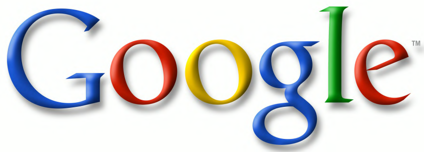


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

ILS

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 057 589 269

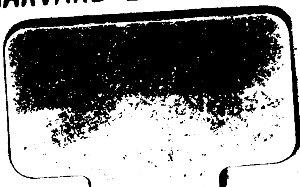
K
1500
.A55
I57
1902

Google

138
4



HARVARD LAW LIBRARY



Digitized by Google

22 April 1918

Digitized by Google

Digitized by Google

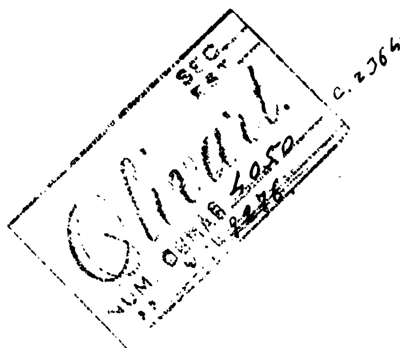
ANNUAIRE

DE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE



Digitized by Google

Digitized by Google

4508
a 3
37 N.S
Co

ANNUAIRE

DE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

6e ANNÉE

1902

CONGRÈS DE TURIN

SEPTEMBRE 1902



PARIS
LIBRAIRIE H. LE SOUDIER
174, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 174

1903

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

BULLETIN

DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Digitized by Google

Digitized by Google

Statuts.

Article Ier

Il est fondé une Association internationale ayant pour objet :

1° De propager l'idée de la nécessité de la protection internationale de la propriété industrielle (inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels, nom commercial, etc.);

2° D'étudier et de comparer les législations existantes, en vue d'en préparer le perfectionnement et l'unification;

3° De travailler au développement des conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle et particulièrement à l'extension de l'Union du 20 mars 1883;

4° De répandre des publications, de faire des démarches, d'organiser des Congrès périodiques dans le but de provoquer des discussions et des vœux sur les questions encore pendantes en cette matière.

Article II

L'Association est composée :

1° De membres associés payant un droit d'entrée de 10 francs et une cotisation annuelle de 25 francs. Cette cotisation peut être rachetée par le versement unique d'une somme de 400 francs au moins. Les membres associés seront admis par le Comité exécutif, sur la présentation de deux parrains. — Les associations et syndicats intéressés pourront être admis comme membres associés. Ils seront représentés par leur président ou tel délégué qu'ils désigneront. — Les membres des Associations et Syndicats adhérents n'auront pas, pour faire partie de l'Association internationale, à payer de droit d'entrée.

2° De membres donateurs, admis par le Comité exécutif et faisant à l'Association le don d'une somme de 1000 francs au moins;

3° De membres honoraires élus par le Comité exécutif.

Tous les membres jouissent des mêmes droits et sont appelés à former l'assemblée générale de l'Association.

Digitized by Google

Article III

L'assemblée générale de l'Association se réunira, à l'occasion des Congrès périodiques prévus à l'article Ier, pour discuter ce qui concerne son administration intérieure, ainsi que toutes les questions, relatives au but poursuivi, qui seront inscrites à son ordre du jour.

Les Congrès périodiques seront réunis successivement dans les pays qui seront désignés par l'assemblée générale. Un règlement spécial, élaboré par le Comité exécutif, fixera les détails de l'organisation de ces Congrès.

Article IV

L'Association est administrée par un Comité exécutif, dont le bureau, qui est en même temps celui de l'Association, est composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le président est élu par l'assemblée générale, parmi les membres appartenant au pays dans lequel se tiendra la prochaine assemblée.

Les quatre vice-présidents sont élus de la même manière; l'un d'eux sera choisi dans le pays dans lequel se tiendra la prochaine assemblée et sera plus spécialement chargé de suppléer le président, en cas de besoin, dans le cours de l'exercice. Le secrétaire général et le trésorier sont élus par l'assemblée générale. Le secrétaire général est chargé de préparer, d'accord avec le Comité exécutif, tous les travaux et toutes les publications de l'Association. Il pourvoit à la correspondance courante. Le trésorier opère les recouvrements et tient la comptabilité.

Article V

Les autres membres du Comité exécutif sont élus par l'assemblée générale, à raison d'un membre au moins pour chacun des pays représentés dans l'Association. Les pays comptant de vingt-cinq à cinquante membres auront droit à deux commissaires; les pays ayant plus de cinquante membres auront droit à trois commissaires.

Article VI

Tous les membres du Comité exécutif, sauf le secrétaire général et le trésorier, restent en fonctions jusqu'au Congrès qui suit leur nomination. Le secrétaire général et le trésorier sont nommés pour trois années; à l'expiration de ces trois ans ils resteront en fonction jusqu'au Congrès suivant.

Digitized by Google

Article VII

Le Comité exécutif a pour mission d'examiner les propositions faites par le président, par le secrétaire général, par des membres de l'Association, ou par d'autres personnes qualifiées par leur situation ou par leurs travaux antérieurs; les publications faites au nom de l'Association seront préalablement soumises à l'approbation du Comité; ses membres peuvent voter par correspondance. Il se réunira au moins deux fois par an, avant et après l'assemblée générale et dans la même ville. Des réunions extraordinaires pourront être convoquées par le président.

Le Comité désignera, après chaque congrès, un ou plusieurs secrétaires pour chacun des pays représentés au Comité exécutif.

Article VIII

Les membres du Comité exécutif et les secrétaires constitueront dans leurs pays respectifs un comité d'action qui représentera le Comité exécutif et sera notamment chargé de la propagande.

Article IX

Le secrétaire général et le trésorier dresseront chaque année un rapport sur les travaux de l'exercice écoulé et sur la situation matérielle de l'Association.

Ces rapports seront imprimés et présentés à l'assemblée générale.

Article X

Les documents et rapports publiés par l'Association seront imprimés en trois langues : anglais, allemand et français. Il en sera de même pour les procès-verbaux des assemblées générales et des congrès. Le Comité pourra, au besoin, ordonner que certaines publications soient traduites, en outre, dans une ou plusieurs autres langues. Ces publications et ces procès-verbaux seront réunis dans trois annuaires identiques, un pour chacune des trois langues officielles de l'Association.

Article XI

Dans l'assemblée générale et dans les congrès, les communications et les discussions pourront avoir lieu dans les trois langues officielles de l'Association. Chaque document ou discours sera résumé séance tenante dans les deux autres langues. Toute proposition de résolution, destinée à être présentée à l'assemblée générale ou à un congrès, sera communiquée, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, au secrétariat général.

Digitized by Google

L'ordre du jour des assemblées générales et des congrès et les rapports y relatifs seront communiqués aux membres de l'Association un mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article XII

L'Association ne pourra être dissoute et les statuts ne pourront être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, sur la proposition du Comité exécutif, après mise à l'ordre du jour conformément à l'article XI. La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par la majorité de deux tiers des membres présents. Les statuts pourront être modifiés à la simple majorité.

Règlement des Congrès.

(*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée constitutive, séance du* 9 *mai* 1897.)

Il est décidé qu'on ne rédigera pas un règlement détaillé; on adopte seulement les règles suivantes, qui seront en vigueur pour tous les Congrès de l'Association :

1° Seuls les membres de l'Association pourront prendre part aux Congrès;

2° Seuls les membres présents auront le droit de vote.

Digitized by Google

Comité exécutif

Présidents d'honneur

Sir Henry Roscoe, F. R. S. Londres.
Colonel Huber, Zurich.
Eug. Pouillet, Paris.
Edoardo Bosio, Turin.

Président

Professeur Jitta, Amsterdam.

Vice-présidents

Van Marken Delft.
S. Périssé, Paris.
C. A. Martius, Berlin.
Moïse Amar, Turin.

Secrétaire général

Albert Osterrieth, Berlin.

Rapporteur général

Georges Maillard, Paris.

Trésorier

J. von Schütz, Berlin.

Membres

République argentine :	Le Breton, Buenos-Ayres.
Allemagne :	C. Fehlert, Berlin. Gans, Francfort-sur-le-Mein. Edwin Katz, Berlin.
Autriche :	John G. Hardy, Vienne. Maresch, Vienne.
Belgique :	Georges de Ro, Bruxelles.
Danemark :	S. E. L. Bramsem, Copenhague.
Espagne :	F. Elzaburu, Madrid.
Etats-Unis :	Francis Forbes, New-York. Max Georgii, Washington.

Digitized by Google

France :	ARMENGAUD JEUNE, Paris. Comte DE MAILLARD DE MARAFY, Paris. SOLEAU, Paris.
Grande-Bretagne :	W. CARPMAEL, Londres. J. FLETCHER-MOULTON, Londres. John CUTLER, Londres.
Hongrie :	Franz HELTAI, Budapest. Mano KELEMEN, Budapest. S. E. DE MATLEKOWICZ, Budapest.
Italie :	Cl. PELLEGRINI, Turin. Carlo BARZANO, Milan.
Norvège :	Carl LUNDH, Christiania.
Pays-Bas.	P. TJEENK WILLINK, Delft.
Russie :	Frédéric KAUPÉ, Saint-Pétersbourg.
Suède :	E.-H. BRUHN, Stockholm.
Suisse :	E. BLUM, Zurich. E. IMER-SCHNEIDER, Genève. Colonel NAVILLE, Zurich.

Secrétaires.

Allemagne :	Maximilian MINTZ, Berlin. EISENMANN, Paris.
Autriche :	BENIES, Vienne.
Belgique :	Paul WAUWERMANS, Bruxelles.
Bulgarie :	Laurent DE DEKEN, Sofia.
Canada :	Pierre BEULLAC, Montréal.
Danemark :	Viggo EBERTH, Copenhague.
États-Unis :	Paul OEKER, San-Francisco, Paris.
France :	André TAILLEFER, Paris. Joseph LUCIEN-BRUN, Lyon. Charles THIRION fils, Paris.
Grande-Bretagne :	J.-F. ISELIN, Londres. Henri MESNIL, Londres. W. NEILL, Londres.
Hongrie :	BERNAUER, Budapest.
Italie :	FERRUCCIO FOA, Milan. Adolfo REMONDINI, Turin.
Luxembourg :	DUMONT, Capellen.
Norvège :	Claus HOEL, Christiania.
Pays-Bas :	P. TJEENK WILLINK, Delft.
Russie :	Alexandre PILENCO, Saint-Pétersbourg.
Suisse :	E. von WALDKIRCH, Zurich.

Digitized by Google

Liste des membres

Membres honoraires.

Ch. Spinnael, président de l'Union syndicale à Bruxelles, 36, rue de Mons (Belgique).

Ch. Expert-Besançon, sénateur, fabricant de produits chimiques, président du Comité central des Chambres syndicales, Paris, 187, rue du Château-des-Rentiers (France).

Membre donateur.

H. Underberg-Albrecht, industriel, Rheinberg a. Niederrhein.

Membres associés.

ALLEMAGNE

Mintz, *trésorier.*

Aelteste der Kaufmannschaft von Berlin (Chambre de commerce), Berlin.

Aktien-Maschinenbau-Anstalt, vorm Venuleth & Ellenberger, Darmstadt.

Aktienbrauerei zum Löwenbräu, München.

Alexander-Katz (Dr Hugo), Justizrath, Mohrenstrasse 7, Berlin W.

Alexander-Katz (Dr Paul), Leipzigerstrasse 103, Berlin W.

Alexander-Katz (Dr Richard), Rechtsanwalt, Kleiststrasse 8, Berlin W.

Antoine-Feill (Dr jur. H. N.), Adolfbrücke 4, Hamburg.

Antrick (Dr O.), directeur de la fabrique chimique par actions (anciennement E. Schering), Müllerstrasse 170, Berlin NW.

Arndt & Troost, Fabrik technischer Papiere, Wingertstrasse 7, Frankfurt a. M.

Aron, conseiller intime, professeur-docteur, Lechstenstein allée 3. A, Berlin.

Aust (H.), firme Kathreiners Malzkaffee-Fabriken, München.

Bachem (Julius), Rechtsanwalt, Herwartstrasse 23, Köln a. Rhein.

Berliner Maschinenbau Actiengesellschaft (anciennement L. Schwartzkopff), Chausseestrasse 17/18, Berlin N 4.

Bosch (Carl), Ingénieur et Patentanwalt, Tübingerstrasse 12, Stuttgart.

J. Brandt & G. W. von Nawrocki, Friedrichstrasse 78, Berlin W.

Brydges & Co, Luisenstrasse 43/44, Berlin W.

Cassella (Leopold) & Co, Frankfurt a. M.

Chemische Fabrik auf Actien, vorm. E. Schering, Müllerstrasse 170/171, Berlin.

Dalchow, Patentanwalt, Marienstrasse 17, Berlin, NW.

Dame (Wilhelm), firme Wirth & Co, Louisenstrasse 14, Berlin.

Dedreux (G.), Ingénieur et Patentanwalt, Brunnstrasse 8/9, Munich.

Deutsche Gasglühlicht-Aktien-Gesellschaft, Molkenmarkt 5, Berlin.

Deutsch-Oesterreichische Mannesmannröhren-Werke, Düsseldorf.

Dunlop Pneumatic Tyre Company, Hanau.

Dynamit-Aktiengesellschaft, vorm. Alfred Nobel & Co, Nobelshof, Ziegelhause 18, Hamburg.

Eau de Cologne und Parfumerie-Fabrik, Glockengasse 447, gegenüber der Pferdepost, Köln.

Elektrochemische Werke, Bitterfeld.

Eisenmann (Ernest), Rechtsanwalt, cité Rougemont 2, Paris.

Fabian (Paul-Théodore), Patentanwalt Nicolaï Str. 2, Chemnitz.

Farbwerk Mühlheim, vorm. Leonhardt (A.) & Co, Mühlheim a. Rh., près Frankfurt a. M.

Fehlert (Carl), Ingénieur et Patentanwalt, Dorotheenstrasse 32, Berlin NW.

Fellner et Ziegler, Bockenheim, Frankfurt a. M.

Flemming (Dr H.), Kalk près Köln.

Franck (Heinrich) Söhne, Ludwigsburg, (Würtemberg).

Franke (Eduard), Patentbureau, Luisenstrasse 31, Berlin NW.

Digitized by Google

Gans (Dr L.), firme Leopold Cassella & Co, Frankfurt a. M.

Gebruder Avenarius Ganalgesheim am Rhein.

Glafey (G.-A.), Nürnberg.

Glaser (Ludwig), Regierungsbaumeister a. D. et Patentanwalt, firme F. C. Glaser, Lindenstrasse 80, Berlin SW.

Goldberger, Geheimer Kommerzienrath Markgrafenstrasse 53/54, Berlin W.

Goll (Richard), Frankfurt a. M.

Gronert (C.), Ingenieur et Patentanwalt, Luisenstrasse 42, Berlin NW.

Gütermann (Julius), firme Gütermann & Co, Waldkirch-Gutach (Baden).

Häuser (A.), Rechtsanwalt, Höchst a. M.

Handelskammer (Chambre de commerce), Aix-la-Chapelle.

Handelskammer (Chambre de commerce), Bremen.

Handelskammer (Chambre de commerce), Frankfurt a. Main.

Handelskammer (Chambre de commerce), Nürnberg.

Handelskammer (Chambre de commerce) für den Regierungsbezirk Posen.

Hartmann & Braun, Bockenheim, Frankfurt a. M.

Haussknecht & Fels, Patentanwälte, Postdamerstrasse 112 b, Berlin, W.

Heimann (Hans), Ingénieur et Patentanwalt, Dorotheenstrasse 31, Berlin NW.

Hermsdorf (Louis), Königlicher Sächsischer Kommerzienrath, Salzstrasse, Chemnitz.

Junck (Dr Johannes), Rechtsanwalt, Funkenburgstrasse, 22, Leipzig.

Kahn (Dr Julius). Rechtsanwalt, Syndikus der Handelskammer in München, Promenadeplatz 17, München.

Katz (Dr Edwin), Rechtsanwalt, Behrchstrasse, 17, Berlin W.

Kent (Dr), Rechtsanwalt, Grosse Eschenheimerstrasse 37, Frankfurt a. M.

Klöppel (Dr C.), Farbenfabriken vormals Fr. Bayer & Co, Elberfeld.

Koepp (Rudolf) & Co, Oestrich im Rheingau.

Krause (Max), Kommerzienrath, Beuthstrasse 7, Berlin SW.

Krupp (Friedrich), Essen an der Ruhr.

Friedrich Krupp Grusonwerk, Magdeburg.

Landgraff (Dr), Adelheidstrasse 82, Wiesbaden.

Lehmann (Anton & Alfred), Taubenstrasse 21, Berlin W.

Lincke (Prof. F.), Geheimer Baurath, Technische Hochschule, Darmstadt.

Lipperheide (Franz Freiherr von), Potsdamerstrasse 38, Berlin W.

Loubier (G.), Patentanwalt, Dorotheenstrasse 32, Berlin NW.

Lux (Friedrich), Directeur der Luxschen Industriewerke, Ludwigshafen am Rhein.

Magnus (Julius), Rechtsanwalt, Französischestrasse 14, Berlin.

Martius (Dr C.-A.), Directeur de Aktien-Gesellschaft für Anilinfabrikation, Vossstrasse 8, Berlin W.

Martius (Al.), Dr jur., Referendar, Vossstrasse 8, Berlin W.

May (Söhne, E.-G.), Etablissement chromolithographique, Eschersheimer Landstrasse 28, Frankfurt a. M.

Merck (E.), Chemische Fabrik, Mühlstrasse 33, Darmstadt.

Mintz (Maximilian), Ingenieur et Patentanwalt, Unter den Linden 11, Berlin W.

Oehler (E.), Geheimer Kommerzienrath, Anilin und Anilinfarben fabrik, Offenbach a. M.

Osterrieth (Dr Albert), Wilhelmstrasse 57/58, Berlin W.

Pearson (William), Cremon 8, Hamburg.

Ring (Otto) & Co, Fregestrasse 51, Steglitz.

Rütgers (Rud.), Chemische Fabrik für Theerprodukte, Kantstrasse 9, Charlottenburg.

Scharlach (Dresd.), Westphahl, Poelchau, Lutteroth, Nobelshof, Zippelhaus 14/18, Hamburg.

Schmetz (M.), Ingénieur et Patentwalt, Boxgraben 40, Aix-la-Chapelle.

Schmid (Paul), Rechtsanwalt, Friedrichsstrasse 49 a, Berlin W.

Schmidt (Dr Paul), Oststrasse 9, Blasewitz, Dresden.

Schmidt (Rudolf), Ingenieur et Patentanwalt, Schlossstrasse 2, Dresden.

Schulz (Ottomar R.), Patent und technisches Bureau, Leipzigerstrasse 131, Berlin W.

Schütz (Julius von), Direktor im Friedrich Krupp Grusonwerk, Marburgerstrasse 17, Berlin W.

Seligsohn (Dr Arnold), Rechtsanwalt et Notar, Behrenstrasse 17, Berlin.

Siemens & Halske, Markgrafenstrasse 94, Berlin S. W.

Soetber (Dr), Generalsekretär des Deutschen Handelstages, Neue Friedrichsstrasse 53/54, Berlin C.

Sprengstoff, A.-G. Carbonit, Nobelshof, Hamburg.

Stich (Andreas), Ingenieur et Patentanwalt, Carolinenstrasse 8, Nürnberg.

Digitized by Google

STORT (Theodor), Patentanwalt, Hindersinstrasse 3, Berlin.

TEUFEL (Wilhelm Julius), Neckartrasse 51, Suttgart.

TRIMBORN (Balduin), Justizrath, Limburgerstrasse 9, Köln a. Rh.

VEREIN DEUTSCHER INGENIEURE (Association des ingénieurs allemands), Charlottenstrasse 43, Berlin.

VEREIN DEUTSCHER NADELFABRIKANTEN (Association des fabricants allemands d'aiguilles), Aix-la-Chapelle.

VEREIN ZUR WAHRUNG DER INTERESSEN DER CHEMISCHEN INDUSTRIE DEUTSCHLANDS (Association pour la protection de l'industrie chimique d'Allemagne), Französischestrasse 21, Berlin W.

VEREINIGTE KÖLN — ROTTWEILER PULVERFABRIKEN (Fabriques de poudre réunies de Cologne-Rottweiler), Köln.

VEREINIGTE PINSELFABRIKEN (Fabriques réunies de pinceaux), Nürnberg.

WACHTEL, Zwinner Platz Breslau.

WAGNER (Max), firme M. M. Rotten, Schiffbauerdamm 29 a, Berlin NW.

WEX (Dr A.-L.), Rechtsanwalt, Alterwal 58, Hamburg.

WIRTH & Co, Patentanwälte, Frankfurt a. M.

ZAREK (Edmund), Industriel, Magdeburgerstrasse 8, Berlin W.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

LE BRETON (Dr Tomas-A.), Calle Rivodavia 1777, Buenos-Aires.

AUTRICHE

HARDY, *trésorier.*

AVENARIUS (R.), Carbolineumfabrik, Hauptstrasse 84, Wien III.

BENIES (Dr Heinrich), Hof- und Gerichtsadvokat, Freyung 6 (Schottenhof), Wien I.

BÖHLER & Co (Gebrüder), Fabrique de cylindres et de marteaux, négociants en produits de mines et de forges, Elisabethstrasse 12/14, Wien I.

BRÜNNER (Gebr.), Fabricants de lampes, Eugengasse 57, Wien X.

CENTRALVERBAND DER SENSEN-SICHEL- UND STROHMESSER-FABRIKANTEN IN OESTERREICH (Union centrale des fabricants de faulx, faucilles et hache-pailles en Autriche), Steyrling (Ober-Oesterreich).

ENGEL (Alexander von), k. k. Kommerzialrath, chef de la firme Brüder Engel, k. und k. Hof-Parquetten-Fabrik, Heiligenstädterstrasse 33, Wien XIX.

ENGEL (Emil M.), Imprimerie, Börsegasse 11, Wien I.

FELLINGER (Dr Richard), Ingenieur, Prokurist der Firma Siemens & Halske, Apostelgasse 12/14, Wien III.

FRANCK (Heinr.) SÖHNE, Fabricants de succédanés du café, Linz an der Donau.

GALLIA (Dr Adolf), Hof- u. Gerichtsadvokat, Dorotheergasse 8, Wien I.

HAAS & SÖHNE, Stock im Eisen platz 6, Wien I.

HANDELS- UND GEWERBEKAMMER (Chambre de commerce et d'industrie D'EGER.

HANDELS- UND GEWERBEKAMMER (Chambre de commerce et d'industrie) DE LEOBEN.

HANDELS- UND GEWERBEKAMMER (Chambre de commerce et d'industrie) DE PRAG.

HANDELS- UND GEWERBEKAMMER (Chambre de commerce et d'industrie) DE REICHENBERG.

HANDELS- UND GEWERBEKAMMER (Chambre de commerce et d'industrie) DE ZARA.

HANSEL (August), firme BRÜDER HANSEL, Wipplingerstrasse 17, Wien I.

HARDY (John George), firme PAGET, MOELLER & HARDY, Riemergasse 13, Wien I.

HEIM (Hermann), firme HEIM, Fabrique de poêles Meidinger et d'ustensiles de ménages, Gymnasiumstrasse 6, Wien XIX.

HELMSKY (Wilhelm), Ingenieur, Auerspergstrasse 9, Wien VIII.

KARMIN (Victor), Ingenieur, firme H. PALM, MICHALECKI & Co, Brandstätte 1, Wien I.

KLATSCHKO (Samuel), Bäckerstrasse 1, Wien I.

LAMBRECHT (W.-H.), Ungargasse 15, Wien III.

LOBMEYR (I. & L.), Kärntnerstrasse 32, Wien I.

LUXARDO (Girolamo), fabricant de liqueurs, Zara.

MARESCH (Dr Rudolf), k. k. Kommer-

Digitized by Google

zialrath, Secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne, Wipplingerstrasse 34, Wien I.

MARQUET (Dr Alois von), Vice-Präsident der "Steyrermühl", Steyrerhof 3, Wien I.

MAUTNER, RITTER V. MARKHOF (Dr Ludwig), Kantgasse 3, Wien I.

MOELLER (Julius), Ingenieur, firme PAGET, MOELLER & HARDY, Riemergasse 13, Wien I.

MONATH (Victor), Ingenieur, Jasomirgottstrasse 4, Wien I.

MUNK (Dr Leo), Hof- und Gerichtsadvokat, Lugeck 3, Wien I.

NEUBER (Wilhelm), kais. Rath und k. k. Kommerzialrath, Brückengasse 1, Wien VI.

PAGET (C.-O.), Ingenieur et Realitätenbesitzer, Burgring 1, Wien I.

PAPPENHEIM (Gustav), behördlich konzessionirtes Privilegienbureau, Postgasse 1, Wien I.

PIEPER (Carl), Ingenieur und Patentanwalt, Hindersinstrasse 3, Berlin.

POJATZI & Co (Fl.), k. k. priv. Zündwaarenfabrik, Deutsch-Landsberg.

POLLACK (Leopold), Handelskammerrath, firme HERM. POLLAK'S SÖHNE, Vorlaufstrasse 3, Wien I.

POLLAK (Friedrich), kais. Rath, firme D. R. POLLAK & SÖHNE, Myrthengasse 13, Wien VII.

POPPER (Dr Ludwig), Advokat, Schalengasse 8, Prag I.

REICH (Ignaz), firme S. REICH & Co, Fabrique de verre, Krasna.

REICH & Co (S.), Fabrique de verre, Czerningasse 7, Wien II.

SARG (Carl), firme F. A. SARGS'S SOHN & Co, Liesing.

SATTLER (Ferdinand), Associé de la firme V. TISCHLER, Patent-bureau, Mariahilferstrasse 37, Wien VI.

SCHNABL & Co (Jac.), Fabricants de papier à cigarettes, Predigergasse 5, Wien I.

SCHÖLLER & Co, Beauermarkt 13, Wien I.

SCHULOFF (Dr Theodor), Hof- und Gerichtsadvokat, Johannesgasse 16, Wien I.

SKODA (Werke), Fabrique de machines, Pilsen.

STEFSKY (Josef), k. u. k. Hof-Posamentirwaaren-Fabrikant, Stockerau.

STORCK (Josef von), k. k. Hofrath, Directeur de l'Ecole d'art industriel, Hohe Warte 36, Wien XIX.

TISCHLER (Victor), Ingenieur et Patentbureau-Inhaber, Mariahilferstrasse 37, Wien VI.

VEREIN DER WOLL-INDUSTRIELLEN MÄHRENS (Association des industriels en laine de Mähren), Brünn.

WALDMANN (R. von), Erste Wiener Zeitungs-Gesellschaft, Taborstrasse 52, Wien II.

WECHSLER (Dr Jacob), Hof- und Gerichtsadvokat, Schottenring 6, Wien I.

WEINECK (Josef), firme IG. WEINECK, K. K. PRIV. STEARIN-KERZEN- UND SEIFENFABRIK, Stockerau.

WERTHEIM (Franz Edler von), Fabrikbesitzer, Schwarzenbergplatz 6, Wien I.

WIESENBURG (Adolf Anton), kais. Rath, Fabricant, Zieglergasse 19, Wien VII.

WITTGENSTEIN (Carl), firme VEREINIGTE SENSENWERKE JUDENBURG, KINDBERG & MÜRZZUSCHLAG, Krügerstrasse 16, Wien I.

BELGIQUE

RACLOT, *trésorier.*

BEDE (Emile), ingénieur-conseil, 34, rue Philippe-le-Bon, Bruxelles.

BIEBUYCK (Gustave), avocat, 52, rue de Spa, Bruxelles.

BRAUN (Alexandre), avocat, 92, rue du Prince-Royal, Bruxelles.

CHAMBRE DE COMMERCE ALLEMANDE DE BRUXELLES, représentée par le baron de Gienandt, président.

DU BUS, avocat, 54, rue de la Loi, Bruxelles.

GOSSENS (Franz), industriel, 8, rue de l'Association, Bruxelles.

NEROM (van), avocat, juge de paix suppléant, 32, rue du Commerce, Bruxelles.

RACLOT, agent de brevets, vice-président de la Chambre syndicale belge des conseils en matière de propriété industrielle, 24, rue de l'Evêque, Bruxelles.

RO (Georges de), avocat, 23, rue de l'Equateur, Bruxelles.

WAUWERMANS (Paul), avocat, 36, rue de l'Association, Bruxelles.

Digitized by Google

BULGARIE

Laurent de Deken & Cie, Sofia.

CANADA

Beullac (Pierre), avocat, 11, place d'Armes, Montréal.

DANEMARK

Bramsen (L.), Ministre de l'Intérieur, Kopenhagen.
Bureau des brevets de Kopenhagen, Vimmelskatet, 48, Kopenhagen.
Eberth (C. Viggo), Bureau international des brevets, Palais de l'Industrie, Kopenhagen.
Hagemann, Directeur de la fabrique danoise de sucre, Bredgade 11, Kopenhagen.
Levy (Emil), Overretzsingförer, Vestervoldsjade, 96, Kopenhagen.
Skirstedt, du Bureau des brevets de Kopenhagen.
Torp (Professor), Nörrefarimogsgade 11, Kopenhagen.

ESPAGNE

Barrasa y Breuer, agents de brevets, Barrio nuevo, 3 et 5, Madrid.
Elzaburu (Francisco), agent de brevets, Calle Genova, 15, Madrid.
Lluch, avocat, Barcelone.
Pella y Forgas, avocat, auteur d'ouvrages sur la propriété industrielle, Alta de San Pedro, 4, Barcelone.
Ramon y Dalmau (Don), marquis d'Olivart, membre de la Chambre des députés, Bruch, Barcelone.

ÉTATS-UNIS

Georgii, *trésorier*.

Bancroft (Jay F.), Examinateur principal au Patent Office, U. S. Patent Office, Room 105, Washington.
Forbes (Francis), Counsellor at Law, 34, Nassau Street, New-York.
Georgii (Max), Pa'ent Agent, D. C. 600, Washington.
Goepel (Paul), (Gœpel & Rægener), 280, Broadway, New-York, N. Y.
Greely (Arthur P.), Assistant commissionner of Patents, U. S. Patent Office, Washington.
Oeker (Paul) (San-Francisco), 5, rue Gustave-Doré, Paris.
Orth (Henry), Patent Agent, 529, 7 th Street, Washington.
Richards (Francis-H.), (Brown, Shipley and Co), 123, Pall Mall, London.
Schuyler Davies (C.), Patent Agent, Rochester.

Digitized by Google

FRANCE

Armengaud jeune, *trésorier.*

Allart (Henri), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 9, rue Duphot, Paris.
Armengaud aîné, ingénieur-conseil, 21, boulevard Poissonnière, Paris.
Armengaud jeune, ingénieur-conseil, 23, boulevard de Strasbourg, Paris.
Armengaud (Marcel), ingénieur-conseil, 23, boulevard de Strasbourg, Paris.
Assi, ingénieur-conseil, 6, rue du Havre, Paris.
Association française pour la protection de la propriété industrielle, 19, rue Blanche, Paris.
Association de la soierie lyonnaise, 27, rue Puits-Gaillot, Lyon.
Bert (Emile), docteur en droit, ingénieur-conseil, 7, boul. Saint-Denis, Paris.
Bertaut (Léon), président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques de France, 61, rue Caumartin, Paris.
Bertin (H.-A.), ingénieur-conseil, 58, boulevard de Strasbourg, Paris.
Blanck, industriel, 18, rue Saint-Pierre.
Blanzy-Poure & Cie, industriels, 107, boulevard Sébastopol, Paris.
Blétry, ingénieur-conseil, 2, boulevard de Strasbourg, Paris.
Bonnet (Joseph), ingénieur-conseil, 95, boulevard Beaumarchais, Paris.
Bouillier, avocat à la cour de Paris, 55, rue de Babylone, Paris.
Brandon (R.-H.), ingénieur-conseil, 59, rue de Provence, Paris.
Buquet, directeur de l'Ecole centrale, ancien président de la Société des ingénieurs civils de France, 1, rue Montgolfier, Paris.
Canet, directeur de l'artillerie de MM. Schneider & Cie, 42, rue d'Anjou, Paris.
Casalonga, ingénieur-conseil, 15, rue des Halles, Paris.
Chambre de Commerce de Lyon, Palais du commerce, Lyon.
Chambre de Commerce de Reims, Reims (Marne).
Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, 2 *bis*, rue de la Jussienne, Paris.
Chambre syndicale du bronze-imitation et zinc d'art, 2, passage Saint-Sébastien, Paris.
Chambre syndicale des matériaux de construction, 19, rue de l'Arbre-Sec, Paris.
Champenois, imprimeur-éditeur, 66, boulevard Saint-Michel, Paris.
Chandon de Briailles (comte Raoul de), associé de la maison Moët et Chandon, président du tribunal de commerce d'Epernay.
Chapuis (Ernest), avocat à la Cour d'appel, 5, place Daumesnil.
Chevrie (A.), président de la Chambre syndicale de l'ameublement, 15, rue de la Cerisaie, Paris.
Clermont (Raoul de), avocat à la Cour d'appel, 79, boulevard Saint-Michel, Paris.
Clunet (Edouard), avocat à la Cour d'appel, 11, rue Montalivet, Paris.
Combret (Raoul), ingénieur, 39, rue Washington, Paris.
Compagnie parisienne des couleurs d'aniline, 31, rue des Petites-Ecuries, Paris.
Constant (Charles), avocat à la Cour d'appel, 19, rue Louis-le-Grand, Paris.
Couhin (Claude), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 12, avenue de l'Alma, Paris.
Danger (Henri), ingénieur-conseil, 19, rue Cambon.
Darras (Alcide), docteur en droit, 97, boulevard Saint-Michel, Paris.
De Laire & Cie, fabrique de vanilline, 92, rue Saint-Charles, Paris.
Delaunay-Belleville, ancien président de la Chambre de commerce de Paris, 40 *ter*, rue de Douai, Paris.
Desjardin (Florimond), avocat à la Cour d'appel, 244, rue de Rivoli, Paris.
Deutz et Geldermann, négociants en vins de Champagne, Ay (Marne).
Dubron, avocat à la Cour d'appel de Douai.
Ducreux (Camille), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 1, rue de Cérisoles, Paris.
Fauchille (Auguste), docteur en droit, bâtonnier de l'Ordre des avocats, 56, rue Royale, Lille.
Fayollet (Jules), ingénieur-conseil, 18, rue Mogador, Paris.
Féolde (Gustave), avocat à la Cour d'appel, 11, rue Jacques-Cœur, Paris.
Fère (Charles), directeur de la Cie fermière de l'établissement thermal de Vichy, président de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle,

Digitized by Google

24, boulevard des Capucines, Paris.

Frey, ingénieur-conseil, 2, rue de Vienne, Paris.

Freydier-Dubreuil et Janicot, ingénieurs-conseils, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

Fumouze (Victor), pharmacien, docteur en médecine, président honoraire de l'Union des fabricants pour la protection de la propriété industrielle, 132, rue Lafayette, Paris.

Geoffroy (Henri), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 47, rue Bonaparte, Paris.

Goy, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, 28, rue Raynouard, Paris.

Guérin-Delanghenier, fabricant de produits hygiéniques, 19, rue des Saints-Pères.

Harant (Louis), président de la Chambre syndicale de la céramique et de la verrerie, 13, rue des Petites-Ecuries, Paris.

Harmand (Georges), avocat à la Cour d'appel, 22, rue Saint-Augustin, Paris.

Huard (Gustave), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 52, rue d'Amsterdam, Paris.

Josse, ingénieur-conseil, 17, boulevard de la Madeleine, Paris.

Lavoix, avocat à la Cour d'appel, 28, rue du Clocher-Saint-Pierre, à Douai.

Legrand (Charles), fabricant de tissus imprimés, membre de la Chambre de commerce de Paris, président de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, 180, boulevard Saint-Germain, Paris.

Linzeler (Robert), licencié ès lettres, orfèvre-coutelier, 68, rue de Turbigo, Paris.

Loreau, ancien président de la Société des ingénieurs civils, 243, boulevard Saint-Germain, Paris.

Lucien-Brun (Joseph), avocat à la Cour d'appel, 2, avenue de l'Archevêché, Lyon.

Lyon-Caen (Charles), membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris, 13, rue Soufflot, Paris.

Mack (Edouard), avocat à la Cour d'appel, 9, rue du 4-Septembre, Paris.

Maillard (Georges), avocat à la Cour d'appel, 241, boulevard Saint-Germain, Paris.

Maillard de Lafay (Marquis de), conseiller général de la Dordogne; directeur administratif de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle, avenue du Coq (rue St-Lazare), Paris.

Maillard de Marafy (comte de), président des Comités consultatifs de législation et directeur de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle, avenue du Coq (rue St-Lazare), Paris.

Mainié (Ferdinand), avocat à la Cour d'appel, 12, rue de Saint-Pétersbourg, Paris.

Martell et Cie, à Cognac.

Maunoury (Maurice), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 42, rue Cambon, Paris.

Max Frères, négociants en produits chimiques, 31, rue des Petites-Ecuries, Paris.

Mestral (Gaston de), ingénieur-conseil, 21, rue de Larochefoucauld, Paris.

Moret, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 211, boulevard Saint-Germain, Paris.

Mumm & Cie (G.-H.), négociants en vins de Champagne, 24, rue Andrieux, Reims (Marne).

Mumm, Henriot & Co (de), ancienne maison Jules Mumm & Cie, négociants en vins de Champagne, Reims (Marne)

Noilly, Prat et Cie, fabricants de vermouth, à Marseille.

Noirot-Biais, fabricant d'ornements d'église, secrétaire du Comité français des Expositions à l'étranger, 74, rue Bonaparte, Paris.

Pelletier (Michel), avocat à la Cour d'appel, 6, avenue de Messine, Paris.

Petitdemange (E.), président de la Chambre syndicale patronale des dessinateurs industriels, 10, rue de Lancry, Paris.

Périssé, ingénieur des arts et manufactures, expert près la Cour de Paris, 67, rue d'Amsterdam, Paris.

A. Piat et ses fils, fonderies et ateliers de construction, 85, rue Saint-Maur, Paris.

Plé (Georges), avocat à la Cour d'appel, 34, rue Montpensier, Paris.

Poirrier, sénateur, ancien président de la Chambre de commerce de Paris, 2, avenue Hoche, Paris.

Prache (Laurent), député, avocat à la Cour d'appel, 149, boulevard Saint-Germain, Paris.

Pommery fils & Cie (Vve), négociants en vins de Champagne, Reims (Marne).

Pouillet (Eugène), ancien bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris, 10, rue de l'Université, Paris.

Prot (Paul), parfumerie Lubin, président du Syndicat de la parfumerie française, 11, rue Royale, Paris.

Digitized by Google

Ramu (H.) et Cie, exploitants de carrières, à Raon-l'Étape (Vosges).

Réunion des fabricants de bronze et des industries qui s'y rattachent, 8, rue Saint-Claude, Paris.

Roederer (Louis), négociant en vins de Champagne, Reims (Marne).

Roger et Gallet, parfumeurs, à Paris.

Sauernheimer (Max), [brosserie Renard et Gérard], 9, rue Saint-Merri, Paris.

Sée (Paul), ingénieur-architecte, 58, rue Brulemaison, Lille.

Seghers (Adolphe), industriel, agent général de la Société Cockerill au Portugal, 56, rue de la Victoire, Paris.

Seligman (E.), avocat à la Cour d'appel, 73, boulevard Haussmann, Paris.

Seyrol, avoué à la Cour, 13, rue Grolée, Lyon.

Société chimique des usines du Rhône, anciennement Gilliard, Monnet & Cartier, 8, quai de Retz, Lyon.

Société des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, Paris.

Soleau, fabricant de bronzes, président de la Chambre syndicale du bronze, 127, rue de Turenne, Paris.

Syndicat du commerce des vins de Champagne, Reims (Marne).

Syndicat des Ingénieurs et Conseils en matière de propriété industrielle, 19, rue Blanche, Paris.

Syndicat des viticulteurs des Charentes, rue du Séminaire, Saintes (Charente-Inférieure).

Taillefer (André), ancien élève de l'École polytechnique, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 5, rue Bonaparte, Paris.

Thierry (Charles-Victor), ingénieur-conseil, 48, rue de Malte, Paris.

Thirion fils (Charles), ingénieur-conseil, 95, boulevard Beaumarchais, Paris.

Union céramique et chaufournière de France (syndicat professionnel), 49, rue de Chabrol, Paris.

Union des chambres syndicales lyonnaises, 7, rue de la République, Lyon.

Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et la répression de la contrefaçon, 4, avenue du Coq (89, rue St-Lazare), Paris.

Vaunois (Albert), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 42, rue d'Artois, Paris.

Verzier, avoué, 1, place des Cordeliers, Lyon.

Vivier, avocat, à Cognac.

Vidal-Naquet (Edmond), avocat à la Cour d'appel, 59, rue Saint-Lazare, Paris.

Walbaum, Luling, Goulden & Cie, successeurs de Heidsieck & Cie, négociants en vins de Champagne, Reims (Marne).

GRANDE-BRETAGNE

Evans-Jackson, *trésorier*.

Abel (C.-D.), Chartered Patent-Agent (Abel & Imray), 28, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.

Albright & Wilson, Limited, phosphorus & chemical works, Oldbury, Birmingham.

Armstrong (Sir William), Whitworth & Co Limited, Elswick Works, Newcastle upon Tyne.

Ballot (John), c/o. Bank of Africa, 113, Cannon Street, London, E. C.

Beaumont (W. Worby), Outer Temple, 222, Strand, London, W. C.

Beck (W.-H.), Chartered Patent-Agent, 115, Cannon Street, London, E. C.

Benson (W.-A.-S.), 39, Montague Square, London, W.

Bird (Moore), & Strode, Solicitors, 5, Gray's Inn Square, London W. C.

Birkbeck (Henry), Chartered Patent-Agent (Tongue & Birkbeck), 21, Southampton Buildings, London, W. C.

Bisschop (W.-Roosegarde), Doctor of law, secrétaire de la Chambre de commerce hollandaise, 2, Coleman Street, London E. C.

Blandy Brothers & Co, viticulteurs et exportateurs de vins, Funchal, Madeira.

Bloxam (A.-G.), Patent-Agent, (Abel & Imray), Birkbeck Bank Chambers, Southampton Buildings, London, W. C.

Boult (A.-J.), Chartered Patent-Agent,

Digitized by Google

111, Hatton Garden, London, E. C.
BOUSFIELD (J.-E.), Patent-Agent, 4, South Street, Finsbury, London, E. C.
BOUSFIELD (W.-R.), K. C., M. P. (1), 2, Crow, Office Row, Temple, London, E. C.
BOVRIL LIMITED, 30, Farringdon Street, London, E. C.
THE BRITISH ALUMINIUM COMPANY, LIMITED, 9, Victoria Street, Westminster, London, S. W.
BROOKES (A.-G.), Chartered Patent-Agent, 55 & 56. Chancery Lane, London, W. C.
BROWNE (Newnham), Chartered Patent-Agent, 73, Cheapside, London, E. C.
BRYANT & MAY, LIMITED, Fairfield Works, Bow, London, E.
BUCHANAN (James) & C°, distillateurs, Black Swan Distillery, 26, Holborn, E. C.
BUDD (J.-W.), Solicitor (Budd, Johnsons & Jecks), 24, Austin Friars, London, E. C.
BURROUGHS, WELLECOME & C°, Snow Hill Buildings, London, E. C.
CARPMAEL (Edward), Chartered Patent-Agent, 24, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.
CARPMAEL (Ernest), K. C., 3, Harcourt Buildings, Temple, London, E. C.
CARPMAEL (W.-P.), Chartered Patent-Agent, 24, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.
CASTNER (H.-Y.), 44, Mount Street, Grosvenor Square, London, W.
CECIL (Lord Robert), Barrister at Law, 4, Paper Buildings, Temple, London, E. C.
CHAMBER OF COMMERCE, Manchester.
CHATWOD (Samuel), Bolton (Lancashire).
CLARKE (E.-Russel), Barrister, 11, King's Bench Walk, Temple, London, E. C.
CLARK'S PYRAMID & FAIRY LIGHT C°, Cricklewood, London, N. W.
CLARK PYRAMID & FAIRY LIGHT & C°, Cricklewood, London, N. W.
CLERK (Dugald), Chartered Patent-Agent, (Marks & Clerk), 18, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.
COLEFAX (H.-A.), Barrister, 4, Brick Court, Temple, London, E. C.
COUBROUGH (A.), Chartered Patent-Agent, Saint-George's Chambers, 10, Saint-George's Crescent, Liverpool.
CROSSLEY (W.-J.), (Crossley Bros. Gas Engine C°, Limited, Manchester), Glenfield, Altrincham, Cheshire.
CUTLER (John), K. C., Professeur de droit à King's College, 4, New Square, Lincoln's Inn, London, W. C.
DAVIS (George-E.), Sandilands, Knutsford, Cheshire.
DRURY (R.-F.), Patent-Agent, Bank Buildings, George Street, Sheffield.
DUNDONALD (The Right Hon. the Earl of). 34, Portmann Square, London, W.
EATON (E.), Patent-Agent, J. Martin's home, Cannon Street, London, E. C.
EDMUNDS (L.), K. C., 1, Garden Court, Temple, London, E. C.
ELLIS (G.-B.), Solicitor and Chartered Patent-Agent (J.-C. MEWBURN & ELLIS), 56, Chancery Lane, London, W. C.
EVANS-JACKSON (J.-E.), Patent-Agent, Bristol House, 19 et 20, Holborn Viaduct, London, E. C.
FAIRFAX (Joseph-Sinclair), Patent-Agent, 37-39, Essex Street, Strand, London, W. C.
FAITFULL & OWEN, Solicitors, 11, Victoria Street, London, S. W.
FISHER (C.-Urquhart), Solicitor & Patent-Agent, Bristol House, 45, Holborn Viaduct, London, E. C.
FROST (Robert), Barrister, 5, New Court, Carey Street, London, W. C.
GEORGE (J.) & SONS, Merchants, 18, Great Alie Street, London, E.
GORDON (J.-W.), Barrister, 11, King's Bench Walk, Temple, London, E. C.
GOSNELL (John) & C°, fabricants de parfums, 93, Upper Thames Street, London, E. C.
GRAHAM (J.-C.), Barrister, 2, Garden Court, Temple, London, E. C.
GRANT (Corrie), Barrister, 11, King's Bench Walk, Temple, London, E. C.
GRAY (J.-H.), Barrister, 3, Crown Office Row, Temple, London, E. C.
GREEFF (R.-W.), 20, Eastcheap, London, E. C.
GRINDLE (G.-A.), Clifton Junction, Manchester.
HARDINGHAM (G.-G.-M.), Chartered Patent-Agent, 19[1], Fleet Street, London, E. C.
HATSCHEK (M.), Chemical engineer, 41, Montserrat Road, Putney, S. W.
HAWES (A.-Travers), Solicitor, (Baker, Blaker & Hawes), 117, Cannon Street, London, E. C.
HELBING (H.), F. C. S. (Helbing & Passmore), 63, Queen Victoria Street, London, E. C.
HEY (Samuel), Patent-Agent, Keighley, (Yorkshire).
HEY (W.-E.) & SON, Chartered Patent-Agents, 70, Market Street, Manchester.

(1) K. C. signifie Avocat, Conseil du Roi; M. P. membre du Parlement.

Digitized by Google

Holt (H.-P.), 15, Kensington Court, London, W.

Imray (J.), Chartered Patent-Agent (Abel & Imray), Birkbeck Bank Chambers, Southampton Buildings, London, W. C.

Iselin (J.-F.), Barrister, 11, New Square, Lincoln's Inn, London, W. C.

Jensen (P.), Chartered Patent-Agent, 77, Chancery Lane, London, W. C.

Johnson (J.-Y.), Chartered Patent-Agent, 47, Lincoln's Inn Fields, London, W. C.

Jones (A.-P.). Patent-Agent, 55 & 56, Chancery Lane, London, W. C.

Justice (Philip-M.), Chartered Patent-Agent, 55 & 56, Chancery Lane, London, W. C.

Kerly (D.-M.), Barrister, 1, Paper Buildings, Temple, London, E. C.

Lake (H.-H.), Chartered Patent-Agent, 45, Southampton Buildings, London, W. C.

Lake (W.-R.), Chartered Patent-Agent, 45, Southampton Buildings, London, W. C.

The Lamson Paragon Supply Company Limited, Manufacturers of check books, Paragon Works, Canning Town, London, E.

Leigh (H.-H.), Chartered Patent-Agent (Philipps & Leigh), 22, Southampton Buildings, London, W. C.

Lever Brothers, fabricants de savon, Port Sunlight, Birkenhead.

Levinstein (Ivan) (Levinstein Limited), member of the Chamber of commerce of Manchester, 21, Minshull Street, Manchester.

Lloyd Wise (W.), Chartered Patent-Agent, 46, Lincoln's Inn Fields, London, W. C.

Mather & Platt, Limited, Salford Iron Works, Manchester.

Mattei (Alfred), Hon., Barrister, member of the Council of Government of Malta, 4, Paper Buildings, Temple, London, E. C.

Mesnil (Henri), docteur en droit, French advocate, 11, New Court, Carey Street, London, W. C.

Military Equipment Stores & "Tortoise" Tents Company, Limited, 7, Waterloo Place, London, W.

Moeller (Julius), Incandescent Gas Lighting C°, 76-80, York Street, Westminster, London, N. W.

Mond (Dr. L.), F. R. S., F. C. S., 20, Avenue Road, Regent's Park, London, N. W.

Mond (R.), 20, Avenue Road, Regent's Park, London, N. W.

Morse (S.), 14, Airlie Gardens, Kensington, London, W.

Moulton (J.-F.), K. C., Queen's Bench Walk, 11, Temple, London, E. C.

Neill (W.), Barrister, 2, Crown Office Row, Temple, London. E. C.

Newton (P.-A.), Chartered Patent-Agent, 16, Bream's Buildings, Chancery Lane, London, E. C.

Pullar (Sir Robert), Tayside, Perth, N. B.

Radford (G.-H.), Solicitor, 40, Chancery Lane, London, W. C.

Redwood (Bowerton), 4, Bishopsgate Street Within, London, E. C.

Reid (W.-F.), C. E., F. C. S., F. I. C., Fieldside, Addlestone, Surrey.

Roscoe (Sir Henry), F. R. S., 10, Bramham Gardens, Wetherby Road, London, S. W.

Salamon (Alfred-Gordon), F. C. S, F. I. C., 4, Fenchurch Avenue, London, E. C.

Samson (Charles-L.) (Grundy, Kershaw, Saxon & Samson), Solicitor, 31, Booth Street, Manchester.

The Sanitas Company, Limited, Disinfectant Manufacturers, Letchford's Buildings, Three Colts Lane, Bethnal Green, London, E.

Saxby & Farmer, Limited, Canterbury Road, Kilburn, London, N. W.

Schiller (F.-P.-M.), Barrister, 3, Hare Court, Temple, E. C.

Schuster (Dr Ernest), 14, Old Square, Lincoln's Inn, London, W. C.

Scott & Bowne, Limited, Manufacturing chemists, 95-98, Great Saffron Hill, London, E. C.

Sebastian (J.), Barrister, 4, New Square, Lincoln's Inn, London.

Siemens (Alexander) (Siemens Brothers & C°, Limited), 12, Queen Anne's Gate, London.

Simon (H.), Limited, 20, Mount Street, Manchester.

Simpson (G.-P.) (Doherty Iron Castings Process, Limited), 32, Victoria Street, Westminster, London, S. W.

Smallman (James-W.), Camp Hill Grange, near Nuneaton.

Society of Patent Agents, 40, Chancery Lane, London, W. C.

Trade Mark Owners Mutual Protection Association, Limited, 17 & 18, Basinghall Street, London, E. C.

Underhay (F.-G.), Barrister, 4, New Square, Lincoln's Inn, London, W. C.

United Flexible Metallic Tubing Company, Limited, 112, Queen Victoria Street, London, E. C.

Digitized by Google

Vaughan (G.-E.), Patent-Agent, 57, Chancery Lane, London, W. C.

Vejos, Limited, 143, West Ham Lane, London, E.

Vinolia Company, Limited, Malden Crescent, London, N. W.

Wade (Harold), Chartered Patent-Agent (Boult & Wade), 111, Hatton Garden London, E. C.

Wallace (R.-W.), K. C., 2, Harcourt Buildings, Temple, London E. C.

Walter (A.-J.), Barrister, 3, Crown Office Row, Temple, London, E. C.

Wetter (J.), Patent-Agent, 37-39, Essex Street, Strand, London, W. C.

Wichmann (C.), 13, Austen Friars, London E. C.

Wilkins (J.), Patent-Agent, 21, Groat St Helens, London, E. C.

Wilson, Bristows & Carpmael, Solicitors, 1 Copthall Buildings, London, E. C.

Woodroffe (C.-E.), Patent-Agent, 188, Fleet Street, London, E. C.

Yarrow (A.-F.), Shipbuilder, Isle of Dogs, Poplar, London, E.

Zimmermann (A.), 9 & 10, St. Mary-at-Hill, London, E. C.

Zimmermann (C.), 9 & 10, St. Mary-at-Hill, London, E. C.

HONGRIE

Kelemen, *trésorier.*

Apollo (Raffinerie d'huile), Váczikörút, Budapest.

Asboth (Emil), professeur au Polytechnicum, Budapest.

Ballay (Dr Ludwig), conseiller de section, Váczikörút, 34, Budapest.

Biehn (Johann), fabricant, Ferenczkörút, 46, Budapest.

Chambre de commerce de Pressburg.

Cserháti (Eugen), directeur, Ganz et Co, Budapest.

Demjén (Ignatz), fabricant, Magdolna-utcza, 14, Budapest.

Deutsch (I.) és fiai, Nádor-utcza, 3, Budapest.

Deutsch (Dr Isidor), avocat, Andrássy-utcza, Budapest.

Edvi (Illés-Stefan), agent de brevets, Erzébetkörút, 3, Budapest.

Egyesült villamossagi Reszvény-Társaság, Munkás-utcza, 12 et 14, Budapest.

Elsö-szab, cs. k. Dunagözhájózas Társaság, O-Buda.

Földiák (Julius), négociant en gros, Nádor-utcza, 16, Budapest.

Frecskay (Johann), directeur de l'Assistance publique, Lovas-út, 16d, Budapest.

Galánfy (Alexandre), juge au Patentamt royal hongrois, Budapest.

Gallia (Wilhelm), directeur, Váczi-körút, 3, Budapest.

Ganz és Társasag, Section électro-technique, II Fó-utcza, Budapest.

Gelléri (Moritz), conseiller royal, Uj-utcza, 4, Budapest.

Haggenmacher (Carl), Rudolf-rakpart, 8, Budapest.

Heltai (Dr Franz), député, Oszloputcza, Budapest.

Hernádvölgyi magyar Vasipar részvény-társaság, Nádor-utcza, 16, Budapest.

Hengermalon Társaság, Budapest.

Herzog (Josef), directeur, fabrique Nicholson, Budapest.

Kalmár (Jacob), agent de brevets, Kerepesi-út, 44, Budapest.

Kandó (Koloman), ingénieur principal, Felsöerdösor, 12, Budapest.

Kelemen (Dr Julius), avocat, Nádor-utcza, 18, Budapest.

Kelemen (Eman.-Stefan), agent de brevets, Hotel royal B, Budapest.

Kleiner (Herman), directeur, Ujvásártér, 17-18, Budapest.

Köolajfinomitó részvény-társaság, Zrinyi-utcza, 4, Budapest.

Korbuly (Josef), inspecteur principal, Arad.

Köszénbánya és Téglagyár társulat, Nádor-utcza, 16, Budapest.

Lánczy (Leo), directeur général, Tükör-utcza, 5, Budapest.

Magyar gázizzófény részvény-társaság, Váczikörut, 3, Budapest.

Magyar Vasúti Forgalmi résyvény társasag, Bécsi-utcza, 5, Budapest.

Markóczy (Ludwig), constructeur au Polytechnicum, Csömöri-út, 30, Budapest.

De Matlekovicz (S. E.), Budapest.

Neumann (Dr Armin), député, Andrássy-út, 5, Budapest.

Neuschloss-fele Nasici taningyares gözfürész részvény-társaság, Budapest.

Digitized by Google

Rechtnitz (Adalbert), directeur, Kulsö-Kerepesi-ut, 25, Budapest.
Reiss (Josef), ingénieur, Hôtel Royal, Budapest.
Rosenberg (Dr Julius), député, Alkotmány-utcza, Budapest.
Saxlehner (Andreas), négociant en gros, Andrassy-utcza, 3, Budapest.
Schön (Philipp), agent de brevets, Erzébetkörút, 19, Budapest.
Strobentz (Rudolf), fabricant, Ulloi-utcza, 89, Budapest.
Szilasi & Bernauer (Dr), agents de brevets, Baross-utcza, 59, Budapest.
Szirmai (Dr Richard), avocat, Aranay-János-utcza, 5, Budapest.
Szvetici (Emil), directeur, Budapest.
Téglagyár (István), Nádor-utcza, 14, Budapest.
Thék (Andreas), fabricant, Budapest.
Törley Jözs. és Tsa., négociants en vins, Fhg. Sándor-utcza, Budapest.
Wolf (Alexander), ingénieur civil, Erzsébet-körút, 21, Budapest.
Zwack I. és Tarsai, fabricants, Soroksári-utcza, 92, Budapest.

ITALIE

Barzano, *trésorier*.

Albasini Scrosati (Ermanno), avocat, via Montforte, 15, Milan.
Amar (Moïse), avocat, professeur agrégé à l'Université de Turin, via Venti Settembre, 54, Turin.
Barzano (Carlo), ingénieur, Foro Bonaparte, 1, Milan.
Bensa (Enrico), avocat, professeur à l'Ecole supérieure de commerce et à l'Université de Gênes, via San Bernardo, 19, Gênes.
Bosio (Edoardo), avocat, via Genova, 27, Turin.
Bovi (B.-A.), ingénieur, professeur, Galleria Nazionale, via Arcivescovado, 1, Turin.
Branca (Fratelli), fabrique de liqueurs, 35, via Broletto, Milan.
Breda (Ernesto), ingénieur-constructeur de machines, via A. Bordoni, 9, Milan.
Cartiera Italiana, à Turin.
Casetta (Eug.), ingénieur, via Monte di Pieta, 8, Turin.
Cinzano et Cie, fabricants de vermouth et viticulteurs, Turin.
Cotonificio Cantoni, Société par actions pour l'industrie du coton, Milan.
De Benedetti, agent de brevets, via Stamperia, 74, Rome.
Diatto (Alfredo), ingénieur, via Ottavio Revel, 17, Turin.
Durio (Fratelli), tanneurs, al Fortino, Turin.
Foa (Ferruccio), avocat, via Pietro Verri, 18, Milan.
Fonderia Milanese, di Acciaio, Corso Lodi, 61, C. Milan.
Gregori (Tomaso), ingénieur, via Principe Umberto, 29, Milan.
Guzzi, Ravizza et Cie, agents de brevets, via S. Paolo, 14, Milan.
Lanificio Rossi, Société pour l'industrie de la laine, via Brera, 19, Milan.
Ottolenghi (J.), avocat, via Boggino, Turin.
Pellegrini (P. D. Cl), avocat, Corso Duca di Genova, 45, Turin.
Pesce (Gaston), ingénieur-conseil technique de l'ambassade italienne, Paris.
Pirelli et Cie, fabrique de caoutchouc, Milan.
Principe di Cassano, Salita Trinita Maggiore, 5, Napies.
Raimondo e Capuccio, propriétaires de la maison Lorenzo Raimondo e Mario Capuccio, Piazza Statuto, 15, Turin.
Remondini (Adolfo), avocat, via Genova, 27, Turin.
Riva Monneret et Cie, fonderie et fabrique de machines, Milan.
Senigallia (Leone-Adolfo), avocat, directeur de la *Rivista di diritto internazionale e di legislazione comparata*, Piazza Borsa, 14, Naples.
Sconfietti (Leopoldo), ingénieur et directeur de fabrique, Legnano.
Societa Ceramica Richard Ginori, 115, 117, S. Cristoforo, Milan.
Societa italiana Edison di elettricita, via Tomaso Grossi, 2, Milan.
Societa Industriale elettro-chimica di pont Saint-Martin, via Carlo Alberto, 8, Milan.

Digitized by Google

SOCIETA ITALIANA PER L'INDUSTRIA DEI TESSUTI STAMPATI (De Angelis et Cie), teinturerie et impression de cotonnades, Milan.
TORTA (Secondo), agent de brevets, via Turin.
TOSI (Franco), Maison de construction de machines, Legnano.
TRINCHERI (Teresio), avocat, professeur à l'Université, via Farini, 40, Rome.
VIGAMONI (Giovanni), commerce de machines, via S. Andrea, 5, Milan.
ZANARDO (Giovanni-Battista), agent de brevets, 9, via duc Macelli, Rome.

LUXEMBOURG

DUMONT, *trésorier*.

BRASSEUR DE SAINT-HUBERT (Xavier), avocat-avoué, rue Marie-Thérèse, 32, Luxembourg.
DUMONT (Charles), agent de brevets, Capellen-Luxembourg.

NORVÈGE

HOEL, *trésorier*.

BRUN (Kund), avocat, Christiania.
BRYN (Alfred-J.), agent de brevets, Toostrupgaarden, Christiania.
CHRISTOPHERSEN (M. W.), consul général, Christiania.
FLIFLET (Gunnwald), chef de bureau au ministère de la Justice, Christiania.
HEYERDAHL (Hieronymus), avocat, Christiania.
HOEL (Klaus), chef de bureau au ministère des cultes et de l'instruction publique, Christiania.
LUNDH (Carl), avocat, Christiania.
STANG (Frederik), professeur à l'Université, Christiania.

PAYS-BAS

TJEENK WILLINK, *trésorier*.

JITTA (Pr Josephus), Kreizersgracht, 808, Amsterdam.
VAN MARKEN (J. C.), Nederlandsche Gist- und Spiritusfabriek, Nederlansche Oliefabriek, Lijm-en Galatinefabriek, Delft.
THOOFT (Joost) & LABOUCHÈRE, faïencerie de Delft, Delft.
TJEENK WILLINK (P.), Delft.
VEREENIGUNG VAN VORSTANDERS EEVER NODERLANDSCHE OCTROIWET (D. Blooker, secrétaire), Sarphalistraat, 10, Amsterdam.

ROUMANIE

DJUVARA (G.), ministre plénipotentiaire, sénateur, 94, Strada romana, Bucharest.

RUSSIE

KAUPÉ, *trésorier*.

BORSENKO (Alexandre de), professeur à l'Université d'Odessa, 6, boulevard Nicolas, Odessa.
KAZANSKY (Pierre), professeur à l'Université d'Odessa.
KAUPÉ (M.), ingénieur-conseil, Kir-

Digitized by Google

pitschnoi Pereulok, Saint-Pétersbourg.

Mandelstamm (André), agrégé à l'Université impériale de St-Pétersbourg, consulat général de Russie, Constantinople.

Pilenco (Alexandre), professeur agrégé à l'Université impériale de Saint-Pétersbourg, Wassily Ostrow, ligne 12, maison 11, Saint-Pétersbourg.

Stchoulepnikof (Nicolas), avocat, Fourchtadskaia, 8, Saint-Pétersbourg.

SUÈDE

Zacco et Bruhn, *trésoriers*.

Svenska Uppfinnareföreningen, Ordörande, Stockholm.

Zacco & Bruhn, Patenbureau, Stockholm.

SUISSE

Von Waldkirch, *trésorier*.

Aktiengesellschaft der Maschinenfabriken von Escher Wyss & C°, Zurich.

Aktiengesellschaft der Maschinenindustrie Theodor Bell & Cie, Lucerne.

Aluminium-Industrie-Aktiengesellschaft, Neuhausen.

Ateliers de constructions d'Œrlikon.

Blum et Cie, ingénieurs-conseils, Lintheschergasse, 17, Zurich.

Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, Berne.

Chambre de commerce de Genève.

Cie de l'Industrie électrique, Genève.

Dubied & C° (Edouard), fabrique de machines à tricoter, Couvet (canton de Neuchâtel).

Geselsschaft Ehemaliger Polytechniker (Association des anciens élèves du Polytechnicum), Zurich.

Huber-Werdmüller (P.-E.), président de la Société par actions des « Ateliers de construction d'Œrlikon », président de l'Association suisse des fabricants de machines, Riesbach, Zurich.

Imer-Schneider (E.), ingénieur-conseil, boulevard James Fazy, 12, Genève.

Industrie und Gewerbe-Museum, Saint-Gall.

Kaufmännische Gesellschaft, Zurich.

Künzli (Gebrüder), éditions d'art, Zurich.

Maggi & C° (Krähenbühl), fabrique de conserves alimentaires, Kempttal.

Naville (Gust.-Louis), ingénieur de la firme Escher, Wyss et C°, Zurich.

Perret fils & C° (D.), fabrique d'horlogerie du Plan, Neuchâtel.

Ritter (A.), ingénieur-conseil, Bâle.

Russ-Suchard & C°, fabrique de chocolat à Serrières (Suisse), Lörrach (Allemagne) et Bludenz (Autriche).

Ryff & C°, fabrique de tricot, Berne.

Saurer (Adolphe), Arbon.

Schmid (A.), fabrique de machines, Zurich.

Schweizerischer Handels und Industrie Verein (Association suisse du commerce et de l'industrie), Zurich.

Schweizerische Lokomotiv-und Maschinen Fabrik (fabrique suisse de locomotives et de machines), Winterthur.

Société anonyme pour la fabrication d'outils système Reishauer, Zurich.

Société des arts (classe d'industrie et de commerce), Genève.

Société d'électricité Alioth, Bâle.

Société par actions ci-devant Martini & C°, fabrique de machines, Frauenfeld.

Société d'horlogerie de Porrentruy ci-devant Dubail, Monnin, Froissard & C°, Porrentruy.

Spiro (Jean), professeur de législation industrielle à l'Université de Lausanne.

Sulzer frères, fabrique de machines, Winterthur.

Verein Schweizerischer Maschinen-Industrieller (Association de fabricants suisses de machines), Zurich.

Waldkirch (Ed. von), avocat et agent de brevets, Waisenhausplatz, 21, Berne.

Wegmann, directeur des ateliers de construction d'Œrlikon, Zurich.

Digitized by Google

Assemblée générale

Turin, 18 septembre 1902, 4 heures de l'après-midi, au Palais Carignan.

Ordre du jour :

I. — **Rapport du Secrétaire général.**
II. — **Rapport du Trésorier.**
III. — **Rapports des Secrétaires nationaux.**
IV. — **Fixation du lieu du prochain Congrès.**
V. — **Elections.**
VI. — **Questions diverses.**

L'Assemblée générale est ouverte à 4 heures du soir, sous la présidence de M. Bosio, président de l'Association.

M. le Secrétaire général donne lecture du rapport suivant :

I. — Rapport du Secrétaire général.

Messieurs,

Le chiffre des membres actuels de notre Association s'élève à 530 ; la répartition des membres par pays donne le tableau suivant :

Allemagne	111	Grande-Bretagne	111
Argentine	1	Hongrie	45
Autriche	42	Italie	26
Belgique	7	Luxembourg	2
Bulgarie	1	Norvège	8
Canada	1	Pays-Bas	5
Danemark	7	Roumanie	1
Espagne	4	Russie	4
Etats-Unis	9	Suède	2
France	110	Suisse	33

L'an dernier, nous avions 556 membres, de sorte que le nombre des membres a diminué de 26 membres. Ce fait regrettable est dû à la revision de la liste des membres anglais. Depuis la publication de l'Annuaire de 1898 nous n'avons malheureusement pas pu faire

Digitized by Google

paraître nos Annuaires en anglais, notre secrétaire anglais, M. Iselin, ayant été empêché par de nombreuses occupations de continuer les travaux pour l'Association. Nous tâcherons de réunir tous nos efforts pour reconquérir les membres anglais et d'obtenir surtout aussi de nouvelles adhésions aux Etats-Unis, pays où la prochaine conférence diplomatique pour la revision de la Convention de Paris doit se réunir.

Quant à l'Annuaire de l'Association, je peux annoncer que le volume de Paris vient de paraître en langue allemande. Le volume de Lyon a été publié en français; le volume allemand de 1901 est en préparation, M. Mintz, secrétaire pour l'Allemagne, a bien voulu se charger de ce travail considérable.

Nous avons renoncé l'année dernière à tenir un Congrès. Mais l'assemblée générale nous a donné l'occasion de réunir plusieurs commissions de l'Association. La réunion de Lyon a eu lieu les 6 et 7 novembre 1901. Les commissions : 1° pour l'étude de la question des licences obligatoires; 2° pour l'étude de la question de la classification des brevets; 3° pour l'étude de la question de la protection internationale des dessins et modèles industriels; 4° pour l'étude de la question de la protection des marques collectives, ont siégé en séances publiques, ce qui leur a permis de profiter de la collaboration de personnes ne faisant pas partie de la Commission. Ce sont notamment les membres de la Chambre de commerce de Lyon qui ont pris une part active aux discussions. Saisissons l'occasion de présenter à la Chambre de commerce de Lyon nos sincères remerciements pour l'accueil hospitalier qu'elle nous a fait.

Les rapports et les procès-verbaux de la réunion de Lyon ont été publiés dans le dernier volume de notre Annuaire.

L'ordre du jour du Congrès de Turin a été fixé en vue de la ratification des actes de Bruxelles. Elle a eu lieu le 14 juin; ils sont entrés en vigueur, il y a peu de jours, le 15 septembre. Ce sont, par conséquent, surtout les questions du domaine de la protection internationale qui nous ont occupés à Turin et qui formeront l'objet de nos travaux futurs. Nos travaux porteront sur l'extension de la Convention de Paris et des Arrangements de Madrid.

Les rapports des secrétaires des groupes nationaux démontreront que l'intérêt pour les questions de propriété industrielle, notamment de protection internationale, s'augmente chaque année. Je signale à votre attention surtout les rapports sur la France et l'Allemagne. Dans chacun de ces deux pays l'Association nationale pour la protection de la propriété industrielle a obtenu des résultats importants.

L'Association internationale suit avec intérêt les faits concernant la propriété industrielle, notamment les délibérations d'autres sociétés et d'autres congrès.

Au Congrès international de commerce et d'industrie, tenu en août à Ostende, l'Association a été représentée par son secrétaire général et par notre collègue Maunoury. Une section de ce Congrès s'occupait uniquement de questions de propriété industrielle. M. Maunoury a fait un exposé des lois et conventions qui ont organisé la protection de la propriété industrielle au point de vue international, des progrès à réaliser et des moyens à employer pour y arriver. M. Gros fils a présenté un rapport sur la question de l'exploitation obligatoire des brevets; il est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'aggraver le système belge actuel d'après lequel le défaut d'exploitation n'entraîne déchéance

Digitized by Google

qu'en vertu d'une décision ministérielle, qui n'intervient que rarement, car on n'en cite que deux exemples. On a également discuté sur le mode de délivrance des brevets, l'institution de juridictions spéciales, la répression des fausses indications de provenance (1). Le Congrès s'est abstenu, il est vrai, de voter des résolutions. Mais les discussions ont tout de même offert un grand intérêt, faisant ressortir dans des cercles qui, poursuivant notamment l'étude de questions commerciales et économiques, ne se sont pas encore associés à nos travaux, des courants d'idées et des tendances analogues à ceux de notre Association. Je tiens à nommer en particulier M. Louis Strauss, d'Anvers, et MM. Fumouse et Hayem, de Paris, qui ont préparé et dirigé les discussions de la section avec autant de compétence que de tact et de bonne grâce.

Je termine, Messieurs, mon rapport pour faire place aux secrétaires nationaux, qui vous montreront l'importance et les effets de nos travaux sur le développement de la propriété industrielle dans tous les pays.

Le rapport du secrétaire général est approuvé.

II. — Rapport du Trésorier.

En l'absence de M. V. Schütz, le secrétaire général donne connaissance du rapport du trésorier. (Voir annexe, p. XXXII.)

Les vérificateurs des comptes, MM. Barzano et Kelemen, ont vérifié les livres ; ils proposent de donner décharge au trésorier et de le remercier de son actif dévouement au service de l'Association. (*Vifs applaudissements.*)

La décharge est votée par acclamation.

III. — Rapports des Secrétaires nationaux.

Ces rapports ont été déposés en séance du Congrès pour l'exécution de la sixième partie du programme..

IV. — Fixation du lieu du prochain Congrès.

Sur la proposition du trésorier, l'Assemblée générale décide de ne pas tenir un Congrès en 1903, mais de tenir une réunion (Assemblée générale et séances de commission) à Amsterdam.

M. Osterrieth, au nom du groupe allemand, invite l'Association à tenir son Congrès, en 1904, à Berlin.

L'Assemblée générale accepte cette invitation par acclamation.

M. de Ro invite le Congrès à tenir en 1905 son Congrès à Liège, à l'occasion de l'Exposition internationale. Il lit, à l'appui de cette invitation, une lettre du Ministre du Commerce et de l'Industrie, de Belgique.

---

(1) Voir travaux et compte rendu du Congrès international du Commerce et de l'Industrie, à Ostende. *Revue internationale du Commerce, de l'Industrie et de la Banque*, 1902.

Digitized by Google

L'Assemblée générale décide d'accepter cette invitation et remercie M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie de l'intérêt qu'il a témoigné aux travaux de l'Association.

V. — Élections.

Le Comité exécutif est élu par acclamation. (Voir la liste du Comité exécutif, p. XI.)

M. Jitta, nommé président de l'Association, pour l'année 1902, remercie l'Assemblée de l'honneur qui vient de lui être fait.

Sur la proposition du secrétaire général, l'Assemblée décerne par acclamation à M. Bosio le titre de président d'honneur de l'Association.

M. Bosio adresse ses remerciements à l'Assemblée.

M. le Secrétaire général remercie M. Remondin pour le zèle qu'il a mis, comme secrétaire du Comité d'organisation, à la préparation du Congrès.

Il signale enfin que la Société des agents de brevets assermentés en Hongrie demande son admission par l'entremise de notre ami, M. Kelemen, qui exprime le vœu, auquel nous nous efforcerons certainement de donner suite, que toutes les sociétés semblables, de tous les pays, demandent aussi leur admission dans l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle.

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare close l'Assemblée générale de l'Association pour 1901.

Le Président,	*Le Secrétaire général,*
Edoardo Bosio.	Albert Osterrieth.



Digitized by Google

Annexe au compte rendu

de

l'Assemblée générale.

RAPPORT DU TRÉSORIER

POUR 1902

ET ÉTAT DE PRÉVISION POUR 1902

Les recettes et dépenses de l'Association internationale pendant l'année 1900 sont réunies sous forme de tableau. (Voir ci-dessous).

D'après ce tableau, les recettes, en y comprenant l'encaisse au 31 décembre 1899, se sont élevées à. . .	14014	marks	29
Les dépenses se sont élevées à. . . .	4939	»	81
Donc le total de l'encaisse au 31 décembre 1900 est de.	9074	»	48

Le tableau de ce rapport ne donne pas une image nette de la situation financière actuelle de l'Association, étant donné que l'Annuaire de 1900 vient seulement de paraître et n'a pas encore été payé. Nous ne devons, par conséquent, pas nous faire des illusions sur l'encaisse considérable de 9074 marks 48, puisque les dépenses pour l'Annuaire de 1900 ne figureront que sur les comptes de 1902.

Etat de prévision pour 1902.

L'état pour 1902 donne comme encaisse et cotisations de membres une recette de	18910	marks	48
Les dépenses, par une évaluation très modeste, s'élèvent à.	15776	»	
En sorte qu'on peut compter pour 1902 sur un excédent de.	3134	»	48

Digitized by Google

Le chiffre des membres payants est tombé jusqu'à 455; il est à espérer qu'il va remonter dès que nous pourrons faire paraître nos annuaires en anglais, ce qui n'a pas été possible ces dernières années. En attendant, nous sommes obligés de baser notre évaluation sur un chiffre restreint.

Dans les observations accompagnant l'état de prévision pour 1899 il a été démontré que chaque fois que nous organisons un congrès, les dépenses de l'Association pour imprimés, annuaires, voyages, etc., s'élèvent à environ 15900 marks. Nous avons essayé, cette année, de réduire ces dépenses en limitant les imprimés pour le Congrès de Turin. Etant donné le chiffre des membres de 455, les recettes s'élèvent à 9100 marks, de sorte que l'Association ne peut pas arranger des congrès annuels sans s'exposer à des difficultés financières. Mais il est désirable de se servir de l'*Annuaire* pour obtenir de nouvelles adhésions.

Berlin, août 1902.

Le Trésorier,

Von Schütz.

Digitized by Google

RECETTES ET DÉPENSES POUR 1902

Digitized by Google

RECETTES

		Sommes en monnaie d'origine.	Sorte de monnaie.	Totaux en Marks.	Sorte de monnaie.	Frais d'impression.	Frais de bureau et honoraires.	Congrès.
Caisse centrale.......	En caisse au 31 déc. 1900.	206,84	M.	4577,21	M.	17,75	1444	—
	Cotisations de 1901.....	4341,57	»					
	Intérêts...............	28,80	»					
Caisse du secrét.re génér.l	En caisse au 31 décembre 1900................	18	»	18	»	—	—	—
		Total..		4595.21				
Allemagne...	En caisse au 31 déc. 1900.	409,48	M.	409,48	M.	—	—	—
	Cotisations.............	2247,60	»	2247,60	»	—	12	—
Argentine ...	»	—		—		—	—	—
Autriche.	En caisse au 31 déc. 1900.	146,90	Kr.	124,46	Kr.	--	—	—
	Cotisations.............	1032	»	881,32	»	—	—	—
Belgique....	En caisse au 31 déc. 1900.	260	Fr.	209,68	Fr.	—	—	—
	Cotisations.............	150	»	120,90	»	—	—	—
Danemark ...	»	109,20	Kr.	122,62	Kr.	2,75	—	—
Espagne.....	»	135	Fr.	107,60	Fr.	—	—	—
Etats-Unis (Am. N.)								
Caisse natio.le	»	40	$	166,64	$	13,10	—	—
Caisse centr.le	»	—	M.	20,83	M.	—	—	—
France......	En caisse..............	81,10	Fr.	1993,49	Fr.	—	—	—
	Cotisations.............	2380						
Grande-Bretagne..	»	1941	£	3958,62	£	18.5.8	—	—
Hongrie.....	En caisse..............	996,22	Kr.	845,40	Kr.	—	75,50	—
	Cotisations............	528	»	445,63	»	102	—	—
Italie	En caisse..............	475	L	381,70	L.	—	—	—
	Cotisations............	580	»	469,90	»	—	—	—
Luxembourg.	»	—	»	60	»	—	—	—
Norvège.....	En caisse..............	—	»	116,09	»	—	—	—
	Cotisations............	—	»	—	»	—	—	—
Pays-Bas....	»	72	Fl.	121,51	Fl.	—	—	—
Russie.......	En caisse..............	59,40	R.	128,30	R.	—	—	—
	Cotisations............	—	»	108	»	—	—	—
Suède	»	—	M.	40	M.	—	—	—
Suisse.......	En caisse..............	841,15	Fr.	680,48	Fr.	—	—	—
	Cotisations.............	—	»	—	»	—	—	—
		Total, en Marks		13760,65				
	A ajouter : Intérêts,		»	28,30				
	Total des recettes,		»	13789,45				
	A ajouter encaisse du trésorier et du secrétaire général, au 31 décembre 1900,		»	224,84				
	Total,		»	14014,29				
	Total des dépenses,		»	4939,81				
	En caisse au 31 décembre 1901,		»	9074,48				

Digitized by Google

ET DÉPENSES DE 1901

DÉPENSES						Versé à la caisse centrale au 31 décembre 1901.		EN CAISSE au 31 décembre 1901	
Voyages et frais de transport.	Ports, télégrammes et timbres.	Matériel, livres et papier.	Divers.	Somme en monnaie d'origine.	Totaux en Marks.	Monnaie d'origine.	Marks.	Monnaie d'origine.	Marks.
2420	112,17	120,35	—	—	4075,75	—	—	518 M. 94	519,46
—	—	—	—	—	—	—	—	0 M. 82	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
0,15	18,51	42,75	—	--	73,41	—	1525	—	1058,67
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	5	—	24	29	24,17	—	—	1149 Kr. 90	982,01
—	—	—	—	—	—	285	229,68	121 Fr. 95	98,35
—	3,05	—	—	3,05	2,55	—	—	—	—
—	—	—	—	2,75	3,08	106,45	119,54	—	—
—	—	—	—	—	—	135	107,60	—	—
—	0,53	—	—	13,63	56,77	—	—	26 $ 37	109,87
—	—	—	—	—	—	—	20,83	—	—
—	62	—	—	137,50	111,37	—	—	2323 Fr.60	1882,12
—	3.16.18	—	—	22.2.4	451,20	—	—	£ 171.15.8	3507,42
—	—	—	—	--	—	996,22	845,40	—	—
—	51,30	12	—	165,30	139,58	—	—	362 Kr. 70	306,05
—	—	—	—	—	—	475	381,70	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	580 L.	469,90
—	—	—	—	—	—	—	60	—	—
—	—	—	—	—	—	—	116,09	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	1,15	—	—	1,15	1,93	70,85	119,58	—	—
—	—	—	—	—	2,59	59,45	128,30	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	108
—	—	—	—	—	—	—	40	—	—
—	—	—	—	—	—	800	647,45	41 Fr. 15	32,63
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Total en Marks.		4939,81	Total..	4341,57	Total, en M.	9074.48

REMARQUES. — I. Belgique : 1 franc = 0 mark, 806; — France : 1 franc = 0 mark, 81; — Italie : 1 lire = 0 mark, 81 : — Autriche : 1 couronne = 0 mark, 85; — Russie : 1 rouble = 2 marks, 16; — Suisse : 1 franc = 0 mark, 809; — Hongrie : 1 couronne = 0 mark, 8505.

II. Pour rendre possible une comparaison des états ci-dessus avec les livres de caisse, on a indiqué, pour la conversion en marks des différentes monnaies d'origine, les montants mêmes que la Banque a portés en compte, déduction faite des commissions.

Digitized by Google

RECETTES

	Année	Nombres des membres.		Total des cotisations.
				Marks.
En caisse au 31 décembre 1901				9074,48
Allemagne	1902		104	2080
Autriche	»		41	820
Argentine (République)	1901-1902		1	60
Belgique	1902		5	100
Bulgarie	1899-1902		1	68
Canada	»		1	68
Danemark	1902		6	120
Espagne	»		3	60
États-Unis de l'Amérique du Nord	»		9	180
France	»		109	2180
Grande-Bretagne	»		61	1220
Hongrie	»		40	800
Italie	1901	22		440
»	1902		22	440
Luxembourg	»		2	40
Norvège	1901	6		120
»	1902		6	120
Pays-Bas	»		5	100
Russie	»		4	80
Suède	»		2	40
Suisse	»		33	660
Nombre total des membres			455	
Total en marks				18910,48

Digitized by Google

POUR L'ANNÉE 1902

DÉPENSES

	Marks.
Imprimés pour le Congrès de Zurich et Paris en langue française. Reste..	688
Annuaire de 1900, en langue allemande............................	1700
» 1900, » française. Reste........................	1088
» 1900, » anglaise...............................	1700
» 1899, » »	1000
» 1901, » allemande..........................	1000
» 1901, » française...........................	1000
» 1901, » anglaise............................	1000
Imprimés pour le Congrès de Turin................................	1000
Dépenses pour le bureau et honoraires............................	1500
Pour voyages du Secrétaire général...............................	2500
Pour ports et télégrammes..	400
Pour matériel, livres et papier..................................	200
Pour dépenses diverses des sections nationales...................	1000
Excédent disponible..	3134,48
Total en marks............	18910,48

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

CONGRÈS DE TURIN

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DU

CONGRÈS DE TURIN

Digitized by Google

Digitized by Google

COMITÉ D'ORGANISATION

DU

CONGRÈS DE TURIN

Sous la présidence honoraire

de MM. TOMMASO VILLA, député au Parlement;
Adolphe PELLEGRINI, ingénieur.

COMITÉ D'HONNEUR

Président du comité d'honneur :

M. le baron SEVERINO CASANA, sénateur, Syndic de Turin.

Membres du comité d'honneur :

MM. Jean ALBANELLI, président de la Société italienne du gaz;
Ernest DE ANGELI, sénateur;
Antoine BIANCHI, industriel;
Adolphe BONA, avocat;
Vincent-Stéphane BREDA, sénateur, président de la Société des Hauts Fourneaux, Fonderies et Aciéries de Terni;
Robert CATTANEO, président de la Société d'électricité Haute-Italie et de l'Association électrotechnique italienne;
François CERIANA, banquier;
Michel CHIESA, sénateur;
François CINZANO, industriel;
Alphonse COSSA, directeur de l'Ecole supérieure des ingénieurs de Turin;
Edouard DANEO, avocat, député au Parlement;

MM. Adolphe DE PLANTA, industriel;
Frédéric DUMONTEL, président de la Société électrotechnique italienne;
Michel FENOLIO, président de la Société nationale des usines de Savigliano;
Léon FONTANA, avocat, sénateur;
Secondo FROLA, sénateur, président du R. Muséum industriel italien;
Napoléon LEUMANN, industriel;
Jean-Baptiste PIRELLI, industriel, à Milan;
François PREVER, industriel, à Giaveno;
Charles RIZZETTI, député au Parlement;
Théophile ROSSI, député au Parlement, président de la Chambre de commerce de Turin;
Victor SCLOPIS, industriel;
Ferdinand SICCARDI, administrateur délégué de la Papeterie italienne.

COMITÉ EXÉCUTIF

MM. Edoardo BOSIO, avocat à Turin, président;
Moïse AMAR, avocat à Turin, professeur libre à l'Université, vice-président;
Carlo BARZANO, ingénieur à Milan;
Maurice PELLEGRINI, avocat à Turin;
FERRUCCIO-FOA, avocat à Milan, secrétaire;
Adolpho REMONDINI, avocat à Turin, secrétaire.

Digitized by Google

Programme des travaux

I. — De l'extension de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid.

Moyens d'obtenir de nouvelles adhésions, particulièrement l'adhésion de l'Italie, à l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance.

II. — De l'exécution de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid dans les divers pays signataires.

1° Examiner, pour chaque pays, si la Convention d'Union et les Arrangements de Madrid sont entrés en vigueur dans toutes leurs dispositions. Quelle est notamment la situation dans la Grande-Bretagne (voir rapport de M. Frey-Godet au Congrès de Londres, *Annuaire*, t. II, p. 151, et projet de bill présenté, depuis, à la Chambre des Communes, par M. Fletcher-Moulton)? aux Etats-Unis (voir Congrès de l'Association allemande, pour la protection de la propriété industrielle, à Hambourg, mai 1902, Rapports, p. 78) ?

2° Des moyens d'assurer l'exécution de la Convention dans les pays où la législation n'est pas en harmonie avec elle.

3° Quelles formalités peuvent légitimement exiger les Etats unionistes pour accorder aux brevetés le bénéfice de la Convention, notamment pour l'exercice du droit de priorité? Y a-t-il lieu d'exiger que l'inventeur qui demande un brevet, au bénéfice de la Convention, fasse connaître, dans la demande de brevet, qu'il invoque la Convention? Y a-t-il lieu de donner au brevet qui profite du droit de priorité la date du brevet étranger originaire?

4° Relever, dans la jurisprudence de chaque pays, les décisions qui donneraient à la Convention une interprétation contraire aux droits des ressortissants de l'Union.

III. — De la ratification et de l'interprétation des actes additionnels de Bruxelles.

1° Etat actuel des ratifications.

2° Conséquences de la règle de l'indépendance des brevets. Elle affranchit le brevet. cela va de soi, des déchéances du brevet pris antérieurement par l'inventeur à l'étranger, pour la même invention; mais la durée du brevet n'a-t-elle pas pour limite maxima la durée normale de ce brevet étranger (voir *la Propriété industrielle*, avril 1902, p. 53)?

3° Comment doit se combiner, avec l'obligation d'exploiter, la permission, pour le breveté, d'introduire à l'étranger les objets conformes au brevet?

IV. — Marques collectives (marques nationales, régionales, communales et syndicales).

Faire une étude pour chaque pays, d'après le questionnaire établi à la réunion de Lyon (*Annuaire*, t. V, p. 134 et 16).

Digitized by Google

V. — De la protection législative et internationale des arts décoratifs.

1° Indiquer pour chaque pays, si le principe, posé par le Congrès de Paris (*Annuaire*, t. V, page 426), de la protection de toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques par la loi sur la propriété artistique, même si elles ont une destination industrielle, est appliqué ou susceptible d'être appliqué dans un délai plus ou moins rapproché. Quel est l'état des esprits dans cet ordre d'idées?

2° Etudier les moyens pratiques d'assurer la protection des œuvres d'art décoratif, entre les pays qui n'ont pas la même conception législative du mode de protection de ces œuvres, les uns les considérant comme artistiques, les autres les considérant comme dessins ou modèles industriels (voir Réunion de Lyon, *Annuaire*, t. V, p. 97, 102, 12 et 18, et Congrès allemand de Hambourg, mai 1902, *Festgabe*, p. 156).

VI. — Rapports des secrétaires nationaux sur le mouvement législatif, les projets de réformes et la jurisprudence dans leurs pays respectifs.

Examiner les diverses questions qui ont pu être soulevées et ne font point partie des précédents numéros du programme.

Digitized by Google

Emploi du temps (1)

Lundi, 15 septembre,

9 *heures* 1/2, *soir :* Réunion amicale dans la salle du restaurant Cambio (place Carignano); vin d'honneur offert par le Comité exécutif.

Mardi, 16 septembre,

9 *heures, matin :* Comité exécutif.
10 *heures*, — : Séance d'inauguration et première séance de travail.
1 *heure* 1/2, *après-midi :* Deuxième séance de travail.
7 *heures, soir :* Banquet (2) offert aux Congressistes, par le Comité d'honneur, au restaurant russe, dans l'Exposition des arts décoratifs modernes, au parc du Valentino; concert par la musique municipale de Turin, sous la direction de M. Vaninetti.
9 *heures, soir :* Fête de nuit (illumination du parc du Valentino) offerte par le Comité de l'Exposition.

Mercredi, 17 septembre,

8 *heures* 1/2, *matin :* Troisième séance de travail.
11 *heures* 1/4, — : Excursion à Superga, et déjeuner offert par la Municipalité (3).
Soir : Réception par la Municipalité.

---

(1) Les séances se sont tenues au palais Carignano, dans la salle de l'ancien Parlement piémontais.

(2) Menu original dessiné par Bernard.
A l'issue du banquet des toasts ont été portés par MM. Villa, Pellegrini, Bosio, Pouillet, de Ro, Breton, Beck de Mannagetta, Hœuser, Armengaud jeune.

(3) Après le déjeuner au restaurant du funiculaire, le pro-syndic, M. le sénateur Badini, a bu aux Congressistes, à leurs familles et à leurs pays, en déclarant que la ville de Turin suit avec intérêt les travaux du Congrès et qu'elle est heureuse d'offrir son hospitalité; M. Bosio, président du Congrès, a célébré la courtoisie traditionnelle de la municipalité de Turin, et joint, dans un même brindisi, les noms de M. le sénateur Badini et de M. le baron Casana, président du Comité d'honneur; M. le chanoine Bonnet, préfet de la basilique de Superga, s'est fait l'interprète des sentiments du Roi en souhaitant la bienvenue aux Congressistes sur la colline sacrée et a levé son verre à la fraternité des nations; M. Pouillet, au nom des Congressistes, remercie M. le chanoine et boit à Turin, à sa grandeur, à sa prospérité; M. Fehlert prend ensuite la parole en allemand pour exprimer les sentiments de ses compatriotes; M. Beck de Mannagetta boit au génie de la nation italienne; M. Georges Harmand porte un toast au nom du Ministre de l'Instruction publique de France; M. Kelemen, tour à tour en français et en italien, rappelle que son compatriote Kossuth, dont on fêtera bientôt le centenaire en Hongrie, trouva à Turin une hospitalité dont tous les cœurs hongrois sont reconnaissants; le prince de Cassano, en sa qualité d'Italien du sud par sa naissance et de cosmopolite par ses voyages, fait l'éloge de l'Italie du nord; M. Blum parle au nom de la Suisse et M. Martin Wassermann, s'exprimant dans la langue italienne, apporte à la ville de Turin le salut de la ville de Hamburg.

Digitized by Google

Jeudi, 18 septembre,

9 *heures, matin :* Cinquième séance de travail.
2 *heures* 1/2, *après-midi :* Sixième séance de travail.
4 *heures* — : Assemblée générale de l'Association.
5 *heures* — : Réunion du Comité exécutif.

Vendredi, 19 septembre,

Excursion à la villa et aux lacs d'Avigliana, offerte par M. Edoardo Bosio, président de l'Association (1).

(1) En chemin de fer de Turin à Avigliana. Sous la direction de M. l'ingénieur Brayda, visite de la ville qui contient de si curieux spécimens de l'architecture au moyen âge. Lunch au bord du joli lac d'Avigliana. Retour en voiture, puis en tramway à vapeur par Trana.

Digitized by Google

Bureau du Congrès [1]

Présidents d'honneur :

MM. VILLA, député au Parlement italien.
PELLEGRINI, ingénieur, à Turin.
POUILLET, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris.
HUBER-WERDMÜLLER, industriel, à Zurich.

Président :

M. BOSIO (Edoardo), avocat à la Cour de Turin.

Vice-Présidents :

MM. FEHLERT, ingénieur-conseil, à Berlin (Allemagne).
HARDY, ingénieur-conseil, à Vienne (Autriche).
ARMENGAUD jeune, ingénieur-conseil, à Paris (France).
KELEMEN, ingénieur-conseil, à Budapest (Hongrie).
BARZANO, ingénieur-conseil, à Turin (Italie).
JITTA, professeur de l'Université, à Amsterdam (Pays-Bas).
BLUM, ingénieur-conseil, à Zurich (Suisse).

Secrétaire général :

M. OSTERRIETH, docteur en droit, à Berlin.

Rapporteur général :

M. MAILLARD (Georges), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Secrétaires :

MM. MINTZ, ingénieur-conseil, à Berlin (Allemagne).
KLŒPPEL, ingénieur, à Elberfeld (Allemagne).
KRUG, ingénieur, à Francfort-s.-M. (Allemagne).
BENIES, avocat à la Cour d'appel de Vienne (Autriche).
BERT, ingénieur-conseil, à Paris (France).
FAUCHILLE, avocat, à Lille (France).
TAILLEFER, avocat à la Cour d'appel de Paris (France).
ISELIN, avocat, à Londres (Grande-Bretagne).
BERNAUER (Hongrie).
FOA, avocat, à Milan (Italie).
REMONDINI, avocat, à Turin (Italie).

---

(1) Le bureau a été élu dans la première séance du Congrès, par acclamation, sur la proposition du Secrétaire général de l'Association.

Digitized by Google

Délégués officiels

Autriche.

MM. le chevalier Paul Beck de Mannagetta, conseiller impérial et royal au Ministère du Commerce, président du Patentamt.

Fortwangler (Hans), secrétaire au Ministère du Commerce, attaché au Patentamt.

Belgique.

MM. Ro (Georges de), avocat à la Cour de Bruxelles.

Basteniez (F.), chef de bureau au Ministère de l'Industrie et du Travail.

Etats-Unis d'Amérique.

M. Morris (J.-L.), premier secrétaire de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique près S. M. le roi d'Italie.

France.

MM. Breton, directeur de l'Office national de la Propriété industrielle, délégué de M. le Ministre du Commerce.

Harmand, avocat à la Cour de Paris, délégué de M. le Ministre de l'Instruction publique.

Hongrie.

M. Ballaï, conseiller de section au Ministère du Commerce.

Italie.

M. le chevalier Samuele Ottolenghi, chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, directeur du bureau de la Propriété industrielle, à Rome.

Mexique.

M. Baz (Gustavo), premier secrétaire, chargé d'affaires de la légation du Mexique en France.

Suède.

M. Rahm (Nils), ingénieur en chef, adjoint à la direction des brevets et de l'enregistrement, à Stockholm.

Bureau international de la Propriété industrielle à Berne.

MM. Morel (Henri), directeur du Bureau.

Frey-Godet, premier secrétaire.

Digitized by Google

Liste des Congressistes

MM. Albasini-Scrosati (Ermanno), Avocat, *Milan*.
Alexander Katz (Ugo), Justizrath, *Berlin*.
Alexander Katz (Richard), Rechtsanwalt, Représentant du Comité central de l'Association des Marchands et Industriels de Berlin, *Berlin*.
Allart (Henri), Avocat à la Cour d'appel, *Paris*.
Amar (Moïse), Avocat, Professeur agrégé, Vice-Président de l'Association, *Turin*.
Armengaud (Jeune), Ingénieur-Conseil, *Paris*.
Assi (Charles), Ingénieur-Conseil, *Paris*.
Ballaï (Louis), Délégué du Gouvernement hongrois, *Budapest*.
Bastenier, Délégué du Gouvernement belge, *Bruxelles*.
Barzano (Carlo), Ingénieur-Conseil, *Milan*.
Beck de Mannagetta, Délégué du Gouvernement autrichien, *Vienne*.
Benies (Heinrich), Hof-und Gerichts-Advokat, *Vienne*.
Bernauer, *Budapest*.
Bert (Emile), Ingénieur-Conseil, Délégué de la Société des Ingénieurs civils de France, *Paris*.
Blum, Ingénieur-Conseil, *Zurich*.
Bolibar (Geronimo), Ingénieur-Conseil, *Barcelone*.
Bosio (Edoardo), Avocat, Président de l'Association, *Turin*.
Bovi (A.-B.), Ingénieur, *Turin*.
Breton, Délégué du Ministère du Commerce et de l'Industrie, *Paris*.
Capuccio (Mario), Ingénieur-Conseil, *Turin*.
Casetta (Eugène), Ingénieur-Conseil, *Turin*.
Cassano (Prince de), *Paris*.
De Benedetti, Agent de brevets, *Rome*.
De Ro (Georges), Avocat à la Cour d'appel, Délégué du Gouvernement belge, *Bruxelles*.
Desjardin (Florimond), Avocat à la Cour d'appel, *Paris*.
Diatto (Alfredo), Ingénieur, *Turin*.
Diefenbach, de la Maison May Söhne, *Frankfurt a/M*.
Djuvara (G.), *Bucharest*.
Engel (Emil), Imprimeur, *Vienne*.
Fauchille (Auguste), Avocat, *Lille*.
Fehlert (Carl), Ingénieur et Patentanwalt, *Berlin*.
Foa (Ferruccio), Avocat, *Milan*.
Fortwangler (Hans), Délégué du Gouvernement autrichien, *Vienne*.

Digitized by Google

MM. Frey-Godet (B.), Premier secrétaire des Bureaux internationaux de la Propriété industrielle et intellectuelle, *Berne.*
Gregori (Tomaso), Ingénieur, *Milan.*
Haeuser, Avocat, *Frankfurt a/M.*
Hardy (John George), Ingénieur-Conseil, *Vienne.*
Harmand (Georges), Avocat à la Cour d'appel, Délégué du Ministre de l'Instruction publique, *Paris.*
Huber-Werdmüller (Colonel), Président d'honneur de l'Association, *Zurich.*
Iselin (J.-F.), Barrister at Law, *Londres.*
Jitta (Josephus), Professeur à l'Université, *Amsterdam.*
Kelemen (Eman.-Stefan), Agent de brevets, *Budapest.*
Klœppel, Avocat, représentant des Farbenfabriken vorm. F. Bayer e C., *Elberfeld.*
Krug (P.), de Hochster Farbwerke, *Frankfurt a/M.*
Le Tellier (Michel), Avocat à la Cour d'appel, *Paris.*
Loubier (G.), Patentanwalt, *Berlin.*
Lucien-Brun (Joseph), Avocat à la Cour d'appel, Délégué de la Chambre de commerce de Lyon, *Lyon.*
Mack (Edouard), Avocat à la Cour d'appel, *Paris.*
Maillard (Georges). Avocat à la Cour d'appel, Rapporteur général de l'Association, *Paris.*
Maillard de Marafy (comte de), Directeur de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle, *Paris.*
Marggraff, *Berlin.*
Menczer (Arpad), Délégué du Gouvernement hongrois, *Budapest.*
Mintz (Maximilian), Ingénieur-Conseil, *Berlin.*
Morel (Henri), Directeur des Bureaux internationaux de la Propriété industrielle et intellectuelle, *Berne.*
Moriondo, Conseiller à la Cour d'Alexandrie, *Egypte.*
Morris, Délégué du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, *Rome.*
Oeker (Paul), Publiciste américain, *Paris.*
Osterrieth (Albert), Secrétaire général de l'Association, *Berlin.*
Ottolenghi (J.), Avocat, *Turin.*
Ottolenghi (Samuele), Délégué du Gouvernement italien, *Rome.*
Pappenheim (Gustave), Ingénieur-Conseil, *Vienne.*
Pellegrini (Maurice), Avocat, *Turin.*
Pesce (le Chevalier), Ingénieur-Conseil de l'ambassade d'Italie, *Paris.*
Pouillet (Eugène), Avocat à la Cour d'appel, ancien Bâtonnier de l'Ordre, Président d'honneur de l'Association, *Paris.*
Rahm (Nils), Délégué du Gouvernement suédois, *Stockholm.*
Ravizza (Valentin), Ingénieur-Conseil, *Milan.*
Remondini (Adolphe), Avocat, *Turin.*

Digitized by Google

MM. Soleau (Eugène), Président de la Chambre syndicale des fabricants de bronzes, *Paris*.
Taillefer (André), Avocat à la Cour d'appel, *Paris*.
Tischler (Victor), Ingénieur-Conseil, *Vienne*.
Torta (Secondo), Agent de brevets, *Turin*.
Trinchieri (Teresio), Avocat, Professeur de droit, *Rome*.
Vaunois (Albert), Avocat à la Cour d'appel, *Paris*.
Wassermann (Martin), Rechtsanwalt, *Hamburg*.
Wirth (Richard), Patentanwalt, *Frankfurt a/M*.
Zanardo (G.-B.), Agent de brevets, *Rome*.

Digitized by Google

RAPPORTS PRÉSENTÉS

AU CONGRÈS

Digitized by Google

RAPPORTS PRÉSENTÉS AU CONGRÈS

PREMIÈRE PARTIE

De l'extension de la Convention d'union et des Arrangements de Madrid.

Moyens d'obtenir de nouvelles adhésions, particulièrement l'adhésion de l'Italie, à l'arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance.

Rapport

par

T. Trinchieri,
Avocat, professeur agrégé de droit à l'Université de Rome.

L'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance a déjà été l'objet des études de l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle.

Au Congrès de Vienne de 1897, sur la proposition du rapporteur général, M. G. Maillard, on a adopté la résolution suivante :

« Il n'y a lieu de modifier, à l'heure actuelle, ni l'article 10 de » la Convention de Paris, ni l'Arrangement de Madrid sur les » fausses indications de provenance. »

Aussi la Conférence de Bruxelles jugea convenable de ne pas toucher à l'Arrangement de Madrid, et rejeta toutes les modifications qui avaient été proposées.

Pour l'article 10 de la Convention d'Union, la Conférence de Bruxelles adopta quelques modifications, qui en améliorent le texte, mais qui ont le caractère d'une simple interprétation authentique, plutôt que d'une véritable modification substantielle des dispositions de la Convention de Paris.

Même actuellement on ne saurait voir la convenance de viser, soit à une nouvelle et plus radicale modification de l'article 10, soit à une revision de l'Arrangement de Madrid.

En effet, il faut bien reconnaître que par cet arrangement les

Digitized by Google

points essentiels ont été réglés d'une manière satisfaisante. Et, si la rédaction de quelques dispositions n'est pas exempte d'imperfections, il faut, d'autre part, considérer que toute modification, d'une certaine importance, pourrait ne pas être acceptée par tous les pays qui ont adhéré à l'Arrangement de Madrid, d'autant plus que ce n'est pas sans maintes difficultés que cet arrangement a pu être adopté.

M. Maillard observait très justement dans son rapport général au Congrès de Vienne (p. 187), qu'il faut surtout éviter le danger de multiplier les arrangements particuliers et les unions restreintes; le but que l'on doit constamment envisager étant celui de l'unification du droit international de la Propriété industrielle, sur la base de la Convention d'Union.

Tous les efforts de l'Association doivent donc viser, en premier lieu, à obtenir l'adhésion à l'Union des pays qui n'en font pas encore partie; en second lieu, à obtenir l'adoption des Arrangements de Madrid par tous les pays unionistes, de manière que ces arrangements viennent à intégrer la Convention d'Union, en s'unifiant et en s'identifiant avec elle.

Les moyens par lesquels l'Association pourra expliquer pratiquement et d'une manière efficace son action, sont déjà désignés par les résolutions adoptées par les congrès précédents, et notamment par le Congrès de Vienne. Il s'agit de former dans les différents pays des comités d'action, avec le mandat de faire toutes les démarches nécessaires pour atteindre les buts que l'Association se propose.

Le Congrès pourra donc formuler un vœu en ce sens, en confirmant la résolution votée par le Congrès de Vienne.

Le Comité italien ne pourrait avoir autre but plus important à son action, que celui d'obtenir l'adhésion de l'Italie à l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance.

A ce propos, c'est assez remarquable que, tandis que l'Italie, depuis les deux lois de 1855 du Royaume de Sardaigne, sur les brevets d'invention et sur les marques de fabrique, dues au grand ministre, comte de Cavour, et devenues plus tard, avec peu de modifications, les deux lois italiennes, a été toujours au premier rang pour les progrès en matière de protection de la Propriété industrielle dans toutes ses formes, ce sont précisément les délégués du Gouvernement italien qui, à la Conférence de Rome et à celle de Madrid, se sont le plus vivement opposés à l'adoption de mesures plus sévères que celles adoptées à Paris avec l'article 10, pour la répression des fausses indications de provenance.

L'administration italienne n'avait évidemment pas considéré alors la question sous son aspect véritable. Sans cela elle aurait dû se convaincre que, loin de le combattre, l'Italie a le plus grand intérêt à adhérer à l'Arrangement de Madrid.

Une seule raison est portée contre cet arrangement au nom d'un faux intérêt industriel.

Digitized by Google

On prétend que dans certains pays il y a, pour certaines industries encore jeunes et peu développées, la nécessité de vendre les produits nationaux sous une fausse indication de provenance étrangère, parce que les consommateurs, n'ayant pas encore assez de confiance dans la production nationale, ne réclament et n'acceptent que les produits étrangers.

Cette raison avait été portée dans la Chambre des députés italienne à propos de l'article 10 de la Convention de Paris. La même raison était avancée par quelques Chambres de commerce, notamment par celle de Milan, lorsque le Ministère italien du Commerce avait fait une espèce d'enquête réservée, en interrogeant toutes les Chambres de commerce du pays, sur la convenance d'adopter le premier protocole de Madrid.

La même objection contre l'Arrangement de Madrid était portée par le docteur Schuloff de Vienne dans son rapport à Berlin (Voir le Rapport général de M. Maillard au Congrès de Vienne, p. 124).

Mais cette objection, tout à fait spécieuse et fondée sur une fausse conception des intérêts industriels, a été toujours victorieusement réfutée. On peut voir, ce qu'à ce propos écrivait M. Maillard dans son rapport général sus-mentionné au Congrès de Vienne (p. 123 à 125).

Pour ce qui concerne l'industrie italienne, il n'y a pas lieu à croire qu'elle se trouve dans la nécessité de se servir de fausses indications étrangères pour accréditer ses produits.

Mais, s'il y a malheureusement des industriels en Italie, qui veulent chercher leur avantage dans l'emploi de fausses indications de provenance étrangère et qui pour cette raison croient devoir s'opposer à l'adoption de l'Arrangement de Madrid, il suffit de leur faire considérer : 1° qu'ils ne peuvent pas légitimement prétendre de l'Etat une protection qui équivaudrait à la protection de la tromperie et de la déloyauté dans le commerce; 2° qu'une telle manière incorrecte d'accréditement de leurs produits leur est déjà interdite par la loi italienne et punie comme un délit contre la bonne foi dans le commerce.

En effet, le code pénal italien, à l'article 295, punit par la réclusion jusqu'à six mois ou bien par l'amende depuis cinquante jusqu'à trois mille francs « quiconque dans l'exercice de son com-» merce trompe l'acheteur en lui donnant ... une chose *par ori-» gine*, qualité ou quantité *différente de celle promise ou con-» venue* ».

Et l'article 297 punit par la réclusion depuis un mois jusqu'à deux ans et par l'amende depuis cinquante jusqu'à cinq mille francs « quiconque importe dans l'Etat pour en faire commerce, » met en vente ou autrement en circulation... des produits d'une » industrie quelconque, avec *des noms... propres à tromper l'ache-» teur sur l'origine* ou sur la qualité *du produit* ».

C'est encore à remarquer que les délits prévus dans ces deux articles sont d'action publique; et que, par l'article 3 du code civil, tout étranger est admis sans aucune limitation et aux mêmes con-

Digitized by Google

ditions que les nationaux à porter plainte et à se constituer partie civile contre les responsables.

Il est donc clair que l'Italie, par son adhésion à l'Arrangement de Madrid, ne viendra à imposer à l'industrie nationale aucune limitation dans l'emploi des indications de provenance, qui ne soit déjà actuellement imposée et sous des sanctions bien plus sévères, par les lois du pays.

Il s'ensuit que l'adhésion de l'Italie à l'Arrangement de Madrid ne peut absolument représenter un préjudice ni un danger pour la production et pour le commerce nationaux.

Au contraire, cette adhésion apportera à l'exportation des produits italiens de très remarquables avantages en admettant le commerce italien à jouir à l'étranger, pour ses produits, d'une protection beaucoup plus étendue que celle dont il jouit actuellement en vertu de l'article 10 de la Convention de Paris.

Ces avantages seront particulièrement sensibles pour l'exportation des produits agricoles : exportation qui représente une partie très importante du mouvement commercial italien.

En effet, les produits industriels peuvent, jusqu'à un certain point, se considérer comme suffisamment protégés contre les fausses indications de provenance par l'article 10 de la Convention de Paris. La seule indication d'une localité, non accompagnée du nom véritable ou imaginaire du fabricant, n'est pas propre ordinairement à tromper l'acheteur d'un produit de l'industrie sur l'origine de ce produit.

Mais la chose est bien différente lorsqu'il s'agit de produits agricoles ou, en général, de produits naturels. Alors l'acheteur n'attache qu'une importance tout à fait secondaire au nom du fabricant, et porte toute son attention sur l'indication de la localité, étant de la région d'où ces produits tirent leur origine, que proviennent les qualités qui les font particulièrement rechercher.

Cette seule considération est plus que suffisante pour prouver que l'Italie a tout intérêt, particulièrement pour avantager l'exportation de ses produits agricoles, d'adhérer à l'Arrangement de Madrid.

Une confirmation de cette vérité est donnée par le fait que à l'occasion de l'enquête mentionnée plus haut, faite par le Ministère du Commerce de l'Italie, les chambres de commerce des régions exportatrices de produits agricoles se sont prononcées à la grande majorité en faveur de l'adoption de cet arrangement.

Déjà en octobre 1897, à Naples, le Congrès de juristes italiens, sur la proposition de M. Amar, déclarait à l'unanimité qu'il y avait lieu pour l'Italie d'adhérer à l'Arrangement de Madrid (Cf. le Rapport général de M. Maillard au Congrès de Londres, 1898, p. 11).

Si alors cette résolution est restée sans effet, on peut espérer que cette fois, à la suite d'une résolution solennelle adoptée par le Congrès de Turin, par la grande autorité morale de l'Association internationale et par les efforts d'un Comité d'action italien, le Gouvernement italien voudra bien présenter au Parlement le projet de loi pour l'adhésion de l'Italie à l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

De l'exécution de la Convention d'union et des Arrangements de Madrid.

Le droit de priorité et la législation des États-Unis de l'Amérique du Nord.

Rapport (1)

par

C. Fehlert,
Ingénieur-conseil, à Berlin.

D'après l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, les sujets ou citoyens des Etats contractants qui ont régulièrement déposé une demande de brevet dans un de ces Etats doivent jouir dans les autres d'un certain délai de priorité.

Cette disposition n'a encore soulevé aucune difficulté dans les Etats où l'on compte le délai de priorité du jour de la demande. Aux Etats-Unis, où, d'après leur loi des patentes, c'est le véritable premier inventeur qui a droit à la patente, l'application de l'article 4 se heurte à des difficultés provenant du sens qu'il convient de donner aux mots « le véritable premier inventeur ».

La Conférence austro-allemande de la propriété industrielle tenue à Berlin en 1896 (2), et plus récemment le Congrès de Hambourg pour la protection de la propriété industrielle (3), ont bien prouvé que, par suite de l'interprétation des tribunaux et des autorités américaines, l'entrée de cet Etat dans l'Union, notifiée par son président, est encore sans effet : le Congrès de Turin ayant également mis la question à son ordre du jour, il paraît nécessaire d'étudier à fond, question capitale en matière de brevets, qui est le véritable premier inventeur, dans le sens de la législation américaine, afin de pouvoir donner une base aux décisions du Congrès.

---

(1) Traduction de M. Jean Lavoix, avocat à la Cour de Douai.

(2) Cf. *Travaux de Hambourg*, en allemand, 1902, p. 78 et suiv. — Cf. également Loubier, *Communications de l'Association des agents de brevets allemands*, 1re année, n° 10, p. 55.

Digitized by Google

L'expression « premier et véritable inventeur » est définie par les sections 4886 et 4904 des statuts revisés, ainsi conçus :

« 4886. — Quiconque aura inventé ou découvert un procédé, » une machine, un produit industriel ou une combinaison, nou- » veaux et utiles, ou une amélioration nouvelle et utile, qui ne sont » encore connus ou employés par personne aux Etats-Unis, avant » cette invention ou découverte, qui n'ont pas été brevetés à l'étran- » ger ou décrits dans une notice imprimée, avant cette invention » ou découverte ou depuis plus de deux années avant sa demande » de brevet aux Etats-Unis et n'étaient pas d'usage public ou offerts » en vente depuis plus de deux ans avant sa demande aux Etats- » Unis, pourra obtenir un brevet, en payant l'impôt prévu par la » loi, s'il n'est prouvé que l'invention a été abandonnée par un » tiers. »

« 4904. — Lorsque, de l'avis du commissaire, une demande » de brevet entre en collision avec une autre demande en suspens » ou avec une patente non encore expirée, celui-ci doit en aviser » les demandeurs, ou le demandeur et le propriétaire du brevet, » selon le cas, et soumettre au premier examinateur la question de » priorité d'invention. Le commissaire peut délivrer une patente à » celui qui est déclaré premier inventeur, lorsque l'autre n'a pas » fait appel de la décision du premier examinateur ou du collège » des examinateurs supérieurs, selon les cas, dans un délai fixé » par le commissaire et qui ne peut être inférieur à vingt jours. »

D'après ces dispositions, et sans aller plus loin, on ne voit pas qu'il y ait une grande différence entre l'invention qui a vu le jour aux Etats-Unis et celle qui vient de l'étranger : il y en a pourtant une qui résulte de l'interprétation donnée par les tribunaux à la loi des patentes.

D'après le texte littéral de la loi des patentes, celui-là a droit à un brevet, qui a découvert ou inventé quelque chose, lorsque son invention ou découverte : 1° n'est ni connue ni exploitée par un tiers aux Etats-Unis; 2° n'est pas brevetée ou décrite dans une publication imprimée, aux Etats-Unis ou à l'étranger; 3° n'est pas employée publiquement ou mise en vente depuis plus de deux ans avant la demande du brevet aux Etats-Unis.

Tout cela précise uniquement des cas dans lesquels l'invention ne peut être brevetée. Mais, étant donné que la loi américaine des brevets a pour but de « favoriser les progrès de la science et des arts utiles » et qu'il faut entendre par là leurs progrès aux Etats-Unis, les tribunaux et le législateur exigent comme condition indispensable, pour qu'il y ait invention, dans le sens de la loi des patentes, qu'elle soit révélée d'une manière quelconque au peuple des Etats-Unis : si l'inventeur se trouve sur le territoire américain, cette circonstance est suffisante; si l'invention a pris naissance à l'étranger, d'après cette manière de voir on ne peut parler de progrès aux Etats-Unis avant que la généralité du peuple américain ne soit mise en mesure d'être informée de l'invention. Ceci arrive lorsque : 1° l'inventeur vient dans le pays comme importeur de son inven-

Digitized by Google

tion; 2° ou bien l'invention est introduite dans le pays, soit en nature, soit par description ou dessin; 3° ou bien l'invention devient accessible à tous par un brevet délivré ou par publication imprimée.

Ainsi, sont également brevetables l'invention née aux Etats-Unis et celle née à l'étranger; mais tandis que, dans le premier cas, le moment où l'invention est mise au point est considéré comme le jour de sa naissance, pour une invention née à l'étranger le jour de son apparition est fixé au moment où elle devient effectivement utile au progrès des sciences et des arts utiles aux Etats-Unis.

Ces principes trouvent leur application lors de l'enquête sur la nouveauté des inventions brevetables et dans la procédure d'interférences, qui a pour but de déterminer, conformément à la sectoin 4904, qui, de deux ou de plusieurs demandeurs pour la même invention, a droit à la patente.

Cette nouveauté de l'invention, il ne suffit pas de l'établir lors de la demande du brevet, mais aussi plus tard, au cours d'une interférence, lorsqu'on se heurte à une autre demande ou à un brevet déjà délivré, ou au cours d'un procès pour violation d'un brevet dont on invoque la nullité. A ce point de vue la section 4923 contient cette disposition toute particulière :

« 4923. — Lorsqu'il arrive qu'un breveté, en formulant sa » demande de brevet, se croyait le véritable premier inventeur de » la chose brevetée, on ne doit pas annuler le brevet parce que la » découverte ou invention était connue ou employée totalement ou » partiellement dans un pays étranger avant qu'il ne l'ait décou- » verte ou inventée, si elle n'y avait pas été brevetée ou publiée » dans un imprimé. »

D'où il résulte que la nouveauté de l'invention n'est pas altérée si :

1° L'invention était connue ou employée à l'étranger; 2° l'invention avait fait l'objet d'une demande de brevet à l'étranger, le brevet n'étant pas encore délivré ni l'invention divulguée par l'imprimerie.

Le fait que ni lors de l'examen de la nouveauté de l'invention, ni dans la procédure d'interférence la demande de brevet faite à l'étranger n'est prise en considération par les autorités ou les tribunaux américains, est prouvé par des décisions variées. Les exemples suivants, pris dans ces dernières années, montrent combien, en comparaison des inventeurs habitant les Etats-Unis, les inventeurs étrangers sont placés dans une situation désavantageuse par l'application de ces principes. Dans l'affaire Schmertz contre Appert (décision du commissaire des brevets du 22 mars 1898, *Gaz. off.*, vol. LXXXIII, p. 1511), l'inventeur français Appert avait demandé, le 19 octobre 1893, un brevet français, qui fut délivré et publié le 12 janvier 1894. L'inventeur américain Schmertz prouva que deux jours avant, le 10 janvier 1894, son invention était terminée aux Etats-Unis. Après interférence, il obtint la patente parce que l'on

Digitized by Google

considéra que l'invention d'Appert datait du 12 janvier 1894 et non du 19 octobre 1893, date de sa demande.

Dans l'affaire Roschach contre Walker (décision du 23 juin 1899, *Gaz. off.*, vol. LXXXVIII, p. 1333), Roschach avait demandé, le 2 mars 1896, un brevet suisse, qui fut délivré le 30 juin 1896, mais publié le 2 septembre. La patente fut délivrée à Walker, qui la demanda le 15 août aux Etats-Unis, parce que le brevet suisse, bien que délivré, était encore secret et ne put être connu de tous que le 2 septembre.

Le commissaire des brevets, Allen, s'exprime très nettement dans sa décision du 10 septembre 1901 (affaire Grosselin, *Gaz. off.*, vol. LXXXXVII, p. 2977) disant que, d'après la loi actuelle des patentes, le bureau des brevets n'est pas en droit de tenir compte, pour une invention venant de l'étranger, des circonstances qui interviennent à l'étranger, autres que la publication par brevet ou par imprimé, à l'égard de laquelle il n'y a pas lieu de faire de différence entre les inventeurs américains et les étrangers.

Dans le cas cité, il ne fut pas permis à un inventeur français de faire la preuve que son invention était antérieure à un brevet allemand qui lui avait été délivré.

La décision du 16 octobre 1901, dans les affaires Butterworth contre Boral et Kymer contre Ecob (*Gaz. off.*, vol. LXXXXVII, p. 1596), a prouvé une fois de plus que les ressortissants des Etats de l'Union, malgré la Convention, ne peuvent prendre pour base de leur droit de priorité le dépôt de leur demande de brevet dans leur patrie. On s'est occupé de cette décision au Congrès de Hambourg, en 1902.

Bien que, dès le 5 avril 1889, l'attorney général Miller ait observé que les dispositions de la Convention d'Union n'ont pas d'effet aux Etats-Unis et que plusieurs décisions de justice aient confirmé cette déclaration, le Congrès des Etats-Unis n'a pas encore réparé cette négligence et réglé légalement l'adhésion des Etats-Unis à l'Union. La modification apportée à la loi des patentes, le 3 mars 1897, doit être regardée comme plus rigoureuse que les dispositions antérieures, et l'inventeur étranger aura plus de peine encore à faire valoir ses droits aux Etats-Unis.

Ceci résulte de la section 4887 dont la nouvelle rédaction est ainsi conçue :

« Nul, s'il y a droit d'autre part, ne pourra être empêché d'ob-
» tenir un brevet pour son invention ou découverte, nul brevet ne
» sera annulé sous prétexte qu'un brevet semblable aurait déjà été
» délivré ou demandé à l'étranger par l'inventeur ou ses représen-
» tants ou ayants droit légaux, à moins que la demande du brevet
» étranger n'ait été formée plus de sept mois avant la demande
» du brevet américain, auquel cas ce dernier ne sera pas délivré. »

En fait, cette disposition est également défavorable aux citoyens américains qui, lorsqu'ils résident à l'étranger, sont traités, au point de vue du droit de priorité, comme les étrangers dont les inventions, nées à l'étranger, ne sont considérées comme nées que

Digitized by Google

lorsque le propriétaire de l'invention a mis le pied sur le sol des Etats-Unis ou y a lui-même importé l'invention, ou que l'invention est brevetée à l'étranger ou divulguée par l'imprimerie. Pratiquement, cette disposition atteint en général les inventeurs étrangers, qui, pour ne pas perdre le brevet américain, doivent se résoudre hâtivement à le demander.

D'après les dispositions antérieures, ayant cours jusqu'au 1[er] janvier 1898, le brevet étranger délivré pour une invention n'était pas un obstacle, si ce brevet existait toujours et si l'invention n'était pas depuis plus de deux ans en usage aux Etats-Unis. Avec la disposition nouvelle, la demande faite aux Etats-Unis après le délai de sept mois sera repoussée.

Un certain adoucissement des dispositions nouvelles de la section 4887 résulte de ce que, d'après l'interprétation du Bureau des brevets des Etats-Unis, la patente américaine est délivrée et est valable, même après expiration du délai de sept mois, lorsque, au moment de la remise du titre du brevet, le brevet étranger n'est pas encore délivré. Cette interprétation se base sur ce que la loi parle d'une invention *brevetée* à l'étranger. Mais cette interprétation n'a pas encore été ratifiée par les juridictions supérieures des Etats-Unis, et il n'est donc pas d'ores et déjà certain que des brevets demandés en Amérique après expiration du délai de sept mois ne seront pas par la suite déclarés nuls, même lorsque le brevet étranger aura été délivré après la remise du titre en Amérique. D'après cette conception, tandis que, pour les inventeurs qui ont déposé leur invention dans un pays d'examen préalable et peuvent faire traîner suffisamment en longueur cet examen, il leur sera possible d'obtenir après sept mois un brevet américain, de valeur douteuse il est vrai, cela ne sera pas permis aux inventeurs qui ont fait leur demande dans un pays de non-examen, quand l'expédition de leur brevet aura eu lieu dans un délai inférieur ou égal à sept mois.

Il est évident que la loi des patentes américaines n'empêcherait pas de prendre en considération la date de la demande : cela résulte nettement de la décision du commissaire des brevets Dnell, du 20 décembre 1898 (*Gaz. off.*, vol. LXXXV, p. 2091), qui étudie à fond la question de savoir quand, d'après la loi anglaise, un brevet anglais peut être considéré comme demandé.

Il serait donc désirable que la législation des Etats-Unis rompît avec l'interprétation actuelle de la jurisprudence américaine sur la naissance des inventions, qu'elle restreignît les privilèges accordés jusqu'ici aux inventeurs qui habitent aux Etats-Unis et que la date des demandes à l'étranger fût considérée comme fixant la naissance des inventions.

Avant tout, tous les ressortissants des Etats de l'Union demandent que le Corps législatif des Etats-Unis mette la législation en harmonie avec celle de l'Union ; ce qui, avant tout, cause aux inventeurs un préjudice considérable, c'est que, aux Etats-Unis, on ne les fait pas jouir de leur droit de priorité.

On doit insister d'autant plus pour l'accomplissement de ce

Digitized by Google

devoir, que les autres Etats de l'Union reconnaissent pleinement aux sujets américains les droits résultant de l'Union et qu'on n'a jamais ouï dire que nulle part un tribunal ou une administration ait créé des difficultés à un citoyen des Etats-Unis.

Le gouvernement des Etats-Unis semble avoir vu qu'après les décisions judiciaires et administratives intervenues, la législation doit être modifiée. Une commission, nommée par le Président, devait examiner la question et donner son avis en décembre 1900. Mais, jusqu'à présent, on n'a pas encore entendu dire qu'aucune modification de la législation soit en préparation : cela paraît d'autant plus surprenant que les délégués des Etats-Unis à la Conférence de Bruxelles se sont occupés de la modification de l'article 4 de la Convention d'Union (Voir *Actes de la Conférence réunie à Bruxelles*, p. 95); le gouvernement américain a même adhéré aux décisions de la Conférence, mais sans modifier sa loi intérieure.

Il y aurait deux moyens de remédier à cette situation fâcheuse : en première ligne, on pourrait songer à des mesures de rétorsion, par exemple ne pas faire bénéficier les ressortissants des Etats-Unis, dans les autres Etats de l'Union, des droits qu'ils tiennent de la Convention. Mais ce moyen est d'un mérite très contestable, car il serait propre à détruire et à rendre illusoire tout le système de l'Union. Du reste, on devrait, avec le même droit, en user de la même façon à l'égard des ressortissants d'autres Etats de l'Union qui n'ont pas encore mis leur législation complètement d'accord avec les prescriptions de la Convention ; or, cela apporterait dans le système de l'Union un principe dont on ne peut prévoir les conséquences, mais qui conduirait évidemment à une insécurité complète. Le cas que nous envisageons n'a pas été prévu par la Convention qui s'en remettait au sentiment du droit de chaque Puissance, pour qu'elles accordassent leur législation intérieure avec celle de l'Union. Il n'y a donc pas d'autre moyen que de réveiller ce sentiment d'équité en rappelant aux Corps législatifs, par des indications sérieuses, les devoirs assumés par leurs pays.

Cela est d'autant plus nécessaire, que les conséquences de la négligence de ces devoirs sont plus sensibles. Aussi est-il désirable qu'on ne se borne pas à indiquer ces situations fâcheuses, mais qu'on incite les gouvernements des Etats de l'Union à rappeler les Etats-Unis par la voie diplomatique à l'accomplissement de leurs devoirs.

Par conséquent, les résolutions suivantes me paraissent recommandables :

« 1° Le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle, réuni à Turin, considère comme préjudiciable pour les ressortissants des pays de l'Union, que les Etats-Unis de l'Amérique du Nord n'aient pas encore mis leur législation

Digitized by Google

intérieure en harmonie avec les dispositions de la Convention d'Union et notamment qu'ils ne fassent pas jouir les inventeurs étrangers du droit de priorité qui leur est reconnu par cette Convention ;

» 2° Le Congrès recommande aux ressortissants des Etats de l'Union d'entreprendre des démarches auprès de leurs gouvernements, afin de les déterminer à signaler par voie diplomatique au gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord le préjudice que les ressortissants d'autres Etats de l'Union subissent du fait que les Etats-Unis, bien qu'ayant formellement adhéré à l'Union, ont tardé jusqu'à présent à mettre leur législation intérieure en harmonie avec les réglementations de l'Union (1). »

(1) Satisfaction a été donnée à ce vœu, par la loi du 3 mars 1903 (la *Propriété industrielle*, 1903, p. 8, 41, 53, 55 et 61).

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

De l'exécution de la Convention d'union et des Arrangements de Madrid.

Quelles formalités peuvent légitimement exiger les Etats unionistes pour accorder aux brevetés le bénéfice de la Convention, notamment pour l'exercice du droit de priorité ? Y a-t-il lieu d'exiger que l'inventeur qui demande un brevet au bénéfice de la Convention fasse connaître, dans la demande de brevet qu'il invoque la convention ? Y a-t-il lieu de donner au brevet qui profite du droit de priorité la date du brevet étranger originaire.

Rapport

par

Henri Allart,
Docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

Aux termes de l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883, celui qui a fait régulièrement le dépôt d'une demande de brevet dans l'un des pays contractants jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats — et sous réserve du droit des tiers — d'un droit de priorité pendant un délai de six mois augmenté d'un mois pour les pays d'outre-mer. En conséquence le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'assignation de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers.

Cette disposition a remédié au grave inconvénient résultant de la situation faite à l'inventeur qui, ayant pris un brevet dans un premier pays de l'Union, se voyait, à raison de la publicité inhérente à la délivrance de ce brevet, dans l'impossibilité de se faire breveter utilement dans les autres pays où la législation exige une nouveauté absolue de l'insertion.

Mais l'exercice du droit de priorité établi par la Convention de 1883 a créé une situation fort gênante pour l'industrie. Lorsqu'un brevet est pris dans un pays de l'Union, les tiers qui ont vu, avant la date de ce brevet, exploiter l'invention, qui l'ont peut-être exploitée eux-mêmes, sont naturellement portés à croire que le brevet n'a aucune valeur. Sous l'empire de cette croyance qui paraît absolument fondée, ils continuent ou ils organisent une exploitation dont rien ne leur fait soupçonner le caractère illicite. Mais voilà

Digitized by Google

qu'ils sont poursuivis en contrefaçon et ils apprennent que le brevet dont ils connaissaient l'existence a été précédé d'un autre brevet pris dans un autre pays de l'Union, de telle sorte que tous les faits de publicité et d'exploitation accomplis dans l'intervalle de ces deux brevets n'avaient aucune influence sur la validité du second.

Il peut même arriver qu'une personne se fasse breveter dans son pays pour une invention qu'elle a tout lieu de croire nouvelle, les recherches qu'elle a faites ne lui ayant révélé aucune antériorité. Quelque temps après, un autre brevet est pris dans le même pays pour le même objet ; le premier breveté, convaincu du droit de priorité que lui donne la date de son titre, croit naturellement que le second brevet, étant primé par le sien, n'a aucune valeur ; il considère, en conséquence, que celui qui l'exploite commet une contrefaçon ; il s'apprête à le poursuivre, il le poursuit même, et quelle n'est pas sa surprise d'apprendre que son concurrent avait pris avant lui un brevet dans un autre pays de l'Union et que, par suite, en vertu du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention, ce brevet prime le sien, et que c'est lui qui est un contrefacteur.

L'inconvénient que nous signalons est encore aggravé par les résolutions votées à Bruxelles en 1900, qui portent à douze mois le délai de priorité de la Convention.

Il importe donc de mettre fin, dans la mesure du possible, à une incertitude qui est une cause de surprises et de difficultés fâcheuses pour l'industrie.

Le remède est bien simple : il suffit d'obliger celui qui demande un brevet dans un des pays de l'Union, à déclarer s'il fait sa demande sous l'empire de la Convention et s'il en réclame le bénéfice, et de l'obliger, dans ce cas, à indiquer la date de son brevet originaire. De la sorte, les tiers seront prévenus de la date à laquelle remonte la priorité de l'invention.

Dans les pays d'examen préalable, comme l'Allemagne et les Etats-Unis, la demande de brevet peut, soit du fait des examinateurs, soit du fait de l'inventeur lui-même, subir des modifications et il peut arriver que l'inventeur s'approprie des perfectionnements faits par des tiers dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande et la délivrance. Le droit de priorité ne doit s'appliquer qu'à l'invention originaire, telle qu'elle a été décrite dans la demande du premier brevet pris dans un des pays de l'Union. Il convient donc d'obliger le breveté à conformer sa demande ultérieure à celle qu'il a faite à l'origine.

Le meilleur moyen d'assurer cette concordance est d'obliger l'inventeur à annexer à sa demande une copie certifiée conforme de la description du premier brevet pris dans l'un des pays de l'Union. Il en résultera sans doute une complication de la demande et un léger surcroît de dépenses, mais cette objection ne saurait prévaloir contre l'intérêt des tiers qui doit être pris en considération et justifie la mesure proposée.

Si le breveté ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées, son brevet ne sera pas nul ; mais il perdra le bénéfice du

Digitized by Google

délai de priorité, son droit ne prenant date que du jour de sa demande et restant soumis aux causes de nullité qui, suivant les lois nationales, peuvent résulter de divulgations ou exploitations antérieures.

Indépendamment des inconvénients que nous avons signalés, le droit de priorité en présente un autre qui est également grave. Comme l'inventeur qui prend un brevet dans un pays de l'Union se trouve rétroactivement protégé du soin de la première demande faite dans un autre pays de l'Union, il en résulte que le second brevet a une durée supérieure à celle que lui donne la loi nationale.

Il y a là une anomalie à laquelle il convient de mettre fin en décidant que le brevet demandé sous l'auspice de la Convention prendra date au jour du décret de la première demande et que c'est cette date qui déterminera la durée du brevet, le délai de sa mise en exploitation et l'échéance des annuités.

Nous proposons, en conséquence, au Congrès les résolutions suivantes.

I

L'inventeur qui veut profiter du droit de priorité établi par la Convention du 20 mars 1883 doit en réclamer le bénéfice au moment où il effectue le dépôt de sa demande et indiquer la date du dépôt de son brevet originaire dans l'un des pays de l'Union.

La description du second brevet doit être conforme à celle du premier et l'inventeur ne peut revendiquer un droit de priorité pour les changements, additions ou perfectionnements ne figurant pas dans la demande originaire.

A la demande de brevet dans laquelle l'inventeur réclame le bénéfice de la Convention de 1883, doit être annexée une copie conforme de la première demande faite dans l'un des pays de l'Union.

Le brevet pris sans l'accomplissement de ces formalités ne sera pas nul, mais il ne bénéficiera pas du délai de priorité.

II

Le brevet demandé sous le bénéfice de la Convention prendra la date de la demande originaire et c'est cette date qui déterminera la durée du brevet, le délai de la mise en exploitation et l'échéance des annuités.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

De l'exécution de la Convention d'union et des Arrangements de Madrid.

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et la protection des inventions en Suisse.

Rapport

par

E. Klœppel,
Docteur en droit et ès lettres, à Elberfeld.

Sur l'ordre du jour du Congrès de l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle, qui aura lieu à Turin au mois de septembre 1903, se trouve, comme deuxième point à discuter, la question : la Convention de Paris est-elle réellement observée dans son esprit et dans sa lettre par tous les Etats unionistes ? Le rapport que je vous présente, étudiera les effets de la loi suisse concernant les brevets d'invention. Cette question sera traitée au point de vue de l'industrie chimique en particulier.

L'article 2 de la Convention a établi que, dans chaque Etat de l'Union, les citoyens de tous les autres pays unionistes jouiront, en ce qui concerne les brevets d'invention, des *mêmes* droits que les citoyens de cet Etat-ci. La loi suisse sur les brevets d'invention prescrit dans son article 1 que seules les inventions « représentées par des modèles » seront protégées. Par cette prescription toutes les inventions qui concernent des procédés, en particulier le grand domaine des inventions chimiques, sont exclues de la protection en Suisse. On ne peut pas dire, en effet, que le dit article de la loi suisse soit en contradiction *formelle* avec le principe d'égalité établi par l'article 2 de la Convention. Car, les inventions de procédés faites par des inventeurs suisses jouissent aussi peu d'une protection en Suisse que celles provenant d'inventeurs étrangers. Néanmoins cette lacune dans la loi suisse constitue, de fait, un grand désavantage pour les nationaux des autres Etats de l'Union ; vu que les autres pays (excepté par exemple la Hollande qui ne protège absolument pas les inventions) ne font aucune différence entre la

Digitized by Google

protection des inventions de modèles et de procédés, leurs nationaux ne peuvent exploiter dans leur patrie respective que les procédés inventés par eux-mêmes. Au contraire, le fabricant suisse peut — sans devoir aucun dédommagement aux inventeurs étrangers — exploiter en Suisse sans restriction toutes les inventions de procédés brevetées à l'étranger et de plus exporter les produits de ces procédés dans tous les pays qui n'ont pas de loi de brevets. Lorsqu'on tient compte de l'exiguïté de la Suisse comparée à l'étendue des autres pays unionistes dont l'industrie est très développée, il apparaît clairement d'une part, que les industriels suisses jouissent, depuis de nombreuses années, de grands avantages par la possibilité d'exploiter sans peine et sans frais les inventions de procédés étrangères, d'autre part nous constatons les grands dommages qu'ont subis les inventeurs étrangers. A côté de cela, le fait que l'industriel suisse lui-même ne jouit d'aucune protection chez lui pour ses propres inventions de procédés n'a joué qu'un rôle secondaire. Car l'industriel suisse n'avait pas besoin d'être inventeur lui-même, il pouvait user et abuser de toutes les inventions de procédés étrangères.

C'est surtout l'industrie chimique allemande très développée qui a subi, comme on le sait, les plus grands dommages par l'état actuel de la loi suisse. Voilà pourquoi l'Empire allemand aura — dès son adhésion à l'Union, ce qui aura lieu sous peu — le plus grand intérêt à ce que la Suisse rende sa loi sur les brevets, aussi quant à ses conséquences *matérielles*, conforme au principe de l'article 1 de la Convention.

Mais ce n'est pas seulement l'Allemagne, ni la seule industrie chimique qui y sont intéressées. Car, d'une part, il y a en dehors de l'Allemagne une série d'autres pays unionistes (comme par exemple l'Angleterre, la France, etc.) qui ont un vif intérêt à protéger leurs industries chimiques, d'autre part, ce n'est pas du tout dans le domaine de la seule chimie qu'il y a des inventions de procédés. Nous attirons votre attention par exemple sur le grand rôle que jouent les inventions de procédés dans l'industrie des hauts fourneaux et de l'acier. Nous rappelons à votre mémoire le procédé Thomas, le procédé Bessemer, etc. En outre, les inventions de procédés sont du plus grand intérêt pour celles des industries qui s'occupent des matières textiles. Nous nommerons par exemple la production du lustre de la soie sur le coton mercerisé, la production de soie artificielle en partant de la nitrocellulose ou de la cellulose. Les inventions de procédés jouent de même un grand rôle dans la teinturerie, dans l'industrie verrière, etc., etc.

Vu la grande importance qu'ont les inventions de procédés pour un grand nombre d'industries, il est évident qu'il est tout à fait anormal qu'un pays industriel aussi avancé que la Suisse persiste à exclure de la protection légale des inventions si importantes et si nombreuses. C'est avant tout à la *Suisse* qu'incombe, selon notre avis, le devoir d'honneur de marcher à la tête des nations quant à la protection de la propriété industrielle, elle qui, depuis la conclu-

Digitized by Google

sion de la Convention de Paris, a eu l'honneur de surveiller le bureau international de l'Union ayant son siège à Berne. Nous constatons avec plaisir que le gouvernement fédéral se donne déjà depuis longtemps de la peine pour mettre une fin à cette anomalie. D'autre part, on doit concéder que des difficultés causées par la constitution fédérale s'opposent jusqu'à présent aux efforts du gouvernement. C'est pourquoi il serait d'une grande valeur pour le gouvernement fédéral de pouvoir s'appuyer sur un vœu de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Voilà pourquoi il est très à souhaiter que la proposition faite plus bas par le rapporteur soit acceptée à l'unanimité par le Congrès de Turin.

Dans ce qui suit nous rappelons d'abord à votre mémoire le développement historique de notre question. Ce n'était que cinq années après la conclusion de la Convention, que la Suisse émit une loi sur les brevets d'invention (loi fédérale du 29 juin 1888). La protection des inventions n'étant, d'après la constitution fédérale, pas de la compétence de l'organe législatif fédéral, « l'assemblée fédérale » qui se compose de deux chambres : le « Conseil national » et le « Conseil des Etats », il devint nécessaire de modifier la constitution fédérale. Dans ce but il faut, comme on le sait, une votation populaire (un « référendum »). Ce référendum fut précédé pendant plusieurs années de vives discussions, les industriels en chimie et les teinturiers s'opposant à la modification de la constitution. Ils croyaient, à cause des raisons citées plus haut, leurs intérêts beaucoup mieux protégés s'il n'y avait pas de brevet du tout. Pour faire tomber la résistance desdites industries, le gouvernement fédéral leur fit la concession de restreindre la compétence législative de la confédération, au point de vue de la protection des brevets, aux inventions représentées par des *modèles*. On ne soumit donc à la votation populaire que l'adjonction suivante à l'article 64 de la Constitution :

> « La législation sur la protection des dessins et modèles nouveaux, ainsi que des *inventions* représentées par des modèles et applicables à l'industrie, est du ressort de la Confédération. »

Ce référendum a été accepté par une grande majorité de voix. Il est bien fâcheux qu'il y ait une telle restriction dans la *Constitution*. On aurait atteint le même but si l'on avait fait cette restriction seulement dans la *loi* fédérale sur les brevets d'invention et si on s'était contenté dans la Constitution de dire seulement que la législation sur les brevets (sans aucune restriction) était du ressort de la Confédération. Si l'on avait agi comme cela, on aurait d'une part accompli les désirs de l'industrie chimique, etc., d'autre part il aurait été possible, au cas où l'industrie chimique arriverait à mieux connaître ses intérêts, de faire un changement par une voie relativement simple, c'est-à-dire par une simple *loi fédérale*. Aujour-

Digitized by Google

d'hui, par contre, il faut une nouvelle votation populaire pour établir la protection des inventions chimiques, etc. Mais le résultat d'un tel vote populaire est naturellement toujours douteux, vu qu'il dépend plus souvent de points de vue politiques que de raisons matérielles. C'est pourquoi on peut comprendre que le gouvernement attende un moment favorable pour ce vote populaire.

Mais, quant aux autres Etats unionistes, ce sont eux qui ont, dans ces circonstances, le devoir de remettre toujours en évidence que l'état actuel de la loi suisse cause à leurs nationaux des dommages extraordinaires qui sont en contradiction avec un des principes de la Convention.

En ce qui concerne en particulier l'industrie chimique allemande, cette industrie a subi, dès de nombreuses années, de très grands désavantages. Déjà, depuis une vingtaine d'années, cette industrie a les raisons les plus valables de se plaindre. Pour se faire une idée de l'état des affaires en 1886, le mieux sera de reproduire quelques phrases d'un discours que le directeur de la « Badische Anilin et Soda-Fabrik », le docteur Caro, a prononcées pendant les discussions d'une commission que le Gouvernement allemand avait convoquée pour délibérer quelques projets de réforme de la loi allemande de 1877 sur les brevets d'invention. Dans ce discours l'orateur a dit entre autres :

« J'ai lu dans un mémoire présenté, il y a quelque temps, au chancelier de l'Empire par l'Association pour la protection des intérêts de l'industrie chimique allemande, que l'importation de la Suisse en Allemagne de matières colorantes dérivées du goudron de houille avait une valeur de 1 million 3/4 de marks en 1884 et de 1 million 1/2 de marks en 1885. En outre, il y avait, l'année passée, un transit montant à la valeur de 2 millions 1/3 de marks. On ne peut pas constater exactement, en effet, la quantité de ces produits qui tombe dans le domaine de brevets allemands; mais il s'agit donc ici principalement de produits de procédés *brevetés*. Cependant ces chiffres ne vous donnent pas encore une idée assez exacte des grands dommages que nous subissons. Le dommage principal consiste en ce que nos produits brevetés sont trop tôt dépréciés par la concurrence déloyale de l'étranger. Ma société était — sans rencontrer de concurrence dans notre pays — contrainte à réduire peu à peu les prix de ses produits principaux à cinquante pour cent et à moins. Non, par ce que cela était un avantage pour les consommateurs, mais à seule fin de combattre la concurrence déloyale étrangère. C'est surtout le terrain de sa voisine l'Alsace que la concurrence suisse a conquis; ce n'est que par exception que nous trouvons quelques rares fois à placer nos produits en Alsace. »

On avait espéré pouvoir éviter ces désavantages par de nouvelles prescriptions énoncées dans les paragraphes 4 et 35 de la nouvelle loi allemande de 1891, sur les brevets d'invention. Par ces prescriptions on a précisé le principe suivant : la loi allemande protégera, d'une part, non seulement les nouveaux *procédés*

Digitized by Google

chimiques, mais encore ceux des *produits nouveaux* qui sont préparés par le nouveau procédé breveté; d'autre part, le tiers fabricant ne pourra pas vendre un nouveau produit ainsi protégé que s'il est à même de prouver qu'il a préparé ledit produit selon un produit différent et indépendant de celui qui est breveté. On espérait qu'il serait possible d'empêcher, à l'aide de ces prescriptions, l'importation de produits chimiques préparés à l'étranger d'après un procédé breveté en Allemagne.

Mais ces espérances ne se sont réalisées que d'une manière insuffisante. En réalité, lesdites prescriptions ont seulement eu pour effet que la concurrence déloyale de l'étranger a usé de plus de précautions. Elle se sert dans ce but d'un grand nombre de moyens. Au lieu d'envoyer ses contrefaçons comme autrefois directement aux consommateurs, actuellement elle ne les offre que par lettres ou par ses voyageurs de commerce. Ces contrefaçons sont alors livrées aux consommateurs à Bâle ou dans une autre ville frontière. S'il s'agit de consommateurs d'outre-mer (par exemple, Anglais ou Américains), les fabricants suisses envoient aussi les produits contrefaits à un port hollandais (parce qu'il n'y a pas de brevets en Hollande). C'est alors le consommateur qu'on charge du risque de l'importation des contrefaçons dans les pays où il y a des brevets. S'il y a danger (comme par exemple en France) que les matières colorantes contrefaites ne soient confisquées par la douane, on les importe sous une fausse déclaration. Il est évident qu'il est très difficile, à cause des manipulations citées, d'intenter une action civile ou criminelle contre le contrefacteur suisse. Néanmoins, les fabricants lésés y ont réussi quelquefois et ont obtenu la condamnation d'un contrefacteur dans le pays respectif (comme par exemple, en Allemagne, en Angleterre, en France, etc.). Mais, il ne fut presque jamais possible de faire exécuter un de ces jugements en Suisse. Voilà pourquoi ces rares condamnations n'ont eu aucun effet réel, et la concurrence déloyale a continué son chemin sans restriction. En 1892, déjà, des personnages compétents ont évalué les dommages que seule l'industrie chimique allemande subissait par ladite concurrence déloyale à 5 à 6 millions de marks par an.

Mais, ce n'est pas seulement par le fait qu'ils perdent une grande partie de leur marché que les industriels allemands subissent de grands désavantages. Mais encore (comme M. Caro l'a déjà dit dans le discours cité plus haut) lesdits fabricants éprouvent, en outre, de grandes pertes parce que les prix de leurs produits sont dépréciés par la concurrence déloyale dans une mesure tout à fait injustifiable. Les fabricants allemands de matières colorantes sont contraints à dépenser de grandes sommes pour leurs laboratoires. Les grandes fabriques occupent, comme on le sait, des centaines de chimistes qui ont le seul devoir de faire des inventions nouvelles. Mais, il arrive souvent que ce n'est que la centième partie de ces inventions qui ait une valeur technique. La concurrence étrangère n'a pas besoin de faire de si grandes dépenses. Elle em-

Digitized by Google

ploie seulement celles des inventions qui ont fait leurs preuves et qui sont déjà introduites dans le marché par les fabricants allemands à grands frais. Il va sans dire que, dans ces circonstances, les fabricants suisses sont à même de fabriquer les produits en question beaucoup meilleur marché et, par conséquent, de déprécier les prix d'une manière qui ne se justifie pas. Les grandes pertes que les industriels allemands éprouvent ont déjà souvent été discutées en public et on a dû reconnaître, à l'unanimité, que les plaintes de cette industrie sont justifiées. Ces choses ont été discutées, par exemple, par la commission du « Reichstag » qui avait (en février 1894) à délibérer la Convention entre l'Allemagne et la Suisse, concernant la protection réciproque des brevets, etc. (conclue le 13 avril 1892). Cette question a été discutée de nouveau au « Reichstag », en février 1902. Il fut démontré que l'état actuel de cette affaire est encore pire qu'en 1894, et les représentants du gouvernement impérial (le secrétaire de l'Etat, comte Posadowsky, et le conseiller intime Hauss) ont accentué le fait, qu'il était absolument nécessaire de demander pendant les négociations sur un nouveau traité de commerce avec la Suisse (qui auront lieu sous peu), que le Gouvernement fédéral satisfasse aux désirs justifiés de l'industrie allemande. Les diverses associations qui y ont intérêt se sont aussi occupées à nouveau de cette question. Ainsi, le Congrès pour la protection de la Propriété industrielle et le Congrès de l'Union des chimistes allemands qui ont eu lieu au mois de mai 1902, à Hambourg et à Düsseldorf, ont accepté, à l'unanimité, des résolutions dans lesquelles on demanda au Gouvernement impérial d'avoir soin que, dans le nouveau traité de commerce avec la Suisse, les intérêts de l'industrie chimique allemande soient protégés dans une mesure plus étendue qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. Aussi, l'Assemblée générale de l'Office central pour la préparation de traités de commerce (qui a eu lieu à Berlin, en février 1902) a discuté sur cette question, d'après un rapport du secrétaire général de notre Association, le docteur Osterrieth. Il y a été reconnu, à l'unanimité, qu'un changement de l'état actuel des choses était indispensable.

Si l'on tient compte de tous ces faits, peut-être paraîtra-t-il inutile de prouver encore par des chiffres les pertes que l'industrie allemande a subies. Il est néanmoins nécessaire de toucher aussi à cette question, vu que, pendant le Congrès de Hambourg (cité ci-dessus), un des orateurs ne pensait pas qu'il fût possible d'avancer une telle preuve.

L'orateur s'appuya sur l'affirmation (reconnue depuis par lui-même comme erronée) que, de toute l'exportation de la Suisse en produits chimiques de 1900, montant à presque 29 millions de francs, seule la minime somme de 50000 francs tombait sur les colorants aniliques. En réalité, c'est tout à fait différent. Voici, selon le rapport de la Chambre de commerce de Bâle pour 1901, ce que la Suisse a exporté en matières colorantes dérivées du goudron de houille :

Digitized by Google

En 1898	pour	16889000	francs.
En 1899	—	16437000	—
En 1900	—	15343000	—

L'importance de ces grands chiffres est encore plus grande quand on les compare avec les chiffres de l'exportation de l'Allemagne en couleurs aniliques, qui se montait :

En 1898.	à	71950000	marks.
En 1899.	à	74925000	—
En 1900.	à	77289000	—

La Suisse exporte donc en couleurs aniliques, en réalité, presque un *cinquième* de ce qu'exporte la grande industrie chimique allemande des matières colorantes. Il est encore à noter que (selon le rapport de la Chambre de commerce de Bâle cité ci-dessus) toutes les fabriques suisses des couleurs aniliques n'occupent que 80 chimistes dans leurs laboratoires, tandis que chacune des grandes fabriques allemandes en occupe plus de 150 à elle seule. Ces chiffres sont les meilleures preuves de ce que nous avons exprimé plus haut!

La plus grande partie de cette exportation de la Suisse va dans les pays où il y a des brevets, c'est-à-dire dans ceux des pays les plus importants pour l'industrie des matières colorantes. En détail, la Suisse a exporté en 1900 :

En Allemagne.	pour	2748000	francs.
Aux Etats-Unis de l'Amérique	—	3675000	—
En Angleterre.	—	2041000	—
En Italie.	—	1087000	—
En Autriche-Hongrie	—	889000	—
En Russie.	—	843000	—
En France	—	725000	—

Quoique nous ne voulions pas soutenir que *tous* ces produits importés dans lesdits pays soient des contrefaçons, il est néanmoins certain — selon l'avis de personnages compétents (1) — que la plus grande part desdits colorants exportés est fabriquée selon des procédés inventés et brevetés en Allemagne et à l'étranger, mais du domaine public en Suisse.

Ces chiffres ne nous donnent donc pas encore une idée exacte des pertes que subit l'industrie chimique étrangère par la lacune de la loi suisse, parce qu'ils ne se rapportent qu'aux matières colorantes. D'autres industries chimiques sont dans une situation analogue. Ce sont, notamment, les industries allemandes des produits

(1) Comparez, par exemple, les communications faites au Congrès de Hambourg par les représentants de deux des plus grandes fabriques de matières colorantes, le docteur Duisberg et l'avocat Häuser.

Digitized by Google

pharmaceutiques et des parfums artificiels qui se plaignent de la concurrence suisse faite au moyen de procédés inventés et brevetés en Allemagne (1). Malheureusement, les chiffres des quantités de ces produits exportés de la Suisse dans les dernières années n'étaient pas à la disposition du rapporteur. Il pouvait seulement constater que l'industrie suisse des produits pharmaceutiques avait exporté :

En 1896.	pour	2628000	francs.
En 1897.	—	3005000	—
En 1898.	—	2770000	—

Mais si l'on tient compte du fait (constaté dans le rapport de la Chambre de commerce de Bâle pour 1900) que seul l'*accroissement* de l'exportation du rayon de *Bâle* monta, dans cette année, à 276000 francs pour les produits pharmaceutiques, et à 293000 fr. pour les parfums, on a déjà une idée assez exacte du rôle que jouent aussi dans l'exportation de la Suisse ces deux industries. De plus, il est à noter que lesdites industries ne sont pas (comme l'industrie des colorants) toutes concentrées à Bâle.

En outre, il faut constater que dans le domaine de l'industrie pharmaceutique non seulement la contrefaçon d'inventions brevetées, mais encore l'emploi déloyal que quelques fabricants suisses font de marques enregistrées, a causé des plaintes très justifiées de la part d'industriels étrangers.

D'après les renseignements que nous venons de donner, il appert que, non seulement l'Allemagne, mais aussi les autres Etats unionistes ont le plus grand intérêt à exiger que la restriction de la protection des inventions se trouvant dans la loi suisse soit supprimée.

Mais aussi, au point de vue de l'intérêt des industriels suisses, il y a des raisons très valables pour exiger un changement de l'état actuel. D'abord il faut constater qu'il y a aussi en Suisse quelques industriels qui ont travaillé avec beaucoup de succès dans le domaine des inventions. Ce sont, avant tout, ces fabricants-ci qui doivent souhaiter une fin de l'état actuel des choses. Il y a lieu de relever ici quelques phrases très importantes du dernier rapport de la Chambre de commerce de Bâle :

« C'est surtout l'industrie bâloise des matières colorantes qui est aujourd'hui directement intéressée à une protection des inventions. Depuis 1887, la situation de cette industrie s'est changée essentiellement. Aujourd'hui elle peut subsister par ses propres forces et doit souhaiter avec urgence de voir enfin écarté le reproche de vivre — ne fût-ce qu'en partie — comme un parasite aux frais de la production allemande renchérie par les brevets, en ce qu'elle puisse faire concurrence, sans restriction et par conséquent à meilleur compte, à l'industrie allemande sur de tiers marchés. »

(1) Il en était de même au Congrès de Hambourg : les représentants compétents desdites industries se sont amèrement plaints de la concurrence déloyale venant de la Suisse.

Digitized by Google

Mais non seulement les fabricants susnommés, mais encore ceux des fabricants suisses qui ont jusqu'à présent exploité de préférence des inventions brevetées à l'étranger doivent parvenir de plus en plus à la conviction que les avantages que leur apporte la lacune dans la loi suisse baissent de jour en jour. Car, par le fait que la concurrence suisse a déprécié les produits brevetés dans une mesure injustifiable, non seulement les fabricants étrangers, mais aussi les industriels suisses eux-mêmes, subissent aujourd'hui de grands désavantages. Les prix des produits chimiques ont été baissés à un tel degré que les industriels suisses, malgré leur situation favorisée, n'arrivent plus qu'à réaliser des profits insignifiants ; surtout parce que les fabricants suisses non seulement font la concurrence aux étrangers, mais aussi l'un à l'autre.

Tenant compte de toutes ces raisons, les industriels suisses sont très intéressés à un changement de la loi fédérale qui les mettra en état de faire eux-mêmes, protégés par une bonne loi, des inventions et cela dans une mesure plus étendue que jusqu'à présent.

Voilà pourquoi plusieurs associations suisses qui y sont intéressées, et en particulier quelques représentants autorisés des industries chimiques de Bâle, se sont récemment prononcés d'une manière nette en faveur de cette réforme (1).

Il est donc à espérer que le mouvement qui s'est créé parmi les intéressés suisses aboutira à une suppression définitive de la restriction de la protection aux inventions représentées par des modèles et que même les teinturiers, qui maintenant encore s'opposent le plus à une revision, arriveront à mieux connaître leurs intérêts.

PROPOSITION

Le Congrès émet le vœu que le gouvernement fédéral suisse fasse, le plus tôt possible, les démarches nécessaires pour supprimer, dans l'article 1er de la loi fédérale sur les brevets, la clause par laquelle la protection est restreinte aux inventions représentées par des modèles.

Cette proposition est tout à fait d'accord avec la résolution du Congrès de Paris de 1900, dans laquelle on a précisé le principe qu'il « n'y a lieu d'exclure de la protection aucune création donnant un résultat industriel ».

---

(1) Comparez la communication envoyée à la réunion de notre Association à Lyon par l'avocat E. von Waldkirch, de Berne (*Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 1901, p. XXXII.)

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

De la ratification et de l'interprétation des actes additionnels de Bruxelles.

Des conséquences de la règle de l'indépendance des brevets.

Rapport

par

Mario Capuccio,
Ingénieur-conseil, à Turin.

L'indépendance des brevets est établie dans l'article 4 *bis* nouveau de la Convention, cet article est ainsi conçu :

« Les brevets demandés dans les différents Etats contractants, » par des personnes admises au bénéfice de la Convention, aux » termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obte- » nus pour la même invention dans les autres Etats, adhérents ou » non à l'Union. »

Comme on le voit, la rédaction de cet article est précise et nette. Elle ne fait pas de distinctions ; elle ne s'occupe pas de cas spéciaux d'applicabilité ou non ; mais elle exprime purement et simplement que les brevets, pris pour une même invention, dans les Etats de l'Union, sont indépendants l'un de l'autre.

Par conséquent, l'unique point de discussion possible semble être l'interprétation de l'expression « indépendants ». Or, à cet égard, il ne devrait pas s'élever de graves contestations, car cette expression — qui est exactement traduisible dans toutes les langues qui intéressent l'Union — ne donne certes pas lieu aux difficultés d'interprétation que l'on a rencontrées et que l'on rencontrera encore à propos de l'expression « exploiter » que nous trouvons dans le suivant article 5, et sur la signification de laquelle l'Union n'a pas encore réussi à se mettre d'accord.

Il semble donc que l'on devrait admettre sans discussion que ces termes du texte : « Les brevets sont indépendants entre eux », équivalent à dire que tout fait relatif à un brevet — considéré dans son essence de brevet, c'est-à-dire de titre constituant un droit — ne peut exercer aucune influence sur aucun des autres brevets.

Digitized by Google

Quoique cela puisse sembler superflu, pour éviter toute équivoque, nous avons précisé que le brevet doit être considéré dans son essence juridique, sous divers autres aspects, attendu qu'un fait relatif à un brevet pourrait établir des dépendances auxquelles l'article 4 *bis* ne pourrait pas remédier. Par exemple la publication d'une invention, faite par l'acte même de la délivrance du brevet, est un fait relatif au brevet dont les conséquences, toutefois, devant les lois antérieures des différents pays, continuent à subsister pour les brevets correspondants et successifs.

Venant ensuite à l'examen particulier des cas d'applicabilité de la règle sanctionnée par l'article 4 *bis*, que nous venons d'exposer dans toute sa généralité, — c'est-à-dire les cas de dépendance mutuelle entre les brevets, qui, à l'avenir, devront disparaître, — nous trouvons, on peut dire, un cas seul, dominant, et c'est précisément celui qu'ont eu en vue les délégués des gouvernements qui ont rédigé l'article 4 *bis*, ainsi que ceux qui ont pris part dans les divers Congrès aux débats dont cet article fut, pour ainsi dire, la conclusion.

C'est le cas contemplé par les législations de divers pays, lesquelles infligent la déchéance au brevet national, quand un brevet étranger antécédent, pris pour la même invention, vient à déchoir.

En effet, la relation Maillard, de 1898, qui commente l'article en question, ne s'occupe d'aucun autre cas; elle dit simplement que la règle de l'indépendance des brevets « réagit contre la loi » et la jurisprudence qui, dans certains pays, limitent la durée d'un » brevet pris pour une invention déjà brevetée à l'étranger, et lui » appliquent même les déchéances que ce brevet peut subir (1). »

De même, dans la relation de 1897, — laquelle a encore plus d'importance, puisque l'on doit admettre que les considérations qui y furent développées, précisément à la veille de la Conférence de Bruxelles, ont exercé une certaine influence sur les décisions de cette assemblée, — le même auteur disait : « Pas de raison, en » effet, pour que la chute d'un brevet dans le domaine public d'un » pays, soit par expiration de durée, soit par déchéance, prive » l'inventeur de ses droits dans les autres (2). »

En nous limitant à l'examen de ce seul cas, nous devons donc dire que la principale conséquence de l'article 4 *bis*, est d'empêcher qu'un Etat puisse prononcer la déchéance ou l'extinction d'un brevet, en se basant simplement sur la cessation d'un brevet étranger correspondant.

Ce qui revient à dire que l'article en question impose, aux Etats contractants, l'abrogation de toute déclaration comminatoire de déchéance basée sur la cessation d'un brevet étranger.

Les cas de déchéance de cette forme, dans les législations des différents Etats, sont de deux espèces. Quelques-uns comminent la

(1) Voir *Annuaire*, 1898, p. 17.
(2) Voir *Annuaire*, 1897, p. 179.

Digitized by Google

décadence, seulement dans le cas d'expiration du brevet étranger, par expiration naturelle de sa durée. Pour d'autres, au contraire, la déchéance se présente toujours chaque fois qu'un brevet étranger cesse d'avoir vigueur, quelle qu'en soit la cause, c'est-à-dire extinction, déchéance ou nullité.

Il est évident que l'article 4 *bis* contemple l'un et l'autre de ces deux cas. Comme on l'a déjà dit, cet article ne fait pas de distinction,et, par conséquent, il n'en admet pas. Toute distinction constituant une exception à la règle générale devrait être exprimée dans l'article même ou bien dans une autre partie de la Convention. C'est ainsi, par exemple, que l'article 4 établit, entre les brevets, une relation de dépendance qui peut être considérée, pour ainsi dire, comme une exception à l'article 4 *bis*. Or, comme on ne trouve rien dans la Convention qui autorise à considérer, sous des points de vue différents, les brevets qui s'éteignent et ceux qui tombent en déchéance, on doit conclure qu'un Etat qui ferait une telle distinction accomplirait un acte arbitraire, non conforme à la Convention. Et nous avons encore une autre preuve de cet esprit de la Convention dans les discussions qui, aux divers congrès de la propriété industrielle, préludèrent à la promulgation de l'article 4 *bis*. Il suffit de rappeler, à ce propos, les paroles de Maillard, citées ci-dessus.

Quoiqu'une telle conclusion semble évidente, il faut toutefois s'attendre à voir s'élever des objections tendant, dans des cas particuliers, à établir des exceptions. Et cela se présente d'autant plus probable que dans l'article 4 *bis* on touche des dispositions légales intérieures, qui furent dictées par un esprit de patrie, certainement excessif, mais cependant très légitime. Il est naturel que cet esprit de patrie ne cède pas facilement; qu'il cherche par toutes sortes d'arguments à éluder la loi internationale, quand l'occasion s'en présente, faisant ainsi triompher une fois de plus la loi intérieure.

Observons cependant que, dans la plupart des Etats, l'article 4 *bis* trouve déjà un correctif puissant dans des dispositions légales établissant que la publication du contenu d'un brevet étranger enlève à l'invention son caractère de nouveauté dans l'Etat, et, par conséquent, la possibilité d'en obtenir un brevet national.

De sorte que, si l'on doit demander le nouveau brevet avant la publication du brevet antécédent, — ou pour le moins dans les termes de priorité, — il en résulte que la durée du second brevet ne peut pas excéder de beaucoup celle du premier. Et même, dans ce cas, comme par exemple dans celui d'un brevet français pris à la suite d'un brevet américain, le second brevet ne peut jamais arriver à la durée du premier.

Au contraire, il y a d'autres Etats où la publication du premier brevet n'a aucune conséquence fatale; d'où il suit que, dans des circonstances déterminées, on pourrait y prendre un brevet pour la durée totale accordée par la loi pour une invention dont le brevet d'origine soit sur le point d'expirer. Et ces Etats sont naturelle-

Digitized by Google

ment ceux qui peuvent avoir une plus grande tendance à réagir contre les dispositions de l'article 4 *bis*, au moins pour tout ce qui se rapporte à la déchéance du brevet national par extinction naturelle du brevet étranger précédent.

L'Italie se trouve dans ce dernier cas; et déjà, à ce propos, M. Barzano, dans un rapport au Congrès de Londres (1), manifestait la crainte que le Parlement italien ne pût accueillir une disposition si libérale envers l'étranger.

En ma qualité d'Italien, et me limitant à l'examen de l'Italie, je n'hésite pas à me déclarer entièrement favorable à la plus large interprétation de l'article 4 *bis*.

Le cas de l'existence, en Italie, d'un brevet pour une invention tombée dans le domaine public dans tous les Etats étrangers ne me cause aucune crainte pour l'intérêt de mon pays.

Fermement convaincu de la théorie qui se résume dans la formule bien connue de William Siemens (2), je dirai, avec M. von Schütz (3), que je considère la cessation d'un brevet comme une « destruction de richesse », et je verrai avec plaisir qu'il existe encore dans mon pays une valeur qui n'existe plus dans les autres.

Du reste, la loi italienne admet cette situation dans le seul cas où l'invention n'a pas été librement pratiquée, dans le royaume, par des tiers. Or, cela est suffisant pour conclure qu'une telle situation se vérifiera seulement dans le cas où, pendant toute la durée du brevet étranger, la possibilité d'exploiter l'invention ne se sera jamais présentée dans le pays. Par conséquent, le retard apporté dans la demande du brevet n'aura eu que l'effet de permettre à l'invention de se mûrir, c'est-à-dire d'atteindre le point où seulement le brevet peut donner à l'Etat et à l'inventeur le bénéfice qu'on en attend.

D'autre part, il ne faut pas oublier que, en face de l'inventeur étranger qui a tardé de prendre le brevet en Italie, les industriels italiens se montrèrent inertes, puisqu'ils ne surent pas profiter d'une invention qui était cependant du domaine public et à leur disposition. Il suffisait, en effet, qu'un seul d'entre eux la mît en pratique dans le royaume, pour empêcher ensuite à l'auteur de la breveter. Or, après une action aussi passive, aussi négative de la part des industriels nationaux, refuser à l'auteur la protection qu'il vient demander — quoique en retard — serait une injustice et surtout une erreur économique de la part du pays. En effet, de cette manière, on encouragerait l'inertie. Il est bien vrai que le protectionnisme, la paresse est parfois une nécessité, mais il n'est pas moins vrai qu'il devient une puissante cause de décadence quand il endort les énergies nationales par la persuasion d'une supériorité fictive créée à l'ombre d'une loi.

(1) Voir *Annuaire*, 1898, p. 426.
(2) « Si je trouvais une invention dans le ruisseau, j'aimerais mieux la donner à un homme plutôt qu'au public, car, dans le dernier cas, elle serait tout à fait perdue. »
(3) Voir *Annuaire*, 1900, p. 126.

Digitized by Google

Nous n'ignorons pas, cependant, que les idées que nous venons d'exposer ne sont pas admises par tout le monde; un brevet étranger est encore considéré par un grand nombre de personnes comme un piège tendu au développement national; il ne faudra donc pas s'étonner si ces personnes — dans la ferme persuasion de rendre un service à leur pays — chercheront à construire la loi italienne de manière à exclure du bénéfice de l'article 4 *bis* les brevets pour lesquels un brevet étranger antécédent viendrait à expirer par cessation de durée.

L'article 11 de la loi italienne prescrit que la durée d'un brevet n'excédera pas celle d'un brevet étranger correspondant, accordé pour le terme le plus long.

Or, nous savons qu'en Italie, à l'acte de la demande l'inventeur doit présenter une déclaration tendant à établir la durée du brevet. Cette durée, d'après l'article 11, cité, et l'article 18, ne pouvant excéder celle du brevet étranger, si une copie de ce brevet étranger est unie à la demande, l'Administration pourra en vérifier la durée et limiter en conséquence la durée du brevet italien qu'on lui demande. Si le demandeur réclame l'application de l'article 4 *bis* de la Convention, on pourra lui opposer que cet article parle de Brevets, tandis que, dans le cas dont il s'agit, on n'a pas deux brevets en présence, mais bien un brevet étranger et une *demande* de brevet en Italie; que la demande d'un brevet en Italie ne peut pas encore tomber sous la juridiction de la Convention, et qu'elle doit, par conséquence, être accueillie par l'Administration seulement, si elle est conforme à la législation intérieure.

Dans la pratique, il n'est pas nécessaire d'unir à la demande le brevet étranger ou d'en déclarer la durée ; il ne sera donc pas toujours possible à l'Administration de limiter la durée apparente sur le titre italien. Mais on comprend que cela n'a pas une grande importance, puisque le droit — je dirais mieux, le devoir — de limiter la durée du brevet italien étant admis de la part de l'Administration, il peut en résulter facilement que le brevet obtenu pour une durée supérieure, éludant la vérification administrative, puisse être affecté de nullité, au moins pour la partie excédante de durée.

Or, quoiqu'une telle interprétation de la loi puisse, à la rigueur, paraître incensurable, elle se réduit à une manière déguisée d'éluder la Convention.

D'après l'examen de l'article 4 *bis*, et des considérations développées par les auteurs qui en ont soutenu l'institution, on voit évidemment que l'esprit de la Convention veut que les brevets soient effectivement et pleinement indépendants entre eux ; et que la déchéance, pas plus qu'une durée moins longue de l'un d'eux, ne puisse par elle-même être cause d'une limitation dans la durée des autres.

Nous ne croyons pas que l'hypothèse que nous avons faite à l'égard de l'Italie doive se vérifier et nous sommes confirmés dans cette opinion par le texte même, très explicite, de la relation ministérielle qui accompagne le projet de loi pour la ratification des

Digitized by Google

Actes de Bruxelles ; cependant, il sera bon de ne pas la perdre de vue, car elle montre la possibilité d'interprétations tendant à subordonner la lettre à l'esprit de la loi. Et c'est pour ce motif que nous invitons les membres de ce Congrès à exprimer leur avis sur la question en leur proposant de voter une résolution qui est le corollaire de tout ce que nous venons d'exposer :

« Le Congrès exprime l'avis que l'indépendance des brevets doit être interprétée dans le sens le plus étendu; et, notamment, de manière à ce que la durée d'un brevet ne puisse en aucun cas être subordonnée à la durée d'un autre brevet. »

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

De la ratification et de l'interprétation des Actes additionnels de Bruxelles.

Des conséquences de la règle de l'indépendance des brevets.

Rapport

par

Michel Le Tellier,
Docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

La Conférence de Bruxelles a décidé d'insérer, dans la Convention d'union, un article 4 *bis*, ainsi conçu :

« Les brevets demandés dans les différents Etats contractants, par les personnes admises au bénéfice de la Convention, aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres Etats adhérents ou non à l'Union.

» Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

» Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession. »

Au premier abord, ce texte paraît parfaitement clair et il ne semble guère possible que des difficultés s'élèvent sur l'interprétation qui doit en être donnée. En ce qui concerne spécialement la France, il en résulte que l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 ne pourra plus atteindre un brevet lorsqu'il aura été demandé par un des ressortissants de l'un des Etats de l'Union ou une personne ayant son domicile ou un établissement effectif et sérieux dans l'un de ces Etats ; ce brevet aura la durée ordinaire de quinze ans, alors même que l'un des brevets étrangers pris pour la même invention viendrait à prendre fin avant l'expiration de cette période. Il importe peu d'ailleurs (le texte le dit formellement, et il n'y avait aucune raison de distinguer) que le brevet ainsi périmé ait été pris dans un pays adhérent ou étranger à l'Union.

Cependant, lorsqu'on examine de près les diverses éventualités

Digitized by Google

qui peuvent se produire, on constate que, malgré sa précision apparente, le texte que nous avons transcrit laisse place à quelques difficultés.

Ce disant, nous ne faisons pas allusion à la question spéciale posée dans le programme du Congrès à propos du nouveau projet de loi belge et formulée en ces termes : La règle de l'indépendance des brevets « affranchit le brevet, cela va de soi, des déchéances du brevet pris antérieurement par l'inventeur étranger pour la même invention; mais la durée du brevet n'a-t-elle pour limite maxima la durée normale de ce brevet étranger? » La solution de cette question ne saurait, à notre avis, faire l'ombre d'un doute : avec le rédacteur de l'article visé au programme (*la Propriété industrielle*, avril 1902, p. 53), nous estimons que l'article 4 *bis* implique nécessairement que la durée du brevet postérieur ne sera en aucune façon limitée par celle du brevet antérieur. « Les brevets..... seront indépendants..... », dit l'article 4 *bis*, et cela est parfaitement clair; cela ne peut signifier qu'une chose, c'est que le second brevet aura la même valeur et la même durée que si le premier n'existait pas : autrement, il en serait dépendant. Nous ne voyons pas que ce raisonnement puisse prêter à contestation.

Mais, à d'autres points de vue, on peut regretter que la rédaction de l'article 4 *bis* n'ait pas été serrée de plus près. Nous examinerons spécialement quelques questions qui, à notre sens, peuvent se poser.

I

Il convient de remarquer d'abord que c'est uniquement à la qualité de l'auteur de la demande que les rédacteurs de notre article se sont attachés pour en déterminer l'étendue d'application. Suivant que cet auteur est ou non admis au bénéfice de la Convention, le brevet est ou non protégé par l'article 4 *bis*. Et cette situation du brevet est définitivement fixée (sauf une exception unique) le jour même de la demande. Les changements qui peuvent ultérieurement se produire dans la personnalité ou les qualités du propriétaire du brevet ne pourront ni soustraire, ni soumettre ce titre à l'application de l'article 4 *bis*. C'est du moins ce qui nous paraît résulter très nettement du texte de cet article, qui vise uniquement les brevets *demandés* par des personnes admises au bénéfice de la Convention.

Ainsi, le fait qu'un brevet demandé par un ressortissant de l'un des Etats de l'Union aura été ultérieurement cédé à une personne sans qualité pour se prévaloir de la Convention n'empêchera pas ce titre de bénéficier de la disposition de l'article 4 *bis;* et, en sens inverse, si l'auteur de la demande n'était pas en droit d'invoquer la Convention, le brevet resterait privé de la protection de cet article, alors même qu'il serait devenu la propriété d'un ressortissant de l'un des Etats de l'Union.

Digitized by Google

D'autre part, il importerait peu que celui qui a demandé le brevet ait ultérieurement acquis ou perdu une qualité donnant la faculté de se réclamer de la Convention : pour que l'article 4 *bis*, en effet, soit applicable, il faut et il suffit que le brevet ait été *demandé par une personne admise au bénéfice de la Convention*, ce qui implique bien que c'est *au moment de la demande* que cette qualité doit exister. Le texte n'exige, en aucune façon, qu'elle ait été ultérieurement conservée. Mais il n'accorde pas davantage au propriétaire du brevet le droit de se prévaloir de ce qu'il l'aurait ultérieurement acquise pour en faire remonter les effets au jour de la demande. Ainsi, il n'y a pas à prendre en considération la naturalisation, la création de nouveaux établissements ou la suppression d'anciens établissements qui auraient pu se produire depuis cette date : ces circonstances ne pourraient avoir aucune action sur la situation du brevet au regard de l'article 4 *bis*.

Il y a cependant un fait qui, survenant postérieurement à la demande, peut modifier cette situation : c'est l'accession à l'Union d'un nouvel Etat. Lorsqu'elle se produira, la disposition de l'article 4 *bis* s'appliquera « aux brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession ». On ne peut dire que cette clause soit, dans sa lettre, absolument claire ; mais, sur l'esprit qui l'a dicté, il ne saurait y avoir de doute : elle signifie que, dans l'Etat accédant, les brevets existants et demandés par des personnes remplissant les conditions des articles 2 et 3 bénéficieront de l'article 4 *bis;* et, en outre (et c'est ici que le texte est d'une concision un peu excessive peut-être), que, dans les anciens Etats de l'Union, les brevets existants et demandés par des personnes qui pourront désormais, en vertu de l'accession, se prévaloir de la Convention, seront également protégés par cet article.

Nous estimons qu'il n'y aurait pas lieu de distinguer ici non plus suivant que la propriété du brevet serait restée à celui qui l'a demandé ou aurait été transmise à un tiers : dans les deux cas, l'accession, dès qu'elle donne à l'auteur de la demande le droit d'invoquer la Convention, a un effet rétroactif, et doit profiter aussi bien au concessionnaire qu'à lui-même. En somme, l'accession du nouvel Etat donne au brevet, pourvu qu'il existe au moment où elle se produit, la même situation que si elle en avait précédé la demande, et nous avons dit déjà que, pour nous, cette situation ne peut être modifiée par l'accession intervenue. Il va de soi que l'accession qui ne changerait que la qualité du cessionnaire et non celle de l'auteur de la demande, serait sans influence sur l'applicabilité de l'article 4 *bis*.

Quelle solution conviendrait-il d'admettre dans le cas où un Etat unioniste dénoncerait la Convention ? Nous estimons que les brevets qui bénéficiaient de notre article par suite de la présence de cet Etat dans l'Union n'en perdraient pas la protection. Cela est assurément un peu bizarre ; mais le texte nous paraît imposer cette solution. Ces brevets ont-ils été demandés par des personnes admises au bénéfice de la Convention ? telle est la seule question à se

Digitized by Google

poser et elle est par hypothèse résolue affirmativement ; dès lors l'article 4 *bis* est applicable à ces brevets, puisque aucune disposition de cet article ne leur en retire la protection.

II

« Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur. Il en sera de même en cas d'accession de nouveaux Etats pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession. »

Fort bien ; mais quels seront les brevets considérés comme existant au moment de la mise en vigueur de l'article 4 *bis* ou de l'accession d'un nouvel Etat ? Cette question ne laisse pas que d'être délicate à résoudre.

Supposons, par exemple, qu'un Anglais se soit fait breveter d'abord en Grande-Bretagne et ensuite en France. Au moment de la mise en vigueur de l'article, plusieurs situations peuvent exister : 1° La patente et le brevet sont l'un et l'autre en vigueur ; ici, aucune difficulté, l'application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 sera paralysée par la nouvelle Convention et le brevet, devenu indépendant de la patente, ne sera plus soumis qu'aux chances de nullité, de déchéance et d'expiration communes à tous les brevets français ; 2° la patente est tombée dans le domaine public, soit qu'elle ait été annulée, soit que le délai de quatorze ans soit expiré ; le nouvel article 4 *bis* s'appliquera-t-il encore dans ce cas, et l'article 29 de la loi de 1844 se trouvera-t-il encore inopérant ? en d'autres termes, l'article 4 *bis* aura-t-il un effet réellement rétroactif et rendra-t-il leur valeur à des brevets tombés, antérieurement à sa mise en vigueur, sous l'application de l'article 29 ?

Nous ne le pensons pas. De par l'article 29, le brevet a été frappé de déchéance au moment même où la patente a disparu. Il s'est produit alors un fait irrévocable ; le domaine public a acquis un droit qui ne peut lui être enlevé et que les tribunaux n'ont qu'à constater ; le brevet est d'ores et déjà déchu ; il n'est en réalité plus existant ; l'article 4 *bis* ne saurait s'appliquer. Si l'on adoptait la solution opposée, on arriverait à des conséquences inadmissibles : des industriels, confiants dans l'application de l'article 29, ont pu organiser une fabrication ; se verront-ils dépouillés du droit de profiter de leur prévoyance ? Dira-t-on qu'ils n'auront qu'à suspendre leur fabrication pendant un court délai ? Cela ne serait pas toujours exact : la chute du brevet étranger peut avoir été accidentelle et avoir suivi de fort près la prise du brevet français. D'ailleurs, si l'on adopte la théorie que nous combattons, on devra, le texte ne distinguant pas, appliquer la même règle au cas où une demande en déchéance du brevet français serait déjà introduite ; et, bien plus, si l'article 4 *bis* avait l'effet rétroactif que nous lui contestons, ne devrait-il pas s'appliquer même aux brevets frappés, antérieurement à sa mise en vigueur et en vertu de l'article 29,

Digitized by Google

par des décisions de justice irrévocables et définitives et faire revivre ces brevets ?

Nous ne pensons pas que l'article 4 *bis* puisse donner lieu à une interprétation qui porterait des atteintes aussi graves aux droits acquis par des tiers ; et nous concluons que, si cet article s'applique aux brevets, qui, au moment de sa mise en vigueur ou de l'accession d'un nouvel Etat, seraient menacés par les dispositions de lois qu'il a pour but de paralyser, il n'aura pas pour effet de faire revivre les brevets déjà frappés de déchéance anticipée à raison de ces mêmes dispositions de lois, et cela alors même que cette déchéance n'aurait encore été ni prononcée, ni demandée.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

De la ratification et de l'interprétation des Actes additionnels de Bruxelles.

Comment doit se combiner, avec l'obligation d'exploiter, la permission par le breveté d'introduire de l'étranger des objets conformes au brevet.

Rapport

par

Mario Capuccio,
Ingénieur-conseil, à Turin.

L'Acte de Bruxelles n'a apporté, en ce qui concerne l'obligation d'exploiter, aucun changement radical dans la Convention. Simplement au numéro 3 *bis* du protocole de clôture, il est établi que la déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation ne pourra être prononcée qu'après un délai de trois ans, et cela dans le seul cas où le breveté ne pourra pas justifier son inaction.

Par là on arrive à atténuer un peu la charge de la mise en œuvre qui, pour beaucoup de pays, est imposée pour des termes inférieurs à trois ans, c'est-à-dire de deux et même d'un an. La clause qui admet la justification de l'inaction contribue aussi beaucoup à améliorer la position du breveté.

Cependant les termes substantiels de la question restent inaltérés et tels qu'ils étaient avant la Conférence de Bruxelles.

Ce qui règle la question de la mise en œuvre, c'est actuellement l'article 5, qui établit, comme l'on sait, la persistance de l'obligation de « l'exploitation » dans les pays où elle est prescrite, en même temps toutefois qu'il exclut des causes de déchéance l'introduction de l'objet breveté de l'étranger.

De l'examen du texte de l'article 5 il résulte indubitablement qu'il laisse à chaque pays le droit d'interpréter à sa manière la portée du mot « exploiter ».

Nous savons que cette interprétation a été l'objet de longues discussions en dehors et dans le sein de notre Association ; et que des auteurs éminents se sont efforcés de démontrer que ce mot

Digitized by Google

signifie seulement « utiliser », même simplement par la vente, tandis que d'autres ont persisté dans la persuasion que « exploiter » veut dire essentiellement « fabriquer ».

Or, comme l'article 5 parle d'« exploiter », sans en expliquer autrement la signification, il est évident que chaque Etat reste dans le droit d'interpréter ce mot comme « vendre » ou bien comme « fabriquer », selon qu'il lui semblera plus convenable ou plus conforme à la législation nationale.

De sorte que, devant interpréter dans son ensemble l'article 5, nous croyons qu'on ne peut pas, à la rigueur, considérer comme hors de la Convention, l'Etat qui n'applique plus la déchéance chaque fois que le breveté introduit de l'étranger l'objet de son brevet, mais qui continue à l'appliquer lorsque, après l'expiration des trois ans de tolérance que la Convention vient d'établir, le breveté continue à importer sans « fabriquer » dans le pays, c'est-à-dire sans « exploiter » selon le sens que l'on prête à une telle expression dans le pays en question.

C'est-à-dire dans ce cas on ne prononce pas la déchéance pour le fait de l'importation, contemplée dans le premier paragraphe de l'article 5, mais pour le fait du « manque d'exploitation » qui est admis dans le second paragraphe du même article.

Cette interprétation qui, à la rigueur, ne semble pas censurable, est-elle conforme à l'esprit de la Convention?

A cette question il semble que l'on doit répondre négativement.

La Convention a répudié la déchéance pour importation de l'étranger, et par là même elle a prouvé qu'elle croit qu'une telle forme de déchéance était préjudiciable aux intérêts généraux de l'Union. Et comme l'Union a toujours montré clairement qu'elle veut respecter rigoureusement les intérêts particuliers de ceux qui la composent, on peut dire que, dans la pensée de l'Union, la déchéance pour importation de l'étranger n'est pas même profitable aux Etats qui la prononcent.

Maintenant, si l'on interprète le mot « exploiter » dans le sens de fabriquer, il en résulte que, en obligeant un industriel à fabriquer, on l'empêche évidemment d'importer, car il n'est pas pratiquement possible qu'un industriel, qui fabrique à l'intérieur, continue à avoir convenance à importer de l'étranger.

De sorte que, en dernière analyse, dans ses rapports d'utilité internationale, l'article 5 n'aurait d'effet réel que pour les trois ans de tolérance établis par les Conférences de Bruxelles ; tandis qu'après l'expiration de ce terme, l'article 5 est presque sans valeur.

Or, il est évident que ce n'est point là l'esprit de la Convention, car le texte même de l'article 5 dit que son application devrait toujours avoir lieu, quel que soit l'état de vie du brevet, et non pas seulement pendant le cours des trois premières années.

Pour remédier à cette situation, dans l'état actuel des choses, il faudrait pouvoir induire tous les Etats à abandonner l'interprétation de « fabriquer » pour l'expression « exploiter ».

Digitized by Google

Discuter là-dessus maintenant, ce serait rouvrir une question déjà trop débattue pour que je puisse nourrir l'espérance d'apporter quelque éclaircissement nouveau dans la discussion, après les études profondes et passionnées qui sont conservées dans les Annuaires de notre Association. Je citerai les travaux de MM. Schütz (1), Armengaud jeune et Mack (2), Constant (3), Lloyd Wise (4), Bosio (5), Huard (6).

Je me limiterai à exprimer un simple désir, qui est le résultat pour moi de l'examen des discussions précédentes. Je voudrais que tous les Etats adoptassent, pour l'expression « exploiter », la signification libérale qu'on lui accorde en Italie, où les juges ont déjà depuis longtemps accepté l'idée que l'intérêt général de l'Union doit être pris en considération dans les jugements intérieurs, en matière de propriété industrielle. La Cour d'appel de Milan affirmait, en effet, dès le 31 décembre 1895, que l'obligation d'« exploiter » doit être considérée comme remplie, lorsque la vente de l'objet breveté a lieu dans le royaume ; car la vente correspond mieux à « l'intérêt de l'industriel qui a obtenu le privilège, et en » même temps à l'intérêt de tous les Etats de l'Union, puisqu'il » n'est profitable pour aucun industriel d'être contraint d'ériger » une seconde usine — au préjudice évident de ses ressources — » pour pouvoir profiter de son privilège dans un autre Etat ». Ce sont les expressions des juges.

La déchéance pour manque de fabrication fut établie d'après l'idée protectionniste que l'importation de l'étranger n'est pas utile à l'Etat. Au contraire, en matière de propriété industrielle, on doit observer que l'objet d'un brevet est toujours un moyen de travail industriel, sauf dans des cas très rares, par exemple les cas de produits alimentaires.

De manière qu'il faut admettre que, s'il y a demande à l'intérieur de moyens de travail, c'est un signe que ces moyens importés de l'étranger exercent, une fois arrivés à l'intérieur, la fonction qui leur est propre, c'est-à-dire qu'ils travaillent ; autrement personne n'aurait intérêt à les importer.

De sorte que l'on peut affirmer que, malgré leur provenance, les objets brevetés introduits de l'étranger remplissent une fonction de travail, c'est-à-dire, une fonction utile à l'industrie nationale.

Je n'affronterai pas la question de savoir si la fabrication à l'intérieur peut ou non être plus utile que l'importation. C'est là une question très difficile en elle-même, et dans laquelle trop de sentiments plus que respectables, même s'ils se fondent sur une opinion fausse, et, en même temps, trop d'idées préconçues entrent

---

(1) Voir *Annuaire*, 1897, p. 241 ; 1900, p. 122.
(2) *Annuaire*, 1897, p. 417.
(3) *Annuaire*, 1897, p. 432 ; 1898, p. 420.
(4) *Annuaire*, 1898, p. 92.
(5) *Annuaire*, 1898, p. 98.
(6) *Annuaire*, 1900, p. 116.

Digitized by Google

en action, pour qu'on puisse en attendre une discussion sereine et objective.

Il est certain cependant que, même en admettant une supériorité en faveur de la fabrication, cette supériorité ne pourra jamais compenser le dommage qui en résulte pour le pays, comme conséquence de la dépréciation subie par la propriété industrielle. En effet, en face de l'impossibilité matérielle de fabriquer dans tous les Etats, le seul résultat que l'on puisse obtenir par l'imposition de la fabrication, c'est la déchéance d'un grand nombre de brevets.

On fait généralement consister la formule créatrice de la propriété industrielle dans une espèce de contrat, d'après lequel la société confère à l'inventeur un monopole, en échange de la révélation, c'est-à-dire de la communication que celui-ci lui fait de son invention.

Cette formule théorique doit être respectée ; car nous lui devons de la reconnaissance pour avoir inspiré les premiers auteurs de la propriété industrielle. Cela ne l'empêche pas cependant de rester fort éloignée de ce que nous voyons s'accomplir pratiquement lors de la concession d'un brevet.

En effet, on peut dire que l'inventeur ne cède, tout d'abord, rien à la société ; puisque la révélation de l'invention pure et simple, non suivie d'autre travail de la part de l'inventeur, se perdrait dans la grande mer des nombreuses idées qui ne laissent aucune trace de vie dans la société. D'autre part, la société ne confère pas un monopole, car l'invention par elle-même ne s'utilise pas, et la monopolisation ne sera possible que le jour où l'inventeur aura su porter son invention à un point où elle puisse être largement utilisée.

Donc, en pratique, la société, en accordant un brevet, accomplit simplement la fonction suivante : elle crée un état d'intérêts tel, que l'activité et l'intelligence de l'inventeur ou de ses ayants cause sont portées à travailler selon une ligne d'action déterminée, contribuant ainsi à perfectionner et à améliorer l'industrie, plus qu'elles n'auraient pu le faire si leurs efforts avaient été mal dirigés et appliqués à un trop grand nombre de choses.

Dans l'accomplissement de cette fonction, la société ne fait donc pas un contrat, et elle n'a aucun avantage à établir des pénalités ou des déchéances au préjudice de l'inventeur.

Elle agit dans son intérêt. Tandis qu'en créant des déchéances, elle va, directement, purement et simplement contre son intérêt.

Dans ces dernières années, une grande invention a attiré l'attention du monde entier ; et, grâce à elle, la société pourra bientôt se vanter d'une des plus grandes conquêtes faites dans le monde scientifico-industriel. C'est l'invention, — permettez à mon orgueil national de le faire ressortir — d'un Italien, Guglielmo Marconi. Maintenant nous pouvons affirmer avec certitude que, si l'œuvre de Marconi se fût limitée à publier ses inventions, fût-ce même dans tous les journaux du monde, aujourd'hui on n'entendrait pas encore

Digitized by Google

parler de télégraphie sans fils. Ce qui a créé la télégraphie sans fils, c'est la situation spéciale d'intérêts attachée aux brevets, laquelle non seulement a excité l'auteur à persévérer dans son travail, mais lui a surtout permis de trouver de puissants moyens de coopération qui seuls étaient capables de le soutenir et de lui faire surmonter les graves obstacles qui se présentaient sur son chemin.

Si cette situation d'intérêts n'eût pas existé ou si elle avait été menacée à tous moments dans son existence par la crainte de la déchéance, aucun des grands résultats que nous lui devons ne pourrait être signalé aujourd'hui.

En face d'un état de choses qui paraît si évident, on pourrait donc demander : mais pourquoi donc trouve-t-on dans tant de pays tant de causes de déchéance, si elles ne sont que des contradictions à un principe fondamental posé par la société, pour sauvegarder son intérêt ?

Cette raison se trouve sans peine ; et, il faut le dire, elle est parfaitement humaine. La société — et pour elle la science, qui est universelle — pose les principes fondamentaux de son intérêt. Mais ce n'est plus la société qui les met en action, je dirai mieux, qui les administre : ce sont les différents Etats.

Il arrive quelquefois dans la vie quotidienne qu'une nombreuse famille vient en possession d'une richesse qui, par sa nature spéciale, est indivisible ; mais, n'étant pas active par elle-même, il est nécessaire qu'elle soit attentivement soignée et travaillée par tous, pour ne pas tomber en ruine. Cette nécessité est immédiatement reconnue par tous les membres de la famille, qui déclarent volontiers qu'ils veulent bien s'y soumettre. Mais dès qu'on en vient à discuter la répartition individuelle des charges, des devoirs et des bénéfices, les frères prennent une attitude d'ennemis ; et malheur à eux si, même pour un seul instant, le principe suprême de l'intérêt général s'obscurcit à leurs yeux, et si la foi dans l'avenir de la famille ne les soutient pas à chaque instant ; si cette foi ne les contraint pas à transiger, à abandonner toutes les questions qui sont en opposition avec le bien de la famille.

La grande famille humaine a conquis, dans ces deux derniers siècles, un patrimoine colossal : la propriété industrielle.

Ce patrimoine est indivisible ; il n'est actif que par l'œuvre des hommes, et ses bases reposent sur le principe fondamental que : « La protection du génie est nécessaire au bien de l'humanité ».

Pour ce patrimoine aussi, on a eu et l'on a encore des luttes entre les Etats composant la grande famille, pour la répartition des charges, des devoirs et des bénéfices qui lui sont inhérents. C'est de ces luttes intérieures que sont nées, en même temps que d'autres, les deux institutions dont nous avons parlé jusqu'à présent : la solidarité des brevets, la déchéance pour importation, deux contradictions flagrantes au grand principe qui règle la propriété industrielle.

Et maintenant, il ne reste plus qu'à conclure, en exprimant le vœu que notre Association, dans laquelle tous sont appelés à

Digitized by Google

exprimer leurs besoins et leurs intérêts, continue à les écouter tous, à concilier quand elle le peut, à travailler sans relâche à obtenir la conciliation toutes les fois qu'elle semble pour l'instant impossible ; qu'elle ait toujours dans le cœur la foi vive qui doit régler les destinées de la Propriété industrielle ; qu'elle rappelle cette foi à ceux qui l'oublient et qu'elle ramène toutes les questions au principe fondamental, le seul qui soit capable de donner à chacune la solution la plus équitable ; car il n'est lui-même qu'un cas particulier du suprême principe qui gouverne la société : le principe de la solidarité humaine.

En résumé, en ce qui concerne la question de l'obligation d'exploiter, je demande au Congrès de décider que l'obligation de fabriquer dans l'Etat l'objet d'un brevet est contraire à l'esprit de la Convention.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

De la ratification et de l'interprétation des Actes additionnels de Bruxelles.

Comment doit se combiner, avec l'obligation d'exploiter, la permission pour le breveté d'introduire de l'étranger les objets conformes au brevet.

Rapport

par

Ch. Assi,
Ingénieur-conseil, à Paris.

La loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention exige, par son article 32, que les brevets soient mis en exploitation dans un délai de deux ans à partir de la délivrance et que l'exploitation ne soit pas interrompue pendant deux années consécutives, le tout sous peine de déchéance. Le même article édicte aussi la déchéance contre le breveté qui a introduit en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet.

Pour les ressortissants de l'Union créée par la Convention internationale du 20 mars 1883, ce régime a été modifié par l'article 5 de ladite convention, qui leur permet d'introduire, dans tout pays de l'Union, les objets fabriqués dans un autre pays également unioniste.

Comment concilier cette faculté d'importation avec l'obligation d'exploiter en France, étant donné qu'exploiter doit s'entendre dans le sens de fabriquer? En d'autres termes, dans quelle proportion le breveté pourra-t-il, sans encourir la déchéance, importer les produits qu'il livrera à la consommation? C'est là une question qui préoccupe, à juste titre, les inventeurs et plus particulièrement les étrangers. Ceux-ci, tout naturellement, seraient bien aises de pouvoir, dans la plus large mesure possible, fabriquer dans leur propre pays, dans leur principal établissement, et quelques-uns se sont peut-être flattés de l'espoir que l'article 5 de la Convention leur permettrait d'éluder, en grande partie, l'obligation de fabriquer en France.

Digitized by Google

Je pense que ce serait là une illusion très dangereuse et qui, en fait, ne s'explique par rien. La Convention, en effet, n'a ni exprimé ni sous-entendu un changement quelconque aux législations intérieures des différents Etats, en ce qui concerne l'exploitation, et elle a même pris le soin d'indiquer que le breveté resterait soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduirait les objets brevetés. On ne pouvait mieux marquer que, dans la pensée des auteurs de la Convention, la liberté d'introduire n'était concédée qu'à la condition qu'elle n'influerait pas sur l'exploitation. Cependant, il est certain que ce desideratum n'est pas tout à fait réalisable, car, fatalement, les objets qui seront introduits diminueront d'autant le nombre de ceux que l'on fera dans le pays, et, pour éviter ce déchet, l'introduction devrait être réduite à une quantité insignifiante, auquel cas l'on peut dire que la faculté d'introduire serait à peu près lettre morte. Mais, en fait, cette situation n'est autre que celle qui existait dès avant la Convention dans beaucoup de pays autres que la France, où l'on était tenu d'exploiter sans que l'introduction fût interdite, et il semble raisonnable de penser que la Convention n'a eu d'autre effet à cet égard que de créer en France la même situation que dans ces pays.

Inutile, d'ailleurs, de faire remarquer que, l'exploitation étant exigée de tous les brevetés, on ne saurait songer à atténuer cette exigence au profit des seuls étrangers, sous prétexte qu'ils ont généralement des raisons particulières pour fabriquer ailleurs qu'en France.

Je résumerai donc mon sentiment en disant qu'à mon avis, la mesure dans laquelle les brevetés doivent fabriquer en France n'a nullement été modifiée par la Convention internationale, et qu'en conséquence, pour savoir ce qu'ils doivent faire afin d'éviter la déchéance, ils n'ont qu'à s'en rapporter à la jurisprudence qui s'est formée depuis 1844.

On a souvent exprimé le désir de savoir exactement ce que le breveté devait faire pour assurer le maintien de son privilège; il n'a jamais été possible de l'indiquer nettement et on ne pourra jamais le faire, car le juge doit nécessairement tenir compte des circonstances de chaque cas, puisque le principe est que celui qui a obtenu un brevet en France doit l'exploiter de manière à favoriser l'industrie nationale dans la plus large mesure *possible*, étant entendu que, si ses facultés ou les circonstances l'empêchent de faire beaucoup ou même ne lui permettent de rien faire, il pourra être excusé. (Tel est le principe sanctionné par la Cour suprême.) Il est évident que, dans ces conditions, comme je le disais plus haut, le Tribunal ne peut se décider que d'après les circonstances de chaque espèce. Ainsi, par exemple, celui qui aura fabriqué en France l'objet breveté sur une assez grande échelle, mais qui en même temps aura eu largement recours à l'importation, risquera de se voir frappé de déchéance, parce qu'il aura volontairement réduit la contribution apportée par lui au développement de l'indus-

Digitized by Google

trie nationale en ne fabriquant que pour fournir à une partie de sa vente, tandis que tel autre, qui aura fabriqué beaucoup moins, sera considéré comme ayant satisfait à la loi, malgré son exploitation modeste, parce que, ne s'étant pas adressé à l'industrie étrangère, il aura favorisé le travail national dans la limite de ses moyens.

Voici peut-être le meilleur criterium à proposer à un étranger pour lui permettre de juger s'il est en règle avec la loi française : il n'a qu'à supposer qu'il vit en France et qu'il exploite son invention, non pas parce qu'il y est obligé pour maintenir la validité d'un brevet, mais tout simplement parce qu'il veut en tirer profit. Qu'il agisse dans cet esprit, et il sera sûr de ne pas encourir la déchéance. Bien entendu toutefois, il faut qu'il se mette dans le rôle d'un industriel, d'un fabricant, et non pas dans celui d'un commerçant importateur.

Comme à un fabricant français, du reste, il va sans dire qu'il lui sera loisible de faire venir du dehors ses matières premières, et j'entends par là même des matières ouvrées telles que du fer en barre ou en bande, ou même des organes courants tels que vis, boulons, etc. Ce qu'il doit faire en France c'est ce qui constitue l'objet même de son privilège.

Il semble également juste d'admettre qu'il pourra avoir recours à l'importation pour satisfaire sa clientèle dans un cas fortuit, par exemple en cas de grève, ou s'il est momentanément débordé par des commandes dépassant ses moyens actuels de production. Un industriel français, en effet, serait lui-même forcé d'en agir ainsi, en pareille occurrence.

Inutile d'ajouter que l'exploitation n'étant exigée qu'à l'expiration d'un délai de deux années, à partir du jour de la délivrance du brevet (1), le breveté pourra importer autant qu'il lui plaira durant cette période, soit simplement pour se procurer des échantillons ou des appareils qu'il offrira à l'essai, soit même pour satisfaire à la vente lorsqu'il aura déjà créé un marché pour son produit breveté. Mais, dans ce dernier cas, il serait évidemment mal venu, à l'expiration des deux années, à dire qu'il n'a pas pu organiser une fabrication en France.

On sait que le breveté n'est pas tenu d'exploiter lui-même s'il fait exploiter par un licencié. Par conséquent, il doit, si son brevet n'est pas en exploitation à l'expiration du délai imparti par la loi, prouver non seulement qu'il n'a pu lui-même le mettre en œuvre, mais encore qu'il lui a été impossible de conclure des arrangements dans ce but avec un fabricant français, et cela malgré des démarches sérieuses et patientes.

On a fait remarquer avec raison que, si un délai d'une ou deux

(1) La Conférence de Bruxelles a porté à trois ans la durée du délai d'exploitation dans les pays de l'Union; mais le texte de l'Acte additionnel, ne dit pas si cette nouvelle disposition est applicable aux brevets pris avant sa mise en vigueur (14 septembre 1902); elle ne pourrait en tout cas s'appliquer qu'à ceux pour lesquels le délai précédemment imparti ne serait pas encore expiré à cette date.

Digitized by Google

années est généralement insuffisant pour permettre à un inventeur de mettre son invention en exploitation, même quand il ne s'agit que d'un seul pays, l'insuffisance de ce délai est encore plus manifeste s'il a pris des brevets dans des pays nombreux. Puisque l'un des buts poursuivis par la Convention de 1883 a été de rendre pratiquement réalisable la protection internationale des inventions, il aurait fallu pouvoir tenir compte de la difficulté ci-dessus, en augmentant le délai d'exploitation pour le second pays, en l'augmentant davantage encore pour le troisième, et ainsi de suite; mais évidemment aucun Etat n'aurait consenti à accorder, par exemple un délai de dix à douze ans, ou plus, car autant supprimer alors tout à fait l'obligation d'exploiter; chaque pays aurait voulu être considéré comme étant le premier où devait se faire l'exploitation. Mais, puisque les Tribunaux français ont un pouvoir souverain d'appréciation sur les causes d'inaction du breveté, il semblerait juste que, le cas échéant, ils tinssent compte, au moins dans une certaine mesure, de la pluralité des brevets pris par l'inventeur ; je dois dire cependant que je n'ai jamais remarqué un tel motif dans aucune décision rendue en la matière.

D'aucuns pensent que, pour conserver la validité à son brevet, il suffira qu'un breveté fabrique en France la plus grande partie des objets qu'il livrera à la vente. D'après ce que j'ai dit plus haut, je ne saurais me rallier à cette opinion ; je ne vois pas comment la loi pourrait être satisfaite, quand le breveté, dont elle excuse l'inaction quand il excipe de son impuissance, n'aura pas fait tout ce qu'il pouvait faire pour favoriser le travail national et lui aura fait arbitrairement sa part. Sans doute, des faits d'importation, plus ou moins nombreux, ne seront pas en eux-mêmes une cause de déchéance, mais c'est qu'on les supposera commandés par les circonstances, et le principe restera celui-ci, que le breveté ne doit, d'une manière générale, compter que sur la fabrication française pour exploiter en France. D'ailleurs, cette remarque s'impose que l'interdiction d'introduire n'avait été inscrite dans la loi que parce que c'était un moyen facile de réprimer les fraudes en matière d'exploitation, et que les Tribunaux, privés maintenant de cette arme, seront enclins à suspecter une fraude dans toute introduction.

Après avoir ainsi recherché dans quelles limites et dans quelles circonstances les objets brevetés pourront être importés en France, je ne crois pas sortir de mon sujet, en précisant à quelles conditions ils pourront l'être et par qui.

D'après l'article 5 de la Convention, le droit d'importation ne s'étend qu'aux objets *fabriqués* dans un des pays concordataires; si l'importateur se bornait à faire transiter par un pays de l'Union des produits fabriqués ailleurs, — par exemple à faire passer par la Suisse, pour les entrer en France, des objets faits en Russie, — la déchéance serait encourue.

D'un autre côté, qui a le droit d'importer ? Celui-là seul qui est ressortissant de l'Union, étant bien entendu que le fait de prendre

Digitized by Google

un brevet dans un pays qui en fait partie ne suffit pas pour conférer le bénéfice de la Convention et qu'il faut satisfaire aux conditions fixées par les articles 2 et 3, comme nationalité, domicile ou possession d'un établissement industriel ou commercial.

A cette question se rattache la suivante. Le propriétaire d'un brevet peut être son titulaire même ou être un cessionnaire ; dans cette seconde hypothèse, il y a lieu de distinguer deux cas : celui où le titulaire n'était pas unioniste mais a cédé son brevet à un unioniste, et celui où, au contraire, le titulaire unioniste a cédé à un non-unioniste. (Je ne parle pas du cas où les deux personnes ressortissent à l'Union, ni de celui où elles n'y ressortissent ni l'une ni l'autre, car alors il n'y a pas de question.)

Dès le mois de juin 1890, M. Eug. Pouillet soutenait dans la *Propriété industrielle* de Berne, que, bien que l'article 5 ne parle que du « breveté », on doit entendre que la disposition s'applique d'une manière générale au propriétaire du brevet et, par conséquent, au cessionnaire, s'il y a eu transfert; que, par suite, le cessionnaire d'un brevet pris par un non-unioniste a le droit d'introduire, s'il satisfait personnellement aux conditions fixées par les articles 2 et 3, à condition, bien entendu, que la cession sera réelle et sérieuse.

La même opinion est soutenue dans l'ouvrage de MM. Michel Pelletier et Vidal-Naquet, paru cette année.

Elle a en outre été sanctionnée par l'Arrêt rendu par la Cour de Paris, le 7 janvier 1897, dans la fameuse affaire Auer von Welsbach, et confirmée par Arrêt de Cassation du 5 juin suivant (1).

Dans le cas inverse, celui où le breveté unioniste a cédé son brevet à un non-unioniste, la doctrine conteste à ce dernier le bénéfice de l'article 5, puisqu'il s'agit ici d'un droit attaché à la personne (Pouillet et Plé, *la Convention Internationale*, n° 67).

Disons enfin, qu'à notre avis, un Français ne peut pas profiter en France de l'article 5, non plus que d'aucun article de la Convention (il en est de même d'un Italien en Italie, d'un Belge en Belgique, etc.); il ne peut l'invoquer que dans les autres pays de l'Union ; une Convention ne lie, en effet, que les parties contractantes et un national n'est pas partie contractante vis-à-vis de son gouvernement. Cette opinion, que j'ai soutenue dès 1886, à la

---

(1) On lit dans cet arrêt : « Considérant qu'il suit de là que ces importations » d'Angleterre, imputables soit aux Syndicataires anglais... soit à une Société an- » glaise, se trouvent couvertes par l'article 5 de la Convention internationale du » 23 (*sic*) mai 1883, promulguée en France, à laquelle a adhéré le gouvernementt de » la Grande-Bretagne, ne sauraient, en conséquence, entraîner la déchéance édic- » tée par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844;

» Qu'on objecte vainement qu'Auer, sujet autrichien, originaire d'un pays qui » n'a pas adhéré à la Convention, ne pouvait transmettre à ses cessionnaires plus » de droits qu'il n'en avait lui-même en vertu de sa prise de brevet;

» Que ce droit n'est nullement transmis par le cédant, mais attaché à la natio- » nalité même du sujet ou du citoyen de chacun des Etats contractants qui, au » moment où il devient titulaire ou cessionnaire d'un brevet, trouve, dans la Con- » vention à laquelle a adhéré son pays, la protection privilégiée stipulée en sa » faveur dans tous les autres pays de l'Union... »

Digitized by Google

veille de la réunion à Rome de la première Conférence de revision, et qui a rencontré d'éminents contradicteurs, est partagée aujourd'hui par un nombre de personnes assez grand pour que l'Association française pour la protection de la Propriété industrielle se préoccupe de faire introduire dans la loi française les dispositions de la Convention qui peuvent être avantageuses aux Français.

Il peut être rappelé, à ce propos, que déjà au Congrès de Paris de 1889, un vœu avait été voté demandant la suppression de la déchéance pour importation d'objets brevetés. Je crois bien me souvenir qu'en le votant, le Congrès ne se proposait point de réduire la proportion où le breveté devrait fabriquer en France, mais qu'il demandait la liberté d'introduction en vue de faciliter les débuts de l'exploitation du brevet.

C'est sous ce jour surtout, je crois, qu'il convient encore de la considérer, en attendant que l'obligation d'exploiter ait enfin disparu de la loi.

Le présent rapport ne me paraît pas comporter comme conclusion un projet de vœu; cependant le Congrès pourrait peut-être voter la motion suivante, bien qu'elle sorte un peu des limites de la question :

> Dans les pays où l'exploitation des brevets est obligatoire et en attendant que cette obligation ait disparu, il est à souhaiter que l'on ne prononce pas la déchéance pour cause de retard ou d'insuffisance dans l'exploitation, sans tenir le plus grand compte des difficultés éprouvées par le breveté à satisfaire à la loi sur ce point, particulièrement lorsqu'il se trouve en face de la même obligation dans plusieurs pays à la fois.

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE

Marques collectives (marques nationales, régionales, communales et syndicales).

Etude, pour l'Allemagne, d'après le questionnaire établi à la réunion de Lyon.

Rapport

par

M. Mintz,
Ingénieur-conseil, à Berlin.

I

L'institution des marques collectives a déjà fait son apparition autrefois; mais on est obligé de constater que la solution législative de la question est restée fort en retard, aussi bien au point de vue international que dans l'empire allemand même.

Il est incontestable cependant que l'intérêt de la création des marques collectives, quelles qu'elles soient, apparaît aujourd'hui partout. Nous avons en vue ici les marques collectives de pays, de districts, les marques de communes prises isolément, marques de corporations, de syndicats, d'associations, de sociétés, d'industries particulières ou même marques de branches de diverses industries.

Le but de toute marque de fabrique ou de commerce, indépendamment de la question des diverses formes législatives du droit des marques, est de donner à la marchandise que l'on vend un signe qui la distingue des autres marchandises de même espèce ou de même destination.

Passant donc de la définition générale à la signification pratique de la marque commerciale, nous pouvons établir que la marque sert à distinguer la marchandise, provenant de telle ou telle maison, de toutes les autres marchandises analogues.

Or, il n'est pas douteux que, pour cette distinction des marchandises, ce n'est pas seulement et pas toujours uniquement la connaissance de la maison d'origine qui est la principale chose à

Digitized by Google

considérer, mais qu'il serait aussi très désirable de pouvoir distinguer, au moyen de la marque, de quelle région, de quel pays, de quelle association d'exploitations, etc., la marchandise provient, donc, en d'autres termes, de pouvoir munir la marchandise d'une marque commerciale collective. Dans certains cas même, on peut admettre qu'une marque collective de ce genre sera peut-être d'une importance plus grande, pour le consommatuur, que les marques individuelles d'une seule maison, parce qu'on ne peut pas supposer que le public en général soit au courant de ces marques individuelles et parce que, si le public les connaissait, ces marques individuelles ne seraient pas d'une importance aussi considérable pour lui que la désignation plus générale que contiendrait une marque collective.

Pensons par exemple à une marque collective pour la région de Bordeaux, qui est, d'ailleurs, la désignation de tous les vins de Bordeaux. Le public serait considérablement aidé dans ses achats de vins de Bordeaux si la marchandise portait une de ces marques collectives dont nous nous occupons. Les marques et les désignations des diverses maisons de Bordeaux, les Dupré, les Talleyrand, les Ferreyra, etc., ne sont connues et appréciées que par des connaisseurs ; pour le gros public, il suffit de savoir que le vin acheté est bien de Bordeaux. La provenance exacte, de telle ou telle maison, est ici d'importance beaucoup moins considérable.

Voici un autre exemple : les lames et aciers de Solingen sont très connus du monde entier et il suffira aux consommateurs, surtout s'ils sont étrangers, de savoir que les couteaux qu'ils achètent viennent bien réellement de Solingen même; il est pour eux tous très indifférent que le couteau sorte de la fabrique J.-A. Henckels ou de celle de P.-A. Henckels.

Il en serait de même, par exemple, des fruits de Californie. Qui s'intéressera au nom et à la marque du marchand au détail ou du petit propriétaire foncier qui fait le commerce de cette marchandise, tandis qu'une désignation de la région ou du pays de Californie serait commode et utile et bien suffisante pour le consommateur. Enfin il en est aussi de même par exemple des verreries de Venise. Il n'y a guère que les voyageurs très attentifs qui aient peut-être remarqué et qui connaissent les noms des divers fabricants de verreries, et même ces noms-là s'oublient facilement. Or, comme dans le monde entier l'on apprécie les verres de Venise, une marque collective, qui indiquerait simplement que la marchandise a bien Venise pour origine, serait sûrement plus précieuse que telle ou telle marque individuelle que l'on connaît à peine et qui souvent n'offre aucune garantie, comme nous allons le voir au chapitre suivant de notre exposé.

II

Je vais tout d'abord essayer de démontrer, au moyen de quelques exemples, pourquoi j'en suis arrivé à envisager que la marque

Digitized by Google

individuelle offrait, à certains égards, une garantie de qualité de la marchandise inférieure à celle de la marque collective.

Par la marque qu'elle emploie, une maison de vins du Rhin, par exemple, garantit les produits qu'elle répand dans le commerce ; mais cette garantie en elle-même ne nous dit rien concernant l'authenticité, sous laquelle on comprend la qualité ou l'origine de la marchandise, en somme son pays natal, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Qu'on lise les prix courants de marchandises de maisons de ce genre, et l'on verra qu'elles ont établi ces prix courants pour vins en général et que c'est encore à plus forte raison le cas pour les commerçants ou revendeurs. L'acquéreur d'une bouteille de vin ne possédera donc aucun indice sur l'espèce elle-même du vin, et ce renseignement lui serait peut-être plus précieux que de savoir sûrement, par la marque, qu'il acquiert de la marchandise d'une maison avantageusement connue.

L'acheteur désire avoir du vin du Rhin, et il lui est parfaitement indifférent de savoir si ce vin vient de la maison A ou de la maison B, car il pourrait, avec la marque de la maison A, aussi bien recevoir du vin de la Moselle que du vin coupé.

La marque de la maison de Venise aussi, qui fabrique et vend des verres de Venise, ne nous garantit qu'une seule chose, à savoir que la marchandise sort de la fabrique de la dite maison de Venise. Or cette maison pourra, sans être malhonnête, ne pas vendre uniquement des verres de Venise ; mais elle aura peut-être aussi en magasin des verres de Bohême, et le public, qui n'est pas spécialiste, pourra faire l'acquisition d'un véritable produit de Bohême, dans un magasin de la maison de Venise, car l'acheteur peut très légitimement supposer qu'à Venise il ne peut guère faire l'acquisition d'autres produits que de ceux qui proviennent de l'endroit lui-même. Est-ce que, dans un cas pareil, la marque collective ne serait pas d'une importance infiniment supérieure ?

A ce propos, nous ne pouvons passer ici sous silence la marque bien connue : « Made in Germany » (fabriqué en Allemagne). Le législateur anglais pensait évidemment, en réclamant cette désignation de « Made in Germany », introduire, dans l'intérêt du public anglais, une désignation générale pour les marchandises qui venaient d'Allemagne, et ce législateur avait très justement reconnu que ces mots seraient une qualification beaucoup plus précise de la marchandise elle-même, que s'il avait exigé que ces marchandises portassent simplement des marques de fabriques individuelles, qui sont très peu connues.

Ce dernier exemple n'a tout naturellement qu'une portée secondaire, et, si nous l'avons choisi, c'est pour montrer que les désignations et les marques qui se rapporteraient même à des pays de grande étendue peuvent avoir dans certains cas, pour la distinction des marchandises, une valeur plus importante que les marques individuelles.

Digitized by Google

III

Ayant donc essayé de démontrer par ce qui précède qu'il y aurait quelque raison à établir, en vertu de la loi, des marques de commerce en commun et de faire en outre un examen très approfondi de la question, on ne négligera pas non plus, s'il s'agit de recherches concernant l'Allemagne, d'examiner quels sont les précédents qui ont existé et dont on pourra peut-être tirer parti.

Sans vouloir entrer dans une étude historique, qui a déjà été faite dans le rapport détaillé que M. Amar a lu à l'assemblée de Lyon, nous pouvons, pour compléter, appeler encore l'attention du lecteur sur une institution de ce genre en pays étranger, afin de donner une image de l'usage général et de l'existence, déjà ancienne, des marques collectives de tous les pays. Nous voulons parler de la marque, bien connue, des fabricants de faulx en Autriche ou bien aussi des marques de reconnaissance, employées partout pour certains métiers et certaines associations, et qui, si elles ne sont pas encore protégées légalement, quoique nous cherchions justement à en introduire la réglementation, prouvent néanmoins, par leur existence même, que le besoin de les créer se fait sentir fortement.

La coutume même d'employer par exemple, pour l'emballage des marchandises, les couleurs et les armoiries du pays d'origine, est une preuve évidente de la tendance qui existe à donner, de la provenance de la marchandise, une indication qu'on reconnaisse généralement et qui soit facile à déterminer.

Le fabricant allemand qui met l'aigle de l'Empire sur sa marchandise et l'Américain qui emploie la bannière étoilée ont évidemment pour but de faire reconnaître que leur marchandise est de provenance allemande ou américaine.

S'ils le font, c'est en outre parce qu'il sera, de cette manière, plus aisé de faire la distinction, qu'en donnant simplement un nom propre ou en posant une marque individuelle, vu que cette dernière marque est peut-être connue ou que le nom propre lui-même ne renseigne nullement sur l'origine par le son de la prononciation de ses syllabes.

Le nom de Roosevelt, par exemple, peut désigner aussi bien un boucher d'une ville d'Allemagne quelconque que le descendant d'une véritable famille américaine. C'est donc pour relever leur filiation avec leur patrie, ou pour désigner le pays d'origine de la marchandise, que certains artisans mettent ainsi les couleurs ou les armoiries de leur pays sur les emballages qu'ils font.

Conformément au droit en vigueur actuellement, il existe déjà, en quelque sorte, une protection pour ces marques collectives ; et cela, en opposition à l'ancienne loi du 30 septembre 1874 sur la protection des marques de fabrique, qui n'accordait le droit de marque qu'aux maisons qui sont inscrites au registre du commerce.

Digitized by Google

Aujourd'hui, par contre, selon les termes exprès de la nouvelle loi de l'Empire sur la protection des marques de commerce, du 12 mai 1894, toute personne qui est en état de pouvoir acquérir des droits quelconques a aussi le droit de revendiquer et de posséder une marque de commerce, et toute personne qui fabrique de la marchandise ou en fait le commerce a le droit de faire enregistrer sa marque.

Comme propriétaires de marques, on rencontre donc des marchands, des fabricants, des jardiniers, des cultivateurs de vignes, propriétaires de forêts, cultivateurs de houblon, propriétaires de sources minérales, des médecins, des artisans, des institutions fiscales (voir vol. II, p. 89, *Patent, Muster und Zeichenblatt*).

A propos des institutions fiscales, je me permets de faire remarquer que les marques qu'elles possèdent peuvent être considérées en quelque sorte comme en contradiction avec le principe de la marque individuelle.

Nous constatons, en outre, qu'il n'est pas douteux que non seulement la personne physique, mais aussi la personne juridique est en droit de faire enregistrer une marque. Les associations de personnes donc et les réunions de personnes possédant en commun, qui ont le droit, selon la loi, de faire des acquisitions sous leur nom ou sous celui de leur raison sociale, peuvent aujourd'hui déjà réclamer elles-mêmes des marques (Kohler, *Markenrecht*, p. 217). Il est certain que ce ne sont pas seulement les sociétés commerciales en nom collectif, etc., mais aussi les associations enregistrées, qui rentrent dans cette catégorie.

M. Kohler (*eod. loc.*) a aussi émis l'opinion que l'Etat, en sa qualité de propriétaire de la fortune de l'Etat, donc comme fisc, ainsi que les communes qui sont dans les mêmes conditions, sont, dans la règle, autorisés à acquérir le droit de posséder des marques.

Il s'ensuit donc qu'en Allemagne, grâce aux lois existantes, l'on est aujourd'hui en état de pouvoir réclamer, jusqu'à un certain point, des marques de commerce collectives, ce qui peut paraître assez surprenant aux personnes qui ne seraient pas très au courant de ces questions.

Dans un certain sens, l'expression « d'exploitation en propre d'une maison », qui se trouve dans la loi allemande, introduit une limite au droit d'acquérir une marque, surtout si l'on considère cette marque au point de vue de la marque collective.

Pour le moment il n'y a guère que les associations sans cohésion et qui ne sont pas des personnes juridiques, telles que les associations religieuses ou politiques, les confréries et les sociétés et associations, qui ne sont pas enregistrées.

IV

Comme nous venons de le voir au chapitre précédent, on peut déjà, en quelque sorte, envisager qu'avec le droit qui est en vi-

Digitized by Google

gueur actuellement, le dépôt de marques collectives est une chose possible.

Il serait seulement nécessaire de faire une adjonction à l'article de la loi en vigueur sur la protection des marques de commerce du 12 mai 1894. Cette adjonction aurait pour but de définir exactement le sens du mot « demandeur de marque » qui aujourd'hui déjà, parce qu'il est pris dans un sens général, se laisse interpréter d'une manière extrêmement large. On ajouterait donc que les individus, les corporations, les associations, les sociétés, les divisions politiques, territoriales, etc., seraient en droit de réclames des marques.

Naturellement cette transformation de texte entraînerait aussi un léger changement dans les passages de la loi où il est parlé de l'exploitation du demandeur et qui, comme nous l'avons montré au chapitre III, offrent seuls une définition restreignant le sens très général du mot « demandeur ». Cette définition restreinte devra donc être supprimée, dès que la marque collective sera comprise dans la loi existante.

Quoi qu'il en soit, la protection de la marque collective peut être introduite dans le droit existant, sans occasionner de transformation fondamentale d'un principe quelconque. Ainsi, en Allemagne, on pourra facilement appuyer les décisions qui ont été prises aux congrès précédents et qui avaient pour but la création de marques collectives et la protection légale de ces marques.

V

Maintenant, pour suivre le questionnaire de M. Pey, que devra-t-on entendre exactement dans la loi, par « marque collective » ?

A. — **Définition de la marque de commerce collective.**

Ne comprendra-t-on sous le nom de marque collective que les marques pour sociétés, syndicats, associations, etc., ou comprendra-t-on aussi les marques pour villes, districts, pays ou provinces ?

Si l'on étudie cette dernière question au point de vue de l'Allemagne, on s'apercevra que la protection des marques de sociétés privées, d'associations, de corporations, etc., existe déjà maintenant dans ce pays à certaines conditions.

Ce ne sont pas seulement les maisons de commerce, composées d'une association de plusieurs personnes, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, mais aussi les associations de tout genre, qui peuvent réclamer cette protection, pour autant qu'elles sont personnes juridiques. Sur cette dernière question, le doute n'est pas possible.

Digitized by Google

Il serait opportun cependant de donner une extension plus considérable à la marque collective et, en particulier, de l'introduire en faveur d'un genre de communautés qui ne possèdent pas, il est vrai, au sens strict de la loi allemande actuelle, ce qu'on appelle une exploitation, au moins pas une exploitation commune, mais qui ont cependant des intérêts commerciaux en commun. Ce sont par exemple les fabricants des aciers et couteaux de Solingen, les cultivateurs de vignes à Bordeaux, les fabricants de saucisses de la Thuringe, qui sont évidemment entre eux les concurrents les plus acerbes, mais qui ont cependant un intérêt commun, à savoir de spécifier que les marchandises qu'ils vendent viennent effectivement de leur propre contrée.

Une marque collective, établie à cet effet, pourrait donc, en somme, leur être de grande utilité, ainsi qu'aux industries en question, auprès des marchands intermédiaires comme auprès du public consommateur.

B. — **Nature de la marque collective.**

La marque collective doit-elle consister en un seul signe caractéristique ? Ne doit-elle être employée que lorsqu'elle est accompagnée d'un nom ou d'un signe individuel ? Autorisera-t-on l'adjonction d'armoiries ?

Le questionnaire, en effet, fait aussi mention de ces divers points secondaires et les réponses qu'on fera dépendront, à peu près exclusivement, de la législation des différents pays. A ce propos, il sera très différent de considérer si la loi existante sur les marques commerciales est de nature constitutive ou déclarative, s'il est prévu un examen préalable, etc.

Il faudra ne pas négliger aussi, à propos des stipulations nationales, les coutumes et usages dont on tient compte dans le droit international. Quant à la question de savoir si cette marque devra être déposée seule ou en relation avec d'autres marques, je répondrais plutôt en faveur de la première alternative.

Si l'on est convaincu de l'importance des marques collectives, on avouera facilement que leur indépendance vis-à-vis d'autres marques doit aussi être accordée. Il est évident qu'il ne pourra pas y avoir empêchement à ce que l'on place une marque individuelle à côté de la marque collective.

C. — **De la demande des marques collectives.**

Qui aura le droit de demander une marque collective privée et qui aura le droit d'en demander une publique ?

S'il s'agit d'une demande de marque collective privée, il sera toujours facile d'établir que la demande doit être faite par une association ou une corporation qui a le droit de la faire. Ce seront donc les syndicats, les associations, les corporations, les clubs,

Digitized by Google

les sociétés, etc., qu'elles soient inscrites au registre du commerce ou non, qui auront ce droit de demander des marques collectives.

La solution, par contre, est plus difficile s'il s'agit des marques collectives appelées marques publiques. C'est tout naturellement de la législation des différents pays que dépendra la réponse à la question elle-même.

Quel sera le demandeur, c'est-à-dire qui réclamera la marque en faveur d'une division politique, territoriale, ou en faveur d'un pays, d'un district, d'une province, etc. ? Ce que l'on pourrait faire de plus simple, ce serait de proposer que ce soit une autorité administrative quelconque, du district en question, qui fasse la demande des marques de ce genre. Cette autorité la fera, lorsque l'intérêt du district la réclamera, comme elle prend les mesures nécessaires pour exécuter quelque chose en faveur du développement ou du progrès dans un district quelconque.

Quant à la question de fixer avec précision laquelle des diverses autorités ce sera, je crois que cette question ne rentre plus dans le cadre du présent travail. On pourra d'ailleurs remettre une décision semblable entre les mains du Gouvernement.

Nous proposerions qu'en Allemagne, par exemple, ce soient les magistrats mêmes d'une ville qui réclament une marque collective dans l'intérêt de la cité. Pour un district agricole de quelque étendue, ce serait le représentant du gouvernement (le *Landrath*, en Prusse). S'il s'agit d'une province ou d'un Etat, de l'Empire allemand en entier, par exemple, il est parfaitement indifférent que cette simple formalité soit accomplie par un ministère ou par l'autorité législative.

On peut prévoir, en outre, que la création de marques collectives pour un Etat tout entier, comme par exemple la France, l'Italie ou l'Allemagne, etc., occasionnera des pourparlers ou transactions diplomatiques, afin de donner à la marque toute la valeur qu'elle doit avoir. Cela, d'ailleurs, pourra s'obtenir aussi au moyen des traités de commerce.

D. — **Système de protection.**

Quant à la question de savoir s'il est préférable d'introduire pour ces marques collectives la protection déclarative ou la protection attributive, on ne pourra y répondre qu'en se rapportant, pour chaque pays, à la législation intérieure. Nous ne pouvons examiner ici auquel des deux systèmes il faudrait accorder la préférence.

Les partisans et les adversaires de l'un des systèmes comme de l'autre sont aussi connus que nombreux et l'on ne peut pas s'attendre à ce qu'on arrive à résoudre la question d'un commun accord. Je crois même qu'il serait dangereux, dans l'intérêt de l'idée que nous défendons, de vouloir, par une résolution ferme, prendre parti pour l'un des deux systèmes.

Digitized by Google

E. — Renouvellement de la protection.
F. — Durée de la protection.

On sait qu'actuellement déjà la durée des marques déposées est, en somme, perpétuelle, puisqu'elle peut être prolongée à volonté.

On pourra admettre le même principe pour les marques collectives, rien ne s'y oppose.

G. — Revendication de la protection.

C'est vraiment une question très épineuse. Dès qu'on y touche, la question de l'examen préalable apparaît, menaçante.

Il est évident que la revendication de la marque a une importance bien différente, là où il y a examen préalable, même abstraction faite de ce que finalement l'obligation de préciser la revendication amène une limitation de la protection, dont l'étendue, s'il y a examen préalable, dépend de l'examinateur, tandis que, s'il n'y a pas examen préalable, elle est laissée à l'appréciation même du demandeur à l'enregistrement.

En Allemagne, on considère, en général, que l'examen préalable dans le domaine de la protection industrielle, est un bien véritable. Comme rapporteur, je ne puis nier qu'il y aurait très probablement, en Allemagne, un parti considérable pour l'examen préalable et l'obligation de revendications limitatives.

Pour moi, j'ai personnellement une tout autre opinion. A mon avis, en effet, en matière de propriété industrielle, il n'y a qu'un but à poursuivre et que l'on doit chercher à atteindre dans tous les pays, c'est la suppression de l'examen préalable, vu qu'il est non seulement désagréable, coûteux et imparfait, ce qui lui ôte beaucoup de sa valeur, mais aussi que, théoriquement, en tenant compte de la faiblesse humaine, il reste toujours sans grande utilité, quelle que soit la forme qu'on veuille lui donner.

De la question de l'examen préalable dépend aussi évidemment l'opinion qu'on aura sur le choix de l'autorité qui aura le droit de poursuivre la contrefaçon des marques.

Quant aux dispositions à ce dernier sujet, elles dépendront évidemment de la façon dont toute cette matière sera réglée légalement.

H. — Déchéance de la marque.

Pour cette question, on s'en rapportera aux usages qui existent déjà. Il est de droit, généralement partout, que celui qui a revendiqué une marque peut la faire rayer lui-même et que la marque est déchue, c'est-à-dire qu'elle n'a plus de valeur lorsqu'une taxe, nécessaire au maintien de la marque, n'aura pas été versée ou enfin lorsque l'enregistrement aura eu lieu illégalement.

Il serait superflu d'entrer, à ce sujet, dans plus de détails.

Digitized by Google

I. — Conclusion.

A mon avis, le Congrès de l'Association internationale pour la protection des droits industriels ne me semble pas être l'endroit le mieux choisi pour fixer une base sur laquelle les législations nationales pourront s'établir, vu qu'elle ne dépend pas, en somme, de rapports internationaux ni de considérations internationales.

En conséquence, je ne me suis permis de faire quelques propositions sur les divers sujets contenus au questionnaire que dans les cas où la réponse ne faisait naître aucune objection, et ne pouvait être sérieusement contestée.

Pour présenter des propositions complètes et parfaitement étudiées au Gouvernement allemand, je crois qu'il faudrait charger du travail l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, en collaboration avec le groupe allemand de l'Association internationale de droit industriel. Ce serait aussi cette Association qui ferait les démarches nécessaires auprès des autorités.

VI

Le présent rapport comprend en somme les propositions suivantes :

> « 1. Le Congrès reconnaît, conformément aux différentes décisions qui ont été prises dans les congrès antérieurs, la nécessité de la marque collective et la possibilité de la protéger pratiquement.
>
> « 2. Le Congrès charge le groupe national allemand de l'Association internationale de droit industriel de maintenir la question à l'ordre du jour et de s'appliquer, en collaboration avec l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, à faire rédiger une loi complémentaire, qui assurerait ainsi, dans le cadre des lois existantes, la protection des marques collectives. »

Digitized by Google

CINQUIÈME PARTIE

De la protection législative et internationale des arts décoratifs.

Rapport

par

E. Soleau,
Président de la Réunion des fabricants de bronzes de Paris,
vice-président de l'Association française
pour la protection de la propriété industrielle.

I

Considérations générales.

Nous aurions voulu nous en tenir aux questions posées, mais, pour essayer de délimiter la Propriété relative à ce que le programme a appelé *Arts décoratifs*, nous sommes amené à nous préoccuper des propriétés mitoyennes : Inventions brevetables et Propriété littéraire et artistique.

D'une façon générale, toute œuvre de l'intelligence, quels que soient son mérite et sa destination, est la propriété de son auteur ou de ses ayants droit, et, si cette œuvre n'est pas contraire à la morale ou à l'ordre public, toute nation soucieuse de sa réputation d'honnêteté, désireuse de voir se développer les inventions et les œuvres originales, doit couvrir l'auteur, ses héritiers ou cessionnaires réguliers à l'aide de lois *exemptes de formalités coûteuses et compliquées*.

La Propriété intellectuelle est subdivisée par catégories qui correspondent par des définitions insuffisamment précises à des lois à formalités *déclaratives* ou *attributives*, suivant les cas.

Dans la plupart des législations existantes, les lois sur la Propriété littéraire et artistique sont à *formalités déclaratives :* elles admettent que l'invention ou la création constituent la propriété indépendamment de la formalité. La durée de la protection va jusqu'à cinquante ou quatre-vingts ans après le décès de l'auteur. Les frais de dépôt, lorsqu'il en est exigé de l'auteur ou de ses ayants

Digitized by Google

droit, pour qu'ils soient admis à faire valoir leurs droits en justice, sont généralement minimes.

L'intérêt des inventeurs, des créateurs et même de la société, est de restreindre aux inventions dites brevetables le domaine des lois à *formalités attributives de propriété.*

A la rigueur on peut concevoir que, dans ce dernier domaine qui est spécial, où les inventeurs d'idées brevetables poursuivant la même idée la réalisent souvent avec une complète identité, où la société a intérêt à ce que ces inventions rentrent dans le domaine public le plus tôt possible pour qu'elles y soient la cause de nombreuses applications et deviennent plus profitables encore, on peut concevoir qu'elles aient une courte protection variant de quinze à vingt ans ; qu'un extrait de naissance précis avec description détaillée du résultat ou du produit industriel nouveau soit exigé, qu'il faille l'établir avant toute publicité ou mise en vente et *que l'on aille jusqu'à dépouiller de son bien au profit des contrefacteurs celui qui aura commis la moindre négligence.* Soit ; mais étendons le moins possible des mesures aussi rigoureuses.

La pratique et les nombreux procès que nous avons suivis nous ont amené à penser que c'est à cette rigueur, jointe au manque de définitions précises permettant de séparer les créations à *formalités déclaratives* de celles à *formalités attributives*, que sont dus les jugements qui ont trop souvent dépouillé de véritables créateurs.

Cette même pratique nous a amené à penser, comme notre président, M. Pouillet, que la Propriété littéraire et artistique, la Propriété des dessins et modèles et les Inventions brevetables devraient se contenter de deux lois principales, l'une sur la propriété littéraire et artistique (relative aux inventions agréables qui ne sont astreintes à aucune formalité ou à des formalités simplement déclaratives), et l'autre sur les brevets d'invention (relative aux inventions utiles à formalités attributives).

Pour les productions mixtes qui joignent l'*effet utile à la sensation agréable*, on protégerait l'utile par la loi sur les Brevets et l'agréable par la loi sur la Propriété artistique.

On nous objecte qu'en dehors des inventions brevetables, des créations artistiques ou d'art appliqué « quels qu'en soient le mérite et la destination », lesquelles ont tout au moins un caractère personnel ou spécial facilement reconnaissable, il existe des créations peu importantes ne méritant pas le brevet actuel, et que ces *petites inventions* devraient être couvertes par de *petits brevets* ou par une loi sur les Dessins et Modèles.

Si les mots employés dans un titre de loi doivent indiquer ce qu'il couvre, nous ne comprenons pas tout ce qu'on voudrait faire dire au mot Dessin. Pour nous, le dessin est la représentation à l'aide du crayon, de la plume, du pinceau ou de tout autre moyen de ce genre, de lignes ou de formes qui sont *linéaires* ou *géométriques, d'ornement* ou *de figure.* Dans toutes les écoles, ce sont là les titres que l'on donne à l'enseignement du dessin.

Quant au mot « Modèle » accolé à celui de « Dessin », il implique

Digitized by Google

dans notre esprit l'idée de ces mêmes dessins, mais en relief. Or, toutes ces productions, dès qu'elles ont quoi que ce soit de personnel ou de spécial, sont déjà ou devront être — nous dirons pourquoi plus loin — sous la protection des lois sur la propriété artistique qui couvre les architectes, les peintres, les dessinateurs et les sculpteurs.

Si par Modèle on veut entendre tout ce qui se produit susceptible de servir d'exemple ou d'attirer la convoitise et pouvant être copié, il faut convenir que l'on pourra tout mettre sous ce titre : des inventions brevetables, des créations artistiques et même des productions pour lesquelles il serait exagéré d'accorder, le cas échéant, une protection autre que celle relative à la concurrence déloyale.

La question de savoir s'il est opportun de créer des lois spéciales pour les petites inventions sort de notre cadre et nous ne pouvons pas nous étendre sur ce sujet ; mais il nous semble aussi difficile de distinguer entre la petite et la grande invention ou le plus ou moins utile qu'il est difficile de distinguer entre le plus ou moins d'art. L'expert le plus avisé ne peut, à l'origine et dès le dépôt d'un brevet, décider que telle invention qui lui est soumise, même modeste à l'excès, n'aura pas des conséquences pratiques inespérées et affirmer qu'elle ne servira pas de point de départ à une découverte très importante.

Nous pensons que, faute de criterium certain pour la délimiter, une loi supplémentaire ne rendrait pas les services espérés et que, dès maintenant, il vaudrait mieux faciliter par tous les moyens possibles l'accès des brevets à toutes les inventions en remplaçant partout les taxes actuelles par des taxes progressives, très faibles au début, fortes vers la fin, et en donnant, s'il le faut, plus d'importance aux Offices de la Propriété industrielle. Si, ces facilités accordées, il reste encore quelques exceptions qui, faute de nouveauté dans le domaine de l'utile ou de création, tant petite soit-elle dans le domaine de l'agréable, redoutent de ne pas être protégées, c'est qu'elles sont trop difficiles à protéger et qu'elles nécessiteraient presque autant de lois que d'espèces différentes.

En tout cas, serait-il sage, pour des exceptions, d'entraver indéfiniment la protection internationale d'un très grand nombre de créations incontestables d'art appliqué à l'industrie, lesquelles continuent à être pillées impunément dans un trop grand nombre de pays et appellent une *protection* immédiate ?

II

Examen sommaire de quelques lois existantes.

Nous devons reconnaître qu'à l'encontre de ces idées, plusieurs nations ont essayé d'intercaler une ou deux lois entre nos deux lois principales et que leurs légistes ont imaginé des formalités de

Digitized by Google

dépôt. Nous serions curieux de connaître le nombre de dessins ou modèles mis en ordre avec les Offices des divers pays ; il nous est impossible de suivre un même dessin ou modèle pour savoir s'il a pu être déposé en temps dans les dix ou quinze pays principaux qui exigent le dépôt préalable ; mais nous sommes certain de rester en dessous de la vérité en affirmant que, sur *cinq mille* créations susceptibles d'être ainsi déposées et défendues, il n'y en a pas une qui soit tout à fait en ordre dans quinze pays à la fois.

Le programme nous demande de jeter un rapide coup d'œil sur les lois des différents pays pour en déduire la protection des œuvres d'art appliqué entre les divers pays. Nous devrions examiner tout d'abord ce qui se fait ici, en Italie ; mais nous préférons réserver cette partie de notre rapport à nos collègues et amis italiens ; ils sont plus compétents que nous pour vous dire leurs lois et en apprécier les effets pratiques. Mais, dès maintenant, par les efforts considérables faits pour encourager l'art appliqué à l'industrie en organisant cette très importante exposition de Turin, à l'occasion de laquelle nous avons le plaisir d'être réunis, les Italiens nous montrent qu'ils ne veulent pas oublier qu'ils sont les descendants de l'orfèvre Benvenuto Cellini, du faïencier Lucca della Robbia et des décorateurs qui ont pour noms Raphaël et Michel-Ange, et nous avons le très ferme espoir qu'ils seront avec nous pour demander que l'art appliqué bénéficie des lois protectrices qui, presque partout, couvrent d'une façon facile et généreuse les productions de l'art pur.

France. — La France a fait en 1806 un *règlement spécial relatif au dépôt des échantillons de tissus que l'on pouvait plier et mettre sous enveloppe*. Cette réglementation a été depuis étendue à tort, suivant nous, aux dessins appliqués à toutes les industries et plus à tort encore aux modèles.

Par assimilation avec la Propriété industrielle, les formalités afférentes à cette loi de 1806 sont plutôt attributives de propriété et le dépôt, pour être valable, a été exigé avant toute publicité ou mise en vente. Il y a aujourd'hui vingt-quatre pays qui ont suivi le mauvais exemple donné par la France et dont les nationaux sont logés à la même enseigne que les Français, c'est-à-dire sont dans l'impossibilité absolue de satisfaire en temps à ces exigences multiples. Le dépôt au seul pays d'origine est devenu inefficace à cause des relations internationales de plus en plus fréquentes et des fabriques concurrentes de toutes industries qui s'ouvrent de plus en plus nombreuses dans tous les pays, si bien qu'à *Lyon même*, ville pour laquelle le règlement de 1806 avait été fait, nous avons pu constater que de 3 412 dépôts effectués en 1860, ils sont tombés à 1 116 en 1901, alors que les créations ont décuplé, parce que ce dépôt ne couvre le fabricant lyonnais que dans un seul pays, tandis que, pour être efficacement protégé dans les dix ou quinze pays qui lui servent de débouché et qui sont maintenant capables de le contrefaire, il lui faut effectuer

Digitized by Google

autant de dépôts, avant toute publicité ou mise en vente, ce qui lui est trop difficile et trop coûteux ; il y renonce et très souvent aussi néglige de déposer même dans le pays d'origine. Dans certaines contrées françaises, le nombre des dépôts a augmenté, mais par les procès suivis, nous avons constaté que beaucoup de déposants effectuaient à tort le dépôt d'objets brevetables, faute de criterium certain, et croyant obtenir une protection suffisante, tout en évitant les frais plus élevés qu'occasionnent les brevets, tandis qu'en réalité le plus souvent ils perdaient ainsi tous leurs droits.

Allemagne. — En Allemagne, on ne s'est pas contenté d'intercaler une loi, on en a intercalé deux et le résultat n'a pas été meilleur. Pas plus de criterium certain pour la loi du 11 janvier 1876 qui cherche à protéger *les combinaisons nouvelles et originales de formes, visant à un effet artistique et destinéees à l'ornementation des produits industriels*, que pour la loi du 1er juin 1891 qui tend à protéger les « modèles d'usage et d'utilité » en les définissant : *modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique ou de leurs parties, si, par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme, ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique* (1).

Il est aussi injuste qu'impossible de vouloir séparer l'art pur de l'art appliqué, et la loi allemande du 11 janvier 1876 est une complication inutile avec la loi sur la propriété artistique. Quant à la loi sur les modèles d'usage, en pratique elle a souvent servi à ceux qui voulaient s'assurer une double protection, parce que les tribunaux allemands ont dû reconnaître que les inventions brevetables et les modèles d'usage ne se distinguaient pas toujours absolument, « un même objet pouvant parfois revendiquer, soit alternativement, soit simultanément, la protection de l'une et l'autre loi » (2).

Espagne. — Nous avons examiné la loi espagnole : c'est la plus récente. Elle soumet les dessins et modèles aux mêmes dispositions que les marques de fabrique.

Cette assimilation complète ne nous semble pas heureuse et nous nous associons volontiers aux critiques formulées par l'organe du Bureau international de Berne. La marque est le plus souvent un signe quelconque du domaine public, qui confère un caractère distinctif aux produits de celui qui l'a adopté ; le dessin ou modèle industriel, au contraire, est une création esthétique qui ne peut être protégée que si elle est nouvelle ou offre tout au moins un caractère personnel et spécial.

« L'attribution du droit au premier déposant, qui peut se jus-
» tifier en matière de marques, ne s'explique pas en matière de

---

(1) *Etude de la législation allemande sur les brevets d'invention*, par J. Bonnet.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

» dessins. Dans ce domaine, le droit devrait, semble-t-il, appar-
» tenir, quoi qu'il advienne, au créateur ou à son ayant cause;
» au lieu de cela, la loi espagnole dispose que le certificat de
» propriété de la marque, du dessin ou du modèle ne pourra être
» obtenu que par les fabricants ou artisans et par les commerçants
» qui en munissent leurs produits. »

On se rend compte aisément de la situation périlleuse où se trouverait le dessinateur ou modeleur pour l'industrie, qui aurait à offrir un dessin à divers fabricants, sans pouvoir s'en assurer préalablement la propriété par un dépôt.

D'autre part, la publication des dessins ou modèles protégés n'est pas toujours nécessaire, comme l'est celle des marques. On peut, en effet, choisir accidentellement pour marque un objet connu qu'un tiers a déjà employé dans le même but à notre insu, tandis qu'un dessin ou modèle protégeable sera toujours une création faite d'une manière originale dans le domaine esthétique, et, quelque modeste qu'elle soit, elle ne coïncidera jamais complètement avec la création d'un autre.

Nous pourrions prolonger cet examen des lois qui, dans les différents pays, ont été intercalées entre la loi sur la Propriété littéraire et artistique et la loi sur les Inventions brevetables, montrer des Français dépouillés en Allemagne ou des Allemands dépouillés en France, parce que, pour des dessins ou modèles d'art appliqué à l'industrie, à la décoration, etc., ils n'avaient pas rempli en temps des formalités attributives de propriété, alors qu'ils pensaient, comme le veut la raison, être sous le couvert de la loi sur la Propriété artistique.

Nous n'arriverions qu'à regretter, en pratique, que des formalités attributives de propriété aient été prescrites pour ces lois intermédiaires, et à conclure que plus on multiplie les lois sur la propriété intellectuelle, plus on crée de frontières qu'il est impossible de déterminer nettement faute de définitions indiscutables.

III

Il n'y a pas plusieurs sortes d'art : l'art est un.

D'une façon plus spéciale, pour la question qui nous est posée en ce moment, nous dirons et répéterons sans cesse que l'art est un, que ses applications peuvent être multipliées à l'infini, mais qu'il reste un dans son essence.

Les mots « Arts industriels », « Arts décoratifs » laissent croire à plusieurs sortes d'art; il est préférable de toujours dire : « Art appliqué à l'industrie, à la décoration, etc. » Ce sont des appellations plus exactes qui nous aident à combattre la fausse théorie de « l'art finit où l'industrie commence » dont les défenseurs ne nous donnent aucun criterium sérieux permettant de séparer l'art pur de l'art appliqué.

Digitized by Google

La théorie de la destination de l'œuvre est inadmissible. Une œuvre d'art utile ou destinée à une reproduction industrielle peut être plus artistique qu'une autre n'ayant aucune destination industrielle ni aucune utilité.

On a essayé de *laisser les originaux et leurs reproductions par moyens artistiques sous le couvert d'une loi relative à la propriété artistique*, et de soumettre à l'application d'une loi spéciale exigeant le dépôt préalable, les œuvres produites dans un but commercial, par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie.

On a déplacé la question sans la résoudre, car il est difficile de soumettre à deux lois différentes l'œuvre originale exposée et mise en vente par l'artiste et le droit de reproduction cédé ensuite à un éditeur, lequel est le plus souvent mis dans l'impossibilité absolue d'effectuer un dépôt utile, en vertu des lois spéciales qui exigent que les dépôts soient faits avant toute publicité ou mise en vente; et il est également impossible de trouver un criterium certain pour séparer les moyens de reproduction dits artistiques de ceux dits commerciaux ou industriels, parce que les mêmes moyens peuvent alternativement être employés par les artistes et les industriels.

On a tenté de faire dire que *les modèles d'art appliqué seraient à protéger s'ils sont signés;* ce criterium n'est pas plus pratique que les précédents. L'œuvre signée par un prétentieux sans talent peut être beaucoup moins artistique qu'une autre non signée, et l'on compromettrait inutilement la propriété des œuvres anonymes et non signées qui existent actuellement en très grand nombre dans les industries qui appliquent l'art.

D'autre part, dès le Congrès de Heidelberg sur la Propriété artistique, nous avons dit : qu'un éditeur honnête devait toujours tenir à mettre en vedette la signature de l'artiste, que tel était même son intérêt bien compris, le public acheteur donnant sa préférence aux objets signés; mais que cela n'était possible, en application, que pour la figure ou des ornements qui se tiennent d'une seule pièce.

Dans bien des cas, l'application de l'ornement à l'industrie comporte l'utilisation d'éléments divers provenant souvent de sculpteurs différents et servant à former un tout dont l'auteur est le fabricant : tels sont, par exemple, les feuilles d'acanthe, les rinceaux et les bobèches rentrant dans la composition d'un lustre. Peu d'éditeurs achèteraient de la sculpture d'ornement. s'ils ne pouvaient l'utiliser ainsi. Il est impossible de mettre autant de signatures que d'auteurs différents pour un objet de ce genre et le nom du fabricant seul y figure. Or, ce sont souvent ces productions suggérées par la pratique ou les réflexions de l'acheteur, qui se vendent le plus en lustrerie et ont le plus souvent à redouter la contrefaçon.

La collaboration du sculpteur et du fabricant devient de plus en plus utile et, dans l'intérêt même de l'art appliqué à l'industrie, il ne faut pas séparer leurs intérêts. Le fabricant stimule le talent de

Digitized by Google

l'artiste en lui révélant les besoins de la clientèle et les ressources d'une matière ou d'un métier que nécessairement celui-ci ne connaît le plus souvent qu'imparfaitement. « Le fabricant actuel ne » songe pas à s'affranchir du concours d'un sculpteur professionnel, » ne fût-ce que pour la réalisation plus prompte de projets dont, » par un crayonnage hâtif, il lui a suffi parfois d'indiquer les lignes » générales ; cela s'explique à une époque où l'acheteur réduit à l'in- » dispensable le délai qu'il accorde pour la satisfaction de ses fan- » taisies, et où l'imprévu et l'exception deviennent pour ainsi dire » la règle de tous les jours. Mais, si l'orfèvre n'est plus générale- » ment lui-même un sculpteur exercé, est-il téméraire d'ajouter » que, par contre, presque jamais le sculpteur n'a étudié pratique- » ment la technique du métier d'orfèvre (1)? » Il travaille le plus souvent à la fois pour le bronze, la céramique, etc. « Peu nombreux » sont ceux qui peuvent aujourd'hui prétendre qu'ils possèdent » toutes ces connaissances et trop souvent aussi nous avons à dé- » plorer qu'on ait pu exécuter en argent et exposer des œuvres qui » ont été exécutées en vue de la technique du bronze ou de la céra- » mique. Les maîtres italiens de la Renaissance, dont l'autorité ne » saurait être contestée, et qui pouvaient, à cette époque (ils en » avaient le temps), être tout à la fois architectes, sculpteurs, fon- » deurs, ciseleurs et orfèvres, n'auraient jamais commis de telles » erreurs ; les merveilleux exemples qu'ils nous ont laissés en font » foi et démontrent que, dans aucun cas, ils ne perdaient de vue les » propriétés, les qualités et aussi les inconvénients du métal, qu'ils » savaient dès lors employer et présenter sous son aspect le plus » rationnel, partant le plus séduisant ».

Ces réflexions sont également vraies dans les autres industries qui appliquent l'art.

Tout cela équivaut à dire que l'art du dessinateur ou du sculpteur et l'art du fabricant se complètent et concourent utilement l'un et l'autre au résultat final, à l'œuvre achevée, celle qui marque plus sûrement le progrès en ces sortes d'industries. Pour le côté matériel, pour les intérêts de l'artiste et de l'éditeur, ils sont encore ici intimement liés ; en effet, si les droits cédés peuvent être facilement compromis, la valeur de ces droits sera diminuée au détriment de l'artiste.

Si l'on veut essayer d'établir la *ligne de démarcation à l'aide du plus ou moins de caractère artistique de l'œuvre*, la difficulté est plus grande encore.

Comment admettre qu'une œuvre peut cesser d'être artistique parce qu'elle ne plaît pas à qui la juge ou parce que celui qui l'a produite n'est pas un grand artiste? Ne pas protéger le débutant par la loi qui protège l'artiste expérimenté, c'est déprécier inutilement le produit de son travail au moment où il en a le plus besoin.

L'œuvre la plus banale en dessin ou modèle de figure ou d'or-

---

(1) Nous empruntons ces très sages réflexions à la *Revue de la Bijouterie*, Paris, août 1902.

Digitized by Google

nement est toujours au moins une œuvre personnelle et spéciale, chaque dessinateur ou modeleur ayant sa façon de dessiner ou modeler comme chacun de nous a sa façon d'écrire. L'auteur même serait obligé de se décalquer ou surmouler pour une reproduction identique. Or, en art appliqué à l'industrie, c'est souvent la réussite dans l'exécution, le coup d'ébauchoir ou de crayon, la façon de faire, qui est convoitée par le contrefacteur incapable.

Ne nous occupant ici que de propriété, ce qui est bon à prendre par le contrefacteur pour en tirer profit est bon à garder par l'auteur, quelque médiocre que cela paraisse, et nous pouvons le protéger sans crainte. Le juge, lorsqu'il aura des doutes sur l'originalité de l'œuvre revendiquée, pourra exiger le décalque, le surmoulage, ou toute autre preuve évidente de contrefaçon avant de l'admettre, tandis qu'il l'admettra malgré des changements faits pour masquer la contrefaçon dans des œuvres plus originales lui laissant toute quiétude.

Donc, à l'encontre de ce qui peut se défendre pour les inventions brevetables, loin de nuire aux progrès des industries qui appliquent l'art, le droit exclusif généreusement accordé par les lois sur la propriété artistique aux auteurs de dessins ou modelages ne limite ni n'entrave le libre essor de la création individuelle ; il a pour résultat d'empêcher les imitations serviles, de stimuler des créations nouvelles et de ne gêner que le plagiat tout en enrichissant le domaine public.

IV

La formalité du dépôt préalable ne peut être exigée de toutes les industries.

Quoi qu'il en soit, si l'on voulait quand même maintenir obligatoirement la formalité du dépôt préalable pour tous les dessins et modèles, il faudrait admettre qu'elle est difficile à remplir en temps pour beaucoup de dessins appliqués à l'industrie et souvent inefficace pour les modèles.

En effet, pour un objet de ronde bosse, on doit se contenter du dépôt d'une reproduction par le dessin ou la photographie et elle ne peut donner que le premier plan de l'une des faces, elle ne donne pas la hauteur exacte des reliefs ; or la contrefaçon s'exerce sur tout ou partie d'un objet, et les renseignements fournis par le dessin ou la photographie sont insuffisants à préciser un surmoulage, cas de contrefaçon le plus fréquent, le plus probant et le plus grave.

Si les déposants doivent marquer les objets déposés, suivant les exigences légales de tous les pays : « Copyright by... 190... » pour les Etats-Unis, « Registered N°....» et « Made in France » pour l'Angleterre, « Gebrauchsmusterschutz N°... » pour l'Allemagne, etc., il faut couvrir de lettres ou de chiffres, qui devront rester visibles, tous les objets, papiers peints, tissus et même les bijoux ou autres

Digitized by Google

objets de petite dimension, ce qui les enlaidit et est souvent matériellement impossible.

Si ces marques ne doivent servir qu'à mettre les contrefacteurs en garde et à les avertir qu'il ne faut pas s'approprier les modèles marqués, c'est vraiment trop de prévenances, et nous pensons que les plus simples principes de morale pourraient suffire à résoudre cette difficulté. Celui qui décalque un dessin, surmoule ou copie un modèle, sait bien qu'il ne l'a pas créé. A lui d'endosser la responsabilité de sa décision, lorsqu'il le prétend du domaine public et se l'approprie afin d'en tirer profit.

Enfin, cette formalité attributive de propriété devient le plus souvent inutile et dangereuse par des indiscrétions malhonnêtes commises en cours d'exécution, si elle est remplie trop tard, ou par de trop grandes modifications apportées au dessin déposé, lorsqu'elle est remplie trop tôt.

Les plus saines notions de l'équité et de la justice veulent que ce soit la création qui constitue la propriété, et que le dépôt ou toute autre mesure de police ou d'administration ne puisse, dans aucun cas, aider à dépouiller l'auteur au profit du contrefacteur.

V

Résolution déjà adoptée par notre association.

Congrès de Londres 1898, Zurich 1899, Paris 1900. — Ce sont ces mêmes raisons que nous avons déjà données à plusieurs reprises. Dès le « Congrès des Chambres syndicales » tenu à Paris en novembre 1887, dans lequel plus de 250 syndicats étaient représentés, nous avions soumis au Congrès, et le Congrès avait voté le vœu suivant qui, malgré ses imperfections, n'en exprime pas moins déjà les mêmes idées :

> « Que dans les lois futures concernant la propriété industrielle et artistique, toute création émanant du statuaire, de l'ornemaniste, du dessinateur, de tous arts graphiques et plastiques obtenus par des procédés connus ou à créer, soit protégée à l'égal des œuvres protégées par la loi de 1793 et par les autres lois relatives à la Propriété artistique. Cette propriété devra être accordée à cette création et à ses reproductions, même quand elle sera destinée à un usage commun. »

Nous avions renouvelé ce vœu et protesté à nouveau contre la formalité du dépôt préalable appliqué à nos industries aux Congrès internationaux de la Propriété industrielle et de la Propriété artistique tenus à Paris en 1889, au Congrès des Arts décoratifs de Paris en 1894, au Congrès du Commerce et de l'Industrie tenu à Bruxelles en 1897, et enfin dans presque tous les Congrès interna-

Digitized by Google

tionaux qui ont suivi, et ce que nous pouvons retenir, au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, y compris celui tenu à Turin en septembre 1898, lequel ne faisait que renouveler le vœu émis à Londres en juin de la même année par l'Association internationale de la Propriété industrielle et qui était ainsi conçu :

« Qu'il soit reconnu, par toutes les législations, que toutes les » œuvres des arts graphiques et plastiques soient également pro- » tégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la » destination, même industrielle, de l'œuvre et sans que les ces- » sionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées » aux auteurs », vœu renouvelé et adopté lors de notre Congrès international de Zurich en 1899 et aux Congrès internationaux tenus à Paris en 1900.

Assemblée générale de Lyon, 1901. — Lors de notre dernière Assemblée générale tenue à Lyon en 1901, M. Lucien-Brun fit des déclarations dans le même sens au nom de la Chambre de commerce de cette ville, et, en même temps qu'il faisait des vœux pour que ces principes fussent consacrés par la loi française, il demandait quelques améliorations sur lesquelles une entente internationale lui paraissait possible à obtenir, telles que la non-obligation du dépôt des œuvres à protéger et le dépôt secret.

M. Frey-Godet, à ce même Congrès de Lyon, souhaitait aussi de voir se réaliser à bref délai l'assimilation du dessin ou modèle de fabrique à l'œuvre d'art, mais ceci n'étant encore réalisé d'une façon satisfaisante par la législation intérieure d'aucun pays, il visait de son côté à la conclusion d'une entente immédiate, et pour cela laissait subsister les divergences existant entre les législations nationales sur tous les points où l'unification n'était pas absolument indispensable pour un arrangement susceptible de résultats pratiques.

M. Osterrieth déclara s'associer aux opinions précédentes, mais il proposa de répéter le vœu que nous avions émis à Vienne en 1897 et il demandait, pour que les dessins et modèles soient admis au bénéfice de la Convention sans autres formalités que celles prévues et accomplies au pays d'origine, le Bureau de Berne étant mis à même de procurer, en cas de besoin, la justification de l'accomplissement de ces formalités au pays d'origine, de confirmer sans discussion, par un vœu, les résolutions adoptées au Congrès de Paris 1900. Cette proposition acceptée et, après discussion des rapports présentés, voici l'article premier de la Résolution qui fut adoptée par la Commission de Lyon sur l'amélioration des rapports internationaux en matière de dessins ou modèles :

> « Il serait préférable qu'il n'y eût pas de législation spéciale sur les dessins et modèles de fabrique, la loi sur les brevets d'invention devant s'appliquer à toute invention ou découverte, et la loi sur la propriété artistique protéger toutes les œuvres des arts graphiques et plas-

Digitized by Google

tiques, par conséquent toutes les œuvres du dessin et de la sculpture. Il serait à souhaiter seulement que toutes les œuvres soumises à la loi sur la propriété artistique pussent faire l'objet d'un dépôt, afin que les intéressés eussent la faculté de s'assurer une preuve de priorité. »

Les autres articles votés à Lyon furent inspirés par les travaux de M. Frey-Godet et par les résolutions votées en 1900 au rapport de M. Georges Maillard (1).

VI

La loi française du 11 mars 1902.

Depuis, le Gouvernement français, tenant compte des vœux émis par nos Congrès, a fait voter par les Chambres et promulguer une loi qui est ainsi conçue :

« Article premier. — Il est ajouté à l'article premier de la loi des 19-24 juillet 1793 (2), après les mots : « Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique... » les mots : « les architectes, les statuaires... »

» Art. 2. — Il est ajouté à l'article premier de la loi des 19-24 juillet 1793 un paragraphe ainsi conçu : « Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre. »

» La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

» Fait à Paris, le 11 mars 1902.

» Le Président de la République,
» Emile Loubet. »

L'extension qui vient d'être donnée à la loi française des 19-24 juillet 1793 sur la Propriété littéraire et artistique réalise enfin l'assimilation souhaitée, depuis plus de quinze ans, dans tous les Congrès qui se sont occupés de ces questions, et plus spécialement dans ceux organisés par l'Association internationale de la Propriété industrielle et par l'Association littéraire et artistique internationale.

---

(1) Ce rapport, présenté au Congrès de la Propriété industrielle de Paris 1900, avait été rédigé et défendu par M. G. Maillard au nom d'une sous-commission composée de MM. Josse, Maillard, Soleau et Taillefer, rapporteurs.

(2) Loi française sur la Propriété littéraire et artistique dont l'article premier devient ce qui suit :

1° Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les architectes, les statuaires, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre.

La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, ou cessionnaires réguliers, est de cinquante ans à partir du décès de l'auteur.

Digitized by Google

Je suis en mesure d'affirmer que les travaux de ces Congrès ont puissamment aidé à obtenir en France l'initiative et l'appui du Gouvernement en faveur de cette loi du 11 mars 1902. C'est là une nouvelle preuve de l'efficacité de vos vœux lorsqu'ils sont émis avec ténacité et esprit de suite.

Nous n'avons réussi chez nous qu'à la condition de ne pas trop demander à la fois. Nous avons dû nous contenter d'un simple paragraphe ajouté à une loi existante et du remplacement de la désignation très générale « Arts graphiques et plastiques » par les mots « Dessin ou sculpture de figure ou d'ornement » qui, venant à la suite de l'article premier de la loi de 1793 et de l'énumération qu'il contient, nous accordent toutefois satisfaction.

Nous pensons que le mieux est de continuer à suivre cette tactique qui nous a réussi.

Nous ne demanderons l'abrogation d'aucune loi ni réglementation en usage, nous les laisserons s'user d'elles-mêmes et par la concurrence que leur fera notre loi de 1793 ainsi modifiée. Nous irons jusqu'à soutenir les industriels qui pouvaient s'accommoder chez nous des lois existantes et avaient pris l'habitude de déposer leurs modèles.

La loi du 11 mars 1902 n'a pas abrogé la loi de 1806, et, en attendant que cette dernière soit remplacée par une réglementation plus conforme à nos intérêts, nous demanderons à nos tribunaux de continuer à accepter la coexistence des deux lois pour tout objet d'art appliqué ayant pu être déposé en temps, conformément à notre loi de 1806 (1).

Nous reconnaissons aussi que certains dessins ou modèles très simples appliqués aux tissus, à la dentelle, à l'éclairage, etc., ne valent et n'excitent le goût qu'à l'application et qu'un échantillon plié ou déposé en nature peut contribuer à en faire ressortir l'originalité ; et enfin, qu'une formalité de dépôt effectuée aussitôt que possible à l'aide d'un dessin ou d'une phothographie, constitue, malgré son imperfection relative, un extrait de naissance plus facile à transporter et à produire en justice que les preuves tirées du droit commun. Nous préférons nous en passer plutôt que d'être trop souvent dépouillés faute d'avoir pu remplir en temps la formalité prescrite ; mais à titre transitoire nous étudierons volontiers un dépôt facultatif avec formalités simplement déclaratives, semblables à celles qui sont prescrites dans la plupart des lois sur la propriété littéraire et artistique et qui peuvent au pis aller n'être exigées qu'au moment de revendiquer un droit.

Les dépôts déclaratifs ont été plutôt organisés jusqu'à présent en vue de préoccupations de sûreté générale ou pour enrichir des collections que pour faciliter des preuves de propriété aux déposants, mais il nous semble possible de modifier ces réglementations de façon qu'elles remplissent un double but.

---

(1) Nos tribunaux ont déjà accepté cette façon de voir : Cour de Paris, 9e chambre, 30 janvier 1902, Philippe c. Foyer.

Digitized by Google

Pour changer le moins possible ce qui existe, le dépôt continuerait par exemple chez nous à s'effectuer au Ministère de l'Intérieur pour la propriété littéraire, les estampes, la musique et tout ce qui s'y dépose actuellement d'une façon gratuite en vertu de la loi de 1793 ; tandis que le dépôt d'un dessin ou d'un modèle d'art appliqué irait soit au greffe des Prud'hommes, soit à la préfecture du pays d'origine (exemplaire en nature, photographie ou dessin, au choix du déposant, en une boîte cachetée d'un poids et d'un volume déterminés). Le déposant, en effectuant son dépôt, aurait à déclarer s'il est l'auteur ou le concessionnaire de l'auteur, et, dans ce dernier cas, à donner les noms et prénoms du ou des auteurs en même temps que les siens. Ces déclarations seraient transcrites sur un registre à son numéro d'ordre et à sa date. Ce même numéro serait porté sur la boîte pour le classement, et sur la copie de déclaration qui serait délivrée au déposant moyennant une somme très minime par dessin ou modèle déposé.

En cas de contestation ou de revendication du droit de marquer les reproductions de la mention « Déposé », la boîte et la copie du registre seraient, à la demande du déposant, transmis par l'administration locale à l'Office national de la Propriété industrielle. A ce moment, le dépôt cesserait d'être secret et la boîte serait ouverte ; l'Office délivrerait, toujours aux frais du déposant, une deuxième copie du registre du dépôt local accompagnée d'une photographie à format déterminé de l'objet déposé ou de sa reproduction, tel que cela a été trouvé dans la boîte, et enfin l'autorisation de marquer : Déposé N. (national) N°... les reproductions du dessin ou modèle déposé.

L'Office, en cas de besoin, ferait parvenir au greffe du tribunal saisi la boîte contenant le dépôt en nature. Après arrêt rendu, ce dépôt reviendrait à l'Office où il pourrait, sur demande préalable, être communiqué à tout intéressé. Les communications publiques courantes se feraient à l'aide des épreuves photographiques (à format déterminé) faites par l'Office.

Si l'on obtenait que le Bureau international de Berne soit mis à même de procurer la justification des formalités remplies au pays d'origine et de fournir l'autorisation de marquer les pièces « Déposé I (international) N°..., l'Office national enverrait, toujours à la demande et aux frais du déposant, les épreuves photographiques et les pièces justificatives nécessaires au Bureau de Berne, pour qu'il puisse établir et délivrer le certificat international.

Les dépôts effectués au Ministère de l'Intérieur pourraient bénéficier des mêmes avantages nationaux et internationaux en passant par l'Office national et en se conformant aux règles et aux frais afférents à ces formalités.

Ces frais seraient aussi peu élevés que possible et devraient ne servir qu'à compenser ceux occasionnés. Ils seraient perçus à l'aide de taxes uniques pour une durée totale correspondante à celle de la propriété artistique. De la sorte nous aurions une première période de dépôt secret prolongeable au gré du déposant : une sélection se

Digitized by Google

ferait tout naturellement pour constituer les dépôts nationaux ou internationaux, auxquels seraient dès lors attachés des avantages qui compenseraient certaines obligations qu'il nous semble impossible d'éviter.

Pour tous les autres détails, nous nous efforcerons de tenir compte de vos discussions et des résolutions votées par vos Congrès.

Nous n'avons certes pas la prétention d'avoir tout solutionné ni d'avoir tout bien solutionné ; nous n'avons esquissé un exemple que pour montrer que les vœux que nous allons vous soumettre ont déjà reçu un commencement d'exécution et peuvent être mis en pratique si, comme le proposait en 1900 M. G. Maillard (rapporteur général du projet de loi-type en vue de l'unification des législations sur la Propriété littéraire et artistique), dans chaque pays les groupes nationaux veulent bien organiser la propagande en faveur du droit de l'auteur sur son œuvre, aviser aux moyens de combattre, suivant les circonstances locales, les préjugés qui l'entravent, agir auprès du Gouvernement et du Parlement pour obtenir, quand l'occasion est favorable, les réformes désirées et pour donner aux représentants officiels dans les Conférences internationales, le droit de faire changer quelques mots pour réformer dans le sens de nos vœux les conventions actuelles.

VII

Solutions proposées.

En conséquence, nous demandons au Congrès réuni en ce moment à Turin, de vouloir bien engager les autres nations à suivre l'exemple donné par la France et de confirmer le vœu déjà émis par les précédents Congrès organisés par l'Association Internationale, lequel est ainsi conçu :

> « Qu'il soit reconnu, par toutes les législations, que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques seront également protégées, quels que soient le mérite et la destination même industrielle de l'œuvre, et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs. »

Et d'ajouter les vœux suivants :

> « Que si une réglementation du dépôt facultatif est reconnue utile pour faciliter, dans un avenir plus rapproché, la protection internationale des dessins et modèles d'art appliqués à l'industrie, et pour établir des extraits de naissance avec dates certaines faciles à produire en justice, elle soit déclarative et non attributive de propriété ; qu'elle soit faite de façon

Digitized by Google

à être mise à la disposition de l'art pur commercialisé comme de l'art appliqué à l'industrie, lesquels ne sauraient être séparés.

» Le non-accomplissement des formalités qui résulteront de cette réglementation n'entraînera ni déchéance du droit d'auteur ni déchéance du droit d'agir, en cas d'atteintes portées à ces droits.

» Les exemptions de formalités reconnues à l'auteur ou ses ayants droit dans le pays d'origine doivent être respectées dans les autres pays.

» L'accomplissement des formalités au pays d'origine sera reconnu dans tous les pays de l'Union sans nécessiter d'autre enregistrement que celui à faire au Bureau international de Berne, lequel sera mis à même de procurer, en cas de besoin, sur la demande et aux frais du demandeur, les certificats nécessaires. Pour les pays où la législation ne fait pas dépendre de conditions ou de formalités spéciales la jouissance des droits d'auteur sur toutes les œuvres ou certaines catégories d'œuvres intellectuelles, le Bureau international obtiendra des déclarations officielles en ce sens pour les transmettre à qui de droit (1). »

---

(1) Cette dernière partie de notre travail a été inspirée par les résolutions votées à la suite du très remarquable rapport de M. Roethlisberger au Congrès international de la Propriété artistique tenu à Berne, en 1896.

Digitized by Google

CINQUIÈME PARTIE

De la protection législative et internationale des arts décoratifs.

De la protection des arts décoratifs en Italie.

Rapport

par

Ferruccio Foa,
Avocat à la Cour d'appel de Milan.

La loi italienne sur les dessins et modèles de fabrique du 30 août 1868 est très incomplète, en sorte qu'elle n'a été appliquée que très rarement. Les défauts de cette loi consistent surtout dans la durée trop courte de la protection (deux années), dans la taxe trop élevée (dix francs chaque pièce, les frais de dépôt et enregistrement en plus) et dans l'exclusion du dépôt secret.

Dans les dernières années, les dépôts ont été plus fréquents, notamment ceux des dessins de tissus ; mais la force pratique d'une loi est démontrée par son application très étendue, tandis que les statistiques prouvent que la loi italienne ne répond pas aux besoins de l'industrie.

En effet, il suffira de dire que dans les premières dix années depuis la promulgation de la loi (1869-1878) il y a eu seulement cinq dépôts, dont l'un fait par un étranger (*Annali del l'Industria e del Commercio* 1879, *Notizie Statistiche*), et même dans les dernières années la statistique présente des chiffres désolants : licences accordées en 1897, 40; en 1898, 114; en 1899, 62; en 1900, 60; en 1901, 26 (*Bolletino Officiale del Ministero d'Agricoltura, Industria e Commercio*, febb. 1902).

Dans cette situation on peut bien comprendre que la jurisprudence n'a pas eu l'occasion de s'occuper de questions relatives aux dessins et modèles de fabrique. On connaît seulement un cas, dans

Digitized by Google

lequel la Cour d'appel de Milan a refusé la protection de la loi pour des dragées ayant la forme de boutons, en considérant qu'il n'y avait pas nouveauté dans le modèle déposé (Arrêt du 17 septembre 1889). On pourrait croire facile l'abolition de cette loi qui ne s'est pas frayé un chemin dans le monde industriel; d'autre part, il n'est pas probable qu'on puisse obtenir, selon les *desiderata* de la science et de nos congrès, la fusion de la loi sur les dessins et modèles de fabrique avec la loi sur les brevets d'invention, seul moyen pour l'abolir.

On doit donc se borner à souhaiter une simple réforme de la loi existante, ce qui pourrait être très favorable au développement de l'industrie artistique, surtout par rapport à la réforme de la loi sur la propriété littéraire et artistique, qui vient d'être projetée par une commission nommée par le gouvernement.

Une observation importante se présente à propos de notre sujet de discussion. La loi italienne sur les dessins et modèles de fabrique parle toujours des « *inventeurs* de nouveaux dessins et modèles », « dessins et modèles *inventés* par un procédé quelconque, de la mise en œuvre de dessins ou modèles », et dispose que les dessins doivent être tracés à simple contour ou à l'aquarelle, avec échelle métrique et que les dessins en lithographie ou photographie ne seront pas acceptés. Et, dans le rapport de la Commission parlementaire pour l'approbation de la loi, on définit le dessin ou modèle de fabrique comme « un essai de protection nouvelle donnée aux produits industriels ». L'esprit de la loi italienne démontre donc que le législateur n'a pas envisagé les questions qui sont artistiques en elles-mêmes et qu'on a appliquées à l'industrie; notre loi a eu seulement pour but de protéger les dessins *inventés* pour donner une forme nouvelle à un objet d'industrie : exemple typique, les dessins d'étoffes. Une œuvre artistique appliquée à un objet de l'industrie ne pourrait pas constituer un dessin ou modèle de fabrique dans le sens de notre loi. Par exemple (nous citons là un cas connu par la jurisprudence française), nous croyons qu'on refuserait la protection de cette loi à un menu ou à un calendrier avec des scènes artistiques.

Si l'œuvre d'art appliquée à l'industrie n'est pas protégée par la loi sur les dessins et modèles de fabrique, jouira-t-elle de la protection accordée aux œuvres d'art pur? Le texte unique sur la propriété littéraire et artistique du 19 septembre 1882 contient une disposition très large : « les auteurs des œuvres de l'esprit ont le droit exclusif de les publier, de les reproduire et d'en vendre les reproductions. »

Cette expression qui n'exclut aucune œuvre, quelle qu'elle soit, a été toujours interprétée très largement par la jurisprudence, et nos tribunaux ont déclaré dignes de protection les œuvres les plus modestes et médiocres.

Cette conception étendue de la loi sur la propriété littéraire et

Digitized by Google

artistique a comme conséquence que les œuvres d'art appliquées à l'industrie jouissent de sa protection.

On sait qu'en France, la loi se prêtait à des discussions très vives sur ce point, et de nombreuses décisions ont été prises pour et contre l'extension de la loi artistique aux œuvres d'art appliqué ; nous citerons seulement un cas récent, dans lequel la Cour d'appel de Paris a déclaré que la loi du 19 juillet 1793 ne protège pas un modèle décoratif de plafond composé de motifs classiques, d'ornements connus, qu'on s'est contenté de rapprocher les uns des autres et d'amalgamer ensemble avec plus ou moins de goût et d'habileté sans arriver à faire œuvre personnelle (arrêt du 17 novembre 1900, Dalloz, *Jur. gén.*, 1901, II, 336). Cet arrêt, tout en reconnaissant, en principe, que la loi sur la propriété artistique protège aussi les arts appliqués à l'industrie, démontre la possibilité d'une tendance restrictive ; et c'est à cause de cela que nous l'avons citée, quoiqu'on doive admettre que dans plusieurs arrêts la jurisprudence française a accordé une large protection à l'art décoratif.

En Italie, ces restrictions ne seraient pas possibles, car, comme nous venons de dire, l'expression large de la loi ne permettrait pas de discussions à ce propos ; sans aucun doute, une œuvre d'art, quoique appliquée à une industrie, conserve sa qualité artistique et jouit de la protection de la loi. La question n'a pas eu l'occasion d'être beaucoup agitée devant nos tribunaux, et cela à cause de la formalité du dépôt imposé par la loi du 19 septembre 1882, comme condition essentielle de protection des œuvres d'art. Les artistes industriels ne pensent jamais à faire le dépôt de leurs œuvres et, par conséquent, ils ne peuvent pas se plaindre si quelqu'un reproduit leurs ouvrages. Cependant la jurisprudence italienne a eu quelquefois occasion de s'occuper de la question, quoique par voie indirecte, et elle a toujours reconnu, avec un sens juridique très exact, le principe que nos Congrès souhaitent d'étendre dans le monde entier : elle a toujours déclaré sans hésitation que l'œuvre artistique appliquée à l'industrie ne perd pas sa qualité et a le droit d'être protégée.

Je signalerai, à ce propos, un arrêt du tribunal de Turin, de décembre 1893 : « L'œuvre d'art créée afin d'avoir sa propre existence peut trouver application dans le champ industriel ; en outre, l'artiste peut concevoir et produire un ouvrage artistique avec l'unique but de servir à l'industrie, mais l'œuvre de l'artiste, à cause du simple fait qu'elle est unie à un travail d'industrie, ne perd pas sa valeur de production intellectuelle. L'artiste a le droit que la conception de son esprit soit respectée comme telle et sans égard au but industriel, car les manifestations artistiques ont précisément dans leur nature la faculté d'être appliquées dans plusieurs branches de l'industrie. Si quelqu'un s'empare de l'idée artistique d'un auteur, matérialisée dans une forme déterminée, et la présente comme création de son esprit, en l'appliquant aussi dans le même but industriel, il ne porte pas atteinte à un droit industriel, mais à un droit d'auteur. »

Digitized by Google

« Un industriel peut être aussi un artiste ; il a le droit, pour tout ce que son produit contient d'artistique, à la protection que la loi accorde aux œuvres de l'intelligence ; pour ce qui se rattache à l'industrie, il jouit de la protection que la loi accorde aux droits industriels ; la même œuvre donc peut jouir d'une double protection. »

Il s'agissait, dans ce procès, d'une œuvre publiée en Allemagne : la Cour d'appel a réformé l'arrêt du tribunal, considérant qu'on ne pouvait pas appliquer les principes de la loi italienne, mais ceux de la législation allemande, et précisément l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876, qui déclare applicable la loi sur les dessins et modèles de fabrique aux œuvres d'art figuratif reproduites dans une œuvre d'industrie ; mais les considérants généraux que nous avons reproduits peuvent également démontrer la tendance de la jurisprudence italienne à reconnaître un droit d'auteur à l'art appliqué à l'industrie.

Un autre arrêt récent du Tribunal de Milan (6 mai 1902), dans lequel il s'agissait de chromolithographies françaises appliquées à une réclame commerciale, a déclaré que dans l'évolution de la société moderne, on constate tous les jours des applications de l'art à l'industrie et que la loi doit protéger ces œuvres qui restent toujours productions de l'esprit et ne sont pas seulement des produits commerciaux.

Pour conclure, je suis bien aise, comme rapporteur du pays qui a eu l'honneur d'être choisi cette année comme siège du Congrès de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, d'affirmer que les *desiderata* des Congrès précédents peuvent avoir une prompte application en Italie. La protection de toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, par la loi sur la propriété artistique, même si elles ont une destination industrielle, peut être appliquée en Italie. Ce principe n'a pas eu une application pratique jusqu'ici, entravée par les formalités du dépôt. Tant qu'il y aura des formalités à remplir, les œuvres d'art ayant destination industrielle ne pourront jamais avoir une protection pratique ; on l'a démontré clairement dans les discussions faites pour la nouvelle loi française du 11 mars 1902, concernant les œuvres de sculpture.

M. le sénateur Gomot écrit dans son rapport : « Or, un sculp-
» teur ornemaniste ne crée pas *de plano* une œuvre définitive ; il
» modifie son premier modèle selon le goût du jour, les besoins,
» les critiques, les demandes ; lui sera-t-il loisible à chaque modi-
» fication nouvelle de remplir les formalités du dépôt ? » Et il conclut : « Il est donc permis d'affirmer que maintenir la formalité du
» dépôt pour assurer le droit d'auteur, c'est supprimer le droit
» d'auteur implicitement. » Or, cette entrave sera certainement
» enlevée dans un délai qui pourra être assez rapproché.

En effet, comme nous avons déjà dit, le Gouvernement a nommé une commission pour la réforme de la loi sur la propriété littéraire et

Digitized by Google

artistique, et, dans le projet qui sera soumis par cette commission au Gouvernement, toutes les formalités du dépôt et enregistrement seront abolies, excepté pour les œuvres anonymes. Lorsque cette réforme aura abouti à une loi de l'Etat, l'auteur d'une œuvre d'art, même appliquée à l'industrie, pourra assigner en justice les contrefacteurs de son œuvre et la protection de l'art décoratif aura sa complète réalisation.

Digitized by Google

SIXIÈME PARTIE

Rapports sur le mouvement législatif, les projets de réformes et la jurisprudence dans les divers pays.

Allemagne

Rapport

par

Maximilian Mintz,
Patentanwalt, à Berlin,
Secrétaire du Comité allemand.

Lorsqu'on veut donner un exposé sommaire des faits qui se sont passés en Allemagne, dans le domaine de la propriété industrielle, on est toujours obligé de mentionner en premier lieu l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, qui, par la réunion annuelle des personnes expertes et compétentes dans la matière, a su soulever de nouvelles questions, continuer l'étude des questions faisant l'objet d'études antérieures et attirer l'attention des cercles intéressés, notamment du Gouvernement, à ses travaux.

Le dernier Congrès de l'Association, qui a eu lieu au mois de mai 1902 à Hambourg, s'est occupé, en premier lieu, de la question de la juridiction spéciale en matière de brevets, question qui avait été déjà traitée au Congrès de Cologne. En outre figuraient à l'ordre du jour plusieurs questions sur les brevets d'invention et les marques de fabriques. Je signalerai notamment la question des « marques d'établissement » (*Firmenzeichen*), nouveau genre de marques, destinées à distinguer un établissement, abstraction faite du produit ou de la classe de produit, et qui jouerait pour ainsi dire le rôle de l'armoirie commerciale de l'entreprise.

En ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale, on a discuté le fait mentionné déjà à la réunion de Lyon, que le nouveau Code civil allemand servira à augmenter considérablement les moyens de réprimer la concurrence déloyale. Ont été encore l'objet d'une discussion approfondie les questions de l'usage des médailles

Digitized by Google

et récompenses des concours et expositions industriels, de la vente au rabais et de la répression pénale de la réclame frauduleuse.

Quant à la protection internationale, ont été discutées les questions de l'exécution de la Convention de Paris aux Etats-Unis, de la protection internationale des dessins et modèles industriels et de la protection internationale par rapport aux traités de commerce.

N'oublions pas la question très intéressante soulevée par M. Wirth, de la création entre les bureaux de brevets des pays d'examen préalable, d'un système d'échange des faits et documents établissant l'antériorité d'une invention. On a objecté qu'il serait utile d'étudier d'abord la question au point de vue international, avant d'aboutir à un vœu au point de vue des intérêts de l'Allemagne.

Voici le texte des diverses résolutions adoptées :

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS DE HAMBOURG

BREVETS

I. *Juridiction spéciale en matière de brevets*

1. — Les juges techniciens appelés à fonctionner dans les cours de brevets ne doivent être nommés qu'à titre permanent (*im Hauptamt*).

2. — Les juges techniciens doivent posséder une instruction théorique et pratique suffisante pour les mettre à même de suivre avec sûreté les explications des parties et des experts, mais ils ne doivent pas rendre inutiles les rapports d'experts spéciaux.

3. — Les cours de brevets doivent comprendre cinq chambres, savoir :

1° Chambre pour les litiges dans le domaine de la construction des machines ;

2° Chambre pour les litiges dans le domaine de l'industrie chimique ;

3° Chambre pour les litiges dans le domaine des mines, de la métallurgie, de la chaufferie, de la fonderie, de la fabrication du gaz et de l'agriculture (à l'exclusion des machines agricoles) ;

4° Chambre pour les litiges dans le domaine de la mécanique physique, en particulier de l'électrotechnique et de la mécanique de précision ;

5° Chambre pour les litiges dans le domaine de la construction, du génie civil, de l'architecture navale et de la technique professionnelle (à l'exclusion de la construction des machines).

4. — *a.* Les chambres d'une cour de brevets doivent être composées, en première instance, d'un juriste président et de deux assesseurs techniciens.

b. Pour la seconde instance on créera cinq chambres correspondant à celles indiquées sous le n° 3 ; elles comprendront un juriste président, deux assesseurs juristes et deux assesseurs techniciens.

5. — La juridiction de première et de seconde instance doit être centralisée. Elle doit comprendre toutes les affaires relatives à la contrefaçon, ainsi que celles relatives aux actions en constatation de droits, et en annulation et en révocation de brevets.

6. On pourrait instituer, comme juridiction de première et de seconde instance, une cour centrale des brevets dont les chambres seraient composées de la manière indiquée sous le n° 4.

Digitized by Google

7. — Toutes les affaires pour lesquelles la cour centrale des brevets sera compétente en seconde instance doivent pouvoir être portées en revision devant le Tribunal de l'Empire, sans égard pour la valeur du litige.

8. — Si l'action en délivrance d'un brevet, recommandée par le Congrès de Francfort, était introduite dans la loi, elle devrait rentrer dans la compétence de la cour des brevets.

9. — Dans toutes les affaires traitées devant une cour des brevets, la parole devrait être accordée aussi bien à la partie qu'à son conseil, s'il en était fait la demande.

Le § 157 du code de procédure civile et le § 18 de la loi sur les agents de brevets ne seraient pas modifiés par ce qui précède.

II. *Audition d'experts spéciaux*

1. — Le Congrès charge la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle de prier le Chancelier de l'Empire de vouloir bien engager les tribunaux à donner la parole, dans des litiges sur des questions techniques, non seulement au mandataire chargé du procès, mais encore aux conseils techniques, s'il en est fait la demande.

2. — Dans les litiges portant sur des questions techniques (p. ex. sur des droits en matière de brevets, de dessins et de marques), les experts devraient pouvoir être autorisés, en vue d'éclaircir les faits, à poser directement des questions tant aux parties qu'aux mandataires chargés de leur procès ou à leurs mandataires techniciens.

III. *Dépendance entre brevets*

Il ne doit pas être permis, dans la procédure qui aboutit à la délivrance d'un brevet, de déclarer l'existence d'une relation de dépendance entre ce brevet et un autre.

IV. *Date de la délivrance du brevet*

Le président du Bureau impérial des brevets est prié d'ordonner que la date à laquelle la décision relative à la délivrance du brevet a été publiée dans le *Moniteur de l'Empire* soit indiquée dans l'imprimé contenant la description de l'invention brevetée.

V. *Reprise de procédure et réintégration dans l'état antérieur en matière de brevets*

1. — L'institution de la reprise de procédure et celle de la réintégration dans l'état antérieur sont, en principe, à recommander en matière de brevets.

2. — Les différences qui existent entre la procédure établie pour le Bureau des brevets et celle du code de procédure civile, et la diversité des effets qui en découlent, exigent que ces deux institutions soient réglées d'une manière spéciale pour devenir applicables aux affaires de brevets, et cela particulièrement en ce qui concerne les droits acquis dans l'entre-temps par des tiers de bonne foi.

MARQUES

I. *Modification du § 13 de la loi sur les marques*

Le Congrès envisage qu'il n'est pas désirable de modifier actuellement le § 13 de la loi.

Digitized by Google

II. *Marques d'établissements*

On ressent le besoin de la création d'un genre de marque que l'industriel ou le commerçant puisse utiliser de la manière la plus large dans son exploitation..., sans avoir à en limiter l'usage à des marchandises déterminées.

Le Congrès prie la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle d'étudier la question de la marque d'établissement, en se basant sur une enquête étendue, et de soumettre le résultat de ses travaux à un congrès ultérieur.

III. *Procédure en cas de changement de jurisprudence ou d'opposition*

1. — Si une décision de la section des marques ou de la 1re section des recours diffère sur un point de droit d'une décision antérieure de la même section, le point dont il s'agit devrait être soumis à tous les membres de la section dont il s'agit, et la décision qui se trouverait en contradiction avec la précédente devrait être motivée avec soin.

2. — Le titulaire d'une marque identique, déposée à une date antérieure, doit pouvoir faire opposition à l'enregistrement, même s'il n'a reçu du Bureau des brevets aucun avis relatif au nouveau dépôt.

CONCURRENCE DÉLOYALE

I. *Application des* §§ 824 *et* 826 *du code de procédure civile*

Le Congrès envisage qu'il y a lieu d'approuver l'arrêt du Tribunal de l'Empire du 11 avril 1901, en tant qu'il étend, en principe, l'application des §§ 824 et 826 du code de procédure civile à la répression de la concurrence déloyale, mais il est néanmoins d'avis que la loi du 27 mai 1896 devrait recevoir de nouveaux développements.

II. *Abus des médailles et distinctions industrielles accordées aux expositions*

Il conviendrait d'édicter des dispositions faisant dépendre d'une autorisation administrative le droit de conférer des distinctions industrielles (médailles, diplômes, etc.) aux expositions ou autres concours de même nature, et interdisant de faire usage de distinctions non autorisées, qu'elles aient été accordées dans le pays ou à l'étranger.

III. *Introduction d'une sanction pénale dans le* § 8 *de la loi sur la concurrence déloyale*

Le Congrès envisage qu'il serait désirable de donner une sanction pénale au § 8 de la loi réprimant la concurrence déloyale, tout en faisant dépendre les poursuites pénales du dépôt d'une plainte de la part de la partie lésée.

PROTECTION INTERNATIONALE

I. *La protection de la propriété industrielle et les traités de commerce*

Le Congrès décide de prier le Chancelier de l'Empire de vouloir bien, lors de la conclusion prochaine de nouveaux traités de commerce, favoriser l'extension de la protection internationale en matière de propriété industrielle, et de tendre en première ligne à ce qu'autant d'Etats que possible adhèrent à la Convention pour la protection de la propriété industrielle. En cas de conclusion de traités particuliers, il conviendrait de prendre pour modèles, avant tout, les traités conclus avec l'Italie.

Digitized by Google

Il est également désirable que le gouvernement profite du renouvellement du traité de commerce avec la Suisse, pour obtenir que l'industrie chimique allemande jouisse aussi dans ce pays d'une protection efficace pour ses inventions.

II. *Les Etats-Unis et l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle*

Le Congrès charge la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle de demander au Chancelier de l'Empire de vouloir bien provoquer, à l'occasion de l'échange des ratifications concernant les Actes adoptés par la Conférence de Bruxelles, une déclaration de la part des Etats de l'Union, exprimant l'attente que les Etats-Unis se conforment aux dispositions de la Convention à laquelle ils ont adhéré en 1887; ou de formuler, lors de la notification annonçant l'accession de l'Allemagne à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, une réserve portant que les citoyens des Etats-Unis ne jouiront pas en Allemagne des bénéfices de la Convention d'Union, aussi longtemps que la législation américaine n'aura pas été modifiée de manière à assurer aux ressortissants des Etats de l'Union la même protection qu'aux citoyens des États-Unis.

III. *Protection internationale des dessins et modèles industriels*

1. — Il est désirable qu'il soit déclaré, lors de la prochaine revision de la Convention de Paris, que la protection obtenue dans un des États de l'Union, en matière de dessins et modèles industriels, ne pourra devenir caduque pour la raison que le dessin ou modèle ne serait pas exploité dans le pays en cause, ou qu'il y aurait été importé, ou qu'il n'aurait pas été muni d'une marque constatant l'enregistrement.

2. — Il paraît désirable :

a. De travailler à l'extension de la protection internationale en matière de dessins et modèles industriels, dans le sens de l'établissement au Bureau de Berne d'un registre international;

b. Que le dépôt d'un dessin ou modèle industriel dans le pays d'origine puisse être accompagné d'un autre dépôt à transmettre au Bureau de Berne, et destiné à assurer la protection internationale audit dessin ou modèle.

Depuis mon dernier rapport, les lois suivantes sont entrées en vigueur :

La loi concernant les unités pour mesurer les courants électriques (Electrische Masseinheit) du 1er juin 1898 et le décret exécutoire du 6 mai 1901;

La loi concernant le droit d'auteurs sur les œuvres littéraires et musicales du 19 juin 1901;

La loi sur le contrat d'édition du 19 juin 1901;

La loi du 22 mars 1902, concernant la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève (Croix-Rouge) (1).

Les projets de nouvelles lois sur les œuvres des beaux-arts et sur les œuvres photographiques sont à l'étude.

---

(1) Voir le texte dans *la Propr. ind.*, 1903, p. 95.

Digitized by Google

Le *Patentamt* a rendu certains arrêts qu'il faut mentionner :

Celui du 8 février 1901, concernant la législation des publications de brevets ;

Celui du 18 avril 1901, concernant le fait de retirer une demande de brevet déjà mise au public;

Celui du 7 novembre 1901. concernant le format des dessins principaux;

Celui du 11 décembre 1901, concernant le paiement des taxes (article 9 de la loi sur les brevets);

Celui du 15 février 1902, concernant la publication d'une liste officielle des agents de brevets ;

Celui du 14 juin 1902, concernant l'usage des chèques pour le paiement des taxes.

Je dois mentionner encore l'arrêt du Ministre prussien de la Justice, du 6 mars 1902, concernant le traitement des nationaux et des indigènes dans les colonies, au point de vue des cautions pour les frais du procès, de la protection des étrangers et de l'assistance judiciaire.

Je dois mentionner encore le rapport que le président du *Patentamt* a fait au secrétaire d'Etat de l'intérieur, à l'occasion de l'écoulement des premiers vingt-cinq ans depuis la fondation du *Patentamt*, rapport qui a été publié sous le titre : « les Opérations du *Patentamt impérial* et les relations entre la protection des brevets et le développement des différentes branches de l'industrie allemande de 1891 à 1901.

Cet ouvrage, de 387 pages, contient en grandes lignes un exposé sur la situation dans le domaine des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce, sur l'administration intérieure du *Patentamt*, et un rapport sur l'organisation des agents de brevets ; il donne, dans un ordre clair et précis, des matériaux statistiques très précieux.

En outre des tableaux de chiffres purs, le rapport contient des données fort intéressantes sur les opinions du *Patentamt* concernant l'application et l'interprétation des lois. En reproduisant les principes dont s'est inspiré le *Patentamt* dans les diverses matières, il donne au public des informations très précieuses.

Abstraction faite des négociations entamées en vue de l'accession de l'Allemagne à l'Union internationale, il ne me reste rien à dire au point de vue des rapports internationaux. Je me bornerai seulement à mentionner que, grâce aux efforts de M. Osterrieth, l'attention du Gouvernement a été attirée sur les avantages que pourront offrir, au point de vue de l'extension de la protection internationale de la propriété industrielle, les nouveaux traités de commerce.

Je conclus, en indiquant que la ratification des Actes de Bruxelles étant assurée, le Gouvernement impérial déclarera prochainement l'accession de l'Allemagne à l'Union internationale.

Digitized by Google

Autriche

Rapport

par

Benies,
Avocat à la Cour d'appel de Vienne,
Secrétaire du Comité autrichien.

I. — LÉGISLATION

A. Brevets d'invention.

Notre loi sur les brevets, étant de date toute récente, ne sera pas l'objet d'une revision prochaine. Le 17 avril 1902, une proposition a été déposée à la Chambre des députés demandant de prolonger la durée des brevets et de remplacer les taxes d'enregistrement et les taxes annuelles par un système de timbres, qui seraient apposés aux objets fabriqués d'après le brevet. Un vote sur la question de fond n'a pas encore eu lieu.

B. Dessins et modèles industriels.

Dans mon rapport de l'année dernière, j'ai mentionné que le projet d'une nouvelle loi publiée en 1900 a été l'objet de nombreuses consultations de la part des corporations publiques et privées, et que le ministère de commerce est saisi de l'étude de ces consultations. Telle est encore la situation actuelle.

C. Marques de fabrique et de commerce.

Dans ces matières les fabricants de faulx, faucilles et hache-pailles, établis dans l'Autriche supérieure, forment, comme propriétaires de marques très anciennes et célèbres et comme représentants d'une grande industrie, un des groupes les plus importants d'intéressés. Le Comité exécutif de leur Union Centrale a proposé de modifier l'article 9 de la loi sur les marques, dans ce sens qu'il soit déclaré licite de transférer une marque d'un établissement à un autre établissement du même propriétaire, établi dans le cercle de la même chambre de commerce. La Diète provinciale de l'Autriche supérieure, également occupée de la question de modifier la loi sur les marques de fabrique et de commerce, a voté une résolu-

Digitized by Google

tion en ce sens : qu'il y a lieu de reviser cette loi dans le plus bref délai, et qu'il serait désirable d'envisager l'organisation d'un examen préalable pour les marques en consultant, autant que possible, des experts de la fabrication des faulx.

D. Répression de la concurrence déloyale, y compris la répression des fausses indications de provenance.

Pendant l'hiver dernier, les chambres de commerce et de nombreuses corporations se sont occupées des deux projets sur lesquels le Gouvernement leur avait demandé une consultation : le projet concernant la répression de la concurrence déloyale et le projet concernant la modification de la loi sur l'industrie (*Gewerbeordnung*). J'ai résumé dans mon rapport de l'année dernière les dispositions principales de ces deux projets, je ne pourrais, dans ce rapport, qu'indiquer dans les grandes lignes les questions les plus importantes qui ont été l'objet des délibérations.

En premier lieu a été discutée la question de savoir s'il serait utile d'établir une disposition générale comprenant tous les cas possibles de concurrence déloyale, au lieu d'énumérer des cas déterminés, ou s'il serait utile d'ajouter, au moins, à cette énumération, une disposition générale de principe. L'opinion dominante s'est prononcée : en ce qui concerne les conséquences de droit civil, pour cette dernière alternative; en ce qui concerne les conséquences de droit pénal, pour l'énumération pure et simple. La deuxième question au point de vue de son importance a été celle de savoir s'il serait utile de prévoir des conséquences de droit pénal, en opposition aux peines qui seraient prononcées par les administrations d'industrie, ou si la poursuite au civil ne suffirait pas pour réprimer la concurrence déloyale. La majorité s'est prononcée en faveur du système des poursuites criminelles pour les contraventions commises sciemment; mais avec cette réserve que la poursuite criminelle n'aurait lieu que dans les cas déterminés et énumérés par la loi, et non pas dans les cas visés par la clause générale. Cette réserve a été ajoutée pour cette raison qu'il ne serait pas utile de s'en remettre au juge criminel de rendre une décision sur un état de fait qui ne pourrait pas être délimité par la loi aussi nettement qu'il serait désirable, d'autant plus que très souvent le dépôt d'une plainte serait inspiré, pas seulement par des motifs de concurrence, mais aussi par des considérations nationales ou confessionnelles qui, malheureusement, jouent encore en Autriche un rôle considérable.

Il a été proposé aussi, de différents côtés, d'attribuer la compétence au criminel non pas aux tribunaux, mais aux administrations d'industrie. Mais il a été objecté qu'il n'y aurait pas moyen de réaliser cette proposition aussi longtemps que la procédure des administrations politiques ne sera pas encore organisée d'après les principes modernes; tous les partis étant d'ailleurs d'accord pour reconnaître qu'il serait illogique de menacer de poursuite crimi-

Digitized by Google

nelle, ainsi que le projet le prévoit, les cas les moins graves de concurrence déloyale, c'est-à-dire la réclame déloyale, et de ne pas admettre la poursuite criminelle dans les cas d'usurpation et d'abus des signes distinctifs, ni dans les cas de dénigrement, ni dans les cas de violation des secrets de commerce ou de fabrique.

On pouvait prévoir que cette dernière catégorie de questions soulèveraient de violentes discussions, bien entendu non pas au point de vue du principe, mais au point de vue de la délimitation de l'état de fait. Car sur ce terrain les intérêts des patrons et des employés se trouvent strictement opposés. Il est à remarquer que précisément la partie du projet qui traite de cette catégorie de concurrence déloyale est conçue dans un esprit de casuistique très développée, ce qui a soulevé des critiques générales, objectant au projet qu'il était trop difficile pour être compris par des personnes n'ayant pas fait des études de droit. Cette objection, qui a été étendue par beaucoup de côtés au projet tout entier, a été confirmée notamment par la considération que précisément cette loi, dont les effets se feront sentir dans toutes les circonstances de la vie commerciale, devrait, plus que toute autre, être facile à comprendre pour tout le monde et exprimer nettement ce qui sera licite et ce qui sera illicite. Ce défaut, autant qu'il concerne la rédaction, est dû au fait que le projet a dû passer par plusieurs administrations, dont chacune a intercalé par ci une proposition relative, par là un « en tant que ». Il n'est pas douteux que ces phrases monstres, d'une longueur excessive, seront remplacées par des formules plus précises. Mais on ne peut pas prédire quelle solution le législateur adoptera, quant au fond des questions controversées, d'autant plus que, même au sein du Gouvernement, il existe des divergences d'opinion. Ainsi le ministère de la Justice s'oppose notamment aux dispositions pénales, auxquelles le ministère de Commerce paraît plutôt favorable.

Je dois, d'ailleurs, remarquer que toutes les personnes compétentes qui se sont prononcées sur le projet, parmi lesquelles se trouvent aussi des auteurs étrangers éminents, ont approuvé le projet en général et ont reconnu le soin de son élaboration.

E. Loi réprimant les fraudes sur le beurre, etc.

Le *Moniteur de l'Empire* a publié au numéro 26 de 1902 la loi du 25 octobre 1901, concernant le commerce de beurre, de fromage, de graisse de porc et leurs équivalents, dite « loi sur la margarine », et aux numéros 27 et 119 de 1902 les décrets exécutoires, rendus par les ministères respectifs. Le deuxième de ces décrets se rapproche de la loi sur les marques d'une façon intéressante. D'après l'article 9, alinéa 2, de cette loi, les récipients remplis de margarine ou de matières analogues, dont le poids dépasse 3 kilogrammes, doivent être munis d'un plomb enregistré à l'administration avant d'être mis dans le commerce. Le décret arrête

Digitized by Google

les détails concernant ce plombage obligatoire, la demande et l'enregistrement des plombs, etc., et dispose, à l'article 5, que le Ministère de Commerce examine chaque plomb demandé, « au point de vue de son aptitude à être enregistré dans le but allégué et aussi au point de vue de son caractère distinctif vis-à-vis des plombs déjà enregistrés », et décide, arbitrairement, s'il y a lieu de les enregistrer. L'article 6 prescrit que l'enregistrement d'un plomb n'accorde pas un usage exclusif, au point de vue du droit des marques, mais que des signes protégés par la loi sur les marques qui sont susceptibles de servir de plombs, prévus par ce décret, pourront être déposés comme plombs.

F. Dispositions relatives à la Croix-Rouge.

Un projet de loi concernant la protection du signe et de la dénomination de la Croix Rouge est à l'étude.

G. Agents de brevets.

Le président du *Patentamt* a arrêté un tarif pour les agents de brevets, qui a été publié dans le *Patentblatt* autrichien du 15 août 1902.

H. Accession de l'Autriche à l'Union internationale.

Il est connu que les gouvernements autrichien et hongrois sont décidés à adhérer à la Convention d'Union du 20 mars 1883. Le retard que l'accession a subi, est dû, d'un côté au fait que les Actes additionnels de Bruxelles du 14 décembre 1900 n'ont pas encore été ratifiés par tous les pays unionistes et, de l'autre côté, au fait que l'Autriche et la Hongrie ne peuvent conclure des traités internationaux qu'au nom de la monarchie austro-hongroise, ce qui retarde et complique la procédure administrative. Avant de soumettre les projets du gouvernement au parlement respectif, il est nécessaire d'obtenir préalablement le consentement de l'empereur. Ce consentement dans les affaires internationales ne peut pas être demandé indépendamment par le gouvernement autrichien et le gouvernement hongrois, mais seulement par des démarches communes des deux gouvernements et par l'intervention du ministère de la maison impériale et royale et des affaires étrangères.

D'après des informations sûres, le projet du gouvernement autrichien, qui sera soumis au parlement autrichien, a été rédigé il y a plusieurs mois. Il vise l'accession à la Convention d'union du 20 mars 1883, dans la rédaction des Actes additionnels de Bruxelles du 14 décembre 1900, et aux deux Arrangements de Madrid du 14 et 15 avril 1901, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. On n'a pas prévu l'accession de l'Autriche à

Digitized by Google

l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1901, concernant la répression de fausses indications de provenance, sans doute à cause de la limitation de la juridiction au point de vue des désignations régionales pour les vins, prévue à l'article 4 de cet arrangement.

II. — JURISPRUDENCE

A. Brevets d'invention, décisions du Patentamt.

L'application d'un procédé, faite publiquement avant le dépôt de la demande de brevet et qui a rendu possible son utilisation par des personnes expertes en la matière, est préjudiciable à la nouveauté de l'invention, même si le procédé ne devait pas être compris par toutes personnes compétentes, à l'inspection des objets fabriqués par le procédé (*Patentblatt* autrichien du 15 juillet 1902).

L'idée, abstraction faite de son exécution, de construire le squelette d'un bateau avec des lances et des poteaux à tente, sans l'indication d'une construction déterminée, n'est pas une invention brevetable (l. c. 15 juin 1902).

Le mode particulier de désigner les jetons du jeu de salta n'est pas brevetable. Il faudrait, outre l'effet économique, qu'il y eût application et utilisation de forces naturelles (l. c. 15 juin 1902).

La section des recours du Patentamt doit mettre fin à sa procédure lorsque le recours contre la délivrance du brevet a été retiré, contrairement à ce qui se passe pour la procédure en nullité, dans laquelle une procédure orale ouverte à la suite d'une demande peut être continuée même après que cette demande a été retirée. Il en est de même si la procédure de recours a démontré que l'objet de l'invention n'a pas été nouveau (l. c. 15 mars 1902).

Lorsqu'il s'agit d'examiner l'objet d'un privilège qui doit être transformé dans un brevet, il n'y a pas lieu d'examiner la formule de l'invention demandée, abstraction faite du texte de la description; mais au contraire il faut toujours l'envisager dans ses rapports avec la description ; il est licite de modifier la formule désignant l'invention demandée, de façon à la rendre plus précise, pourvu qu'elle reste d'accord avec le texte de la description ; il est licite de modifier la formule désignant l'invention demandée, même après la publicité de la demande (l. c. 1er mars 1902).

B. Dessins et modèles industriels.

Il n'existe pas en Autriche de possession personnelle (*Vorbenutzungsrecht*) sur des dessins et modèles industriels (arrêt de la Cour suprême, l. c. 15 août 1902).

C. Marque de fabrique et de commerce.

Le Ministre du commerce vient de publier une liste des marques verbales enregistrées de 1895 jusqu'à 1902.

Digitized by Google

D. Répression de la concurrence déloyale.

Une couturière et propriétaire d'une institution d'enseignement a annoncé qu'elle enseigne le dessin de coupes, d'après le système A ; A a protesté en invoquant les articles 46 et suivants de la loi sur l'industrie (concernant la protection du nom) ; il a été débouté de sa plainte dans toutes les instances, en dernière instance par le ministère de l'Intérieur, par ce motif que la loi sur l'industrie ne s'applique qu'à l'industrie proprement dite et non pas à l'enseignement (l. c. 15 février 1902).

E. Loi dite loi sur les aliments.

Lorsque des aliments auront été vendus ou mis en vente sous une forme ou dénomination susceptible de tromper le public, le fait d'avoir demandé un prix inférieur et, par conséquent, proportionné à la valeur de l'aliment, exclut, il est vrai, la manœuvre frauduleuse, mais non pas une contravention contre la loi sur les aliments. Cette réduction de prix ne suffit pas non plus à établir la « perceptibilité manifeste » de la falsification. Il n'y a pas lieu d'admettre la « perceptibilité manifeste » de la falsification, lorsqu'elle ne peut être reconnue que sur un essai. Le fait d'avoir apposé sur un aliment une fausse étiquette d'une maison renommée, constitue le fait de mettre sciemment en vente des aliments falsifiés. (Arrêt de la Cour suprême et de cassation sur un recours en nullité pour assurer l'exécution des lois, déposé par le procureur général, l. c. 1er mai 1902.)

Digitized by Google

Espagne

Rapport

par

F. Elzaburu,
Ingénieur-conseil, à Madrid.

Mouvement législatif.

La nouvelle loi qui vient d'être promulguée, entrée en vigueur le 7 juin dernier, représente un véritable progrès. Voici ses plus importantes innovations :

Brevets d'invention et d'introduction.

1. La loi définit d'une manière précise les droits du breveté, en établissant (contrairement à ce qui était soutenu par de nombreux avocats), que le possesseur d'un brevet d'invention a seul la faculté d'introduire et vendre dans le pays des objets similaires provenant de l'étranger (art. 4).

2. Elle évite l'arbitraire administratif dont on se plaignait fréquemment, en déclarant que l'énumération des objets susceptibles d'être brevetés est purement énonciative et non limitative (art. 12).

3. Elle atténue la rigueur de la nouveauté exigée par la loi, en établissant que les objets figurant aux expositions publiques, ou dont les inventeurs auraient fait des essais avant le dépôt de la demande, continueront à être brevetables, pourvu (dans le premier cas) que l'exhibition ait été effectuée par l'inventeur lui-même ou par son ayant droit et, dans le second, que l'utilisation ou l'emploi de l'objet par un tiers n'ait pas encore eu lieu (art. 15).

4. Elle confirme le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale, modifié par les décisions de la Conférence de Bruxelles du 14 décembre 1900 (art. 16).

5. Elle autorise les auteurs d'inventions pouvant être utiles à la défense nationale ou dont l'exploitation pourrait être avantageuse pour l'Etat, à demander que ces inventions soient soumises aux ministères intéressés afin que le gouvernement soit mis à même d'en faire l'acquisition (art. 18).

6. Contrairement à la pratique suivie par l'administration pendant ces dernières années, la loi accepte comme brevetables les pro-

Digitized by Google

cédés et appareils destinés à obtenir médicaments et préparations pharmaceutiques (art. 19).

7. Un délai de grâce de trois mois est accordé pour le paiement des annuités, avec une amende de 10, 20 ou 30 piécettes, suivant le retard (art. 49).

8. Un escompte est établi (5 °/₀ pour les Brevets d'introduction et 20 °/₀ pour les Brevets d'invention) pour les brevetés qui acquittent d'avance toutes les annuités non échues de leurs brevets (art. 50).

9. Le format spécial pour les descriptions et dessins à annexer aux demandes est de 32×22^{cm}, la largeur pouvant être double, triple ou quadruple, au besoin (art. 60).

10. Un recours contentieux-administratif peut être interjeté contre le refus d'une demande, ce qui n'était pas possible d'après l'ancienne loi (art. 66).

11. Suppression du certificat de validité exigé auparavant pour opérer le transfert (art. 95).

12. Expropriation pour cause d'utilité publique (art. 97).

13. Atténuation considérable de la rigueur de l'obligation d'exploiter par acceptation de la définition de la Conférence de Madrid de 14 avril 1891 et en ajoutant que, lorsqu'il n'y aura pas encore de marché ouvert pour l'objet breveté, on entendra par exploitation l'existence, à la disposition du public, des machines ou matériaux nécessaires pour l'exécution (art. 98).

14. Extension à trois ans du délai pour l'exploitation (art. 99).

15. Suppression de l'inspection officielle et son remplacement par un constat privé déposé avant l'expiration des trois ans (art. 100).

16. L'article 101 fixe clairement les règles à suivre pour demander la déchéance pour défaut d'exploitation.

17. L'article 102 détermine avec précision la partie qui peut être admise comme intéressée à demander une telle déchéance.

18. Sont déclarés nuls les brevets d'introduction pris pour des objets tombés dans le domaine public par déchéance d'un brevet antérieur, pratique qui était très fréquente (art. 103).

19. L'article 134 modifie radicalement les anciennes dispositions relatives à la contrefaçon, et réprimant non seulement la copie servile, mais aussi la copie trompeuse et frauduleuse; contrairement à la loi antérieure, la loi nouvelle accorde une protection complète et sérieuse aux inventeurs.

20. La loi reconnaît une protection temporaire aux objets figurant aux expositions officielles (art. 146).

21. Elle étend aux brevets existants le délai de grâce pour le paiement des annuités et les facilités pour établir le constat d'exploitation (art. 152 et 153).

Marques de fabrique, de commerce, agricoles, etc.

1. L'article 22 déclare que l'énumération des signes pouvant constituer une marque est purement énonciative et non limitative.

Digitized by Google

2. L'article 25 établit la faculté d'employer des marques collectives.

3. Assimilation des marques internationales aux marques enregistrées en Espagne (art. 26).

4. La loi adopte, en ce qui concerne l'acquisition de la propriété, le système britannique, en respectant à la fois le droit du premier usager et celui du premier déposant, c'est-à-dire : pour les trois premières années le dépôt ne sera que déclaratif de propriété ; après trois ans sans réclamation, il sera attributif (art. 30).

5. La loi tranche, par une énumération claire et précise, les contradictions de la jurisprudence au sujet des droits des possesseurs de marques enregistrées (art. 32).

6. La durée est fixée à 20 ans avec droit de renouvellement (art. 51).

7. Taxe progressive, payable par périodes quinquennales : 10 piécettes la première période ; 20, la seconde ; 30, la troisième ; 40, la quatrième. Total : 100 piécettes (art. 52).

8. La loi prescrit de communiquer au déposant les motifs de refus pouvant exister, avant de prononcer la décision, pour qu'il puisse, à son gré, modifier ou retirer la demande ou faire un arrangement avec le premier déposant (art. 83).

9. Elle permet d'interjeter un recours contentieux-administratif contre le refus d'une demande, ce qui n'était pas accepté jusqu'à présent (art. 86).

10. Elle modifie radicalement les anciennes dispositions relatives à la contrefaçon, en punissant, de même que la copie servile, la copie trompeuse et frauduleuse (art. 134 et 138).

11. Elle accorde une protection temporaire aux marques figurant aux Expositions officielles (art. 146).

12. Elle impose aux propriétaires de marques déjà enregistrées, sous peine de déchéance, l'obligation de les renouveler au fur et à mesure que leurs certificats auront acquis une antiquité de vingt ans (art. 156 et 158).

Dessins et modèles industriels.

1. La loi admet à l'enregistrement, pour la première fois en Espagne, les dessins et modèles de fabrique (art. 24).

2. Elle accorde aux déposants les mêmes droits qu'aux possesseurs de marques enregistrées (art. 32).

3. Elle fixe la durée à vingt ans, sans droit de renouvellement (art. 51).

4. Elle crée une taxe progressive, payable par périodes quinquennales : 5 piécettes, la première période ; 25, la seconde ; 30, la troisième ; 40, la quatrième. Total : 100 piécettes (art. 52).

5. Elle réserve aux fabricants le droit de garder le secret du procédé employé pour l'impression du dessin, en faisant la description sous pli cacheté (art. 75).

6. Elle prescrit de publier les demandes dans le Bulletin offi-

Digitized by Google

ciel de la Propriété intellectuelle et industrielle (art. 77); fixe à 32 × 40cm, comme maximum, les dimensions du cliché à déposer pour les dessins et à 10 × 8, pour les modèles (art. 74, § 4,) et accorde aux tiers un droit d'opposition (art. 81).

7. Elle écarte l'examen préalable en ce qui concerne les antériorités (art. 82, § 2).

8. Elle prescrit de communiquer au déposant, avant de prononcer la décision, les oppositions ou les motifs de refus pouvant exister, afin qu'il puisse, à son gré, modifier ou retirer sa demande ou faire un arrangement avec le premier déposant (art. 83).

9. Elle permet d'interjeter un recours contentieux-administratif contre le refus de la demande (art. 86).

10. Elle permet, de même que la copie servile, la copie trompeuse ou frauduleuse (art. 134 et 138).

11. Elle accorde une protection temporaire aux dessins et modèles figurant aux Expositions officielles (art. 146).

12. Elle frappe de déchéance le déposant qui n'exploite pas le dessin ou modèle déposé pendant trois ans consécutifs, sauf les cas de force majeure dûment justifiés (art. 109, § 3); mais, comme elle n'exige pas que l'étranger possède une fabrique dans le pays, elle ne lui impose pas l'obligation d'accorder des licences et ne l'empêche pas d'importer des objets fabriqués à l'étranger d'après le dessin ou le modèle protégé; il en résulte que la simple introduction suffira pour maintenir en vigueur le dépôt.

L'assimilation presque complète que l'on remarque entre les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce n'a pas été volontaire, mais imposée. L'état des esprits en Espagne n'étant pas favorable à la protection des dessins et modèles, par crainte de la concurrence étrangère, le Ministre a dû faire des concessions aux opposants pour obtenir l'approbation de son projet de loi.

Nom commercial et récompenses industrielles.

1. La loi admet à l'enregistrement, pour la première fois aussi en Espagne, les noms commerciaux et les récompenses industrielles, mais ce droit n'est accordé qu'aux régnicoles et aux étrangers domiciliés en Espagne (art. 35 et 44).

2. Elle déclare que la durée de ces enregistrements est indéfinie (art. 54).

3. Elle établit une seule taxe de 25 piécettes pour l'enregistrement d'un nom et de 5 piécettes pour l'enregistrement d'une récompense (art. 55).

4. Elle frappe de déchéance ces enregistrements, au cas de non-exploitation pendant trois années consécutives, sauf les cas de force majeure dûment justifiés (art. 112).

5. Elle punit l'usurpation et la contrefaçon (art. 140 et 143).

Digitized by Google

Indications de provenance.

1. La loi accorde la protection légale aux indications de provenance (art. 125).

2. Elle autorise la saisie en douane pour les produits étrangers munis de marques de producteurs espagnols, que ces marques soient complètement nouvelles, ou qu'elles constituent l'imitation ou la contrefaçon de marques enregistrées, en dehors des droits que la loi reconnaît aux propriétaires des marques fausses (art. 127).

3. Elle punit de 100 à 500 piécettes la fausse indication de provenance (art. 139).

Concurrence illicite.

1. La loi définit la concurrence illicite (art. 131) et détermine les faits qui peuvent la constituer (art. 132).

2. Elle frappe les infractions d'une amende de 100 à 500 piécettes (art. 139).

Dispositions communes à toutes les branches.

1. La loi centralise toutes les affaires de propriété industrielle au ministère d'Agriculture, Industrie, Commerce et Travaux publics, et établit un département spécialement consacré à ce service (art. 116).

2. Elle détermine un délai fixe pour la solution des demandes de toutes sortes.

3. Elle déclare que toute concession de propriété industrielle sera accordée sans préjudice des droits des tiers (art. 8).

4. Elle prescrit au Gouvernement de régler les conditions qui devront être remplies par les personnes désirant exercer le rôle d'agents de Propriété industrielle (art. 59).

5. Elle permet d'obtenir des copies et des extraits certifiés conformes de tous les documents (art. 115 et 119).

6. Elle fixe des règles très simples pour faire légaliser ces copies et ces extraits certifiés (art. 120).

7. Elle établit la classification qui devra être adoptée pour la publication des catalogues de toutes les branches de la propriété industrielle (art. 123).

8. Elle déclare que toutes les peines prévues seront considérées comme ayant pour accessoire la réparation des dommages et préjudices causés (art. 144).

9. Elle donne force de prescription au vœu formulé par l'ancienne loi pour la création des jurys industriels.

Un projet de jurys industriels a été présenté au Sénat par Don Manuel Dauvila, l'éminent auteur de la présente loi sur les brevets et Président de la Commission sénatoriale qui a délibéré la nouvelle loi. Ce projet a été déjà approuvé par le Sénat, avec des modifications importantes, et se trouve à présent au Congrès pour étude et discussion.

Digitized by Google

Etude sur la nouvelle loi espagnole relative à la propriété industrielle

par

le comte de Maillard de Marafy,
Président des Comités consultatifs de législation
et directeur de l'Union des fabricants
pour la protection internationale de la propriété industrielle, à Paris.

Il se fait en ce moment en Espagne un mouvement de reconstitution qui s'étend à toutes les branches de l'activité nationale. Pour tous les esprits attentifs, une nouvelle vie commence pour ce peuple d'une incomparable énergie. On en trouve la preuve, entre beaucoup d'autres, dans la loi sur la Propriété industrielle du 16 mai dernier, véritable monument juridique dont nous avons à examiner aujourd'hui l'économie.

Il n'est pas téméraire de supposer que la loi nouvelle exercera une action des plus fécondes sur le développement industriel du pays. Elle constitue, en effet, la codification des progrès les plus désirables en la matière. Elle est la résultante des débats et des résolutions des principaux Congrès sur la matière, depuis celui de 1878, dont le retentissement détermina une marche en avant si considérable dans un très grand nombre de pays.

L'auteur du projet de loi a tout étudié avec une rare sagacité, et a accompli une œuvre de premier ordre, qui réalise nombre de progrès, encore attendus partout ailleurs. Pourquoi ne pas le nommer ? cela n'apprendra rien à personne en Espagne où tout le monde sait dans les cercles compétents que c'est M. de Arruche, précédemment chef du bureau de la Propriété industrielle, et actuellement attaché au Secrétariat général du Ministre du Commerce, mais cela constituera un acte de justice distributive dont les jurisconsultes réunis à Turin aimeront à prendre note. Il est toujours agréable, pour ceux qui donnent leurs efforts aux progrès de la législation, de connaître le nom de ceux qui recueillent, pour en faire bénéficier le monde du travail, l'exposé raisonné des progrès à accomplir, après expérience faite dans les divers pays, et des méthodes les meilleures pour arriver graduellement à l'unification de la législation, objectif suprême de l'avenir.

La loi espagnole sur la Propriété industrielle a été conçue avec la volonté arrêtée de faire au moins aussi bien qu'ailleurs et, s'il est possible, de faire mieux. Le but a été incontestablement atteint dans ce qu'il avait de plus ambitieux. Est-ce à dire qu'elle soit à

Digitized by Google

l'abri de toute critique? Cela n'est donné à aucune œuvre humaine. Mais elle a cela de particulier qu'elle contient en elle-même la possibilité de parer facilement, dans une large mesure, aux défectuosités que l'expérience viendrait à révéler. C'est ce qui est expliqué formellement, dans la partie de l'exposé des motifs consacrée au règlement d'exécution. Une grande latitude est donnée à cet égard au Pouvoir exécutif :

> « La loi fixe les principes essentiels des droits et des actions qu'elle organise et en confie pour le surplus le fonctionnement au Ministre, non seulement au point de vue des particularités qui relèvent de la sphère propre au pouvoir exécutif, mais encore à celui des nécessités pratiques qu'engendre le développement de l'activité sociale. Il est reconnu en effet que la réglementation doit avoir une grande flexibilité et pouvoir être modifiée à un moment donné, chose facile quand la charge en incombe au pouvoir ministériel, et chose très difficile au contraire quand c'est le pouvoir législatif qui doit être mis en mouvement. »

Le règlement d'exécution, on le voit, laisse la porte ouverte à l'amélioration progressive de la loi, les principes fondamentaux sur lesquels elle est établie étant, bien entendu, toujours respectés. Cette élasticité prévoyante dans le fonctionnement de l'œuvre législative est assurément de nature à rassurer les plus exigeants.

La loi du 16 mai 1902 (promulguée le 18 et par suite exécutoire à partir du 7 juin aux termes de l'article 1 du Code civil) embrassant toutes les branches de la propriété industrielle, on lui a reproché, avec quelque irréflexion, de n'en avoir pas donné de définition. Cette omission a sa raison d'être. Il est à peine besoin de rappeler, en effet, que la Conférence diplomatique réunie à Paris en 1883 pour jeter les bases de l'Union de la Propriété industrielle s'est bornée, après s'être convaincue que toute définition de la propriété industrielle serait non seulement périlleuse, mais impossible, à déclarer, dans le protocole de clôture, que tout le monde étant d'accord sur le sens de cette expression, pas n'était besoin de la définir.

Le législateur espagnol ne s'est pas contenté de si peu. Il a énuméré et limité nettement les questions renfermées d'après lui dans les mots « Propriété industrielle ». Ce sont les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels, la concurrence illicite, les indications de provenance, et les récompenses industrielles.

Cette énumération limitative, qui n'avait jamais été faite, est évidemment en l'espèce la meilleure des définitions.

Le sujet est vaste, comme on le voit, mais l'examen critique en est considérablement circonscrit par les déclarations consignées dans l'exposé des motifs. Il signale au Parlement le peu d'importance des modifications en matière de brevets, à raison de l'époque récente de la réglementation dont ils ont été l'objet.

Digitized by Google

Très peu d'innovations non plus s'agissant des dessins et modèles dont certaines considérations économiques imposent l'obligation de réduire la protection au minimum.

Il en est tout autrement en matière de marques de fabrique. L'Exposé des motifs le dit formellement :

> « Si les modifications qu'introduit le projet de loi en matière de brevets sont rares et restreintes, et réduites généralement à des questions de détail, ces modifications sont profondes et même radicales en matière de marques. »

Nous nous contenterons donc d'examiner en détail cet important sujet, qui donne son principal relief à la nouvelle législation.

Nous ne manquerons pas de signaler ensuite l'importance capitale des réglementations relatives au nom commercial, aux indications de provenance, à la concurrence illicite et aux récompenses industrielles, sujets d'introduction relativement très récente dans la Propriété industrielle, et jusqu'à ce jour peu ou point codifiées dans la plupart des législations.

Historique de la loi.

La nouvelle loi fait table rase du passé. Cette mesure était surtout indispensable au point de vue des marques de fabrique régies par un décret provisoire de 1850. Et, comme il n'y a que le provisoire qui dure, il a subsisté plus d'un demi-siècle au milieu des récriminations unanimes des justiciables.

De temps à autre, il est vrai, il était donné quelque satisfaction occasionnelle aux besoins les plus pressants, sous les formes les plus diverses et parfois les moins juridiques. Il s'était formé ainsi, suivant la pittoresque expression de l'exposé des motifs, une sorte de terrain d'alluvion sur lequel le juge et le justiciable n'osaient s'avancer que d'un pas mal assuré.

On avait bien tenté, à diverses reprises, dans les deux chambres du Parlement de faire passer une loi sérieusement élaborée, et il nous souvient (il y a plus de vingt ans) d'avoir eu l'honneur d'être entendu à cet effet par des membres éminents de la Commission sénatoriale, convoqués, à titre privé, par M. le Comte de Bernar dans l'un des bureaux du Sénat. Malheureusement, les exigences de la politique, jointes à l'instabilité ministérielle, mal qui n'est pas particulier à l'Espagne, n'avaient pas permis d'aboutir. Un effort de volonté a eu raison enfin de tous les *impedimenta*, et la loi actuelle a pu franchir sans encombre, après une discussion brillante au Sénat et un vote de ratification à la Chambre, les diverses étapes qu'impose le régime représentatif.

Du principe d'appropriation.

La première chose à considérer aujourd'hui dans une loi sur les marques de fabrique, c'est le système d'appropriation sur lequel

Digitized by Google

elle repose. C'est le système mixte que nous préconisons depuis 25 ans, c'est-à-dire déclaratif, pendant un temps déterminé permettant à toute antériorité de se produire, et attributif après expiration de ce délai de mise en demeure aux tiers de faire valoir leurs droits. Cette procédure, sauvegarde de tous les intérêts légitimes (que nous avions préconisée sans succès au Congrès de 1878), a été recommandée, à l'unanimité par le Congrès de Paris de 1900, aux législateurs futurs. Le Congrès avait adopté le délai de cinq ans, mais à titre d'indication seulement. La loi espagnole le réduit à trois ans, ce qui est amplement suffisant.

On sait que le décret, qui tenait lieu de loi depuis cinquante ans, ne reconnaissait pas d'autre droit que celui de la priorité d'enregistrement. L'évolution a donc été radicale.

Comme la loi a conservé la procédure de l'examen préalable, on pourrait croire au premier abord qu'il y a incompatibilité entre le principe du droit de propriété résultant du dépôt fait sous réserve du droit des tiers, et l'examen préalable qui a pour effet naturel d'écarter toute demande se heurtant à une antériorité ; mais cette antinomie n'est qu'apparente, et le règlement d'exécution remédiera, croyons-nous, à ce que le texte de la loi peut avoir d'obscur.

Voici en quelques mots le mode de fonctionnement de la réserve stipulée en faveur des tiers, combinée avec l'examen préalable.

Cette dernière procédure aura dans la pratique pour unique résultat d'éliminer bon nombre de demandes mal fondées, attendu que celui qui verrait sa requête repoussée, à tort suivant lui, par l'Administration, par ce motif qu'elle se heurterait à une antériorité, n'aurait, tout comme en France, par exemple, qu'à poursuivre en radiation, devant les tribunaux de droit commun, le prétendu propriétaire de la marque dont le dépôt lui est opposé. Il suffit, pour que la partie qui se considère comme lésée puisse exercer ce droit, que le délai de trois ans de possession de bonne foi, à partir du dépôt adverse, ne soit pas encore expiré.

On voit que cette combinaison transactionnelle réalise un progrès manifeste sur les législations existantes et répond aussi largement que possible aux vœux du Congrès universel qui a tenu ses assises à Paris pendant l'Exposition de 1900. En réalité, l'examen préalable, qui fonctionnera en Espagne, n'est, à peu de chose près, que l'avis préalable fonctionnant en Suisse.

Qui peut déposer une marque?

On ne s'attendait guère à trouver des innovations sous ce titre dont les solutions sont pour ainsi dire de style dans la généralité des réglementations sur les marques. Or la loi que nous analysons réserve au lecteur des surprises dont on saisira facilement la portée. Le droit à la marque est en effet reconnu non seulement aux fabricants, commerçants, agriculteurs et exploitants d'industries

Digitized by Google

extractives, mais encore aux petits artisans pour leurs travaux manuels, aux artistes et à tous ceux, personnes physiques ou corps moraux, même absolument étrangers à toute idée de lucre, pour leurs travaux quels qu'ils soient, pour les sceaux qui leur servent à authentiquer leurs papiers ou publications : nombre de questions, qui ont fait verser inutilement des flots d'encre, sont ainsi tranchées, d'un trait de plume, au profit d'intérêts infiniment respectables, jusqu'ici à peu près déshérités.

Peut-être quelques dévots par trop zélés du grand art trouveront-ils que demander à l'artiste d'apposer sur du papier timbré le signe hiératique qui donne à l'œuvre son authenticité et aussi sa valeur marchande, c'est en quelque sorte lui proposer d'aller à Canossa. C'est possible ; mais nous avons personnellement des raisons sérieuses de croire que les plus grands comme les plus humbles accepteront avec une vive satisfaction la formule d'assurance qui leur est offerte contre les humiliantes pratiques du trucage.

Quant à tous les autres intéressés, — et le nombre en est, pour ainsi dire, illimité, — ils apprécieront la haute valeur de cette innovation.

Ce qui peut constituer une marque.

Tout ce qui peut présenter un caractère distinctif peut être approprié valablement, à titre de marque. Aucune gêne inutile n'est imposée au déposant. Le législateur, écartant les entraves que, sous prétexte de caractère descriptif, on sème aujourd'hui, comme à plaisir, sur les pas des malheureux industriels, n'a exclu du droit d'appropriation que ce qui, par la force des choses, ou pour des raisons plausibles d'ordre public, ne saurait donner lieu à un droit exclusif.

Il fallait quelque courage pour résister à la tentation de montrer qu'un pointilleux trouve toujours un plus pointilleux que lui-même. Le degré d'arbitraire que comporte la théorie du caractère descriptif est incommensurable. Il faut donc savoir un gré infini à l'auteur du projet de loi, d'avoir évité aux justiciables cette inutile vexation.

Du reste, afin de prévenir toute fausse interprétation, la loi énumère les exclusions. En dehors de celles sur lesquelles il ne saurait y avoir aucune hésitation, elle mentionne nommément les expressions et dessins de nature à ridiculiser ou discréditer les choses considérées généralement comme dignes de respect, ainsi que les signes suivants quand il n'y a pas autorisation des parties intéressées : les décorations espagnoles, les armoiries nationales, et celles des Etats étrangers, l'emblème de la Croix Rouge, et enfin les portraits des personnes vivantes.

Il n'est assurément aucun motif avouable de récrimination contre ces exclusions.

Comme dans toutes les lois sur la matière, le droit de rendre la marque obligatoire sur certains produits est réservé au Pouvoir

Digitized by Google

exécutif; mais l'obligation est prononcée par la loi elle-même en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et les produits chimiques. La loi ne dit pas si la marque dont s'agit devra en outre être déposée. Dans l'affirmative, ce serait pour les produits chimiques une charge dont il est difficile de mesurer d'avance tout le poids. C'est un point que les explications de l'Administration ne manqueront pas vraisemblablement d'éclaircir à bref délai.

Enfin la loi proscrit la mention « Marque déposée » quand elle est inexacte et n'a d'autre but que de tromper le public. Cette réserve est de nature à rassurer les industriels de bonne foi, qu'une circonstance fortuite ou indépendante de leur volonté a empêchés d'opérer immédiatement le dépôt. Il est à peine besoin en effet de faire remarquer que la preuve de la mauvaise foi est à la charge de qui l'allègue.

Durée de la protection. — Transmission.

La durée de protection a été fixée à vingt ans en vue de constituer sur ce point un acheminement à l'unification internationale. Cette disposition est applicable aux marques déposées en vertu du Décret de 1850, et il est concédé à leurs titulaires un délai de six mois, à partir du 7 juin, pour se mettre en règle.

En cas de transmission, il y a lieu à transfert de la marque comme de toute autre propriété mobilière.

La loi n'édicte point l'indivisibilité de la marque et de l'établissement industriel. Cette obligation figure dans de nombreuses législations; mais, il faut bien le dire, elle n'a pas donné dans la pratique les fruits qu'en attendaient ses promoteurs. Interprétée *stricto sensu*, elle n'a été qu'un *impedimentum* souvent injuste. Interprétée *lato sensu*, elle est à peu près superflue. En réalité, la publication de la transmission est nécessaire, mais suffit pour éveiller l'attention des tiers. Il ne faut pas s'exagérer du reste la portée de l'indivisibilité, en tant que garantie pour l'acheteur. Les seules garanties sur lesquelles il puisse compter sérieusement, c'est sa vigilance personnelle et l'intérêt même de l'acquéreur de la marque.

Actes dommageables en matière de marques.

Tout ce qui peut porter illicitement dommage à autrui en matière de marques est prévu et réprimé par la loi. Autant le Décret de 1850 était insuffisant à cet égard, autant la loi de 1902 est précise.

Aux infractions prévues par les lois les plus complètes il faut ajouter la défense d'oblitérer la marque d'autrui. C'est là une question discutée, qui a acquis récemment en France, à propos du nom commercial, une solution très remarquée, en ce sens qu'il a été jugé que, dans le silence de la loi, le nom d'un fabricant ne peut être oblitéré. Or la loi française sur le nom commercial est

Digitized by Google

muette sur ce point, tandis qu'en matière de marques la discussion de la loi sur la matière au Corps législatif, en 1857, prouve que l'oblitération est permise.

Mais les considérants de la décision intervenue ont un autre résultat, celui de démontrer que l'oblitération peut constituer un fait de mauvaise foi perpétré dans le but de s'approprier fructueusement la renommée d'autrui. Cette éventualité est la justification de la prohibition portée dans la loi espagnole, et nous sommes convaincu qu'elle ne sera appliquée que s'il y a intention de nuire ou de s'approprier la renommée d'autrui. Il y a des circonstances en effet où la vente du produit ne peut se faire sans destruction de la marque, notamment dans le cas fréquent où elle figure sur l'extrémité extérieure d'une pièce de drap.

Indications de provenance.

La loi espagnole ne pouvait faire moins que de s'approprier les décisions de la Conférence de Madrid, jusques et y compris le paragraphe relatif aux produits de la vigne. C'est ce qui a eu lieu en effet. Il n'y a donc pas à se préoccuper des réserves qui ont paru un instant se faire jour à la Conférence de Bruxelles, de la part de la Délégation d'Espagne. Le législateur a parlé. L'incident est clos.

Marques collectives régionales.

La loi admet au dépôt les marques collectives à quelque collectivité qu'elles appartiennent, commerciale ou non commerciale, pour les produits d'une région déterminée. Le dépôt de la marque collective, obligeant le déposant à déterminer la région pour laquelle la marque est prise, tranche une difficulté qui a paru jusqu'ici inextricable ou tout au moins sujette à l'arbitraire dans la plus large mesure.

Il est clair que, si cette disposition avait existé en France, nous n'aurions pas eu le scandale d'un arrêt décidant que Bordeaux est situé dans la région de Cognac. Avec l'obligation de déterminer la région dans l'acte de dépôt, tous ceux que cette détermination peut léser ont un intérêt né et actuel à en poursuivre le redressement.

La solution vainement cherchée en cette matière est donc définitivement trouvée.

Déchéances.

Indépendamment des motifs de déchéance qui figurent dans toutes les lois, celle que nous analysons porte déchéance du droit de marque à l'expiration des vingt années de protection sans renouvellement, mais réserve, pendant les trois mois suivants, à l'ancien titulaire seul, la faculté de déposer à nouveau. C'est une mesure équitable réclamée par tous les Congrès.

Digitized by Google

La loi prononce aussi la déchéance, sauf le cas de force majeure, pour défaut d'exploitation de la marque pendant trois ans. Cette disposition, qui compte des précédents, tend à se généraliser. Elle vise surtout les dépôts faits uniquement comme moyen d'obstruction, lesquels deviennent de jour en jour plus nombreux. En France, par exemple, cet abus est passé à l'état aigu, pour deux raisons d'ordre très différent. La première est la presque gratuité du dépôt quand plusieurs marques sont présentées en même temps. La seconde, c'est la jurisprudence de la Cour de Cassation qui a décidé que le seul fait du dépôt implique un droit exclusif pour quinze ans, même en l'absence de tout usage. Nous ne nous chargeons pas de justifier cette doctrine, car, comme le dit très justement un arrêt de la Cour suprême d'Allemagne, une marque qui ne sert pas à marquer n'est pas une marque.

Même doctrine en Angleterre où cependant la loi porte (Section LXXV) que le dépôt équivaut à l'usage public. Cette déclaration ayant paru propice aux dépôts d'obstruction, la Haute Cour n'en a pas moins prononcé l'annulation de pareils dépôts, étant manifeste, a fait remarquer le Maître des Rôles, qu'un dépôt qui n'est pas fait, *bonâ fide*, dans l'intention d'être employé, ne peut être protégé par la loi (Carter c. J. Botte et Cie).

La loi espagnole coupe court par un texte formel à tout débat judiciaire. On vient de voir que ce n'est pas inutile.

Du nom commercial.

La loi espagnole attribue à l'expression « Nom commercial » un sens beaucoup plus étendu que partout ailleurs. Il en résulte, comme nous allons le démontrer, une grande simplification. C'est en outre la seule solution, probablement, aux difficultés que fait naître la diversité des lois, en France, par exemple, sur le nom d'un fabricant, sur celui du simple commerçant, sur la raison sociale d'une société, sur la raison de commerce d'un établissement, et enfin sur l'enseigne.

La loi espagnole confère au Nom commercial la même protection que celle qu'elle accorde aux marques, dès qu'il y a dépôt par l'ayant droit. C'est la seule solution rationnelle, celle que nous avons toujours préconisée. Ceux qui ne veulent pas se soumettre à la formalité du dépôt ont le bénéfice du droit commun, mais tous ceux qui sont aux prises avec les réalités de la pratique, en cette matière, savent ce que vaut le droit commun. C'est le droit à l'arbitraire du juge, aux fluctuations souvent incohérentes de la jurisprudence.

Au contraire, dans le système espagnol, application pure et simple des principes très clairs qui régissent les marques, quant à la nouveauté relative et à la spécialité.

Dans le cas qui pourrait sembler le plus épineux, celui de l'enseigne, il suffit, comme dans tout autre, de faire appel aux règles précitées, ainsi qu'on va le voir.

Digitized by Google

Supposons, par exemple, qu'une entreprise générale d'hôtels à voyageurs adopte pour enseigne de tous ses établissements la désignation « Terminus ». Elle pourra bien la donner valablement pour enseigne à tel de ses hôtels construit dans une localité qui n'en possède pas de ce nom ; mais elle ne pourra faire enregistrer ce titre comme nom commercial, faute de nouveauté dudit titre. Si, au contraire, elle choisit une expression nouvelle par hypothèse, celle, par exemple, de « Treust-Hôtel », elle en acquerra par dépôt la propriété exclusive sur toute l'étendue du territoire. Rien de plus pratique que cette solution.

Récompenses industrielles.

Une loi aussi complète devait viser les récompenses industrielles. Aussi la matière y figure-t-elle avec honneur, en conformité des résolutions du Congrès de 1900. On pourrait croire, à première vue, à une lacune dans les textes, commune d'ailleurs à toutes les lois sur le même sujet. Nous voulons parler de la répression à organiser contre les prétendues récompenses industrielles, qui, en réalité, ont été obtenues sans concours sérieux, et d'ordinaire à prix d'argent. Sans doute, la loi espagnole ne les admet pas à l'enregistrement; mais les bénéficiaires de cette fraude ne demandent pas à être protégés par la justice, avec laquelle ils s'efforcent au contraire d'éviter tout contact. Il leur suffit de pouvoir étaler aux yeux éblouis du consommateur des médailles ou diplômes à l'abri des poursuites. Il y a donc un grand intérêt à signaler la teneur très compréhensive de l'article 138, qui donne la plus grande latitude d'interprétation aux tribunaux en ce qui concerne la fraude en question. Il porte en effet que :

> « Seront punis d'une amende de 25 à 125 pesetas
> » ceux qui emploieront une récompense industrielle de
> » manière à induire l'acheteur en erreur sur sa légi-
> » timité. »

Or, une prétendue récompense, obtenue à prix d'argent et sans concours sérieux, n'est pas « légitimement acquise ».

Quant aux moyens de contrôle, ils sont assurés par les pièces à fournir obligatoirement.

Concurrence illicite.

Le législateur espagnol n'a pas hésité à codifier les actes les plus usuels de concurrence illicite. L'action civile et l'action pénale étant également ouvertes pour tous les actes déclarés illicitement dommageables, les inconvénients que présenterait une répression exclusivement pénale sont ainsi évités. Les principes généraux du droit, quant à la circonstance de bonne ou mauvaise foi, conservent donc tout leur empire. S'il y a mauvaise foi, la loi pénale sera

Digitized by Google

applicable; s'il y a eu seulement faute, la responsabilité civile sera seule en jeu.

Nous n'aurions rien à ajouter à ces considérations, si la concurrence illicite par l'emploi de locutions captieuses telles que : « suivant le procédé de... » ou autres analogues, dans l'unique but en réalité de battre monnaie avec le nom d'autrui, n'était l'objet d'une solution des plus simples, dont nous aurions quelque droit de revendiquer l'initiative, hélas lointaine, et infructueuse. La loi espagnole tranche tout débat quant à la question de bonne ou mauvaise foi en déniant à quiconque l'usage du nom d'autrui en l'absence d'autorisation de l'intéressé. Si donc cette autorisation n'est pas produite, la condamnation est de droit. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il ne s'agit ici que des noms n'appartenant pas au domaine public.

Conclusion.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir tout dit sur la conception juridique très étendue, patiemment étudiée, et fouillée dans ses plus infimes détails, que nous avons commentée, surtout au point de vue des solutions nouvelles qui y abondent; mais les points que nous avons signalés suffisent, croyons-nous, pour faire apprécier à sa juste valeur une législation qui place incontestablement l'Espagne au premier rang des pays pourvus d'une réglementation sur la matière.

Que sera-t-elle dans la pratique ? Les pessimistes craignent que les lenteurs qu'entraîne la procédure dans la Péninsule, notamment en matière civile, n'en paralysent les bons effets.

Nous nous refusons à admettre que des questions, d'ordre secondaire au demeurant, puissent faire évanouir les espérances que la nouvelle loi autorise. En vain nous assure-t-on avec persistance que « ceci tuera cela ». Nous aimons mieux croire que ceux qui ont su mener à bien, au milieu d'obstacles sans nombre, cette œuvre magistrale, sauront aussi, le cas échéant, faire en sorte qu'elle porte tous ses fruits.

Digitized by Google

États-Unis

Rapport [1]

par

Max Georgii,
Agent de brevets, à Washington.

Je vous demande la permission d'exposer brièvement l'état des lois et de la jurisprudence aux Etats-Unis en ce qui concerne la Convention internationale et les Arrangements de Madrid, en prenant pour base le programme de vos travaux.

I

Extension de la Convention internationale et les Arrangements de Madrid.

Tout d'abord, ainsi qu'on le sait, les Etats-Unis ont ratifié la Convention originaire, aussi bien que les décisions de la Conférence de Bruxelles. (Voir, pour cette dernière, *la Propriété industrielle*, 18e année, n° 77, 31 juillet 1902, page 97.)

En ce qui concerne les Arrangements de Madrid, il ne semble pas qu'il y ait, quant à présent, quelque chance de voir les Etats-Unis consentir à y entrer, les avocats et les agents de brevets en ce pays n'étant pas assez intéressés à l'enregistrement des marques de fabrique pour provoquer une législation quelconque dans ce sens. D'une manière générale, le droit commun est tel aux Etats-Unis que les droits sur les marques sont suffisamment protégés sans distinction de nationalité; et que, là où ces droits ne seraient pas reconnus tels, on trouverait toujours devant les tribunaux un remède suffisant dans les lois qui réglementent la concurrence déloyale.

II

Application de la Convention internationale et des Arrangements de Madrid.

A. — En ce qui concerne les Arrangements de Madrid, voir ci-dessus.

---

(1) Traduction de M. Emilien Combier, avocat à la Cour de Paris.

Digitized by Google

En ce qui concerne la Convention internationale y compris les décisions de Bruxelles, les Etats-Unis ont déjà ratifié, comme on l'a vu plus haut. Cependant, ainsi qu'il est dit au § B ci-dessous, il faudra probablement bien des lois pour rendre la Convention effective.

B. — Comme on l'a dit plus haut, une législation sera nécessaire pour rendre la Convention effective dans ce pays.

C. — Quand la législation sus-visée sera entrée en vigueur, il ne sera pas besoin d'autres formalités pour que les citoyens ou résidents des pays unionistes jouissent des droits accordés par cette convention. Puisque les patentes ne sont pas abolies en ce pays, et il n'est ni désirable ni probable que la loi change sur ce sujet, la date de la patente américaine sera indépendante de la patente étrangère pour la même invention.

D. — L'attorney général des Etats-Unis, en 1899, a exprimé l'opinion que la Convention internationale, en ce qui touche ses dispositions qui ne concordent pas avec les lois actuelles des Etats-Unis, est sans force et sans effet, qu'elle n'a aucune force exécutoire et qu'elle nécessite une législation spéciale pour lui donner un effet modificatif des lois existantes. (Voir 47, *Gazette officielle*, page 398.)

Cette opinion semble être jusqu'à un certain point en désaccord avec la doctrine, généralement reçue en droit international, que les traités internationaux, dûment exécutés, sont lois souveraines pour les pays qui les signent. Il a été d'ailleurs établi par la commission chargée d'étudier les lois relatives à la propriété industrielle, par rapport aux conventions et traités existants, que cette opinion ne lie nullement les tribunaux. C'est cependant une opinion générale parmi les attorneys, qu'on devrait faire une législation qui définitivement et en termes formels donnerait effet aux dispositions de la Convention. Cette demande a aussi été formulée dans le rapport de la commission sus-mentionnée.

Il n'est pas improbable que, durant la prochaine session du Congrès, on s'occupe de préparer la législation nécessaire à cet objet, de façon à dissiper tous les doutes en ce qui concerne l'effet de la Convention (1).

III

Ratification et interprétation des Actes additionnels de Bruxelles.

A. — Pour les ratifications, voir plus haut n°s 1 et 2.

B. — Sous l'empire de la loi actuelle aux Etats-Unis, les patentes américaines sont indépendantes de leur durée, de la durée des patentes étrangères, pourvu qu'elles aient été demandées dans le délai limitatif de sept mois prévu par la présente loi. Il n'est pas probable que la législation soit changée sur ce point.

(1) C'est ce qui a eu lieu par la loi du 3 mars 1903.

Digitized by Google

C. — En ce qui concerne l'exploitation des patentes, ainsi que le sait bien votre Congrès, l'obligation, très gênante et inutile, d'exploiter l'invention afin de maintenir la patente en vigueur, n'existe pas aux Etats-Unis. J'espère que votre Congrès donnera une attention particulière à cette question et qu'il exercera sa plus puissante influence pour faire supprimer cette obligation dans les pays, soumis à la Convention, où cette obligation existe encore.

IV

Marques de fabrique collectives.

Ces marques sont, en règle générale, protégées par le droit commun des Etats-Unis. Je ne puis dire si l'on adoptera une législation permettant de rendre à cet égard plus effectifs les articles de la Convention internationale.

V

Arts décoratifs.

Il n'y a aucune tendance en ce pays pour adopter la manière de voir du Congrès de Paris, qui met les dessins industriels dans la même catégorie que les beaux-arts actuellement protégés par les lois de Copyricht. C'est une opinion universelle que les dessins industriels sont des dessins *sui generis* et qu'ils ont autant de rapports avec les inventions mécaniques qu'avec les beaux-arts proprement dits. Cette manière de voir est, de plus, fortifiée par ce fait qu'une opinion très répandue en ce pays voudrait que les modèles dits « d'utilité », protégés en Allemagne, c'est-à-dire les patentes pour dessins ou configurations d'articles industriels ayant pour base aussi bien l'utilité que l'ornementation, fussent également protégés aux Etats-Unis.

Digitized by Google

France

Rapport

par

André Taillefer,
Ancien élève de l'Ecole polytechnique,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Secrétaire du Comité français.

Le mouvement de réforme dans le domaine de la Propriété industrielle que nous signalions lors de la réunion générale de l'Association internationale tenue à Lyon en novembre 1901 ne s'est pas ralenti, et des résultats importants ont été obtenus.

La centralisation des services de la Propriété industrielle, sous le nom d'abord d'Office national des brevets et des marques de fabrique, et puis ensuite récemment sous celui d'Office national de la Propriété industrielle, dont nous annoncions la réalisation, est maintenant complètement achevée, et, grâce au dévouement et au zèle du directeur et de ses collaborateurs, fonctionne malgré des ressources encore trop restreintes, à la satisfaction de tous. (Sur l'historique de la centralisation des services de la Propriété industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers, voir conférence de M. Casalonga, *Bulletin de l'Association des Ingénieurs-Conseils en matière de Propriété industrielle*, 1903, nouvelle série, vol. II, p. 83.) La Commission technique instituée auprès du directeur pour l'assister dans l'organisation et le fonctionnement de l'Office (voir sa composition, *Propriété industrielle* de Berne, 1901, 132) a tenu de nombreuses séances et s'est livrée à des études intéressantes sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

Plusieurs lois importantes ont été votées par le Parlement.

Ce sont d'abord deux lois relatives aux modifications apportées à la Convention par la Conférence de Bruxelles : la première portant approbation de l'acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, du 13 avril 1901 ; la seconde portant approbation de l'acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, le 15 avril 1902.

Puis, la loi du 11 mars 1902, étendant aux œuvres de sculpture, l'application de la loi des 19 et 24 juillet 1793 sur la Propriété artistique et littéraire ; cette loi, qui par son titre semble étrangère à la Propriété industrielle, s'y rattache néanmoins d'une façon étroite, par suite des conséquences qu'elle peut avoir dans le

Digitized by Google

domaine de la loi du 18 mars 1806 sur les dessins de fabrique. Nous n'avons pas ici à en faire l'étude (voir notamment à ce sujet *Prop. ind.*, 1902, 105; art. de M. Georges Maillard); nous dirons seulement que, due à l'initiative de M. Soleau, président de la réunion des fabricants de bronze, elle met fin, en ce qui concerne les industries d'art, et notamment l'industrie du bronze, à des incertitudes de jurisprudence qui les paralysaient, en décidant que, quels que soient le mérite, l'importance et la destination même industrielle de l'œuvre, les productions des arts graphiques et plastiques ont droit à la protection de la loi de 1793 sur les œuvres d'art. On a pu se demander alors si, désormais, il restait quelque chose de la loi de 1806, et comment cette loi pouvait se combiner avec la loi du 11 avril 1902. La question a été examinée notamment dans un congrès national organisé à Lille par l'Association française de la Propriété industrielle, dont nous parlerons plus loin, et le Congrès a émis l'avis que la loi du 18 mars 1806 peut encore être invoquée pour les dessins et les modèles employés dans l'industrie, qu'ils soient ou non protégés par la loi nouvelle.

Par la loi du 7 avril 1902, une double réforme, demandée depuis bien longtemps par tous les intéressés, a été réalisée (voir Compte rendu, Réunion de Lyon, 1901, p. 49). La loi accorde au breveté un délai de trois mois après l'échéance pour effectuer valablement le paiement de son annuité, moyennant une taxe supplémentaire modique de 5 francs dans le premier mois, 10 francs dans le second et 15 francs dans le troisième. Cette même loi prévoit enfin la publication intégrale des brevets par fascicules séparés. Un arrêté du Ministre du Commerce en date du 31 mai 1902, accompagné d'une circulaire interprétative détaillée, a réglementé à nouveau tout ce qui concerne les demandes, descriptions, la délivrance et l'impression des brevets d'invention. Une disposition de la loi nouvelle a soulevé, dès sa promulgation, de vives critiques ; c'est la faculté, introduite dans la loi, sur les sollicitations pressantes de l'Association des inventeurs et artistes industriels, pour le breveté de requérir dans sa demande que le brevet ne soit délivré et publié qu'un an après le jour du dépôt. Cette disposition, présentée par ses défenseurs comme la conséquence logique du délai de priorité d'un an accordé par la Convention, offre le grave inconvénient de laisser, en échange d'un avantage plus apparent que réel, chaque breveté dans l'incertitude de son droit, puisque, pendant un an, il pourra se voir primer par un brevet déposé par un tiers et encore secret au moment où lui-même a pris son brevet, et de généraliser en quelque sorte les inconvénients si graves inhérents au délai de priorité lui-même tel que l'établit la Convention.

La Convention du 20 mars 1883 contient certaines prescriptions qui dérogent aux dispositions des lois nationales ; on peut citer notamment, pour les brevets, le délai d'exploitation qui est porté à trois ans par l'Acte additionnel de Bruxelles. Bien que les conventions soient en France soumises à l'approbation du Parlement et deviennent par suite de véritables lois, on s'est demandé si les Français

Digitized by Google

pouvaient profiter des avantages de la Convention, dans leurs rapports entre eux et dans le cas, comme celui par exemple de l'exploitation d'un brevet français en France, où aucun rapport international n'est mis en jeu. Consultée, la commission technique des brevets, tout en inclinant vers l'affirmative, a émis l'opinion, à laquelle le gouvernement s'est rallié, qu'il était préférable de le dire dans une loi. Cette loi est à l'heure actuelle en préparation et sera vraisemblablement soumise au Parlement dans un délai rapproché. Elle contiendra vraisemblablement, en outre, certaines dispositions destinées à atténuer dans la mesure du possible les inconvénients du délai de priorité, en obligeant, à l'imitation de la plupart des pays étrangers, les ressortissants de l'Union, déposant en France leurs brevets en vertu du délai de priorité, à indiquer dans leur demande de brevet qu'ils se réclament du bénéfice de la Convention, et à donner la date du brevet originaire déposé par eux à l'étranger.

Les autres propositions de loi soumises au Parlement : 1° proposition Chastenet, tendant à modifier l'article 20 de la loi 5 juillet 1844 de façon à exiger le paiement immédiat de toutes les annuités aussi bien quand il y a apport de brevet en société que quand il y a cession ; 2° la proposition Laurain, tendant à modifier la loi des brevets ; 3° enfin la proposition Cruppi relative aux expertises médico-légales et étendue par la Chambre à toutes les expertises en matière criminelle et correctionnelle ; sont depuis le mois de novembre restées dans le même état, sans qu'il y ait lieu de le regretter, aucune de ces propositions ne semblant répondre à un besoin véritable.

Le Syndicat des Ingénieurs-Conseils, fondé en 1884, vient de modifier ses statuts et de prendre le titre d'Association des Ingénieurs-Conseils en matière de Propriété industrielle, montrant ainsi qu'il visait à constituer une réunion de personnes mettant en commun, en dehors de toute idée de lucre et de défense d'intérêts matériels, leurs connaissances spéciales et leur activité. La sphère d'activité de la nouvelle association, limitée à l'origine à des questions ou spéciales à ses membres ou très générales, se trouve étendue considérablement par les nouveaux statuts (voir un extrait de ces statuts, *Propr. industr.*, 1902, p. 111) en même temps qu'elle tend à s'orienter davantage vers la pratique. Les statuts prévoient la création de quatre grandes commissions permanentes, dont une de législation qui s'est déjà réunie régulièrement et s'est mise à l'œuvre avec zèle et activité, et aussi la création d'une cour d'arbitrage destinée à solutionner, rapidement et à peu de frais, les litiges et les contestations portés devant elle et à donner son avis sur toutes autres questions litigieuses qui lui seront soumises par le comité (voir conférence de M. Michel Pelletier, *Bulletin de l'Association des Ingénieurs-Conseils en matière de Propriété industrielle*, 1903, nouvelle série, vol. II, p. 91). On ne peut qu'applaudir à cette initiative, et souhaiter que cette expérience intéressante reçoive la sanction du succès.

L'Association française a de son côté poursuivi avec activité le

Digitized by Google

cours de ses travaux, le nombre de ses membres s'est accru et son importance tend chaque jour à augmenter.

Elle a continué l'étude de la classification des brevets en s'inspirant des travaux présentés à Lyon à l'Association internationale, et elle a eu la satisfaction de voir le projet élaboré par elle adopté dans ses grandes lignes par la Commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle : on peut espérer que, dans un délai restreint, la classification actuellement en usage en France sera remplacée par la classification nouvelle à la création de laquelle l'Association internationale aura contribué pour une grande part.

Imitant l'exemple de l'Association nationale allemande, l'Association française a décidé de tenir chaque année un Congrès national dans une ville industrielle de France. Le premier Congrès a eu lieu cette année à Lille les 16 et 17 juin et a été des plus suivis ; il s'est tenu sous la présidence de M. le Président de la Chambre de commerce de Lille, et de M. Pouillet, Président de l'Association française ; M. le Directeur de l'Office national y assistait comme délégué du Ministre du Commerce. Comme nous l'indiquions plus haut, le Congrès a longuement discuté la question du maintien en vigueur de la loi de 1806, malgré la loi nouvelle du 11 mars 1902, et a décidé, sur le rapport de M. G. Maillard, que la loi du 18 mars 1902 n'a pas abrogé la loi de 1806 sur les dessins et modèles qui peut encore être invoquée même pour les dessins et les modèles protégés par la loi nouvelle.

Il s'est ensuite occupé de questions relatives à la réforme de la loi sur les brevets. Il a été décidé, sur le rapport de M. Bert, qu'il y avait lieu de remplacer la taxe annuelle et uniforme de 100 francs par une taxe progressive commençant à 25 francs et croissant de 25 francs chaque année jusqu'à la quinzième annuité ; sur le rapport de M. Josse, que la nullité d'un brevet, pour défaut de nouveauté, ne devait pas entraîner de plein droit la nullité des certificats d'addition, si ceux-ci renfermaient un perfectionnement réel et brevetable ; sur le rapport de M. Plé, et contrairement à l'avis du rapporteur, qu'il n'y avait pas lieu de modifier la législation française en ce qui concerne l'obligation d'exploiter les inventions brevetées ; sur le rapport de M. Fayollet, et à l'unanimité, que la faculté de secret pendant un an, établie par la loi nouvelle, était regrettable et devrait être supprimée ; sur le rapport de M. Taillefer, que la cession des brevets ne devait plus donner lieu au paiement anticipé des annuités ; qu'il convenait de soumettre à une transcription par extraits à l'Office national tous les contrats concernant la propriété ou l'exploitation des brevets, et de dire que le mot « breveté » ne devait pas être employé sans l'adjonction du numéro du brevet ; enfin, en ce qui concerne le nom commercial, sur le rapport de M. Mack, le Congrès de Lille a décidé qu'il convenait de donner à tout industriel ou commerçant la faculté de céder à ses successeurs l'usage de son nom comme signature commerciale, à condition que chaque cession soit enregistrée sur un registre de commerce dont la publicité serait assurée d'une façon complète.

Digitized by Google

Enfin, l'Association française, encouragée par le vote de la loi du 7 avril 1902 due pour partie à son initiative et à ses efforts, a pensé qu'il convenait de profiter de la faveur un peu inespérée dont a joui au Parlement, dans les derniers mois, la Propriété industrielle, pour tenter, avec toute la prudence voulue, une sorte de refonte de la loi de 1844 sur les brevets. Sur son initiative, une commission, composée des délégués des principaux groupements syndicaux intéressés, a procédé à l'étude d'un projet de revision de la loi, préparé par une commission spéciale de l'Association. Le projet élaboré par cette Commission va être envoyé aux Chambres de commerce, aux syndicats et sociétés intéressés, et sera, ensuite, transmis avec les résultats de cette enquête au gouvernement. Parmi les réformes proposées figurent : la transformation de la taxe actuelle en une taxe partant d'un chiffre très bas pour s'élever chaque année ; l'atténuation de la règle liant l'addition au brevet, jusqu'à le faire tomber, dans tous les cas, dans le domaine public avec le brevet, même si, le brevet étant nul pour défaut de nouveauté, l'addition contient quelque chose de nouveau ; la suppression du secret facultatif pendant un an ; la suppression de l'exigence du paiement de la totalité de la taxe lors de la cession du brevet ; l'organisation d'une transcription par extraits, à l'Office national, de tous les actes intéressant la propriété ou l'exploitation des brevets ; l'adjonction au mot « breveté » du numéro du brevet ; la faculté de régulariser, sur l'invitation de l'Office, les demandes où les formalités prescrites n'auraient pas été observées, etc.

L'activité que nous signalions en 1901 dans le domaine du droit industriel ne s'est donc pas démentie. Il convient de s'en féliciter, tout en regrettant cependant que notre Association, dont le nombre des adhérents en France ne s'est que peu accru, n'en ait pas profité dans une plus large mesure.

Digitized by Google

Hongrie

Rapport

par

Kelemen,
Agent de brevets, à Budapest.

Par deux changements dans la personne du Ministre du Commerce intervenus dans un bref délai, les travaux en matière de propriété industrielle ont été arrêtés, de sorte que l'activité dans les cercles intéressés n'a pas pris l'essor que l'on avait espéré. Mais, malgré ces circonstances et la continuelle dépression économique qui s'est aussi manifestée dans la diminution du chiffre de nos membres hongrois, nous avons lieu d'être satisfait des résultats des deux derniers semestres, puisque, non seulement, nous ne voyons pas de recul, mais nous pouvons constater que les travaux en vue de préparer le développement futur ont été avancés considérablement. Nous notons avec satisfaction le fait que l'Association des ingénieurs et architectes hongrois, qui, jusqu'à présent, se montrait assez indifférente aux questions de la propriété industrielle, a nommé une commission pour étudier la réforme de notre loi sur les brevets (article de loi XXXVII de 1895) et a inséré dans le programme du Congrès des ingénieurs hongrois, qui aura lieu en automne de cette année, une conférence suivie d'une discussion sur la propriété industrielle des ingénieurs techniciens.

Le Bureau officiel des brevets, la section de propriété industrielle dans l'Association nationale d'industrie et l'Association des agents de brevets assermentés, ont pris une part active aux travaux, comme nous allons l'exposer plus tard. On fera très prochainement des tentatives pour décider les chambres de commerce et d'industrie à approfondir les questions de propriété industrielle, car ces questions sont de leur compétence et elles ne les ont traitées jusqu'à présent qu'à un point de vue étroit et particulier.

I. Brevets d'invention.

D'après l'article 4 de l'article de loi XXX de 1899 sur les traités de douane et de commerce et les questions qui s'y rapportent, nos traités de commerce, dont la durée n'est pas préalablement fixée, pourront être dénoncés pour 1903. En vue de cette circonstance,

Digitized by Google

des délibérations ont eu lieu au Ministère du Commerce pour établir les principes servant à assurer aux intérêts du pays une protection plus efficace.

En même temps, le Ministre du Commerce a adressé un questionnaire (n° 58976) à toutes les Chambres de commerce, au Bureau officiel des brevets, à l'Association nationale d'industrie et à l'Association des agents de brevets assermentés. Au sujet de ces questions, le Bureau officiel des brevets, l'Association nationale d'industrie et l'Association des agents de brevets assermentés, ont organisé des délibérations dans lesquelles les matières figurant au questionnaire ont été l'objet d'une discussion complète et vive.

Les résultats de ces délibérations ont été soumis au Ministre du Commerce, sous forme de consultation écrite.

Parmi les décisions les plus importantes du Patentamt nous citerons les suivantes :

Des expériences portant sur l'objet de la demande de brevet, faite par le demandeur, avec l'autorisation de l'autorité supérieure, avant le dépôt de la demande, ne constituent pas un usage public de l'invention (430/1902).

Un procédé breveté n'est protégé que dans sa totalité, de sorte qu'une partie de ce procédé, qui est généralement connue, ne tombe pas sous la protection du brevet (2828/1902).

Le fait qu'un brevet a été déclaré déchu à cause du non-paiement des taxes n'empêche pas que le brevet soit annulé pour les causes énumérées à l'article 21 de la loi sur les brevets (14326/1901).

Sur une demande de l'Association des agents de brevets assermentés, le Bureau officiel des brevets a rendu la décision importante que, dans tous les cas où l'objet d'un brevet aura été restreint, ce fait sera indiqué au registre principal et que les changements apportés au brevet seront ajoutés aux exemplaires des fascicules se trouvant au Bureau des brevets et notifiés à toutes les autorités qui reçoivent d'office les publications des brevets.

La Commission de la Société des ingénieurs et architectes hongrois, dont j'ai déjà parlé, a discuté les quatre premiers chapitres d'une nouvelle loi sur les brevets, savoir : 1° objet du brevet et titulaires du brevet, 2° effets du brevet, 3° durée du brevet, 4° organisation.

II. Marques de fabrique et de commerce.

Le questionnaire que le Ministre du Commerce, en application de l'article 4 de l'article de loi XXX de 1899, a communiqué aux Chambres de commerce et d'industrie, au Bureau officiel des brevets, à la section de propriété industrielle de l'Association nationale d'industrie et à l'Association des agents de brevets assermentés, concerne aussi les marques de fabrique et de commerce.

Le résultat des délibérations sur ces questions a été soumis au Ministre du Commerce, dans un rapport écrit, en même temps que le résultat des délibérations sur les brevets.

Digitized by Google

Vers la fin de juillet, le Ministre du Commerce a publié le projet d'une nouvelle loi sur les marques de fabrique et de commerce; la disposition la plus importante de ce projet est celle d'après laquelle l'enregistrement et la juridiction en matière de marques seront attribués au Bureau officiel des brevets.

La section de la propriété industrielle de l'Association nationale d'industrie a délibéré sur le projet et soumis les résultats de ses travaux au Ministre du Commerce.

Les Chambres de commerce et d'industrie se sont également occupées de ce projet et se sont prononcées pour la plupart contre la proposition d'attribuer l'enregistrement des marques au Bureau officiel des brevets.

Le droit des marques est réglé, en Bosnie et en Herzégovine, par l'arrêté royal du 24 juin 1886. Cet arrêté étant contraire aux lois II, de 1890, et XLI, de 1895, et en vertu de l'article 9 de la loi LII de 1878, la protection des brevets, marques et dessins, obtenue dans le sens des articles 16 et 17 du traité de commerce austro-hongrois, étant valable aussi en Bosnie et en Herzégovine, le Ministre commun des Finances, d'accord avec le Ministre du Commerce hongrois, a fait élaborer un projet de loi qui se rattache, en principe, aux lois existantes.

Décisions en fait de marques.

La dénomination de « Bénédictine » pour des liqueurs fabriquées à Fécamp n'a pas perdu son caractère distinctif et ne peut, par conséquent, pas être considérée comme une dénomination d'un usage général.

Une marque régulièrement enregistrée ne sera pas rayée en faveur d'une marque antérieurement enregistrée, si la marque ultérieurement enregistrée a fait l'objet d'un usage antérieur au premier dépôt de la marque.

Le fait qu'une marque a été rayée d'office pour la raison que la transcription a été omise n'empêche pas que la nouvelle marque soit annulée avec effet résolutif à raison d'un usage antérieur.

La marque « Corvin Janos », comme marque verbale et comme partie d'une marque figurative, est susceptible de confusion avec la marque verbale « Janos ».

La marque « Janos » ne peut pas être considérée comme marque libre (du domaine public) pour des eaux digestives (Bitterwasser), étant donné qu'elle sert à individualiser les produits ainsi désignés.

III. Dessins et modèles industriels.

Au commencement du mois de décembre dernier, le Ministre du Commerce a publié le projet d'une loi sur les dessins et modèles industriels, qui a été accueilli avec un certain froid. Les débats ne commenceront qu'en automne prochain. Il est probable que le projet sera retiré.

Digitized by Google

Suède

Note

de

Nils Rahm,
Ingénieur en chef du Bureau royal des brevets
et de l'enregistrement en Suède.

En premier lieu je mentionne la loi du 9 mai 1902. Les modifications apportées par cette loi à la loi sur les brevets du 16 mai 1884 sont motivées par les Actes additionnels de Bruxelles et concernent principalement le droit de priorité et l'obligation d'exploiter. Déjà, en 1896, le Parlement a posé la question s'il serait possible, sans préjudicier à l'industrie nationale, de restreindre l'obligation d'exploiter et de la remplacer par le système de la licence obligatoire. Cette proposition a été acceptée, sauf quelques exceptions, favorablement de tous les côtés, et la ratification des Actes de Bruxelles, nécessitant dans tous les cas une modification de notre loi au point de vue de l'obligation d'exploiter, il était indiqué d'adopter dans la loi sur les brevets le système de la licence obligatoire.

La nouvelle loi mentionnée oblige le propriétaire du brevet à exploiter continuellement l'invention brevetée dans le pays. Les exigences de la loi à ce point de vue sont devenues même plus rigoureuses. Mais, lorsque l'invention n'aura pas été exploitée conformément à la loi, le brevet ne sera pas déchu : comme auparavant le propriétaire du brevet s'expose seulement à ce que le tribunal autorise un tiers à exploiter l'invention, nonobstant le brevet, mais contre le payement d'une rétribution.

Il ne sera, par conséquent, en Suède, à l'avenir, pas nécessaire d'opérer les travaux coûteux et d'une valeur douteuse pour défendre le brevet. Le propriétaire du brevet, pourvu qu'il paye à temps les taxes légales, peut être sûr de son brevet et attendre jusqu'à ce qu'un tiers lui demande des licences, soit directement, soit par l'intervention du tribunal. Il est à remarquer que les nouvelles dispositions ne concernent que les brevets qui ont été déposés le 1er octobre 1902 ou après cette date. En ce qui concerne les brevets antérieurs, il suffit d'une demande écrite déposée au Patentamt pour jouir du même bénéfice.

En vertu de la loi sur les brevets, le Patentamt est tenu, lorsque la demande n'est pas complète ou conforme à la loi, d'en informer

Digitized by Google

le déposant et de lui fixer un délai dans lequel il doit modifier sa demande. Lorsqu'il ne se conformait pas à cette décision du Patentamt, il était, d'après la loi antérieure, déchu de son droit. Cependant il est arrivé très souvent que les déposants n'ont pas observé ces délais et que néanmoins le Bureau royal des brevets a toujours accepté leur demande et n'a jamais refusé de continuer la procédure ouverte sur la demande. Mais, par une décision de la Cour suprême, des doutes se sont élevés sur la question de savoir s'il s'agit, dans des cas pareils, d'un effet légal qui se produit indépendamment du Patentamt et s'il était licite d'accepter ces demandes.

Pour supprimer ces doutes et pour donner une base légale au système suivi par le Bureau royal, la loi sur les brevets a été modifiée par la loi du 9 mai 1902 dans ce sens que le Bureau royal, lorsque le déposant n'observe pas le délai fixé, a le droit de le déclarer déchu de la demande de brevet. A l'avenir, la déchéance d'une demande de brevet ne peut intervenir que sur une décision formelle du Bureau.

Je peux passer sous silence les autres modifications de la loi sur les brevets. Je dois cependant ajouter que la loi du 9 mai 1902 a été faite pour des motifs spéciaux et non pas dans le but de supprimer tous les inconvénients résultant des défauts de la loi suédoise, existant déjà depuis plus de dix-huit ans. Dans les derniers temps on a pu constater que les intéressés témoignent un intérêt très vif à la revision complète de cette loi. L'Association des inventeurs suédois et l'Association des ingénieurs suédois ont, toutes les deux, mis cette question à l'ordre du jour de leurs travaux ; et une commission de la première de ces sociétés est actuellement occupée à examiner la question et à élaborer des propositions pour modifier notre loi sur les brevets.

En ce qui concerne les lois sur les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce, il n'y a rien à mentionner d'un intérêt international.

Digitized by Google

Revue des principaux faits récents

intéressant la Propriété industrielle (1)

par

Frey-Godet,
Premier secrétaire du Bureau international de la Propriété industrielle,
à Berne.

Belgique. — Comme documents législatifs ou administratifs, il faut signaler : l'arrêté royal du 17 mars 1902, fixant le délai de rectification des demandes irrégulières de brevets d'invention (la *Propriété industrielle*, 1902, p. 82, avec commentaire, p. 138); le règlement de l'Office des brevets, du 31 juillet 1902 (la *Propriété industrielle*, 1902, p. 167).

Une commission de spécialistes, chargée d'élaborer le projet d'une nouvelle loi sur les brevets, propose d'apporter d'importantes modifications à la loi actuelle. Parmi les dispositions recommandées par elle, nous nous bornerons à signaler l'institution : d'un examen préalable limité aux brevets délivrés en Belgique postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi; du système des licences obligatoires; de l'exploitation obligatoire du brevet dans les trois ans de la demande; et l'introduction de l'action pénale en cas de contrefaçon. La durée du brevet est réduite de 20 à 15 ans. (Voir la *Propriété industrielle*, 1902, p. 51, 70, 159, 184.)

Il a été rendu, en Belgique, des décisions judiciaires contradictoires en ce qui concerne la portée de la loi de 1806 sur les dessins de fabrique. Par jugement en date du 15 février 1900, le tribunal de Gand déclarait que cette loi visait uniquement « l'application, comme décor, d'une production délinéatoire, et qu'elle ne pouvait, par conséquent, être invoquée pour la protection de modèles en relief. Le tribunal de commerce de Liège a, au contraire, jugé, par décision du 15 novembre 1901, que les modèles de fabrique qui sont des ornements en saillie sont protégés par la loi de 1806.

Danemark. — Ce pays a promulgué, le 29 mars 1901, une loi permettant d'appliquer le délai de priorité de douze mois établi par l'Acte additionnel de Bruxelles.

Grande-Bretagne. — Par sa loi du 17 août 1901, ce

---

(1) Il n'est pas tenu compte de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la France, de l'Espagne, et de l'Italie, dont des rapporteurs nationaux s'étaient chargés.

Digitized by Google

pays s'est mis en mesure d'appliquer aux étrangers unionistes le nouveau délai de priorité international (1).

Le Parlement est, en outre, saisi de deux projets de loi relatifs à la propriété industrielle. L'un d'eux se rapporte encore aux brevets d'invention : il tend à introduire l'examen de la nouveauté de l'invention, limité aux inventions ayant fait l'objet de demandes de brevets pendant les cinquante dernières années, et à modifier les dispositions concernant l'octroi de licences obligatoires de façon à en rendre l'application plus facile (2). Le second projet cherche, avant tout, à faciliter l'enregistrement des marques verbales et à augmenter les garanties accordées au déposant au cas où sa demande serait rejetée.

Norvège. — Une loi, en date du 29 mars 1902, prévoit l'application du nouveau délai de priorité de douze mois en faveur des demandeurs de brevets unionistes.

Le gouvernement prépare une loi sur les dessins et modèles industriels. Contrairement à la loi suédoise sur la matière, qui protège uniquement les modèles employés dans l'industrie des métaux, la loi norvégienne sera applicable aux produits de toutes les industries. On pourra l'invoquer aussi bien pour les modèles ayant un but purement pratique, que pour les dessins et modèles purement décoratifs. Le projet de loi frappe de déchéance le propriétaire d'un modèle qui importe ou autorise l'importation de produits fabriqués à l'étranger d'après le modèle déposé. La taxe prévue est modérée (1 couronne pour chacune des cinq premières années); de plus il est permis au déposant de réunir, pendant les premiers trois ans, jusqu'à 50 dessins ou modèles en un dépôt collectif.

Pays-Bas. — L'Administration prépare un projet de loi sur les brevets d'invention, en sorte que les Pays-Bas cesseront bientôt d'être le seul pays industriel où les inventions ne soient pas protégées (3).

Suède. — La législation sur les brevets a été modifiée dans ce pays par la loi du 9 mai 1902.

La nouvelle loi porte à douze mois le délai de priorité pouvant être accordé à titre de réciprocité aux étrangers, et remplace la déchéance pour défaut d'exploitation par l'octroi de licences obligatoires, quand l'invention n'est pas exploitée dans une mesure répondant aux conditions des pays (4).

Suisse. — Le conseil fédéral se préoccupe de la revision de la loi sur les brevets dans le sens de l'extension de la protection

---

(1) Voir le texte de la loi dans la *Propriété industrielle*, 1902, p. 129, et le règlement, *Propriété industrielle*, 1902, p. 35.
(2) Ce projet est devenu la loi de 1902 (la *Propriété industrielle*, 1903, p. 5, avec commentaire).
(3) Voir *infra*, au procès-verbal, les observations de M. Jitta.
(4) Voir p. 132, note de M. Nils Rahm.

Digitized by Google

légale aux inventions non susceptibles d'être représentées par des modèles. Les fabricants de produits chimiques, qui étaient anciennement adversaires des brevets d'invention et avaient réussi à se faire exclure des effets de la loi, paraissent maintenant favorables à l'extension de la protection légale à leur industrie; mais d'autres industriels, qui utilisent ces produits dans leur fabrication, craignent que les brevets n'aient pour conséquence le renchérissement de leurs matières premières. Tout changement législatif dans le sens indiqué devra être précédé d'une revision constitutionnelle soumise à la votation populaire. Ce dernier fait oblige le Conseil fédéral à une prudence toute particulière, car un vote négatif retarderait de longtemps la revision désirée.

En *Afrique*, nous avons à mentionner la modification des dispositions en vigueur en matière de brevets dans les deux colonies nouvellement annexées aux domaines britanniques. Les taxes, presque prohibitives, du *Transvaal* (475 livres sterling) ont été réduites à environ 52 livres sterling. Dans la colonie de l'*Orange* il y a aussi réduction, bien que sur une moins grande échelle : Les taxes de dépôt s'élèvent à £ 1, 3, 6 au lieu de £ 3, 3, et les taxes ultérieures, qui variaient entre 25 et 65 livres sterling, ont été fixées à la somme totale de 25 livres sterling.

En *Amérique*, le congrès panaméricain, réuni à Mexico, a signé une convention pour la protection de la propriété industrielle, dont la disposition principale porte que les brevets, dessins, modèles et marques concédés dans le pays d'origine peuvent être importés dans les autres Etats signataires moyennant l'accomplissement des formalités établies par la législation intérieure du pays d'origine. Reste à savoir si cette convention sera ratifiée par les Etats contractants et entrera en vigueur, ou si elle restera lettre morte comme la convention industrielle de Montévidéo.

Dans la **République Argentine**, un décret en date du 7 juin 1901 prescrit aux demandeurs de brevets d'indiquer dans leur demande si l'invention à laquelle elle se rapporte a déjà été brevetée à l'étranger.

Plus récemment, le gouvernement a déposé un projet de loi modifiant la législation sur les brevets. Ce projet a, entre autres, pour but de rendre la protection légale plus accessible aux étrangers; il réduit aussi les taxes, et accorde un délai pour les payements en retard.

Colombie. — Par un décret en date du 14 mars 1902, les taxes de brevet ont été portées au chiffre de 10 à 200 pesos par année, d'après l'importance de l'invention, sans préjudice de la taxe de délivrance qui demeure fixée à 50 pesos. Les taxes d'enregistrement pour les marques de fabrique et de commerce ont, de leur côté, été portées à 100 pesos pour les premières et 60 pesos pour les secondes.

Digitized by Google

Cuba. — D'après certains journaux, le gouvernement cubain aurait édicté des dispositions concernant la protection des inventions et des marques; le dépôt produirait ses effets pendant une durée maxima de 17 et de 15 ans respectivement. Il nous a été impossible d'apprendre quelque chose de précis à cet égard.

Equateur. — Une nouvelle loi sur les marques, en date du 12 octobre 1901, a remplacé la taxe unique de 25 dollars par une taxe de 30 dollars pour les marques étrangères et de 10 dollars pour les marques indigènes.

Etats-Unis. — Pour l'application de la Convention de Paris, voir le rapport de M. Georgii.

Une décision judiciaire, rendue le 14 décembre 1901 par la Cour d'appel du district du Connecticut, a tranché une question sur laquelle la doctrine du Bureau des brevets a varié à diverses reprises. Il s'agissait de savoir si les brevets pour dessins industriels étaient applicables à toute création se rapportant à la forme d'un produit, ou seulement aux créations d'un caractère esthétique. La Cour s'est prononcée dans ce dernier sens : elle s'est refusée à protéger un dessin industriel parce que la forme de l'objet avait pour seul but l'utilité pratique de ce dernier, et non son ornementation. Selon elle, les dessins industriels se rapportent à l'aspect, et non à l'utilité pratique du produit, et leur protection a pour but d'encourager les œuvres d'art et de décoration qui visent à satisfaire l'œil et le sentiment du beau.

Salvador. — Ce pays possède depuis 1901 une loi sur les brevets (6 mai) et une loi sur les marques (27 avril), basées l'une et l'autre sur le système de l'appel aux oppositions. La protection est accordée pour un terme de vingt ans en matière de brevets, et pour une durée illimitée en matière de marques. Le droit à la marque est attribué à celui qui a été le premier à en faire usage.

Uruguay. — Aux termes d'un décret rendu le 14 juin 1901, les demandes d'enregistrement de marques étrangères doivent être accompagnées d'un certificat établissant l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine.

Digitized by Google

Procès-verbaux des séances

Séance du mardi 16 septembre 1902.

(Séance d'inauguration et première séance de travail.)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Edoardo Bosio, président de l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle, et président du Comité exécutif de la Commission d'organisation du Congrès.

M. le Secrétaire général de l'Association donne connaissance d'une liste dont le Congrès pourrait s'inspirer pour désigner les membres du bureau du Congrès. Cette liste est acceptée par acclamations (1).

M. Villa, président d'honneur du Congrès, prononce le discours suivant :

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de venir vous apporter le salut d'une hospitalité fraternelle et de vous exprimer en même temps les sentiments de notre extrême reconnaissance pour l'honneur qu'il vous a plu de nous accorder en choisissant la ville de Turin comme siège de votre cinquième Congrès. — La ville de Turin ne pouvait que s'associer avec le plus vif empressement à la pensée qui vous inspire et qui donne au but de vos réunions le haut caractère d'une mission sociale. — Vous vous proposez, en effet, de protéger contre toute atteinte de même que contre tout symptôme de dégénération celle que Turgot indiquait comme la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible des propriétés ; c'est-à-dire le droit, pour le travailleur, de pouvoir jouir des produits de son travail.

Or la ville de Turin ne peut oublier et elle n'oubliera jamais le plus grand titre d'honneur qui se trouve enregistré dans son livre d'or après ceux qu'elle a conquis dans la grande épopée qui nous a conduits à l'unité de la Patrie ; titre d'honneur qui la rend presque solidaire de votre admirable apostolat. Dans ce palais où est né Victor Emmanuel II, le père de la Patrie, dans ce salon même que nous occupons, et dans lequel nous ne pouvons entrer sans éprouver une vive émotion, les représentants de la nation ont proclamé Rome capitale de l'Italie. La ville de Turin fut la première à s'en féliciter. Elle savait qu'en donnant son argent et le sang le plus précieux de ses fils pour remplir le vœu de la nation ; qu'en hospitalisant les proscrits qui venaient de toutes parts chercher un abri contre les persécutions et les forfaits du despotisme, en transformant fièrement ses places et ses maisons en casernes et en camps militaires, elle hâtait le jour dans lequel elle serait obligée d'abdiquer sa couronne de capitale.

---

(1) Voir *Bureau du Congrès*, p. 10.

Digitized by Google

Ce jour venu, la ville de Turin a déposé sans peur et sans regrets le manteau de reine : elle s'est affublée d'une blouse d'ouvrière : la ville de la Cour, des fêtes, de l'élégance s'est transformée en ville industrielle et avec le même élan avec lequel elle avait accompli sa grande initiative pour le réveil politique de la nation démembrée par l'étranger, opprimée par la tyrannie. Elle s'est vouée au réveil économique du pays en excitant l'esprit industriel, en promouvant le développement de l'éducation professionnelle, en favorisant toutes les initiatives saines et fécondes pour l'intérêt et le décor de la nation.

Deux expositions générales, organisées dans peu de temps et à brefs intervalles l'une de l'autre, ont révélé à la nation la grande valeur toujours ascendentale des produits de son industrie et de son agriculture et ont marqué le mouvement progressif de son état économique. Tous nos grands industriels y ont contribué avec courage, avec discipline, avec patriotisme vraiment sincère et admirable.

Une autre exposition, et celle-ci internationale et d'un ordre exceptionnel, a mis aujourd'hui en évidence un des côtés les plus saillants de la vie moderne en rapport avec l'art et l'industrie.

C'est la première fois, vous le savez, mesdames et messieurs, qu'on peut admirer réunis dans un ensemble homogène et harmonique les manifestations d'un art nouveau qui réclame partout le droit de se retremper à la source salutaire d'une libre inspiration et de pouvoir, ainsi renouvelé, pénétrer dans tous les méandres de la vie ; car partout le sentiment du beau est un élément de perfection, et en toutes choses l'élégance de la forme est le reflet de la grâce et de l'esprit.

Vous voyez donc, mesdames et messieurs, que la ville de Turin est digne d'être la palestre de vos débats, et qu'elle est préparée aux graves questions que le mouvement artistique et industriel va faire ressortir, et que la science et l'expérience doivent savoir résoudre. C'est sur ces bancs du reste que M. le comte de Cavour, président du Conseil et Ministre du grand roi Victor Emmanuel II, présentait pour la première fois un projet de loi précédé d'un rapport remarquable, projet qui après une discussion très intéressante fut changé en loi le 12 mars 1855.

Possédés de ces souvenirs, nous n'avons qu'à acclamer votre œuvre de défense et de protection sociale et à nous associer de grand cœur à vos efforts ; à nous féliciter de ce que vous ayez consenti qu'une des étapes de ce grand pèlerinage, que vous avez entrepris avec tant de courage au nom de la science et de la civilisation, soit la ville de Turin, la ville qui a proclamé la politique du travail, et que de son grand cœur puissent se lever les souhaits les plus cordiaux pour le triomphe final des principes que vous avez gravés sur votre drapeau.

M. Bosio, président de l'Association internationale, président du Congrès, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

C'est en me rapportant à l'année 1897, lorsque nous nous réunissions en petit Comité à Bruxelles pour fonder notre association, que je sens dans toute son étendue le bonheur de vous adresser la bienvenue dans ma ville natale.

Le bref délai de cinq ans a suffi pour donner à notre Association un développement exceptionnel, de façon qu'elle peut se flatter aujour-

Digitized by Google

d'hui d'avoir joué un rôle bien sensible dans le dernier mouvement législatif qui a amélioré la Convention d'union de 1883.

Rien d'extraordinaire du reste dans ce succès. Nous nous étions rassemblés sous la présidence de Me Pouillet, dont le nom constituait à lui seul vis-à-vis de tous les pays civilisés un programme et la plus haute garantie du but scientifique que notre association s'est proposé.

En effet, nous avons vu de suite s'accroître le nombre de nos associés, avec l'adhésion des savants les plus éminents de tous les pays. Nous avons trouvé dans notre confrère et ami M. Maillard, que je suis heureux de revoir aujourd'hui parmi nous, le point d'appui pour l'organisation de cet immense travail dont font témoignage les annuaires de notre association.

Je ne dois pas oublier les autres facteurs de notre succès.

Avant tout la sympathie des gouvernements par laquelle nous avons toujours été encouragés, sympathie dont nous avons une preuve nouvelle aujourd'hui dans la présence de MM. les délégués qui assistent à notre Congrès. Je leur souhaite au nom de notre association la bienvenue la plus cordiale, avec l'expression de notre gratitude pour l'éclat que leur présence va donner à nos travaux.

Le Bureau de Berne, en la personne de son éminent directeur M. Morel et par le vaillant concours de ses collaborateurs, MM. Frey-Godet, Poinsard, nous a apporté un appui effectif qui a contribué tout particulièrement au résultat pratique de nos discussions.

Je suis sûr d'être l'interprète des sentiments de tous mes confrères en leur exprimant notre plus vive reconnaissance.

Messieurs! vous avez fait l'honneur à l'Italie de la choisir pour notre cinquième Congrès.

Permettez-moi de vous dire que notre pays est digne de cet honneur.

Si à l'Angleterre revient le mérite d'avoir, la première, reconnu le principe du droit de l'inventeur sur l'œuvre de son génie, si à la France revient le mérite d'avoir concrété sous une forme rationnelle et organique la législation du droit industriel, il faut reconnaître au législateur italien, au point de vue international, le mérite d'avoir devancé la Convention de 1883, en posant les deux principes cardinaux que l'inventeur aurait le droit d'obtenir son brevet en Italie même après la publication du brevet étranger, et en étendant la protection de la loi à toutes les marques étrangères, en les admettant à l'enregistrement telles qu'elles seraient enregistrées dans le pays d'origine.

Si vous réfléchissez que de pareils principes étaient posés en 1859 et 1864, si vous envisagez le travail laborieux qu'il a fallu pour les faire adopter vingt ans après dans la Convention internationale, je ne vous paraîtrai pas téméraire en affirmant que l'Italie a le droit de figurer au premier rang dans l'histoire de la liberté et de la fraternité au point de vue du droit industriel.

Notre jurisprudence s'est inspirée, elle aussi, des mêmes principes de l'idée fondamentale de la protection la plus large des droits des inventeurs, en dehors de toute formule doctrinaire ou régionale. Elle a supprimé toute distinction entre les brevets d'importation et les brevets originaires italiens; elle a, dernièrement, proclamé le principe que la marque de fabrique doit être envisagée comme un moyen de protection de la bonne foi des consommateurs, et non pas comme un simple moyen de distinction entre deux marchandises concurrentes.

C'est à ce point de vue qu'on reconnaît, à présent, que la marque

Digitized by Google

de fabrique doit être protégée en dehors même de toute formalité d'enregistrement.

Vous voyez donc, messieurs, que notre Congrès ne saurait trouver un terrain plus favorable pour ses travaux. La présence à cette séance des autorités, le concours des hommes les plus éminents dans la science et dans l'industrie réunis pour favoriser notre Congrès, vous prouvent que les efforts de notre association sont appréciés à leur juste valeur. Malheureusement, la santé de S. Exc. le ministre Baccelli ne lui a pas permis d'assister à l'inauguration de notre Congrès. S. Exc. le ministre garde des sceaux a été retenu à Rome par les affaires de l'Etat. Mais nous pouvons compter sur le vif intérêt qu'ils prennent à nos travaux, ainsi que vous verrez par les lettres dont le secrétaire vous donnera lecture.

Messieurs ! sous les auspices de leurs Exc. les ministres, encouragés par la bienveillance des autorités, du Comité de l'Exposition, et du Comité d'honneur, je suis heureux de déclarer ouvert le cinquième Congrès de l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle.

M. le sénateur Badini, pro-syndic de la ville de Turin, prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

A vous tous, que le cinquième congrès pour la protection de la propriété industrielle a appelés dans notre ville, j'adresse, au nom de la ville de Turin, heureuse de vous offrir son hospitalité, un salut reconnaissant.

Et, avant que vous commenciez vos travaux, souffrez aussi que je vous souhaite que ces travaux vous apportent de nobles fruits pour votre entreprise.

Les industries, que votre association veut protéger, sont une si grande richesse, une si grande fortune des nations, que tout ce qui se rapporte à elles revêt une singulière importance.

Tout ce qui les protège et les répand, tout ce qui contribue à en faire la diffusion plus facile, plus sûrs les bénéfices, plus vaste l'action, est un service rendu à la cause de l'universel bien-être, un élan donné aux sources de la prospérité de tous les pays.

C'est pour cela que votre entreprise qui vise à régler, à coordonner les moyens de protection de la propriété industrielle, et aide ainsi l'industrie à élargir son champ d'action, à intensifier ses effets, est hautement bienfaisante.

En choisissant Turin pour siège de votre cinquième Congrès, vous avez fait à notre ville un honneur, mais un honneur, permettez-moi de l'affirmer, que Turin méritait.

Le Piémont a toujours honoré les industries, a su s'en créer une dignité et une richesse, et cette année notre ville n'a-t-elle pas préparé et ouvert une exposition où l'industrie montre ce qu'elle a à gagner de s'allier avec l'art ?

Pour ces raisons, j'espère que vous recevrez avec joie le salut de Turin, vous qui représentez d'autres régions de notre pays, dans lesquelles vibre la même énergie, la même volonté de travail, et vous aussi que d'autres nobles nations ont envoyés chez nous, hôtes désirés et bienveillants.

Veuillez donc accueillir, Messieurs, l'expression de ces sentiments de la ville de Turin, de sa gratitude, et de sa sympathie.

Digitized by Google

M. Ottolenghi, délégué du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce d'Italie, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Son Excellence le ministre de l'Agriculture et du Commerce, empêché d'assister, malgré son désir, à ce congrès si important, soit par les hommes distingués et savants qui y prennent part, soit par les questions qui lui sont proposées, m'a fait l'honneur de me charger de vous transmettre son souhait de bienvenue. Je suis heureux, messieurs, de présenter le salut de mon illustre supérieur, et en même temps, de vous assurer de toute l'estime dans laquelle seront tenus vos délibérations et vos vœux par le ministère qu'il préside, étant persuadé d'avance que les unes et les autres, inspirés par votre science, vos doctrines et votre pratique, n'auront d'autre but que de faciliter le progrès de la législation sur la propriété industrielle. On profite toujours du génie et du bien être universels.

M. le comte Groppello, conseiller de préfecture, au nom du préfet, prononce les paroles suivantes :

M. le Préfet a beaucoup regretté de ne pas pouvoir se rendre personnellement à l'aimable invitation reçue. Des exigences de service l'en ont empêché au dernier moment. C'est pourquoi j'ai l'honneur de le représenter ici. Je ne puis m'exprimer devant vous avec l'autorité qui appartient à M. le Préfet, mais certainement les questions que le Congrès se propose d'étudier sont d'une importance que nul ne saurait méconnaître. Au développement de l'industrie est subordonnée la prospérité générale de tous les pays. Aussi avons-nous un grand plaisir de voir se grouper ici les représentants des différentes nations étrangères, réunis fraternellement pour étudier ce grave problème.

Je salue le Congrès au nom de M. le Préfet.

M. Pouillet, président d'honneur du Congrès, au nom des membres étrangers du Congrès, prononce le discours suivant :

Messieurs,

Bien que je n'aie en réalité aucun titre spécial à prendre la parole dans cette réunion, vous m'excuserez de le faire et de céder ainsi à la bienveillante invitation de M. le Président.

Au nom de tous les étrangers venus ici au Congrès de Turin, je suis heureux de remercier M. le Ministre du Commerce et M. le Préfet de ce qu'ils ont bien voulu se faire représenter à la séance d'inauguration du Congrès, et d'avoir affirmé par là leur sympathie pour ses travaux; ils prouvent ainsi l'intérêt que le gouvernement italien porte à la cause de la propriété industrielle, aux droits des inventeurs, et par là même au Congrès dont la mission est de défendre ces droits.

Je remercie également M. le Syndic de Turin des paroles de bienvenue qu'il a prononcées tout à l'heure, et nous le remercions d'une façon toute cordiale pour l'hospitalité grandiose que nous sommes heureux de trouver dans sa belle ville. J'adresse le salut le plus cordial à

Digitized by Google

Son Excellence Villa qui a bien voulu accepter la présidence d'honneur du comité d'organisation et du Congrès lui-même, jetant ainsi sur le Congrès l'éclat de sa haute et grande personnalité. Homme politique, il s'est associé à tous les efforts que le royaume d'Italie a tentés en toutes circonstances pour le développement de l'industrie et des arts. Et nous en avons encore aujourd'hui la preuve par cette exposition de Turin, dont tout à l'heure l'éloge était si brillamment fait, de cette exposition toute nouvelle, qui a pour but de renouveler en quelque sorte l'art moderne en centralisant les diverses tentatives faites dans tous les pays, en imaginant de nouvelles formes et créant pour le vingtième siècle un style nouveau qui se substituerait au style de ces grands siècles qui s'appellent le dix-septième et le dix-huitième siècle, et donnerait à ce siècle nouveau sur lequel nous fondons tous de grandes espérances, sa marque particulière et une empreinte indélébile.

Le nom de M. Villa est synonyme de succès, de gloire et de popularité, et un Congrès qui s'ouvre sous un tel patronage ne peut manquer de produire les plus beaux résultats. Nous remercions particulièrement S. Exc. Villa d'avoir bien voulu participer à notre Congrès.

J'adresse ensuite notre salut le plus sympathique, et pour ma part, je dirai le plus affectueux, au président de l'Association internationale pour la protection industrielle, à M. le président effectif du Congrès, M. Bosio. Il rappelait tout à l'heure qu'il était de ceux qui nous ont aidés à fonder l'Association internationale, dont la première idée revient, j'aime à le proclamer ici, à notre ami Osterrieth, qui dès le début a été le secrétaire général de notre association naissante, et en reste encore aujourd'hui le vigoureux et vaillant secrétaire général.

M. Bosio était avec nous à Bruxelles lorsque nous y avons jeté les premières bases de notre association, qui, bien jeune, bien modeste alors, s'est, comme on l'a dit, tant développée, et promet d'avoir une belle carrière. Et, depuis cette époque, Bosio s'est associé à tous nos efforts, il n'a pas manqué une seule de nos réunions, s'associant à tous nos efforts, avec un entier désintéressement. Il méritait par là que l'Association, réunie l'année dernière à Lyon sous ma présidence, le proclamât président de l'Association internationale, et en même temps président du Congrès. Il sait en quelle estime particulière j'ai son talent, son mérite, son caractère, sa personne; je suis heureux, à la première séance du Congrès, de lui en adresser l'expression publique.

Au moment où le Congrès va s'ouvrir, je suis heureux de constater que ce que j'annonçais au Congrès de 1900 comme étant un rêve d'avenir, s'est effectivement réalisé, c'est-à-dire que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont adhéré à la Convention d'Union de 1883, que cette adhésion est aujourd'hui définitive, et produira ses effets à partir du 1er janvier prochain. C'est un grand succès pour la cause de la propriété industrielle que de voir tous les pays d'Europe réunis pour la défense des droits des inventeurs, de la propriété industrielle, si bien qu'aujourd'hui il n'y a plus guère en Europe que la Russie à gagner à l'Union. Et je suis heureux encore de ce que je puis, au moment où ce Congrès s'ouvre, constater devant vous, Messieurs, que la France, qui sur certains points était restée en arrière, a fait un pas en avant. La promesse faite au Congrès de 1900 s'est réalisée, nous avons maintenant un Office national de la propriété industrielle, comme dans les autres pays, et M. le ministre du Commerce de France a prouvé l'inté-

Digitized by Google

rêt qu'il porte à ce Congrès en y déléguant le très honoré et distingué directeur de l'Office national, M. Breton, que je suis heureux de voir parmi nous.

J'ai été très touché tout à l'heure des paroles prononcées à mon égard par M. Bosio, c'étaient des paroles d'une bienveillance excessive, et que j'attribue un peu à l'exagération des sentiments d'amitié qu'il a pour moi. Je ne suis qu'un homme de bonne volonté, mais pénétré dès ma jeunesse de l'importance de la propriété industrielle, du rôle considérable qu'elle est appelée à jouer dans la vie des peuples, convaincu que la grandeur d'une nation dépend avant tout de la grandeur de son industrie, et que la grandeur de son industrie est intimement liée au développemeut de la protection des inventeurs. Je me suis dévoué corps et âme à la défense de la propriété industrielle, et j'y resterai fidèle jusqu'à mon dernier jour, heureux d'avoir montré le chemin à d'autres et à de plus jeunes, qui continueront à poursuivre l'œuvre commencée, jusqu'au bout, et auront sans doute la joie d'atteindre le but vers lequel tendent tous nos efforts, c'est-à-dire l'unification de toutes les législations concernant la propriété industrielle, créant l'union internationale en matière de brevets. Ce but, messieurs, ils l'atteindront en développant, le plus qu'ils le pourront, l'Association internationale pour la Propriété industrielle, en lui recrutant, partout et dans tous les pays, de nombreux et de nouveaux amis qui de légion deviendront foule et multitude, établiront par là entre tous les membres de l'Association une intimité cordiale. Des relations qui s'établiront ainsi résultera cette fraternité véritable dont parlait tout à l'heure S. Exc. Villa, fraternité qui doit être comme l'image, le présage de la fraternité universelle, que nous voudrions voir régner entre tous les peuples, ce qui est en définitive le plus cher de tous nos vœux. (*Applaudissements et bravos prolongés.*)

M. Beck de Mannagetta, délégué du gouvernement autrichien, salue le Congrès au nom de son gouvernement et du ministre du Commerce d'Autriche; il signale que l'Autriche est toute acquise à la cause que défend l'Association et rappelle que c'est en Autriche, en effet, que fut émise en 1873 l'idée de tenir des Congrès de propriété industrielle pendant les expositions; la semence a été jetée dans un terrain bien préparé, d'où est sorti maintenant un arbre des fruits duquel profitent toutes les nations. Le gouvernement autrichien suit avec le plus grand intérêt les travaux du Congrès et lui souhaite le plus vif succès.

M. Ballaï, délégué du gouvernement hongrois, salue également le Congrès au nom de son pays et en qualité de directeur du Commerce de Hongrie; il fait des vœux pour la réussite de ses travaux.

M. Breton, directeur de l'Office national de la propriété industrielle et délégué du ministre du Commerce de France, s'exprime en ces termes au nom des délégués français :

Messieurs,

Je tiens à vous remercier au nom de M. le Ministre du Commerce de France des paroles de bienvenue si cordiales qui nous ont été

Digitized by Google

adressées. Dès l'instant que vous nous conviiez à une œuvre de travail, de concorde et d'apaisement, vous étiez sûrs de nous trouver exacts au rendez-vous.

Vous savez, Messieurs, avec quel soin le gouvernement de la République a suivi les efforts tentés par vous avec succès pour introduire dans l'Europe et partout, si possible, dans le monde, plus de justice, plus d'unité, plus d'harmonie. Vous savez que la France s'intéresse passionnément à ces questions qui concernent à la fois le travail et le progrès industriels, la moralité du commerce et la sécurité des transactions internationales. C'est dire quel auditeur assidu nous serons aux débats qui vont s'ouvrir et auxquels vous apporterez le charme et l'éclat de votre science et de votre expérience. Après avoir porté la bonne parole à Vienne, à Londres, à Zurich, à Paris, c'est sous le beau ciel d'Italie que vous êtes venus cette année planter votre drapeau, c'est à la ville de Turin que vous êtes venus demander l'hospitalité et c'est à une voix plus éloquente qu'il appartient de la remercier.

A Turin, vous tracerez un nouveau sillon d'où sortira une moisson luxuriante qui permettra de glaner des épis pour agrandir notre patrimoine national. Grâce à vos lumières, à vos efforts, Messieurs, nous espérons voir s'ouvrir une nouvelle ère de paix, de travail et de prospérité industrielle.

M. de Rô, délégué du gouvernement belge, prononce les paroles suivantes :

Messieurs,

J'ai peu de chose à ajouter aux déclarations faites par nos éminents collègues, mais je me permets de rappeler avec un certain orgueil que notre Association si prospère, si puissante, si chaude d'amitié, a pris naissance dans ma chère patrie et dans ma ville natale de Bruxelles, sous les auspices et le patronage des autorités qui avaient bien voulu assister à son baptême, et parmi lesquels je citerai mon éminent confrère Me Pouillet. Depuis lors, l'enfant est devenu adulte, son avenir est parfaitement assuré. Je remercie M. Bosio des paroles si cordiales qu'il a prononcées à l'adresse des délégués étrangers, au nombre desquels je suis.

J'ai l'honneur de faire au Congrès, avec mon gouvernement et mes collègues belges, une proposition consistant à prier les membres de l'Association de vouloir bien passer encore une fois notre frontière pour venir en 1905 à Liège, qui organise cette année-là une Exposition internationale, et compte que des congrès nombreux s'y donneront rendez-vous pour y faire entendre la voix éloquente du progrès dans tous les domaines. Je demande à mes collègues de l'Association de vouloir bien accueillir favorablement cette invitation, et je me porte garant de l'accueil chaleureux qui leur sera fait dans mon pays.

M. Nils Rahm, délégué du gouvernement suédois, salue le Congrès au nom de son gouvernement et l'assure de sa sollicitude pour la cause de la propriété industrielle.

Digitized by Google

M. Morel, directeur du Bureau international de Berne, prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Ce n'est plus la voix éloquente, ou ce ne sont plus les voix éloquentes que vous avez entendues tout à l'heure qui arrivent maintenant à vos oreilles, ce n'est pas non plus une belle voix, mais comme on ne peut jouer qu'avec l'instrument qu'on a, je vous prie de m'excuser, car je suis obligé de m'en contenter.

Je ne voudrais pas essayer de redire les témoignages de sympathie ou les paroles élogieuses adressées à l'Italie et à la ville de Turin, — je ne pourrais probablement que les affaiblir, en disant moins bien, de sorte que je me borne à déclarer que je m'associe du plus profond de mon cœur à tout ce qui a été dit de sympathique en faveur de Turin et de l'Italie.

Qu'il me soit permis maintenant de dire quelques mots sur le caractère que doivent présenter les travaux de nos congrès. Ces travaux doivent être inspirés du plus grand calme et de la plus grande prudence : c'est le seul moyen de faire pénétrer peu à peu dans l'ensemble du monde civilisé les principes dont l'Association a pris la défense. Nous sommes un peu comme le mécanicien de chemin de fer qui conduit un train sous sa responsabilité ; il doit surveiller la voie de la façon la plus rigoureuse ; parfois, au lieu de trouver la voie libre, il voit tout à coup devant lui un feu rouge, un signal d'arrêt immédiat : ce sont les pays dans lesquels la protection est encore rudimentaire et où on tient peu à la développer. Quand surgit tout à coup ce disque rouge, pas moyen d'aller plus loin, il faut s'arrêter au disque. Quelquefois c'est le feu vert que l'on aperçoit : c'est le signal de ralentissement, on peut avancer mais avec prudence ; ce sont les pays à protection modérée dans lesquels on peut espérer faire des progrès, grâce aux contacts internationaux. Quant à la voie libre indiquée par le feu blanc, ce sont les pays où la protection est plus large et trouve son plus grand épanouissement. Voilà dans quelle situation nous sommes pour ce qui est de nos travaux. Quant à nous, ici dans ce Congrès, je crois que nous pouvons dire que la voie est toujours libre, que le feu blanc est toujours allumé, — car les sentiments de confiance et d'estime réciproques que nous avons les uns pour les autres font que nous avons moins besoin de ce calme, de cette prudence pour aller de l'avant. Oui, c'est de confiance réciproque que sont faits nos rapports.

Messieurs, je ne puis pas avoir parlé des couleurs rouge, blanche, verte, sans rappeler que ce sont celles du drapeau national italien, à l'abri duquel nous allons procéder à cette mission sociale, comme le disait tout à l'heure M. le Président, qui consiste à travailler à l'amélioration de la propriété industrielle, c'est-à-dire de travailler en faveur de l'inventeur, du commerçant ou de l'industriel.

En terminant, Messieurs, et puisque si international qu'on soit, on a quand même son foyer, quelle que soit l'étendue de la ville qu'on habite ou du petit hameau dans lequel on vit, — mon foyer à moi, c'est la Suisse, pays voisin de l'Italie. Un grand événement va bientôt se produire qui intéresse la Suisse et l'Italie : c'est un trou qui se creuse aujourd'hui, à travers le Simplon. Jusqu'à présent, nous nous tendions réciproquement la main à travers le Gothard : maintenant qu'il y a deux trous, nous nous tendrons les deux mains.

Digitized by Google

M. le Président déclare la séance inaugurale close et invite les membres du Congrès à se mettre avec ardeur au travail.

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. Georges Maillard, rapporteur général, demande la permission d'expliquer brièvement aux membres du Congrès dans quel esprit a été rédigé le programme du Congrès de Turin ; il rappelle que lorsque l'Association a été fondée à Bruxelles en 1897, elle avait pour but immédiat la revision de la Convention de Paris, qui devait se faire à la Conférence de Bruxelles, et le programme du premier Congrès tenu en 1897 à Vienne avait pour objet unique la préparation de cette revision. Le but principal des efforts de l'Association, en contribuant à la revision de la Convention de Paris, était d'entraîner l'adhésion de l'Allemagne et de l'Autriche à cette Convention. Les travaux de l'Association ont, on peut le dire, été couronnés de succès, puisque la Conférence de Bruxelles, dans ses deux réunions, a adopté la plupart des propositions faites par le Congrès de Vienne, et qu'aujourd'hui, on peut considérer comme certaines les adhésions de l'Allemagne et de l'Autriche à la Convention, telle qu'elle a été modifiée par les Actes additionnels de Bruxelles.

On a pensé qu'il serait utile, maintenant, d'examiner cette Convention dans la forme que lui ont donnée les Actes additionnels de Bruxelles, de voir par quels moyens il était possible d'obtenir des adhésions nouvelles, puis de rechercher franchement dans quelles conditions la Convention était appliquée dans les différents pays de l'Union, d'aborder les dificultés que l'application de la Convention pouvait soulever. Il ne suffit pas en effet qu'une convention ait été signée entre les principaux Etats, il faut savoir encore quel parti les intéressés peuvent retirer de cette Convention et comment elle s'applique. Si un Etat signataire n'applique pas la Convention dans son pays, il s'ensuit pour les autres Etats signataires ont fait un marché de dupes, qui doit se rompre.

D'autre part, l'application de la Convention a déjà soulevé et soulèvera encore un grand nombre de questions, que l'on ne peut avoir la prétention d'étudier toutes en un Congrès : il faudrait écrire un volume sur l'application de la Convention, mais il est indispensable de faire la lumière sur certaines questions primordiales ; alors même qu'on ne peut espérer leur donner des solutions immédiates, elles doivent néanmoins être posées. Il importe, avant tout, que l'application de la Convention soit faite dans tous les pays de la même façon : il y a présentement quelques graves divergences, or il y aurait des inconvénients sérieux à ce que la Convention reçût dans tels pays, comme l'Allemagne et l'Angleterre, une interprétation contraire à celle acceptée dans d'autres pays, tels que la France. Les efforts de l'Association internationale doivent tendre, non seulement à l'étude de la Convention, mais à l'unification de son interprétation.

Digitized by Google

D'où une première partie de notre programme pour le présent Congrès : *Moyens d'obtenir des adhésions nouvelles.* Seconde partie : *Des moyens d'assurer l'application uniforme de la Convention dans chaque pays de l'Union.*

Puis, il y aura lieu (3[me] partie) d'examiner où en est la *ratification des Actes additionnels de Bruxelles et d'en étudier l'interprétation.*

Il y aura lieu également de se préoccuper de deux questions, plus spécialement préparées par les réunions de la commission qui s'est tenue à Lyon l'an dernier : la question des *marques collectives* et celle des *dessins et modèles d'art appliqué à l'industrie.* Enfin le programme se termine, comme chaque année, par l'exposé des faits intéressant la propriété industrielle dans chacun des principaux pays de l'Union.

Première partie

Moyens d'obtenir de nouvelles adhésions, d'une part à la Convention d'Union, d'autre part aux Arrangements de Madrid.

M. Georges Maillard dit que la question qui se pose tout d'abord est celle de l'adhésion de l'Allemagne. M. Osterrieth pourrait sur ce point fournir quelques explications et dire au Congrès si l'espérance formulée par M. Pouillet dans son discours est réellement fondée, s'il est permis de compter sur l'adhésion de l'Allemagne.

M. Osterrieth rappelle que déjà, à plusieurs reprises, il a eu le plaisir de pouvoir annoncer aux réunions de l'Association l'accession prochaine de l'Allemagne à l'Union de Paris; en effet, depuis 1897, le gouvernement allemand s'était montré favorable à l'idée de cette adhésion et a envoyé des délégués spéciaux à la Conférence de Bruxelles. Ces délégués allemands ont présenté les vœux de l'Allemagne, et dans les Actes de Bruxelles, tels qu'ils sont aujourd'hui ratifiés, il a été satisfait aux desiderata du gouvernement allemand, de sorte que ses délégués ont pu, à la dernière séance de la Conférence de Bruxelles, donner la déclaration que le gouvernement allemand adhérerait à l'Union de Paris, au moment où les Actes de Bruxelles seraient ratifiés. Cette décision fut soumise, en mai 1901, au Reichstag, qui accepta à l'unanimité le projet de loi du gouvernement allemand, permettant de déclarer l'accession de l'Allemagne à la Convention de Paris. Le dépôt des ratifications a eu lieu au mois de juin, les Actes additionnels de Bruxelles donc précisément d'entrer en vigueur; mais trois

Digitized by Google

pays, le Brésil, la Serbie, l'Espagne, n'ont pas encore déposé leurs ratifications. Il reste donc à savoir si le gouvernement allemand déclarera immédiatement son adhésion ou s'il attendra pour le faire jusqu'au dépôt effectif des ratifications de ces trois pays.

L'orateur n'a pas personnellement de renseignements sur l'attitude que le gouvernement allemand se dispose à prendre, mais il peut dire que l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, à la suite d'un congrès tenu à Hambourg, au mois de mai dernier, a soumis au chancelier de l'empire un mémoire lui demandant, au nom de l'industrie et du commerce allemands, de réaliser, le plus tôt possible, l'accession à l'Union, pour permettre aux commerçants et industriels allemands de bénéficier des avantages de la Convention. Il croit savoir que ce mémoire a été accueilli favorablement. Le gouvernement allemand s'est entendu avec le gouvernement autrichien pour que les deux pays réalisent aux mêmes dates leur accession. Or, d'après certains renseignements, l'accession de l'Autriche est imminente. Au moment où l'Autriche notifiera son accession, l'Allemagne entrera également dans l'Union. Il est permis d'exprimer l'espoir que ce ne sera pas plus tard que le 1er janvier prochain.

M. Benies signale qu'en raison de ce fait que les gouvernements d'Autriche et de Hongrie sont, d'une part, séparés et, de l'autre, conjoints, les deux Etats formant une monarchie, non seulement en ce qui concerne la personne du monarque, mais aussi en ce qui concerne quelques matières administratives, c'est la monarchie austro-hongroise qui devra, la question ayant un caractère international, adhérer à l'Union. Il est par suite nécessaire que les deux parlements, autrichien et hongrois, se mettent d'accord sur le même texte de loi pour présenter leur adhésion. Les deux gouvernements ont déjà, depuis plusieurs mois, préparé des projets, projets qu'il est nécessaire que Sa Majesté approuve, ainsi que le Parlement. Cela n'a pas encore été fait, à cause de difficultés administratives.

Il ne croit pas, en ce qui le concerne, que le gouvernement autrichien ait tendance à adhérer à l'Union avant que les autres Etats, Brésil, Serbie, Espagne, n'aient envoyé leurs ratifications, mais on peut espérer qu'il ne tardera pas à en être ainsi.

M. Pouillet s'effraie un peu de ce que trois nations, dont l'importance ne saurait être contestée, n'aient pas encore ratifié les Actes de Bruxelles. Si, par hasard, ces trois Etats n'adhéraient pas, qu'adviendrait-il? Peut-on penser que l'Autriche n'adhérera que lorsque ces trois Etats l'auront fait? Ce serait profondément regrettable.

M. Osterrieth répond que l'Autriche-Hongrie n'attend que ce moment et que l'Allemagne est d'accord sur ce point avec la monarchie austro-hongroise.

Digitized by Google

M. Georges MAILLARD propose de demander à M. Morel de faire connaître l'état de ratification des Actes additionnels de Bruxelles. Il veut laisser à M. Morel, directeur du Bureau international de Berne, le plaisir de faire connaître la situation au Congrès. Peut-être pourrait-il, en même temps, expliquer pourquoi cette ratification n'a pas encore été signée par tous les pays, pourquoi trois d'entre eux sont restés en retard.

M. MOREL, directeur du Bureau de Berne, explique que treize Etats ont ratifié les Actes de Bruxelles et que le dépôt des ratifications a eu lieu entre les mains du gouvernement belge.

Quant aux motifs que peuvent avoir les pays qui n'ont pas encore donné leurs ratifications, il est difficile d'être renseigné à cet égard. Il arrive très souvent qu'il y a du retard dans la remise des actes au Parlement pour obtenir la ratification. Aux trois pays dont on a parlé et qui se trouvent dans ce cas, il faut en ajouter un quatrième, la république Dominicaine. Mais pour celle-ci, le dépôt des ratifications se fait attendre si longtemps que certains actes ont été mis en vigueur sans s'en préoccuper. Lors de la Conférence de Bruxelles, on avait prévu le cas où, à la date du 14 juin, délai du dépôt final des ratifications, celles-ci ne seraient pas toutes intervenues, et la question s'était posée de savoir si les gouvernements ayant ratifié pourraient déclarer que les Actes de Bruxelles entreront en vigueur pour leurs pays. Aux approches du 14 juin, et comme un certain nombre de ratifications manquaient, le gouvernement belge adressa un télégramme à tous les gouvernements ayant ratifié, pour leur demander s'ils étaient disposés à mettre en vigueur entre eux les Actes de Bruxelles, alors même que les autres pays ne les auraient pas encore ratifiés. De cette consultation est résulté un accord unanime des treize Etats qui avaient ratifié jusqu'à ce jour et c'est ainsi que les Actes de Bruxelles sont entrés en vigueur le 14 septembre.

Quant au gouvernement allemand, ou plutôt à la situation de l'Allemagne, la loi votée par le Parlement allemand portait que son adhésion aurait lieu quand tous les Etats de l'Union auraient ratifié les Actes de Bruxelles. Ces mots « tous les Etats de l'Union » avaient-ils une valeur absolue, ou constituaient-ils une formule qui paraissait toute naturelle au moment où elle fut écrite? C'est ce qu'il est impossible de dire. Il est permis cependant de penser que les mots n'avaient pas leur valeur absolue, mais qu'il s'agissait là d'une formule toute naturelle puisqu'en règle générale, on prévoit, pour l'application des modifications à une convention, la signature de tous les Etats signataires.

Dans nos congrès, on a, de temps en temps, émis des craintes à propos des unions restreintes; mais la Conférence de Bruxelles a démontré que cette soupape de sûreté était nécessaire pour le fonctionnement des grandes associations internationales, qu'autrement elles ne pourraient guère produire de résultat. Si on n'était pas entré dans la voie provisoire des unions restreintes, on ne

Digitized by Google

peut savoir jusqu'à quelle époque aurait été reculée la mise en vigueur des Actes de Bruxelles.

M. Kelemen, qui n'était pas présent lors de la communication de M. Benies, tient, comme représentant de la Hongrie, à préciser la situation respective des deux pays. L'administration est distincte pour chaque pays. C'est seulement la représentation à l'étranger qui est commune.

M. Pouillet estime qu'il conviendrait de faire tous les efforts possibles pour que, grâce à l'intervention énergique des délégués de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, l'adhésion de ces deux grandes nations ait lieu aussi rapidement que possible. La France, en ce qui concerne le délai d'exploitation des brevets, a fait à la Conférence de Bruxelles une concession importante en portant le délai à trois ans, dans le but de donner satisfaction à l'Allemagne. Cette concession place les Français dans une situation difficile, puisque l'on peut se demander si ce délai de trois ans va s'appliquer aux Français entre eux ; le gouvernement français paraît disposé à faire une loi générale accordant trois ans pour la mise en exploitation, mais on peut se demander si cette loi sera proposée tant que l'Allemagne et l'Autriche n'auront pas adhéré. Il y a donc, à ce point de vue spécial, un intérêt sérieux à l'adhésion immédiate de l'Allemagne et de l'Autriche. Il faut insister, par tous les moyens, pour que cette adhésion ait lieu.

M. de Rô pense que, dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'employer la persuasion morale vis-à-vis de l'Espagne. Il suffit de consulter les procès-verbaux de la Conférence de Bruxelles de 1897 pour savoir que l'Espagne n'a pas obtenu ce qu'elle revendiquait. Depuis quelque temps, l'Espagne boude et si des démarches doivent être faites, c'est auprès de son gouvernement, pour amener celui-ci à adhérer promptement. L'orateur ne voudrait pas enlever une illusion et mettre une ombre au tableau, mais cela est la vérité. Il faut qu'on le sache : l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie subordonnent leur adhésion à celle de l'Espagne et c'est là une grosse difficulté.

M. Georges Maillard voudrait faire connaître quelle est la situation en Espagne. M. Elzaburu, de Madrid, qui, par suite d'un deuil de famille, n'a pu venir au Congrès, mais s'intéresse beaucoup à nos travaux, a pris la peine d'adresser une réponse très complète à toutes les questions du programme, notamment en ce qui concerne la ratification des Actes de Bruxelles. Il s'exprime ainsi :

La *Gazette officielle* de Madrid n'a pas encore publié la ratification expresse des Actes additionnels de Bruxelles, mais la nouvelle loi contient dans son article 16 les mots suivants qui sont une ratification implicite : « Pourvu que l'on observe les dé- » lais établis par l'article 4 de la Convention internationale, tel

Digitized by Google

» qu'il a été modifié par décision de la Conférence de Bruxelles » du 14 décembre 1900, ou ceux qui pourraient être établis dans » la suite par les conventions internationales. »

L'Espagne, qui a signé les Actes de Bruxelles, ne les a pas encore ratifiés, peut-être pour la raison qu'indiquait M. de Rô; mais dans son projet de loi actuel, le gouvernement a indiqué les Actes de Bruxelles comme étant en vigueur en Espagne. On peut donc espérer obtenir la ratification de l'Espagne en agissant auprès du gouvernement espagnol par les moyens appropriés. Il conviendrait de formuler un vœu exprès par lequel le Congrès donnerait mission aux membres espagnols de l'Association de faire le nécessaire pour obtenir l'adhésion de l'Espagne ou de dire quels sont les obstacles à vaincre dans ce but.

Ce vœu pourrait être ainsi conçu :

> **Le Congrès émet le vœu que les quatre Etats qui n'ont pas ratifié les Actes additionnels de Bruxelles procèdent à cette ratification dans le délai le plus rapproché, et donne particulièrement mission à nos collègues espagnols de faire les efforts nécessaires pour déterminer la ratification de leur Gouvernement.**

Le vœu proposé est adopté à l'unanimité (1).

M. Pouillet voudrait poser une question à M. le Directeur du Bureau international. Maintenant, alors que la convention nouvelle modifiée par les Actes de Bruxelles est en vigueur depuis le 14, quelle est la situation en Espagne? Le délai de priorité reste-t-il de six mois?

M. Morel répond affirmativement.

M. G. Maillard conteste cette affirmation, il se fonde sur ce que l'article 16 de la loi espagnole — il ne s'agit pas d'un projet — vise les délais établis par l'article 4 de la Convention internationale, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de la Conférence de Bruxelles du 14 décembre 1900. Par suite, en ce qui concerne le droit de priorité, les Actes de Bruxelles se trouvent en vigueur en Espagne de par la loi espagnole.

M. Pouillet fait remarquer que cela paraît très grave, car alors les étrangers auront un droit de priorité en Espagne d'une année, tandis que les Espagnols n'en auront qu'un de six mois. Il voudrait avoir sur ce point l'avis du Bureau international.

M. Morel rappelle ce qui a eu lieu en ce qui concerne l'Union littéraire. Lors de la Conférence de Paris qui a modifié la Convention

---

(1) L'Espagne a ratifié le 22 janvier 1903 (Voir la *Propriété industrielle*, 1903, p. 17).

Digitized by Google

de 1886, un Etat, la Norvège, n'a pas admis ces modifications. Evidemment, entre la Norvège et un autre Etat de l'Union, seules les dispositions de la Convention de 1886 sont applicables. Dans l'Union pour la protection industrielle, la situation est exactement la même. Maintenant quelle sera la conséquence de ce que l'Espagne a mis sa loi d'accord avec les Actes de Bruxelles avant de les avoir ratifiés? Impossible de le dire. L'Espagne accordera-t-elle un délai d'un an, tandis que les autres Etats de l'Union, liés par la Convention de 1883, maintiendraient pour les Espagnols le délai de six mois? Je crois que personne ne peut le prévoir.

M. Pouillet pense que la loi ne peut pas renvoyer utilement à un acte qui n'a pas encore été signé ou, du moins, pas ratifié.

M. Georges Maillard répond qu'il a fait connaître au Congrès l'explication de M. Elzaburu, parce qu'il la croit intéressante, mais il ne peut trancher la question de savoir ce qui va se passer en Espagne. La seule chose à faire, c'est de demander aux membres espagnols de signaler cette situation à leur Gouvernement pour entraîner la ratification.

M. Morel pense que la discussion qui vient de s'engager montre qu'il est difficile de trancher la question. Quant à lui, comme directeur du Bureau international, il n'aurait pas le courage de dire à un inventeur qu'il profitera du délai d'une année. Il préférerait lui indiquer le délai de six mois pour être sûr de ne pas l'égarer.

Quant à la proposition de M. Maillard, il semble qu'il serait utile d'y lier ce qui concerne l'Allemagne ou l'Autriche-Hongrie.

M. Georges Maillard répond que son vœu comporte un second paragraphe ainsi conçu :

> Il formule l'espoir que l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et le Luxembourg adhèrent à la Convention d'Union et aux Actes additionnels de Bruxelles sans attendre la ratification de la Serbie, de l'Espagne, du Brésil et de la République Dominicaine.

M. Pouillet approuve la proposition.

M. Maillard explique que le Luxembourg a été ajouté en raison des renseignements fournis par M. Dumont, de Luxembourg.

M. le comte de Maillard de Marafy signale qu'il y aurait peut-être inconvénient à énumérer dans le vœu les pays qui n'ont pas encore adhéré. Ne pourrait-on pas dire : « Sans attendre la ratification des autres pays représentés à la Conférence de Bruxelles ? »

Digitized by Google

M. G. **Maillard** estime qu'il y a lieu de tenir compte de cette opinion et de modifier le vœu en ces termes :

> **Il formule l'espoir que l'Allemagne (1), l'Autriche, la Hongrie et le Luxembourg adhèrent à la Convention d'Union et aux Actes additionnels de Bruxelles, sans attendre la ratification de tous les pays signataires.**

Cette proposition est admise et le vœu, dans son ensemble, est voté à l'unanimité.

M. Georges **Maillard** signale que l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, au Congrès de Hambourg, est allée plus loin; elle s'est préoccupée de savoir par quel moyen on pourrait obtenir encore d'autres adhésions à l'Union. Il serait utile de confirmer sur ce point le vœu formulé à Hambourg, qui paraît plein de bon sens et renferme des idées pratiques.

Ce vœu est ainsi conçu :

« Le Congrès décide de prier le chancelier de l'Empire de » vouloir bien, lors de la conclusion prochaine de nouveaux » traités de commerce, favoriser l'extension de la protection in- » ternationale en matière de propriété industrielle et de tendre, » en première ligne, à ce qu'autant d'Etats que possible ad- » hèrent à la Convention pour la protection de la propriété in- » dustrielle. En cas de conclusion de traités particuliers, il con- » viendrait de prendre pour modèle, avant tout, les traités conclus » avec l'Italie.

» Il est également désirable que le Gouvernement profite du » renouvellement du traité de commerce avec la Suisse pour obtenir » que l'industrie chimique allemande jouisse aussi, dans ce pays, » d'une protection efficace pour ses inventions. »

Il est facile de détacher de ce vœu un vœu purement international, dans lequel on exprimerait le souhait que les différents Etats feront le nécessaire pour obtenir l'adhésion d'autres Etats à la Convention d'Union.

M. **Osterrieth** explique qu'au Congrès de Hambourg, où ces propositions ont été acceptées à l'unanimité, il a émis l'opinion qu'il n'était pas désirable ni utile de réglementer la propriété industrielle dans les traités de commerce, mais qu'il fallait considérer les traités de commerce comme un moyen d'amener les Etats à faire leur entrée dans l'Union internationale. C'est un point à ne pas perdre de vue; c'est un moyen d'engager les autres pays qui n'ont pas encore adhéré, à accéder à l'Union. C'est sous cette réserve qu'il appuie la proposition de M. Maillard.

---

(1) L'Allemagne a adhéré le 21 mars 1903 pour le 1er mai.

Digitized by Google

M. Osterrieth, sur interpellation de M. Pouillet, fait connaître que les pays visés sont la Russie, la Roumanie, la Bulgarie.

M. G. Maillard ne voit pas qu'il y ait de difficultés sur ce point; c'est un vœu qui peut être adopté à l'unanimité. Il donne lecture du vœu ainsi conçu :

> Le Congrès émet le vœu que les Etats Unionistes profitent de toutes les circonstances favorables, et notamment de la signature des traités de commerce, pour obtenir l'adhésion de nouveaux Etats à l'Union de Paris et aux Arrangements de Madrid.

M. le prince de Cassano fait remarquer qu'au sujet des traités de commerce, la question de réciprocité est toujours agitée. Il estime qu'il y a de grands dangers à soutenir le faux principe de la réciprocité. Un maître en Italie a dit que la réciprocité était la forme mitigée de l'ancien système de représailles : c'était Mancini; il avait raison. Proclamons que la réciprocité est une ancienne forme de barbarie, qu'il faut reléguer dans l'arsenal des vieux abus. Et ne nous préoccupons pas trop des traités de commerce, dans lesquels les questions de réciprocité jouent toujours un grand rôle. Favorisons de nouvelles entrées dans l'Union par une propagande très vive et l'agitation de l'opinion publique dans les pays qui n'ont pas encore adhéré à l'Union.

L'orateur est pour ainsi dire un invité à ce congrès ; il ne connaît pas la constitution de la Société, mais il pense que son effort devrait porter surtout sur la création de bureaux très fortement organisés dans les pays où il n'y a rien de fait.

M. Pouillet fait remarquer que le vœu proposé ne spécifie aucun moyen, il laisse toute liberté aux Etats intéressés dans le choix de leurs moyens d'action. Les statuts ne font pas obstacle à l'organisation de bureaux puissants dans chaque pays, ce qui serait, à coup sûr, un moyen excelent. Les traités de commerce n'apparaissent donc pas ici comme des moyens de représailles, ils apparaissent comme une occasion pour engager les pays non unionistes à adhérer à l'Union.

(Le vœu présenté est adopté à l'unanimité.)

Le président propose, en raison de l'heure avancée, de lever la séance et de renvoyer la discussion à l'après-midi.

La séance est levée à 12 heures 1/4.

Le Secrétaire,
A. Taillefer.

Digitized by Google

Séance du mardi soir 16 septembre.

(Deuxième séance de travail.)

La séance est ouverte à 2 heures 1/4, sous la présidence de M. Bosio, président.

Première partie

(Suite.)

M. Georges Maillard propose au Congrès d'aborder immédiatement la question des adhésions à la Convention de Madrid, notamment en ce qui concerne l'enregistrement international des marques.

Déjà dans les congrès précédents, des efforts ont été faits pour obtenir que nos collègues anglais veuillent bien essayer de faire adopter la Convention de Madrid sur l'enregistrement international des marques, par le gouvernement anglais. On pourrait demander à M. Iselin s'il pense que la situation s'est modifiée en Angleterre, s'il y a quelque chose à faire, si l'on peut espérer que l'Angleterre adhérera à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement des marques. Il a été établi dans les congrès précédents qu'il n'y avait aucun inconvénient pour l'Angleterre à adhérer à cet arrangement et qu'elle pourrait le faire sans avoir à consentir pour cela aucun sacrifice. Est-il utile que le Congrès formule un vœu en ce sens et le gouvernement anglais serait-il disposé à mettre ce vœu à exécution ?

M. Iselin, en réponse à la question de M. Maillard, estime qu'en ce moment l'opinion anglaise n'a subi aucun changement au sujet de cet Arrangement de Madrid. Au moment de sa conclusion, le gouvernement anglais a exprimé l'idée que l'adhésion à cet arrangement n'aurait aucun avantage pour l'Angleterre, et il ne croit pas qu'actuellement en Angleterre il existe un mouvement d'opinions suffisant pour faire accepter un vœu tel que le souhaite M. Maillard. Donc, il serait mieux de s'abstenir de formuler un vœu à ce sujet.

M. Georges Maillard répond que, si le Congrès émet un vœu et que nos amis anglais ne soient pas disposés aux efforts nécessaires pour qu'il soit réalisé, il est inutile de le voter ; mais ce qu'il importerait de savoir, c'est la raison de la résistance du gouvernement anglais. On nous dit simplement : les Anglais ne voient pas d'intérêt à l'Arrangement. Ce n'est pas suffisant.

Un membre du Congrès a fait observer que la vraie raison est bien simple : en Angleterre, on applique le principe de l'examen préalable pour les marques de fabrique ; lorsqu'une marque de fabrique est présentée au dépôt, on fait des recherches dans les

Digitized by Google

archives et la marque n'est acceptée que s'il n'y a pas déjà d'antériorités; le gouvernement anglais a craint que l'enregistrement international ne portât atteinte au système de l'examen préalable.

Nous répondons que l'Arrangement de Madrid a été rédigé de telle sorte que les pays à examen préalable peuvent parfaitement y adhérer et qu'ils conservent toujours le droit d'examen préalable. Cette explication est donc incontestablement insuffisante.

M. Iselin. — La réponse à la question de M. Maillard est très facile à faire. Il demande pourquoi le gouvernement anglais ne veut pas adhérer. On ne peut que simplement répondre : « Je ne sais pas. » (*On rit.*) On peut indiquer les raisons officielles; mais les autres, on les ignore.

M. Georges Maillard. — S'il n'y a pas de bonnes raisons avouables, pourquoi le groupe anglais ne nous prêterait-il pas son appui pour vaincre la résistance du gouvernement anglais?

M. Iselin fait remarquer qu'il n'a pas dit que le gouvernement anglais n'avait pas de raisons, mais qu'il ne les connaît pas. Au surplus, il ne s'oppose pas à ce que le vœu proposé par M. Maillard soit voté.

M. Georges Maillard, dans ces conditions, insiste pour que le Congrès émette le vœu que la Grande-Bretagne entre dans l'Union restreinte, relative à l'enregistrement des marques, puisque M. Iselin est disposé à faire le nécessaire pour agir auprès du gouvernement.

M. Iselin est porté à croire, par expérience, que si le gouvernement anglais ne veut pas donner ses raisons de ne pas adhérer à l'enregistrement international, on ne les lui arrachera pas.

M. de Maillard de Marafy insiste pour l'adoption du vœu proposé par le rapporteur général. Il ne faut pas désespérer de convaincre le gouvernement anglais. Ainsi pour la question des indications de provenance des produits de la vigne, le gouvernement français est récemment intervenu auprès du gouvernement anglais. Celui-ci n'a point encore répondu ; mais on peut dire déjà, sans indiscrétion, que la Chambre de commerce de Londres, ayant été informée, a appuyé chaudement la demande du gouvernement français, tendant à faire déclarer si les lois anglaises actuelles étaient suffisantes pour protéger les indications de provenance des produits viticoles.

M. Iselin répond que, pour savoir quelle est la portée de la législation anglaise sur les indications de provenance des vins, il n'y a qu'à saisir les tribunaux. Il est persuadé que la dénomination « Bourgogne », par exemple, serait réservée par les cours anglaises aux vins provenant de la Bourgogne.

Digitized by Google

M. Georges Maillard rappelle qu'il n'est question en ce moment que de l'enregistrement international, et il propose le vœu suivant :

> **Le Congrès émet le vœu que, dans les pays qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, les comités nationaux étudient les moyens d'obtenir l'adhésion de leurs gouvernements.**

M. Morel. — Et les Etats qui ne font pas encore partie de l'Union ?

M. Georges Maillard répond qu'il est facile de généraliser la formule. Il signale que l'Allemagne, qui a donné en principe son adhésion aux Actes de Bruxelles, a déclaré qu'elle n'adhérait pour l'instant ni à l'Arrangement concernant les marques de fabrique, ni à celui sur les fausses indications. Peut-être M. Osterrieth pourrait-il dire au Congrès si l'Allemagne est disposée à modifier son attitude première ?

M. Osterrieth répond que M. Maillard, qui lui a posé cette question le matin, l'a placé dans la même situation embarrassante que M. Iselin. Il a consulté ses amis et, à la réflexion, il peut dire qu'il connaît les arguments du gouvernement, mais non les raisons. L'argument principal est que le système de protection internationale des marques, d'après la Convention de Paris, abstraction faite de l'Arrangement de Madrid, n'est pas encore assez clairement défini pour qu'on puisse prévoir les conséquences pratiques et juridiques de l'accession de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid. Il croit pouvoir ajouter que la préoccupation des intéressés allemands a été d'abord d'inviter le gouvernement à adhérer à la Convention de Paris en évitant de soulever la question de l'Arrangement de Madrid, afin de ne pas compliquer les choses. Mais il peut assurer que l'Association allemande pour la protection industrielle et aussi le comité allemand de l'Association internationale feront tous les efforts possibles pour amener l'Allemagne à adhérer aussi à l'Arrangement de Madrid. D'après les avis recueillis auprès de ses compatriotes présents à Turin, il peut assurer qu'aucun d'entre eux n'est hostile à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international.

M. Georges Maillard indique que, s'il a posé cette question, c'est pour pouvoir se trouver en face des objections, s'il y en a, et au besoin y répondre. Il semble jusqu'à présent qu'on se heurte simplement à des questions de forme ou d'opportunité. Le groupe allemand peut donc accepter le vœu formulé tout à l'heure. Peut-être les délégués autrichiens pourraient-ils faire également connaître la situation dans leur pays et nous dire si le gouvernement autrichien verrait des inconvénients à adhérer à l'Arrangement de Madrid.

Digitized by Google

M. Benies. — Dès le début, le gouvernement autrichien n'a vu que des avantages à adhérer à la Convention de Madrid et c'est pourquoi ce gouvernement a préparé un projet d'adhésion à l'Union de Paris et même à l'Arrangement international de Madrid concernant les marques de fabrique. Il peut ajouter, au nom de ses collègues de Hongrie, que le même point de vue est accepté par le gouvernement hongrois. Quand l'Autriche et la Hongrie entreront dans l'Union générale, elles deviendront, en même temps, membres de l'Union de Madrid pour l'enregistrement international. (*Applaudissements.*)

M. Morel ne voudrait pas insister puisque tout le monde est d'accord, mais il croit qu'un mot d'explication sur la portée de l'Arrangement international de Madrid n'est pas inutile pour éviter les désillusions d'un côté et les craintes de l'autre. L'enregistrement international ne doit pas être confondu avec ce qu'a voulu protéger l'Arrangement de Madrid concernant les indications de provenance. L'enregistrement international est purement et simplement un service qui permet d'effectuer un dépôt central, au lieu de procéder à autant de dépôts nationaux qu'il y a de pays demandant la protection. La question est simple ; elle est purement administrative. Le dépôt étant effectué une fois pour toutes, les frais sont de 80 °/ₒ meilleur marché à l'enregistrement international, tandis qu'avec les intermédiaires nécessaires, enquêtes, traductions, légalisations, procurations, l'ensemble des dépôts ordinaires revient à 700 et 800 francs.

En ce qui concerne l'Angleterre, les procès-verbaux de la Conférence constatent que les représentants en Angleterre ont dit : nous voyons avec intérêt ce service, mais, pour le moment, nous n'en avons pas besoin. Une objection est tirée du fait que dans l'état actuel on doit faire autant de dépôts qu'il y a de classes d'enregistrement. Ainsi quelqu'un veut se faire protéger pour le tabac, les liqueurs, etc., il faut, en Angleterre, un dépôt pour le tabac, un autre pour les liqueurs, etc., et verser un émolument par classe ; la question fiscale joue ici son rôle ; de plus l'enregistrement se fait en français et non dans la langue nationale ; c'est peut-être encore un obstacle. Mais il ne croit pas que le gouvernement anglais élève une objection de principe. En Allemagne, si M. Osterrieth ou un autre de ses collègues exposait la situation au ministre compétent, peut-être que cela contribuerait à hâter une solution favorable.

M. Fauchille ajoute quelques mots dans l'ordre d'idées indiqué par M. Morel, qui, en sa qualité de directeur du Bureau international, vient de donner des explications très utiles. Comme avocat pratiquant dans une région industrielle, il peut dire que l'enregistrement international est assez mal connu. Dans l'arrondissement de Lille, il y a énormément de dépôts de marques. Beaucoup d'industriels déposent directement leurs marques à l'étranger, dans l'ignorance de l'enregistrement international. Il pourrait être inté-

Digitized by Google

ressant d'organiser une publicité bien comprise, pour faire connaître davantage l'enregistrement international.

M. Pouillet fait remarquer que le Congrès ne peut songer à entreprendre une telle publicité. C'est à chacun en particulier à recommander l'enregistrement international. L'Association française a envoyé des circulaires; que les différentes associations en fassent autant. Ce sont les efforts individuels et ceux des syndicats et associations qu'il faut encourager.

M. Morel croit que M. Fauchille a raison. Il peut, comme directeur du Bureau de Berne, constater que l'enregistrement international est trop peu connu, et cependant le Bureau international a dépouillé quelque peu son caractère officiel, à cette occasion, pour se faire commerçant : il a imprimé et expédié des circulaires en français, en italien, en espagnol, en allemand, d'après les bulletins officiels des différents pays, aux industriels dont les marques paraissaient avoir un caractère international. C'est ainsi qu'on a attiré au moins la moitié des marques déposées; mais c'est encore absolument insuffisant. Dans chaque pays nous offrons quelques exemplaires du *Bulletin international des marques*. L'effet a été dans certains pays une recrudescence des enregistrements internationaux, pendant quelques mois; mais, depuis, tout est retombé dans le silence. L'administration française a bien voulu consentir au dépôt, dans les greffes, de formulaires-réclames pour les mettre à la disposition des industriels. Il paraît qu'on ne les lit guère. On ne peut pas tout surveiller et la routine reprend le dessus. Il faudrait faire un peu plus de propagande, et l'idée de M. Fauchille, sauf à trouver la rédaction à employer, est excellente.

M. Georges Maillard propose de rédiger le vœu en ces termes :

> Le Congrès émet le vœu que, dans les pays qui ont adhéré à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, les comités nationaux avisent à la propagande nécessaire pour répandre l'usage de l'enregistrement international, et que, dans les pays qui n'ont pas adhéré, les comités nationaux étudient les moyens d'obtenir l'adhésion de leurs gouvernements.

Ce vœu est accepté à l'unanimité.

M. Georges Maillard propose alors d'aborder l'étude de l'*Arrangement sur les fausses indications de provenance*. Il rappelle que dans plusieurs congrès, d'accord en cela avec les membres italiens de l'Association et notamment M. Amar, dont l'absence est regrettée aujourd'hui, on a pu s'étonner de ce que l'Italie n'ait pas encore adhéré à cet Arrangement. Aucune raison ne fait obstacle à son

Digitized by Google

adhésion, puisque les dispositions de la loi italienne sont plus sévères que celles de l'Arrangement de Madrid et qu'à l'heure actuelle la jurisprudence italienne donne aux étrangers toute satisfaction à ce sujet. M. Trinchieri a bien voulu préparer un rapport dont il va donner lecture au Congrès.

M. Trinchieri donne connaissance au Congrès de son rapport (voir *supra*, p. 17) dans lequel il indique qu'il n'existe pas, à sa connaissance, d'obstacle à l'adhésion de l'Italie.

M. Georges Maillard voudrait de même demander aux divers membres étrangers de l'Association s'il existe à leur connaissance des difficultés particulières de nature à s'opposer à l'adhésion de leurs pays. Il posera cette question aux délégués de l'Autriche et de la Hongrie, bien qu'il n'ait plus guère espoir d'obtenir d'eux une réponse favorable; et aussi aux membres allemands. Est-ce que leur groupe est disposé à faire les démarches nécessaires pour obtenir l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement concernant les fausses indications de provenance?

M. Beck von Mannagetta répond qu'en Autriche toutes les dispositions de l'Union générale de Paris et en même temps toutes les dispositions des Arrangements qui l'ont complétée ont été examinées à fond. Les dispositions de la Convention concernant l'enregistrement international ont été trouvées avantageuses ; mais il n'en a pas été de même de la Convention concernant la répression des fausses indications de provenance. L'article 4 établit une règle d'exception en ce qui concerne les dénominations vinicoles, à laquelle les tribunaux ne sont pas libres de se soustraire. C'est une atteinte à la liberté et à l'indépendance des juridictions nationales. Voilà pourquoi l'Autriche, et il peut faire la même déclaration au nom de ses collègues de Hongrie, voilà donc pourquoi l'Autriche-Hongrie ne peut pas adhérer à l'Arrangement. Elle attend, avant de donner son adhésion, que cette exception soit supprimée ou au moins affaiblie.

M. Alexander-Katz dit que, en ce qui concerne l'Allemagne, la réponse à la question posée par le rapporteur général sera analogue à celle donnée par M. le président du Bureau des brevets autrichiens. Il n'y a pas pour le moment nécessité urgente, pour l'Allemagne, d'adhérer à l'Arrangement spécial de Madrid. Des dispositions légales protègent déjà le commerce allemand en Allemagne contre les fausses indications de provenance. Il rappelle que l'article 10 de la Convention de Paris assure une protection déjà sérieuse, avec, il est vrai, cette restriction que la fausse indication de provenance n'est poursuivie que lorsque le nom du commerçant est indiqué et qu'il y a intention frauduleuse ; ces deux restrictions ne figurent pas dans l'Arrangement spécial de Madrid. Il en résulte que, à coup sûr, l'Arrangement de Madrid est plus large ; mais les intéressés en Allemagne n'éprouvent pas le besoin de cette protection plus large. La différence des législations de certains des pays signataires et de

Digitized by Google

l'Allemagne est si grande qu'il serait difficile de juger de la portée pratique et des conséquences de l'accession de l'Allemagne à cet Arrangement. Enfin, l'argument donné par M. Beck a également de l'importance pour l'Allemagne, où l'on produit beaucoup de vins. Le Congrès peut être assuré que les membres allemands de l'Association étudieront la question avec tout le soin qu'elle comporte et, selon les résultats de cette étude, agiront de leur mieux auprès du gouvernement ; en ce qui le concerne, il a l'espoir que l'étude de l'Arrangement de Madrid conduira à l'adhésion de l'Allemagne.

M. G. Maillard. — Le Congrès a certainement entendu avec beaucoup de plaisir cette déclaration. Elle est, pour les intéressés, une espérance. Il semble en effet qu'il soit dans l'intérêt de l'Allemagne d'adhérer à l'Arrangement, puisque l'Allemagne accorde aux étrangers toutes sortes de satisfactions en ce qui concerne la répression des fausses indications de provenance, tandis que les Allemands eux-mêmes dans d'autres pays n'ont d'autre protection que l'article 10 de la Convention de Paris qui est insuffisant. Ce qui paraît préoccuper l'Allemagne, c'est ce fameux article 4 : mais cet article ne présente pas de difficultés pour elle, puisque, par exemple, la question de savoir si le mot « Champagne » est générique et peut être employé pour des produits ne venant pas de la Champagne, se trouve déjà tranchée par la négative dans la jurisprudence allemande. En réalité, les Allemands ne trouveront pas d'inconvénients à accorder la protection absolue aux indications de provenance en ce qui concerne la production viticole.

La question est plus difficile en Autriche et en Hongrie. Il convient pourtant d'attirer l'attention des délégués autrichiens et hongrois sur les avantages que présenterait, pour leur pays même, cet article 4 de l'Arrangement de Madrid. Ce n'est au fond que cet article 4 qui soulève des objections, et uniquement parce qu'il assure le respect des mots « Champagne » et « Cognac ».

Chez nous, disent les Autrichiens, ces mots sont des mots de la langue usuelle ; vous ne pouvez pas nous les ravir. Mais on peut faire remarquer aux Autrichiens que la même objection était faite, en Allemagne, pour le mot « Champagne », et que cependant la jurisprudence l'a réservé aux vins champenois et qu'on a trouvé d'autres dénominations pour les vins mousseux allemands. Les Autrichiens et les Hongrois finiront par reconnaître qu'il y a intérêt, pour eux-mêmes, à la protection des noms de localités viticoles. Lorsqu'on discutait l'Arrangement de Madrid à Bruxelles, un délégué hongrois faisait observer que, si le mot « Cognac » devait appartenir à tout le monde, en revanche le mot « Tokay » ne pouvait s'appliquer qu'aux produits originaires de cette ville. Ne comprend-on pas que, si on laisse aux tribunaux hongrois la faculté de dire que « Champagne » ou « Cognac » sont des désignations génériques, on n'empêchera pas les tribunaux français de dire la même chose de Tokay comme du vin du Rhin, de Moselle, etc. Il n'est pas juste de dire que l'article 4 est une exception ; c'est au contraire une application de ce prin-

Digitized by Google

cipe de droit commun, qui devrait être reconnu dans tous les pays, même en l'absence de tout Arrangement international, que les noms de localités peuvent devenir génériques pour les produits fabriqués dans ces localités, mais qu'il ne peut en être ainsi pour les produits qui tiennent leurs qualités du sol : c'est la réputation constamment attachée au sol qui fait celle du produit. Cette règle devrait être générale et l'Autriche devrait adhérer à l'Arrangement de Madrid pour en demander l'extension en ce sens. Alors les Autrichiens et les Hongrois seront protégés pour les noms de localités de leurs eaux minérales naturelles, dont l'industrie est si importante dans leur pays et aujourd'hui n'est qu'insuffisamment protégée à l'étranger, précisément parce qu'on ne s'en tient pas à cette idée qu'un nom de localité ne peut pas tomber dans le domaine public pour les produits du sol.

C'est un point de vue qu'il était indispensable de mettre en pleine lumière.

On ne peut toutefois méconnaître que la situation n'est pas exactement la même pour tous les pays. La question semble tout à fait mûre pour l'Italie, à peu près pour l'Allemagne, moins, hélas, pour l'Autriche-Hongrie.

Dans ces conditions le Congrès pourrait émettre un vœu ainsi conçu :

> Le Congrès émet le vœu de l'adhésion de tous les Etats de l'Union à l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance, et donne spécialement mission au Comité italien de faire les démarches appropriées pour obtenir l'adhésion prochaine du gouvernement italien.

M. Ballaï pense que le rapporteur a, si l'on peut dire, empoigné la question par le cou. Il estime que la répression des fausses provenances profitera à toutes les nations, à la Hongrie aussi : il faut considérer, d'ailleurs, que la Hongrie a déjà une loi qui protège les provenances des produits du sol. Mais il fait des réserves pour les dénominations de « Champagne » et de « Cognac » ; ces mots sont déjà devenus des dénominations génériques des produits. (*Rires.*) La Hongrie n'a pas d'autre expression pour désigner le cognac.

M. Revitza croit que, même pour l'Italie, la question est délicate. Ce serait aller trop loin que d'empêcher les fabricants italiens de dire « Cognac » de tel pays ou de tel autre.

M. Desjardin voudrait rassurer ses collègues étrangers, surtout ceux de l'Autriche-Hongrie, en leur montrant que l'on a éprouvé en France les mêmes difficultés. Le mot « Champagne » était naguère considéré par la généralité des habitants français comme un mot générique. L'orateur lui-même était de cet avis ; mais il doit recon-

Digitized by Google

naître aujourd'hui qu'il avait tort et que le mot « Champagne » n'avait pu, malgré tout, devenir générique. Il a eu, depuis, à défendre le mot « Cognac » contre un industriel qui employait pour ses produits la désignation « Cognac de Palestine » : Cognac de Palestine, disait-on, ne peut tromper personne, c'est ce que l'on soutenait tout à l'heure à propos des cognacs allemands ou italiens ; cependant, il y a trois semaines, la première chambre du Tribunal civil de la Seine a condamné l'emploi des mots « Cognac de Palestine ». Cette décision n'a pas été obtenue sans une lutte très vive ; elle n'en est pas moins légitime et on continuera à lutter contre le langage courant, contre les dictionnaires français même, qui semblent faire du mot « Cognac » un mot générique. De même, en Allemagne, on emploie couramment l'expression ; après avoir triomphé pour « Champagne, » on triomphera pour « Cognac » et il ne sera plus permis de dire « Cognac allemand » ; il faudra recourir à « eau-de-vie allemande » ; rien de plus facile.

M. Pouillet voudrait ajouter un mot. M. le rapporteur général a indiqué tout à l'heure la vraie raison qui doit nous décider en pareille matière. Ce qui l'a affligé, c'est d'entendre M. Beck de Mannagetta dire que le gouvernement autrichien n'acceptera l'Arrangement de Madrid que le jour où on aura modifié l'article 4.

Un nom de localité ne peut pas tomber dans le domaine public, encore que le consommateur ait pris l'habitude de donner ces noms de localités à des produits d'origine quelconque. Est-ce qu'un nom de personne peut tomber dans le domaine public ? Le nom d'une personne est imprescriptible ; même si quelqu'un lui prend son nom, qu'il soit resté trente ans sans le réclamer, ses héritiers ont le droit de le revendiquer, parce que le nom exprime la personne, l'individu, s'identifie avec lui. Pour le nom de localité, il en est de même.

Lorsqu'il s'agit d'un produit fabriqué que l'on désigne par un nom de localité, ce nom, à force d'être répété, pourra devenir générique, parce que le produit ne prend pas dans le sol la qualité spéciale qui le distingue : Marseille ne peut plus revendiquer d'une façon exclusive son savon, qui ne pousse pas dans le sol de Marseille. Mais, s'il s'agit d'un nom de produit du sol, on ne peut admettre qu'il tombe dans le domaine public. Est-ce que le charbon de Cardiff peut être appelé d'un autre nom ; le charbon de Saint-Etienne peut-il être appelé charbon de Cardiff, alors même qu'il a des propriétés analogues ? Non, parce que, à côté de ces propriétés communes, il en a d'autres qui lui appartiennent en propre. Ce qui est vrai pour le charbon de Cardiff est vrai pour tout produit naturel qui emprunte au sol ses qualités mêmes, et, par conséquent, ce produit doit être désigné par le nom de la localité qui lui donne ses qualités spéciales.

Mais, disait-on, et c'était l'objection faite par Me Desjardin avant sa conversion : le champagne est un produit fabriqué ; la main de l'homme intervient ; oui, mais il est fabriqué avec du

Digitized by Google

raisin récolté en Champagne; pour que le vin puisse être appelé « Champagne », il faut qu'il soit fabriqué avec un raisin qui aura poussé en Champagne. Personne n'en doute. Notre rapporteur général, issu d'une famille de la Champagne, pourra vous certifier que le goût caractéristique du cru se retrouve dans le vin et que les connaisseurs l'y discernent aisément.

De même, il est incontestable que l'eau de Vichy est une eau ayant des qualités particulières; le nom de Vichy n'a pas pu tomber dans le domaine public, même pour désigner des eaux ayant la même minéralisation, car deux eaux, même donnant des résultats identiques, à l'analyse chimique, peuvent avoir des propriétés différentes.

Il semble que l'Autriche, qui a des vins et des eaux minérales, devrait adhérer des deux mains à l'Arrangement de Madrid.

M. Beck disait que les tribunaux doivent pouvoir se prononcer et conserver leur liberté d'appréciation. Non, il y a des questions sur lesquelles les tribunaux n'ont pas la liberté d'appréciation : il n'y a pas un tribunal qui pourrait attribuer le nom de Pouillet à M. Beck ou celui de M. Beck à M. Pouillet. De même Vichy restera Vichy ; Champagne restera Champagne, et tous les produits naturels du sol doivent conserver le nom de la localité d'où ils viennent.

Nous comptons trop sur le talent et le mérite de M. Beck de Mannagetta, comme sur l'impartialité du gouvernement autrichien, pour n'être pas certains que le jour où ils regarderont en face l'Arrangement de Madrid, ils reconnaîtront que, si cet Arrangement doit être un jour modifié, c'est pour étendre à tous les produits naturels du sol ce que l'article 4 dit des produits vinicoles.

M. Osterrieth appuie la proposition du rapporteur général, mais se voit cependant obligé de verser un peu d'eau dans le Champagne servi par ses collègues Maillard, Desjardin et Pouillet. Sur la question de principe, il est d'accord avec eux pour admettre que le nom de localité ne peut jamais devenir générique d'un produit du sol : c'est logique et absolument clair. Mais il faut néanmoins tenir compte du fait accompli. Prenez le mot « Cognac », les membres français de l'Association ne saisiront peut-être pas bien notre argumentation, parce que pour eux la ville de Cognac est une ville qu'ils connaissent depuis leur enfance ; mais pour les Allemands, dont l'instruction géographique n'est peut-être pas aussi parfaite qu'on se plaît à le dire (*Protestations*), sur cent personnes qui prennent du cognac, il n'y en a pas cinquante qui savent qu'il existe une ville portant le nom de Cognac. N'est-ce pas la preuve que le mot de « Cognac » est devenu une dénomination générique. Quels sont les faits, les facteurs, les éléments qui déterminent l'usage d'un mot d'une langue ? Ce n'est pas la logique, ni les principes, c'est l'usage même, qui est plus fort que toute réflexion logique ; on aura beau faire, on ne peut pas changer ce fait que la dénomination de « Cognac » est générique, et quand on demande simplement du cognac, il ne vient à personne l'idée que la liqueur plus ou moins bonne qu'on vous

Digitized by Google

vend puisse être de l'eau-de-vie venant véritablement de Cognac ; il en est ainsi même en France, dans n'importe quel café du boulevard. S'il y avait moyen, non pas de tempérer, de modifier l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, mais de trouver peut-être des dispositions transactionnelles qui pourraient réserver la question Cognac et quelques autres analogues, on obtiendrait facilement l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement.

M. Harmand se demande, puisqu'il s'agit de géographie, si on ne pourrait pas demander au comité allemand de faire des cartes de France où le nom de la ville de Cognac serait écrit en gros caractères, comme celui de Bordeaux ; on saurait alors, en Allemagne, que Cognac est une ville près de Bordeaux et que le produit venant de Cognac est supérieur à celui des pays à culture de pommes de terre ou autres, qui ne peuvent pas avoir de vignes. Il ne faut pas perdre de vue, dans cette question, l'intérêt du consommateur, lequel, voyant l'étiquette, boit le liquide sans méfiance et est exposé à tomber dans tous les pièges qu'on lui tend, si on ne garantit pas une fois pour toutes, dans n'importe quel pays, la sincérité des indications de provenance.

En France, à un moment, tout le monde était pour la liberté, on s'est écrié : vive la liberté. C'était très bien, mais on s'est aperçu que la liberté devait avoir un correctif, que la liberté n'était pas la licence, qu'il fallait l'interpréter dans un sens honnête, qu'elle ne devait pas porter atteinte au bien d'autrui. Et c'est ainsi qu'on a fini par opposer une barrière, mesure de coërcition, contre les tentatives de fraude, et on a bien fait. La question des indications de provenance n'est pas mûre partout, c'est incontestable, mais, ce qu'on peut affirmer, c'est que, dans dix ans, on ne la discutera plus ; les idées controversées maintenant ne le seront plus alors. On arrivera, avant peu, à affirmer partout qu'il n'est pas permis, lorsqu'on vend du vin de je ne sais où, de l'affubler du titre de « Champagne » ou de donner celui de « Cognac » à une eau-de-vie quelconque. Là est le progrès et il appartient au Congrès d'affirmer très énergiquement nos convictions sur ce point.

M. le Président fait observer que le débat paraît sorti un peu du cadre général qui lui était tracé, il conviendrait de revenir à la question et de voter sur l'ordre du jour présentée par le rapporteur.

M. Pouillet désire adresser à M. Osterrieth une simple question. Si l'habitude s'est introduite, d'une manière absolue, d'employer le mot « Cognac » et si beaucoup de gens ignorent, en Allemagne, qu'il existe une ville de ce nom, ceux qui vendent du « cognac » ont-ils la même ignorance et ne cherchent-ils pas à profiter de ce qu'ils savent à merveille, c'est-à-dire de la réputation du cognac véritable? Les Allemands admettraient-ils qu'on vendît du vin de France pour du Johannisberg ? M. Osterrieth pense-t-il qu'une suite d'usurpations donne des droits sur la

Digitized by Google

chose usurpée? Si je puise depuis dix ans dans une caisse qui n'est pas à moi, ai-je le droit de continuer à y mettre les mains?

M. Osterrieth est complètement d'accord avec M. Pouillet. Si quelqu'un, usurpant l'indication de provenance, s'en sert pour un produit fabriqué ailleurs, c'est exactement comme s'il commettait un faux. (*Rumeurs.*)

M. Pouillet. — Parfaitement.

M. Osterrieth. — Mais si cet abus a été si souvent répété, sans aucun empêchement et par tant de personnes, que le nom qui était d'abord une indication de provenance est devenu une désignation générique, l'usage en est devenu licite. Permettrez-vous à M. Bretelle de reprendre son nom, qui s'est incorporé à un objet usuel? Qu'on dise qu'à l'avenir les noms de localités ne pourront, en aucun cas, devenir génériques pour désigner des produits, soit, mais on ne peut reprendre au domaine public les noms dont il s'est emparé, il y a des usages qu'on ne peut enfreindre.

M. Pouillet répond que M. Bretelle donna son nom, non pas à un produit naturel, mais à un produit fabriqué. Les noms qui ne peuvent devenir génériques, ce sont ceux qui s'appliquent à des produits tenant leurs qualités du sol et les abus qui ont été faits de ces noms ne sont pas plus légitimes dans le passé qu'ils ne le seront dans l'avenir.

M. Desjardin proteste contre la théorie de M. Osterrieth, comme il avait protesté contre celle de M. Beck de Mannagetta.

M. Hardy maintient qu'en Autriche, « Cognac » est un mot qui correspond au mot français « eau-de-vie » et n'indique nullement une provenance.

M. le Président rappelle que le Congrès est saisi par son rapporteur général d'une proposition sur laquelle il y a lieu de voter.

M. Pesce estime qu'il serait bon de compléter la proposition du rapporteur général, en ajoutant que les noms génériques ne constituent pas une fausse indication de provenance; il propose un amendement en ce sens et il est convaincu que des membres du Congrès, qui accepteront cette proposition avec l'amendement proposé, la repousseront si l'amendement n'est pas accepté; il demande qu'on vote d'abord sur l'amendement.

M. le Président fait observer que la proposition du rapporteur général tend à l'adhésion de nouveaux Etats à l'Arrangement de Madrid.

Il ne peut être question en ce moment de modifier l'Arrangement de Madrid, il faut le prendre tel quel. Au Congrès de décider s'il convient ou non de le recommander aux Etats qui n'ont pas encore adhéré.

M. Pesce retire son amendement.

Le vœu présenté par le rapporteur général (voir p. 163) est mis aux voix et adopté.

Après une suspension de cinq minutes, la séance est reprise sous la présidence de M. Barzano.

Digitized by Google

Deuxième partie

De l'exécution de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid dans les divers pays signataires.

M. Georges MAILLARD, rapporteur général, fait connaître que M. Elzaburu (Espagne), qui a bien voulu envoyer un travail très complet sur toutes les questions du programme, a répondu, en ce qui concerne la deuxième partie du programme, que l'Espagne avait mis en vigueur la Convention d'Union et les Arrangements de Madrid, et que les dispositions de la législation espagnole étaient parfaitement en harmonie avec ces conventions. C'est la seule réponse écrite qui ait été envoyée ; mais il y a un certain nombre de pays dans lesquels la Convention de Paris n'est pas réellement en vigueur malgré l'adhésion du gouvernement, notamment les Etats-Unis. Ce sera une des tâches les plus intéressantes du Congrès d'examiner par quels moyens il sera possible d'amener les Etats-Unis à mettre d'accord leur législation avec les principes de la Convention. Deux rapports ont été rédigés à ce sujet, un de M. Mintz et un autre de M. Fehlert.

M. FEHLERT donne lecture de son rapport et des vœux qui le terminent (voir p. 21).

M. MINTZ donne communication des travaux du Congrès de l'Association allemande de la propriété industrielle, à Hambourg (1), dans le même ordre d'idées. Il avait l'intention de présenter au Congrès un vœu analogue à celui de Hambourg en ces termes :

> « Le Congrès pense qu'il est nécessaire de faire parvenir aux Etats-Unis d'Amérique, à l'occasion de l'échange des actes de ratification des conclusions de la Conférence de Bruxelles, une déclaration des pays de l'Union, invitant les Etats-Unis à remplir leurs obligations lors de leur adhésion à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, c'est-à-dire de prendre les mesures légales correspondantes, en tant qu'il est nécessaire de faire promulguer par la législation du pays certaines dispositions intérieures. »

Malheureusement les ratifications ont été échangées ; il faut maintenant rechercher un autre moyen d'action.

M. Georges MAILLARD demande au Congrès d'accepter le vœu de M. Fehlert. Il pense qu'il sera possible, par voie diplomatique, d'obtenir des Etats-Unis sa réalisation. Il est d'avis toutefois de préciser un peu la rédaction en insistant sur les points spéciaux de la législation des Etats-Unis, qui devraient être modifiés ; si la question du droit de propriété est importante, celle du *caveat* l'est aussi dans

---

(1) Voir Rapports au Congrès de Hambourg et procès-verbaux (en allemand), p. 146.

Digitized by Google

une certaine mesure. Enfin il faut insister sur le mode d'exécution du vœu :

> Le Congrès déclare que les droits des ressortissants de l'Union sont lésés par ce fait que le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord n'a pas jusqu'ici mis sa législation intérieure en accord avec les dispositions de la Convention d'Union, et que particulièrement le droit de priorité reconnu par la Convention aux inventeurs étrangers ne leur est pas assuré aux Etats-Unis.
>
> Le Congrès charge les comités nationaux de l'Association de faire auprès de leurs gouvernements les démarches appropriées pour les déterminer à attirer l'attention du gouvernement des Etats-Unis, par la voie diplomatique, sur l'atteinte aux droits des ressortissants de l'Union qui résulte de ce que les Etats-Unis ont formellement adhéré à l'Union, mais ont tardé à mettre leur législation intérieure en accord avec les dispositions de l'Union et l'Acte additionnel de Bruxelles, particulièrement en ce qui concerne l'assimilation des unionistes aux nationaux, leur droit au *caveat* et l'exercice du droit de priorité.

M. Blum propose de voter les résolutions de M. Fehlert pour mettre fin aussitôt que possible à une situation intolérable qui, si elle se prolongeait, pourrait jeter le discrédit sur les associations qui cherchent à améliorer la protection internationale de la propriété industrielle.

M. Armengaud jeune appuie la proposition de MM. Fehlert et Blum, et il pourrait signaler un cas semblable à ceux qui ont donné lieu aux protestations précédemment rappelées. On prétend en Amérique que le premier inventeur, c'est non pas l'inventeur réel, originaire, mais celui qui a introduit le premier l'invention aux Etats-Unis; c'est là une interprétation tout à fait vicieuse de la loi, contraire aux principes d'équité et de justice, et contre laquelle on ne saurait trop protester.

M. Bert fait connaître qu'en France, un inventeur, dont le brevet a été refusé aux Etats-Unis, bien qu'il fût dans le délai de priorité, parce qu'un Américain avait parlé de la même invention aux Etats-Unis, après la demande du brevet français mais avant toute communication du brevet par le Français aux Etats-Unis, et devait être considéré comme le premier inventeur, a saisi de la

Digitized by Google

question M. le ministre du Commerce de France, en lui demandant d'intervenir diplomatiquement.

Le ministre a répondu, le 22 août, que ce refus paraissait être le résultat d'une fausse interprétation de la Convention d'Union du 20 mars 1883, et qu'il demandait à M. le Ministre des Affaires étrangères de vouloir bien intervenir auprès du cabinet de Washington pour qu'il soit donné satisfaction.

(La résolution proposée est votée à l'unanimité) (1).

M. Georges Maillard expose qu'il reste, dans cet ordre d'idées, deux pays qui n'ont pas exécuté la Convention, d'une part la Grande-Bretagne, de l'autre les Pays-Bas qui n'ont même pas de législation sur les brevets. Puisque, l'année prochaine, l'Assemblée générale de l'Association se tiendra à Amsterdam si l'Assemblée générale de Turin ratifie les propositions de son comité, la question pourra être reprise plus utilement en ce qui concerne la Hollande. En ce qui concerne la Grande-Bretagne, à la suite du Congrès de Londres, M. Moulton, membre de la Chambre des Communes, a senti lui-même la nécessité de mettre d'accord la législation de la Grande-Bretagne avec celle de l'Union et a présenté, à cet effet, un projet de loi.

M. Iselin pourrait dire au Congrès si ce projet a abouti, ou si la situation est toujours la même et si la législation des marques reste en désaccord avec la Convention, en particulier au point de vue de l'article 6.

M. Iselin (dont les explications sont traduites par M. Osterrieth) répond qu'il est exact que, conformément à la décision du Congrès de Londres et en vue de mettre fin au désaccord entre la jurisprudence anglaise et le texte de la Convention de Paris, la Chambre de commerce de Londres a préparé un projet de loi pour reviser la loi anglaise sur les marques de fabrique. Ce projet de réforme a pour but de libérer les marques étrangères d'un examen préalable ; il a été introduit et appuyé au Parlement par M. Moulton et plusieurs avocats du Parlement, mais n'a jamais passé en deuxième lecture. Les projets de lois, provenant des membres du Parlement qui n'appartiennent pas au gouvernement, ne sont discutés au Parlement que dans un ordre déterminé par le sort, à moins que le gouvernement ne s'intéresse spécialement à la question ; or, à l'heure actuelle, le Parlement anglais est si surchargé d'autres travaux qu'il n'est pas probable que le gouvernement se préoccupe de cette question, et en raison de l'existence de ce règlement, d'après lequel la lecture de ces projets est déterminée par le sort, il n'est pas probable que ce projet passe en deuxième lecture.

Il est, à ce point de vue, très regrettable que le groupe anglais de notre Association ne possède pas l'oreille du gouvernement.

Mais il convient de signaler que les tendances de la jurispru-

---

(1) Satisfaction a été donnée, pour l'avenir, par la loi du 3 mars 1903 (la *Propriété industrielle*, 1903, p. 41).

Digitized by Google

dence anglaise qui avaient fait l'objet de justes plaintes au Congrès de Londres se sont singulièrement modifiées, depuis, dans un sens plus favorable aux déposants étrangers.

Cette évolution date de l'arrêt de la Chambre des lords relatif à la marque *Solio*, et l'on ne se base plus maintenant sur des analogies lointaines pour attribuer à une marque un caractère descriptif la rendant inacceptable à l'enregistrement. Le bureau des marques a par suite modifié sa pratique administrative. La marque *Somatose*, d'abord refusée, a été acceptée par un nouveau dépôt, postérieur à l'arrêt de la Chambre des lords. Il semble donc qu'il n'y ait, pour le moment, aucune résolution spéciale à prendre et qu'il n'y ait qu'à attendre les effets de l'évolution progressive de la jurisprudence anglaise.

M. Armengaud jeune remarque que M. Iselin n'a, par modestie, parlé que des marques de fabrique ; il aurait pu faire connaître au Congrès que la Grande-Bretagne, si elle se montre réfractaire pour les marques de fabrique, a cependant devancé les autres pays pour mettre sa loi en harmonie avec les dispositions de la Convention relatives aux brevets : une loi de l'année dernière prolonge de six mois à un an le délai de priorité et elle est appliquée depuis le 1er janvier. Pour être juste, il faut, au moins, reconnaître ce qui a été fait par les Anglais en matière de brevets. Il semble qu'alors, il serait bon d'adopter une proposition qui engage la Grande-Bretagne à montrer pour la protection des marques de fabrique le même esprit qu'elle a manifesté à l'égard des brevets.

M. Georges Maillard propose de souder à la proposition relative aux Etats-Unis une disposition plus générale, rappelant les vœux antérieurs et disant que tous les Etats de l'Union sont invités à mettre leur législation en harmonie avec la Convention. Les constatations de M. Iselin sont lamentables et il est à souhaiter que le groupe anglais de notre Association se développe davantage et gagne une influence de plus en plus grande.

En attendant, et suivant le désir de M. Iselin, dont le zèle nous est bien connu et qui a rendu tant de services à l'Association, on peut se borner à englober la Grande-Bretagne dans un vœu général qui serait ainsi conçu :

> Le Congrès émet le vœu que les Etats de l'Union mettent leurs législations en accord avec la Convention d'Union et les Actes additionnels de Bruxelles.

M. de Maillard de Marafy pense que les reproches formulés à l'encontre de l'Angleterre proviennent peut-être moins de sa loi que de l'arbitraire laissé à l'administration pour la réception des marques. En réalité, il est très rare que l'administration se conforme à la Convention. L'administration exige souvent des retranchements, des modifications : si on les fait, il arrive que la marque n'est

plus conforme au dépôt du pays d'origine, et devant les tribunaux on est exposé à s'entendre faire le reproche que l'on se sert d'une marque non déposée en France.

Le Patent-Office n'est pas plus goûté, à ce point de vue, en Angleterre qu'en France ; la preuve en est dans des articles publiés par les grands journaux anglais, qui ont attaqué l'administration, comme jamais nous ne nous permettrions de l'attaquer, et dans des termes d'une violence sans limite. Le Congrès ferait œuvre logique en demandant, au moins, que l'Angleterre se conforme à la Convention.

M. Armengaud jeune fait remarquer que, si dans les explications de M. Iselin il y a quelque chose de nature à nous rassurer, ce n'est pas suffisant : la jurisprudence anglaise est maintenant un peu moins rigoureuse pour l'enregistrement des marques verbales; mais le Patent-Office fait encore preuve d'un arbitraire gênant, et nos marques françaises ne seront assurées de la protection que lorsqu'elles ne pourront plus être refusées pour non-conformité avec la loi anglaise, c'est-à-dire lorsqu'on appliquera l'article 6 de la Convention d'Union et que l'attorney général ne pourra plus répéter que, si la Grande-Bretagne a signé la Convention, la législation anglaise ne permet pas de donner la réciprocité à l'étranger.

M. Trinchieri serait partisan d'une résolution spéciale pour faire appel à l'intervention du gouvernement anglais.

M. Iselin demande, avant qu'il soit procédé au vote, à répondre aux faits allégués : ce ne sont que des « anonymités », pas des faits susceptibles de contrôle ; le Congrès n'a pas à en tenir compte. Si le Patent-Office se montre encore trop rigoureux, il n'y a qu'à se pourvoir devant le juge d'appel : l'accès des tribunaux anglais est librement ouvert aux étrangers.

M. de Maillard de Marafy répond que les faits avancés par lui concernant les difficultés soulevées par le Patent-Office sont des faits de notoriété publique, qui sont connus des personnalités présentes qui ont eu à défendre des dépôts en Angleterre. Par exemple, on met dans une marque les mots « marque déposée », afin que le public soit averti et parce que certaines législations l'exigent, alors en Angleterre on vous répond : non, il faut effacer cela, sinon vous auriez dorénavant le privilège de vous servir de ces mots. Comme fiche de consolation, M. Iselin nous renvoie aux tribunaux anglais. Il oublie de dire ce que coûtent ces procès. Jamais un procès, à sa connaissance, ne coûte moins de 100000 francs. Qu'on le demande plutôt à toutes les grandes maisons de Cognac ; ce sont même presque les seules qui aient fait des procès de ce genre, parce que leurs ressources le leur permettent. Les autres maisons y regardent à deux fois avant de s'engager dans cette voie.

M. Georges Maillard demande au Congrès de ne voter qu'un

Digitized by Google

vœu général : il n'en aura que plus de valeur après les déclarations faites ici et M. Iselin ne pourra pas le combattre. Il ne faudra faire un vœu spécial pour la Grande-Bretagne que lorsqu'on aura trouvé le véritable moyen de le mettre en pratique. Il est tout à fait inutile de donner au groupe anglais une mission qu'il ne peut accomplir.

M. Trinchieri demande pardon au Congrès d'insister sur l'idée, émise par lui il y a un instant, de faire mention de la situation particulière des marques de fabrique en Grande-Bretagne. Il ne s'agit pas d'une action directe de l'Association, mais plutôt d'une action des différents groupes de l'Association pour que, par voie diplomatique, on cherche, si possible, à faire disparaître cette anomalie très grave. C'est cela qu'il faudrait expliquer aux gouvernements unionistes, dont l'intervention auprès de la Grande-Bretagne pourrait ne pas être inefficace.

M. Georges Maillard. — En effet, comme on l'a fort bien dit ce matin, le Congrès ne peut jouer un rôle utile que s'il agit par voie diplomatique et s'en tient à des vœux pratiques en ce qui concerne l'application de la Convention et des Actes de Bruxelles. On vient de voter un vœu précis, formel, au sujet des Etats-Unis. Faut-il demander en même temps aux différents gouvernements d'agir sur la Grande-Bretagne ? La question est délicate. Il vaut mieux porter tout l'effort actuel sur les Etats-Unis ; ensuite on verra, d'après le résultat obtenu, si, par le même procédé, il est possible d'obtenir satisfaction de la Grande-Bretagne. Il est préférable de se contenter, pour le moment, de voter un vœu général.

La résolution proposée par le rapporteur est adoptée à l'unanimité, et la séance levée à cinq heures et demie.

Le Secrétaire :
A. Taillefer.

Séance du mercredi 17 septembre.

(Troisième séance de travail.)

La séance est ouverte à 9 heures du matin, sous la présidence de M. Bosio, président.

Deuxième partie

(*Suite.*)

M. Georges Maillard, rapporteur général, invite le Congrès à aborder la troisième question de la deuxième partie du programme relative *aux formalités que peuvent légitimement exiger les Etats*

Digitized by Google

unionistes pour accorder aux brevetés le bénéfice de la Convention, notamment pour l'exercice du droit de priorité. Il annonce que des rapports ont été remis par M. Alexander Katz et M. Allart; il prie M. Katz de bien vouloir prendre la parole.

M. Alexander-Katz donne connaissance au Congrès des conclusions de son travail sur le droit de priorité.

En ce qui concerne les brevets, ce rapport est ainsi conçu :

I. — Effet du droit de priorité.

Les demandes de brevet déposées pendant le délai de priorité seront considérées, au point de vue des conditions de validité du brevet, comme ayant été déposées toutes à la date du premier dépôt. Le droit de priorité ne porte pas sur les effets résultant de la délivrance du brevet, notamment pas sur la durée du brevet.

II. — Pour exercer le droit de priorité, il est nécessaire que le premier dépôt ait été effectué « régulièrement ». La question de savoir si le premier dépôt a été régulier ne peut être décidée que par les autorités compétentes du pays du premier dépôt.

Il en est de même pour les inventions exposées dans des expositions officielles, pourvu que la protection accordée pour des objets exposés soit subordonnée à la condition du dépôt d'une demande, et non pas au fait pur et simple d'avoir exposé un objet.

Il en est de même pour le dépôt provisoire (spécification) en Angleterre.

Le « caveat » des Etats-Unis ne constitue pas le dépôt régulier d'une demande de brevet.

III. — Quelles sont les formalités qu'un Etat unioniste peut prescrire pour l'exercice du droit de priorité?

a) Le droit de priorité est acquis sans aucune formalité.

b) Mais les Etats unionistes ont le droit de subordonner l'exercice du droit de priorité à des formalités ou conditions particulières. Car le droit de priorité n'est pas accordé qu'aux étrangers, mais aussi aux nationaux effectuant le premier dépôt dans un autre pays de l'Union. Il n'existe aucune obligation de faire le premier dépôt dans le pays d'origine ou le pays du domicile.

c) Il sera licite de prescrire que celui qui demande un brevet, avec droit de priorité, se réfère au premier dépôt.

d) Par contre, il ne sera pas licite d'exiger la production de la copie du brevet délivré sur le premier dépôt, puisque le droit de priorité est acquis sur le dépôt de la demande et non pas sur la délivrance du brevet.

e) Mais il sera licite de prescrire de produire la copie de la première demande. Ce sera même très utile pour pouvoir établir l'identité des deux dépôts.

IV. — *Quid* si la demande de dépôt n'est pas identique avec la première demande, notamment si la première demande a été modifiée pendant la procédure de l'examen préalable?

a) Le droit de priorité n'embrasse pas les additions ou modifi-

Digitized by Google

cations apportées à l'invention telle qu'elle figurait dans la première demande, à moins qu'il ne s'agisse du simple développement des idées décrites déjà dans la première demande. Lorsque les différentes parties d'une invention brevetée sur le premier dépôt ont été introduites subséquemment pendant la durée de l'examen préalable, il sera nécessaire d'établir pour chacune de ces parties une date de priorité particulière.

V. — *Quid* si le droit accordé sur le premier dépôt est ultérieurement invalidé par les tribunaux ou déclaré déchu (par exemple pour cause de non-payement de taxe)?

a) En ce qui concerne les brevets, l'invalidation ou la déchéance du brevet délivré sur le premier dépôt sera sans effet pour les brevets ultérieurs, la Convention de Paris ayant expressément statué sur le principe de l'indépendance des brevets.

VI. — Quelle sera la date du brevet demandé avec droit de priorité? La question est importante pour savoir quelle sera la durée du brevet.

En vertu du principe de l'indépendance des brevets, la date du brevet ultérieur sera toujours la date du dépôt de la demande ultérieure.

VII. — *Quid* des mots « sous réserve des droits des tiers? » (Voir *Festgabe* du Congrès de l'Association allemande, à Hambourg, p. 79 et suiv.)

a) Le droit de priorité est restreint par les droits acquis par des tiers pendant le droit de priorité (par exemple en cas de cession).

b) Dans les pays qui accordent à celui qui a fait, avant le dépôt de la demande de brevet, usage de l'invention, une possession personnelle, une possession personnelle sera acquise à toute personne qui aura fait usage de l'invention pendant le délai de priorité.

M. G. MAILLARD voudrait, des différentes questions soulevées par M. le rapporteur Katz et qui seront à examiner tout à l'heure, à propos du rapport de M. Allart, détacher d'abord une question qui ne se trouve pas indiquée dans le programme et sur laquelle il est utile d'attirer l'attention du Congrès.

M. Alexandre Katz dit, dans son rapport, que, selon lui, et cela paraît être l'opinion unanime en Allemagne (1), le droit de priorité n'empêche pas les tiers d'acquérir une possession personnelle pendant la durée du délai de priorité : la possession personnelle c'est, d'après les législations allemande et française, le droit, pour celui

(1) Voir Osterrieth, *Annuaire allemand de l'Association internationale de droit comparé*, 1902, p. 250; Klœppel, *Revue de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle*, juin 1902, p. 191.

Mais l'opinion, depuis le Congrès, paraît s'être modifiée en Allemagne. Voir article de A. Wirth dans la *Revue de l'Association allemande de la Propriété industrielle* (janvier 1903); rapport de la commission des groupes du sud-ouest de l'Association allemande de la propriété industrielle (même revue, avril 1903, p. 111; Osterrieth et Axeter, *Commentaire de la Convention de Paris*, Carl Heymanns Verlag).

Digitized by Google

qui a le premier exploité une invention, sans qu'elle ait été rendue publique, de continuer l'exploitation malgré le brevet pris ensuite par un tiers.

On s'est demandé, dès l'origine de la Convention, si, lorsqu'un brevet est demandé dans un pays en vertu du droit de priorité, l'inventeur qui a réalisé la même invention et l'a exploitée de bonne foi, pendant la durée du délai de priorité, c'est-à-dire après la demande originelle du brevet étranger, mais avant que l'invention ait reçu aucune publicité et avant la demande du brevet pris en vertu du droit de priorité, pourrait opposer un droit de possession personnelle et continuer à exploiter, à ce titre, l'invention. Par exemple, voici un inventeur qui demande son brevet en France, puis dans le délai de la convention d'Union, demande le brevet, en vertu du droit de priorité, en Allemagne, alors que l'Allemagne aura adhéré à la Convention. Question : un tiers de bonne foi qui, *dans cet intervalle*, aura exploité la même invention en Allemagne, avant toute publicité de l'invention, pourra-t-il lui opposer la possession personnelle? Les Allemands disent : oui ; dans la Convention on a précisément réservé ce droit, on a disposé dans l'article 4 que le droit de priorité n'est accordé que sous réserve des droits des tiers En France, la plupart des auteurs pensent au contraire que ces mots, « sous réserve des droits des tiers », ne peuvent pas avoir ce sens, que la possession personnelle ne peut pas intervenir dans ces conditions, car elle porterait une véritable atteinte au droit de propriété, puisque l'étranger, le ressortissant de l'Union, qui voudrait se servir du droit de priorité verrait son droit atteint par des actes accomplis postérieurement à la demande originaire, dans le délai de priorité (1). Il est à craindre que le Congrès n'ait pas le temps de discuter cette question, d'un grand intérêt, mais il est utile de la poser, et il faudra aviser aux moyens de la trancher. Peu importe, relativement, la solution qu'on lui donnera, e qui importe avant tout c'est que cette solution soit la même dans tous les pays de l'Union. Il n'est pas besoin d'insister sur le danger qui résulterait, par exemple, de deux interprétations contradictoires de la jurisprudence allemande et de la jurisprudence française. Il est donc nécessaire d'étudier la question et le mieux serait de nommer à cet effet une commission mixte, c'est-à-dire composée de nationalités diverses, dont les travaux permettraient, à une prochaine réunion de l'Association, d'établir une base de discussion et de parvenir à une solution uniforme.

M. Klœppel déclare qu'il est absolument d'accord avec le rapporteur général pour dire qu'il s'agit ici d'une des questions les plus importantes se rapportant à la Convention de Paris, qu'elle mérite une étude sérieuse par une commission spéciale de l'Association. Il relève, à son tour, les divergences qui séparent, à ce point de

(1) Voir rapport général au Congrès de Vienne, *Annuaire Association internationale de la Propriété industrielle*, t. Ier, p. 167, et auteurs cités. Ajouter Pelletier et Vidal-Naquet, *Convention d'Union*, n° 92.

Digitized by Google

vue, les Français d'une part, et, d'autre part, les Allemands et même les Autrichiens.

M. Wirth se déclare d'accord avec les précédents orateurs, mais il veut attirer l'attention du Congrès sur une considération relative à la possession personnelle : lorsque quelqu'un réclame une possession personnelle pour un usage qu'il a fait antérieurement à la date du dépôt, il faut qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire se croie le premier inventeur. Cette considération l'a conduit à se demander s'il n'y aurait pas moyen de créer un registre international où les brevetés, qui ont l'intention de réclamer le droit de priorité dans les autres pays, pourraient enregistrer la date de leur premier dépôt et où les intéressés des autres pays pourraient se renseigner sur la question de savoir s'il y a, sur la même invention, quelque chose d'analogue breveté dans un autre pays. Il propose donc de mettre à l'étude cette question en corrélation avec celle de la possession personnelle.

M. Frey-Godet pense que la question doit être posée en termes précis : il s'agit de savoir si, tout en accordant un brevet valable au premier déposant, dans un des pays de l'Union, on doit ou non laisser également l'usage de l'invention à celui qui a été le premier dans le pays à faire usage de cette invention.

M. Georges Maillard. — Il est bien entendu que le ressortissant de l'Union qui invoque le droit de priorité de la Convention aura son brevet. La question est de savoir si, à côté de son droit de breveté, il peut y avoir, dans certains cas, un droit de possession personnelle acquis à un tiers. Il est bien entendu également qu'il n'y a pas à s'occuper ici d'une possession personnelle antérieure au point de départ du délai de priorité; elle serait incontestablement acquise; la question ne se pose que pour la possession personnelle qui aurait pris naissance pendant la durée du délai de priorité.

M. Assi estime que la question se lie à une autre, celle de savoir quelle sera la date que l'on donnera au brevet délivré dans le second pays. Si l'on décide que ce brevet produira effet à partir du dépôt initial, alors la question du droit de possession personnelle est tranchée. L'une des questions dépend de l'autre.

M. Pouillet constate que la résolution proposée par le rapporteur général peut être acceptée par tout le monde. Pour lui, la réserve du droit des tiers par l'article 4 signifie seulement que le droit de priorité ne permettra pas de troubler les tiers qui auraient une possession personnelle antérieure au point de départ du délai de priorité. Il est d'avis que les tiers ne peuvent, pendant le délai de priorité, acquérir aucun droit de possession personnelle : du reste, comment saurait-on si le tiers n'a pas copié le premier inventeur, puisque celui-ci, couvert par le droit de priorité, aura sans doute divulgué l'invention et que celle-ci aura pu être connue de tous ?

Digitized by Google

M. R. Alexander-Katz dit que l'opinion française, qui lui est bien connue, s'est formée avant la Conférence de Bruxelle et surtout avant l'article 4 *bis* qui établit le principe de l'indépendance des brevets. Il faudra considérer cette question, moins au point de vue des principes juridiques qu'au point de vue des intentions des parties contractantes.

M. Maillard, pour clore la discussion, demande au Congrès de voter provisoirement le vœu suivant, quitte plus tard à le fusionner avec d'autres :

> Le Congrès charge le comité exécutif de constituer une commission pour étudier le plus promptement possible les moyens de faire prévaloir une même solution dans tous les pays de l'Union sur les conditions d'application du droit de priorité, et notamment sur l'interprétation à donner aux mots « sous réserve des droits des tiers », dans le premier alinéa de l'article 4 de la Convention.

M. Benies désire soumettre une observation pour la commission que l'on va nommer. Il remarque que la protection des brevets est fondée, en principe, sur cette fiction que le fait que l'inventeur a réalisé une invention et pris un brevet est connu de tout le monde ; qu'il ait fait son invention dans un pays ou dans un autre, peu importe, puisque les industriels, les inventeurs ont la faculté de consulter les publications des offices de brevets. Mais lorsque le droit repose simplement sur une demande faite à l'étranger et non publiée, on ne peut pas exiger que les inventeurs et les industriels des autres pays connaissent cette demande. Il serait contraire au droit fondamental des brevets d'attacher les mêmes conséquences juridiques au fait du dépôt de la demande et au fait de la délivrance du brevet. Quant à l'interprétation des mots « sous réserve des droits des tiers », donnée par M. Pouillet, si elle était exacte, c'est-à-dire si elle se rapportait à l'usage fait avant le dépôt initial, les mots en discussion seraient superflus.

M. le Président fait remarquer que le rapporteur général laisse la question intacte puisqu'il demande simplement la nomination d'une commission.

M. Blum partage l'opinion de ses collègues français. Ce système aura peut-être des effets peu équitables, dans certains cas; mais, en réalité, ce sera dans des cas rares : après la publication de la première demande, il n'y aura plus de bonne foi possible pour les tiers ; du reste, le tiers de bonne foi ne serait pas, jusqu'à la seconde demande, passible d'une peine pour contrefaçon.

M. le Président invite les orateurs à être brefs, l'ordre du jour étant très chargé et la séance devant être interrompue à 10 heures et demie en vue de l'excursion à la *Superga*.

Digitized by Google

M. Haüser dit que la commission aura à étudier deux questions différentes : d'abord, la question de l'interprétation du texte actuel de la Convention, pour savoir quel est le sens des mots « sous réserve des droits des tiers » — il partage, sur ce point, l'opinion de ses collègues allemands — puis la question de savoir s'il ne serait pas utile de supprimer ces mots lors de la revision de la Convention. Sur cette seconde question, il partage l'opinion française : il est d'avis que la réserve de la possession personnelle acquise pendant le délai de priorité enlèverait au droit de priorité une bonne partie de sa valeur.

M. de Ro indique, à titre de simple renseignement, qu'à la Conférence de Madrid, la proposition n'a jamais été interprétée de la manière qu'indiquent les membres allemands de l'Association, mais suivant la thèse soutenue par M. Pouillet, qui lui paraît la bonne.

M. Georges Maillard, sans entrer dans la discussion de la question, qui est beaucoup plus délicate qu'elle le paraît à certains, signale que ce qui a été dit à la Conférence de Bruxelles n'est pas ce qu'on avait dit à Madrid.

M. Klœppel tient à faire remarquer qu'il ne s'agit pas, pour lui et ses confrères allemands, de lutter pour des droits spéciaux et particuliers à la législation allemande, mais uniquement d'étudier une question controversée pour parvenir à une solution transactionnelle.

La proposition du rapporteur général (voir p. 178) est acceptée à l'unanimité.

M. le Rapporteur général ajoute que le rapport de M. Katz présente diverses autres observations sur lesquelles il n'y a pas lieu d'émettre de votes : elles lui sont personnelles et n'engagent pas le Congrès.

M. Allart donne connaissance au Congrès de son rapport (voir *supra*, p. 28) et en lit les conclusions :

> L'inventeur qui veut profiter du droit de priorité établi par la Convention du 20 mars 1883 doit en réclamer le bénéfice au moment où il effectue le dépôt de sa demande, et indiquer la date du dépôt de son brevet originaire dans l'un des pays de l'Union.
>
> La description du second brevet doit être conforme à celle du premier, et l'inventeur ne peut revendiquer un droit de priorité pour les changements, additions ou perfectionnements ne figurant pas dans la demande originaire.
>
> A la demande de brevet, dans laquelle l'inventeur réclame le bénéfice de la Convention de 1883, doit être annexée une copie conforme de la première demande faite dans l'un des pays de l'Union.
>
> Le brevet pris sans l'accomplissement de ces formalités ne sera pas nul, mais il ne bénéficiera pas du délai de priorité.

Digitized by Google

> Le brevet demandé sous le bénéfice de la Convention prendra la date de la demande originaire et c'est cette date qui détermine la durée du brevet, le délai de la mise en exploitation et l'échéance des annuités.

M. Haüser s'associe complètement à la première proposition de M. Allart.

Quant à la seconde, suivant laquelle il serait exigé que la deuxième demande fût identique à la première et que l'inventeur produisît la copie exacte de la première demande, elle lui paraît dangereuse. Entre l'Allemagne et l'Autriche, deux pays à examen préalable, s'est établi cette règle que la deuxième demande peut être la reproduction de l'invention, telle qu'elle a été formulée dans le brevet délivré définitivement, de sorte que les modifications, développements, restrictions, apportés à l'invention, telle qu'elle figurait dans la première demande, et apportés pendant la procédure d'examen préalable, puissent y trouver place sans que la matière essentielle de l'invention soit altérée. M. Haüser avoue ne pas être encore parvenu à se former une opinion définitive sur la légitimité de ce système, il croit que la question n'est pas encore assez mûre pour qu'il soit possible de se prononcer aujourd'hui par un vote.

Sur la troisième question, il arrive aux mêmes conclusions ; la question lui paraît très controversable, il ne prévoit pas pour aujourd'hui une solution définitive et propose le renvoi à une commission.

M. Barzano est d'accord avec M. Allart, en ceci qu'il n'y a aucun inconvénient à obliger le demandeur d'un brevet, qui veut bénéficier de l'invention, à indiquer la date du premier dépôt, mais il ne peut pourtant accepter la sanction proposée qui conduirait à la nullité du droit de priorité, donc, en beaucoup de cas, à la nullité du brevet. Il croit qu'il y a moyen de protéger les droits du public sans arriver à cette conséquence. Il suffirait de décider que le breveté ne pourra pas faire usage de son droit de priorité à l'égard d'un autre inventeur qui ignorait les droits du premier ; celui-ci ne pourra opposer sa priorité aux tiers qu'à partir de la date où il aura revendiqué son droit de priorité, mais, jusque-là, il n'aura pas le droit d'en faire usage contre les tiers.

La proposition Allart tend à entourer l'exercice du droit de priorité prévu par la Convention de certaines garanties assez compliquées. En se plaçant à un point de vue essentiellement pratique, on constate que ces formalités conduiront, la plupart du temps, les inventeurs à renoncer à leur droit. Des dispositions analogues à celles proposées par M. Allart ont déjà été adoptées par l'Angleterre ; mais on doit souhaiter que la pratique anglaise ne rencontre pas d'imitateurs et espérer que, dans quelques années, les Anglais eux-mêmes se persuaderont que cette pratique n'est pas nécessaire. (*Applaudissements.*)

Quant à la proposition d'abréger la durée du brevet national

Digitized by Google

en lui donnant la date du brevet originaire, il estime que la réponse a été faite par M. Allart lui-même : l'inventeur qui profite du droit de priorité et dépose sa demande dans un pays signataire de la Convention, dans les douze mois, n'a pas eu, en réalité, dans cet intervalle, la possibilité d'exercer son droit de brevet dans le pays d'importation.

M. Loubier n'approuve pas les propositions de M. Allart. Il pense que l'édifice de la Convention de Paris revisée n'a été construit qu'avec beaucoup de peine et après beaucoup d'efforts et que les propositions de M. Allart tendent tout simplement à la destruction de cet édifice. Il pense qu'il ne faut pas paralyser les effets de cette convention par des dispositions restrictives. On a accordé à l'inventeur un droit de priorité de douze mois ; pourquoi lui enlever une partie de cette protection en lui enlevant une partie de la durée effective de son brevet ?

M. Morel est prêt à renoncer à la parole si, comme on l'a demandé, la proposition Allart doit être renvoyée à l'examen d'une commission, pourvu que ce soit un renvoi sans recommandation. Il est résolument hostile à la proposition Allart, mais l'on ne peut épuiser la discussion aujourd'hui.

M. Georges Maillard croit qu'on pourrait voter sur la première partie de la proposition Allart : elle n'a pas soulevé d'objections.

M. Morel voudrait être fixé sur la sanction que l'on donnera à l'obligation proposée. Il est opposé à toutes formalités pour l'exercice du droit de priorité parce que, depuis dix-sept ans que la Convention est en vigueur, avec ce droit de priorité qui en est la disposition capitale, on ne peut signaler de cas où le droit de priorité ait produit des inconvénients.

M. Pouillet répond qu'il en connaît plusieurs, mais que désormais, le délai de priorité étant d'une année, les inconvénients vont se multiplier. L'idéal serait d'arriver au dépôt international unique à Berne, de sorte que le brevet demandé au bureau de Berne serait valable dans tous les pays de l'Union et porterait pour tous les pays la même date.

M. Morel trouve que la proposition Allart va à l'encontre de cet idéal.

M. Pouillet fait observer que la première proposition de M. Allart a déjà été votée par les congrès de Londres et de Paris.

M. Allart cite un exemple de sa pratique professionnelle, où un industriel poursuivi en contrefaçon se croyait à l'abri de toutes poursuites, parce que l'invention revendiquée contre lui avait été divulguée avant la demande du brevet français; à l'audience, le breveté a justifié qu'il avait antérieurement demandé un brevet belge et il a gagné son procès.

Il suffirait d'un seul fait de ce genre pour nécessiter une inter-

Digitized by Google

vention législative immédiate. Qu'on vote donc la première proposition, sauf à ajourner les autres.

M. Barzano est d'avis qu'on n'aurait pas dû condamner le contrefacteur qui n'avait pas connu le brevet belge. Il faudrait modifier la proposition de M. Allart, en disant que la non-déclaration du brevet originaire entraîne non pas la perte du droit de priorité, mais la perte du droit de le faire valoir contre ceux qui peuvent établir ne l'avoir pas connu.

Il y a inconvénient à exiger toujours la mention de la demande originaire, parce qu'il faudra en prouver alors l'existence et cela comporte des frais inutiles.

M. Ottolenghi expose que, d'après le règlement italien, un inventeur qui veut faire mentionner dans son brevet le droit de priorité doit le déclarer dans une certaine forme. La loi dispose que l'inventeur qui a fait déjà un premier dépôt dans un Etat de l'Union et en fait un second en Italie doit déclarer l'existence du dépôt; mais on n'a pas voulu, par cette disposition, rendre la déclaration obligatoire pour faire valoir le droit de priorité; même si l'on n'a pas fait cette déclaration, on peut faire valoir devant les tribunaux le droit de priorité que les conventions ont garanti. Il n'y a pas de difficulté à accepter le vœu tendant à ce que les inventeurs qui font un second dépôt soient tenus de déclarer en avoir fait déjà un premier ailleurs.

M. le Président. — En Italie, le règlement laisse l'inventeur libre d'indiquer ou de ne pas indiquer la demande primitive.

M. Georges Maillard, comme rapporteur général, fait connaître, d'après les observations envoyées par M. Elzaburu, que l'administration espagnole n'exige aucune formalité pour accorder aux brevetés le bénéfice de la Convention et même le droit de priorité; le brevet ne porte jamais que sa date véritable et non celle du brevet originaire. M. Elzaburu pense toutefois qu'il est sage d'invoquer, s'il y a lieu, dans la demande de brevet, le bénéfice de la Convention; mais beaucoup ne le font pas.

M. Trinchieri constate que tout le monde est d'accord pour désirer que la date de la première demande soit indiquée dans la seconde; mais la question sur laquelle les avis sont partagés, c'est de savoir quelles seront les conséquences de l'omission de cette indication. Les conséquences peuvent être diverses : sera-ce la perte du droit de priorité? sanction qui semble trop sévère, comme l'a dit M. Barzano; ou sera-ce que l'inventeur qui n'aura pas indiqué dans sa demande la date du premier dépôt ne pourra pas faire valoir ses droits contre les tiers qui, dans l'intervalle, auraient, de bonne foi, eu connaissance de l'invention, avant la délivrance du brevet? Un exemple milite en faveur de cette seconde solution : d'après l'article 27 de la loi italienne sur les droits d'auteur, le dépôt de l'œuvre doit avoir lieu dans les trois

Digitized by Google

mois de la publication ; l'auteur qui n'a pas effectué le dépôt dans ce délai peut réparer son omission dans les dix années de la publication, mais alors il ne peut s'opposer à la vente des copies déjà imprimées ou introduites de l'étranger avant le dépôt.

M. Barzano présente l'amendement suivant à la première proposition de M. Allart :

« L'omission de cette formalité n'entraînera pas la perte du droit de priorité. »

M. Georges Maillard rappelle que l'Association internationale, toute jeune qu'elle est, a déjà des traditions et qu'au Congrès de Paris, en 1900, la résolution suivante a été votée :

« Pour bénéficier du délai de priorité qui lui est accordé par » la Convention de 1883, l'inventeur devra déclarer quelle est la » date de son brevet originaire et cette date devra être mentionnée dans le titre du brevet. »

On pourrait de ce texte conclure que l'inventeur qui n'a pas indiqué de date devra être déchu du droit de priorité. Si le Congrès votait la proposition de M. Allart, il ne ferait que confirmer une résolution antérieure. Mais on peut, cette fois, en votant à nouveau le principe, réserver l'étude de la sanction que doit comporter le défaut de mention de la date de priorité.

M. Alexander-Katz est partisan de la proposition de M. Allart, telle quelle, sans l'amendement de M. Barzano. Il est d'avis que l'inventeur qui veut revendiquer le droit de priorité doit être obligé de faire connaître tout de suite son intention et que, s'il a des motifs pour ne pas le faire, il doit supporter les conséquences de son abstention.

M. Georges Maillard, rapporteur général, donne lecture de la proposition suivante, qui est adoptée :

> Le Congrès admet, en principe, que l'inventeur qui veut profiter du droit de priorité établi par la Convention d'Union doit en réclamer le bénéfice au moment où il effectue le dépôt de sa demande et indiquer la date du dépôt de sa demande de brevet originaire dans l'un des pays de l'Union. Mais la Commission aura à étudier quelle devrait être la sanction de cette obligation.

La séance est levée à 11 heures 5.

Le Secrétaire :

A. Taillefer.

Digitized by Google

Séance du jeudi matin 18 septembre.

(Quatrième séance de travail.)

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Bosio, président du Congrès.

M. le Président communique aux congressistes une invitation à visiter le château du moyen âge construit à l'Exposition.

Cinquième partie

Protection législative internationale des arts décoratifs.

M. Soleau présente son rapport et en lit les conclusions (voir *supra*, p. 73).

M. Frey-Godet n'est pas de l'avis de M. Soleau, il rappelle qu'à la séance d'ouverture, M. Morel a dit que les Congrès de la Propriété industrielle devraient savoir imiter le mécanicien de locomotive, qui arrête son train quand il se trouve en face du disque rouge indiquant que la voie n'est pas libre. Cette prudence est bien plus nécessaire encore au Bureau international, quand il est appelé à proposer des textes devant réaliser de nouveaux progrès dans le système de l'Union. Le Bureau rapporte des Congrès une foule d'idées nouvelles, qui tirent leur valeur du fait qu'elles émanent d'hommes des plus compétents, profondément versés dans les questions industrielles, commerciales et judiciaires. De cette gerbe d'idées, il doit se borner à tirer quelques épis bien mûrs, sachant bien que trop d'ambition risquerait de compromettre son œuvre. Il doit se demander en toute chose, non « quelle est la solution la plus parfaite en soi », mais : « quelle est la solution *la moins imparfaite* sur laquelle on peut compter que les Etats contractants tomberont d'accord ».

C'est ainsi que, par une sorte de tare professionnelle, les membres du Bureau sont portés à voir facilement rouge quand il s'agit de la protection internationale de la propriété industrielle..., non pas comme le taureau qui fond sur son adversaire, mais comme le mécanicien qui trouve la voie fermée devant lui.

Il ne saurait, en ce qui le concerne, cacher à son cher collègue, M. Soleau, qu'il a eu cette impression en lisant les conclusions de son rapport. Partisan de l'assimilation absolue du dessin et modèle industriel à l'œuvre d'art, celui-ci veut bien, pour faciliter l'entente internationale, admettre un système transitoire dont les éléments éventuels seraient : 1° le dépôt des dessins et modèles pourrait subsister, mais il devrait être *facultatif;* 2° le *non-accomplissement du dépôt* ne devrait entraîner ni déchéance du droit de l'auteur, ni déchéance du droit de poursuite ; 3° l'auteur *exempté du*

Digitized by Google

dépôt dans son pays d'origine devrait l'être aussi dans les autres pays ; 4° si le pays d'origine subordonne la protection légale à l'*accomplissement d'une formalité*, le Bureau international de Berne devrait être mis à même de procurer aux intéressés un certificat établissant que cette formalité a été remplie.

Le système transitoire proposé par M. Soleau mériterait une sérieuse considération s'il s'agissait de législation intérieure. Mais il ne semble pas opportun de l'examiner ici, car il suffit de constater qu'il va beaucoup plus loin que la nouvelle loi française qui se borne à assurer la protection artistique aux « sculpteurs et dessinateurs d'ornement », tout en laissant subsister la loi de 1806, avec son dépôt obligatoire, pour une foule de dessins et modèles industriels. M. Soleau sait les efforts qu'a coûtés le vote de cette loi de deux articles. Et cependant le terrain avait été préparé depuis longtemps, en France, au point de vue théorique, par les travaux de M. Pouillet ; d'autre part, les industriels intéressés, conduits par M. Soleau, avaient fait preuve d'une énergie et d'une persévérance rares.

Il paraît bien difficile, contrairement à ce que croit M. Soleau, de faire adopter aux divers Etats, comme un premier pas dans le sens du progrès, le système qu'il nous présente. Tous les pays qui protègent les dessins et les modèles industriel sont établi le dépôt obligatoire et il ne serait peut-être pas beaucoup plus difficile de leur faire admettre l'assimilation du dessin ou modèle à l'œuvre d'art, que de les amener à un système d'après lequel le fabricant pourrait poursuivre une contrefaçon commise à un moment où l'œuvre en cause n'aurait pas encore été déposée. C'est à la législation intérieure qu'il appartient de tracer les voies nouvelles. Quand une innovation législative aura donné de bons résultats dans un pays, elle sera imitée dans les autres et l'unification internationale pourra se produire une fois que tout le monde sera d'accord sur les principes et qu'il ne s'agira plus que de régler les détails.

Aujourd'hui, ce qu'il faudrait, ce serait présenter au Congrès une proposition bien simple, qui n'apporte à la législation nationale que les modifications absolument nécessaires pour rendre possible la protection internationale en matière de dessins et modèles industriels.

Il faut d'abord que la protection internationale soit rendue *possible*. En effet, les lois de la plupart des pays opposent actuellement des obstacles à peu près infranchissables aux étrangers qui ne fabriquent pas sur leur territoire. C'est ce qu'il est aisé de montrer.

En *France*, par exemple, un arrêt de la Cour de Paris, du 20 mai 1898, a décidé qu'un dessin ou modèle industriel ne pouvait être valablement déposé que par un fabricant *possédant un établissement industriel en France.*

Selon la loi *allemande*, l'auteur *national* d'un dessin ou modèle n'est protégé que *si ce dernier est exploité en Allemagne* et l'auteur *étranger* ne jouit de la protection, *même pour ceux de ses des-*

Digitized by Google

sins ou modèles qui sont appliqués dans le pays, que *s'il possède un établissement industriel sur le territoire de l'Empire*. (Cette dernière condition tombera en faveur des ressortissants de l'Union une fois que l'Allemagne aura adhéré à la Convention internationale; mais c'est encore assez, et trop, que la protection légale soit subordonnée à l'exploitation dans le pays.)

En *Autriche-Hongrie*, en *Italie* et en *Serbie*, le dessin ou modèle protégé doit être *exploité sur le territoire national* dans un délai de *six mois* à *un an* à partir du dépôt ou de l'enregistrement, et cela sous peine de déchéance.

La loi *britannique* n'exige l'exploitation dans le pays que s'il y a aussi *exploitation à l'étranger*. Dans ce cas, le droit sur le dessin tombe en déchéance, si celui-ci n'a pas été exploité en Grande-Bretagne *dans les six mois* qui suivent l'enregistrement.

La loi *suisse* est moins exigeante : elle permet au déposant qui ne fabrique pas dans le pays de poursuivre la contrefaçon, et elle ne le frappe de déchéance que s'il n'exploite pas le dessin ou modèle dans une mesure convenable, alors que des produits munis dudit dessin ou modèle sont fabriqués à l'étranger et *introduits en Suisse*. Les étrangers qui ont déposé leurs dessins et modèles et qui travaillent pour d'autres pays sont donc protégés en dehors de toute condition d'exploitation.

Il est évident que les conditions énumérées plus haut sont la plupart du temps prohibitives pour l'étranger, car le bénéfice qu'il retirera de l'application d'un dessin ou modèle d'ornement ne sera jamais assez grand pour justifier la création de tout un établissement industriel.

Une autre cause qui détourne aussi les propriétaires de dessins et modèles d'effectuer des dépôts hors de chez eux est le fait que, dans certains pays, la protection légale a une très courte durée : elle est, par exemple, de 2 ans en Italie, de 3 ans en Autriche et en Hongrie et de 5 ans en Grande-Bretagne. Pour un dessin ou modèle de valeur, on ferait peut-être les frais d'un dépôt à l'étranger, si par là ce modèle était protégé aussi longtemps qu'il jouirait de la faveur du public; mais on renonce à demander une protection d'aussi courte durée.

Il est probable que les Etats où les dessins et modèles industriels jouent un rôle considérable arriveraient à s'entendre pour faire disparaître, en faveur de leurs ressortissants réciproques, les barrières que leurs lois opposent à la protection des étrangers; ils pourraient aussi s'entendre sur la fixation d'un minimum de durée pour la protection légale. Pour ne pas compromettre l'entente internationale, il semble qu'il ne faudrait pas demander d'autres modifications importantes au régime actuellement en vigueur dans les divers pays. On ferait bien, cependant, pour tenir compte des tendances qui se produisent dans certains pays, de stipuler encore que les dessins et modèles industriels des ressortissants de l'Union continueront à pouvoir être protégés en vertu de la Convention du 20 mars 1883, alors même que, dans certains pays, ils seraient assi

Digitized by Google

milés aux œuvres d'art. Mais ceci n'exigerait de sacrifice de la part d'aucun pays, car chacun d'eux continuerait à appliquer sa législation nationale aux objets en cause.

M. Frey-Godet termine en proposant au Congrès l'adoption des résolutions suivantes :

> Il est désirable que, par une adjonction à la Convention internationale ou par un Arrangement entre plusieurs Etats de l'Union, on réalise dans le domaine des dessins ou modèles industriels un minimum d'unification assurant une protection effective aux ressortissants de chacun des Etats contractants.
>
> Les stipulations à intervenir devraient, en particulier, supprimer les obstacles injustifiés qui s'opposent, dans les lois existantes des divers pays, à la protection des dessins et modèles étrangers, et fixer un minimum de durée pour la protection légale que chaque Etat serait tenu d'accorder aux dessins et modèles originaires des autres Etats contractants.
>
> Il conviendrait aussi d'y insérer une disposition portant que les dessins et modèles des pays qui décréteraient ultérieurement l'assimilation du dessin ou modèle industriel à l'œuvre d'art pourraient continuer à jouir des bénéfices de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

M. Armengaud jeune, bien que pris à l'improviste, s'efforcera de répondre au rapport de M. Soleau d'une façon complète. Quand tout à l'heure il entendait M. Soleau, il lui semblait que, devançant le temps, ce n'était pas à Turin qu'il était, mais à Naples, au Congrès de la propriété littéraire et artistique. Car M. Soleau n'a parlé absolument que de propriété artistique. Quant à lui, c'est en ingénieur-conseil, mécanicien si l'on veut, ou électricien, qu'il répondra en se plaçant à un point de vue tout différent de celui envisagé par M. Soleau.

Il admet très bien que M. Soleau, suivant la voie tracée par M. Pouillet, ait cherché à assimiler complètement toutes les œuvres de son industrie à des œuvres d'art, comme le voulait Victor Hugo, combattu par Victor Cousin, à la Chambre des pairs, en 1846, dans la discussion d'un projet qui n'aboutit pas. Mais, est-ce qu'en dehors des œuvres qui relèvent d'un sentiment esthétique grâce à à un dessin ou à une sculpture, il n'y a pas de ces créations qui, n'étant pas brevetables, parce qu'elles ne renferment pas une idée, se distinguent par leur forme, leur silhouette, indépendamment de leur utilité, et constituent des modèles de fabrique qui méritent une protection. L'invention procède d'une idée, d'une conception qui a un caractère général, qui peut être réalisée sous diverses formes, c'est le flambeau qui allume l'esprit de l'inventeur, tandis que le modèle de fabrique est limité à uneforme, à une configuration déterminée.

Digitized by Google

Le mot « modèle de fabrique » a, en France, un sens bien déterminé dans la grande industrie et dans la petite : il n'implique pas nécessairement quelque chose ayant un caractère artistique, il comprendra par exemple un système d'attaches, d'assemblage, et des modèles de ce genre une seule maison en fabrique cinquante ou cent par an. Un jeune ingénieur crée un établissement à l'aide de ses capitaux; il veut différencier ses produits de ceux de son patron : il déplacera dans une machine une poignée, mettra tel système d'engrenage à droite au lieu de gauche ou fera un bâtis d'une autre forme, qui sera nouveau, mais n'aura aucun caractère artistique ; pourquoi ne serait-il pas protégé contre la copie de ces particularités qui caractérisent sa fabrication ? Et cela ne peut être protégé par la loi sur la propriété artistique.

Dans une discussion au sein de l'Association des ingénieurs-conseils, en 1894, cette question a été examinée. On avait convié à la discussion, au sein de l'assemblée plénière, les avocats s'occupant de ces questions, et on est tombé d'accord pour voter qu'il y a lieu de maintenir deux législations distinctes, une pour les dessins industriels et une pour les dessins artistiques. M. Armengaud ajoute que, lorsque plus tard il s'agit de voter une définition, la définition adoptée fut celle qu'il avait proposée, ainsi conçue : « Peuvent être » déposés et protégés par la présente loi les dessins et modèles » utilisés dans un but industriel ou commercial et caractérisés soit » par une création de lignes, de figures, de reliefs ou de couleurs, » soit par l'obtention d'un effet ou d'un aspect nouveau, soit par » l'application ou la combinaison de dessins, d'objets ou de figures » connus, qui leur donnent une physionomie particulière. »

Laissons au Congrès de Naples la propriété artistique; renvoyons-lui la première proposition de M. Soleau, déjà votée précédemment par le Congrès de la propriété industrielle; occuponsnous ici de la législation sur les dessins et modèles de fabrique et d'une entente internationale dans le sens qu'indiquait M. Frey-Godet.

M. Allart propose, au contraire, d'adopter les conclusions de M. Soleau.

La question dont il s'agit, s'est présentée, pour la première fois, au Congrès de la propriété industrielle, en 1889 ; le Congrès décida à l'unanimité qu'il y avait lieu de faire disparaître toute distinction entre l'œuvre artistique et le dessin ou modèle de fabrique. Les raisons données alors sont encore excellentes aujourd'hui.

M. Armengaud demandait comment on distinguerait l'œuvre d'art de l'œuvre industrielle. La distinction est très simple : les créations du génie humain peuvent se diviser en deux catégories bien distinctes : les unes qui produisent un résultat industriel et sont protégées par les lois sur les brevets d'invention; les autres qui ne produisent pas de résultat industriel. C'est là un critérium très sûr.

Ces dernières, qui se recommandent par leur aspect, leur physionomie, doivent être protégées sans aucune espèce de dépôt.

Digitized by Google

On comprend très bien qu'il soit nécessaire de déposer la demande d'une invention, parce que l'inventeur ne peut faire connaître ce qu'il revendique qu'en le décrivant. Au contraire, s'il s'agit d'une amphore par exemple, à quoi bon le dépôt obligatoire? Le créateur pourra avoir intérêt à déposer pour être à même d'établir plus aisément la date de sa création; mais on ne doit lui imposer aucune formalité: l'œuvre graphique ou plastique, quel que soit son mérite, son importance, doit être protégée sans aucune espèce de formalités, par cela seul qu'elle a été créée.

Sans doute, s'il s'agissait de modifier un article de la Convention, il faudrait être prudent, comme le recommandent MM. Morel et Frey-Godet; mais, en ce moment, nous ne formulons que des vœux destinés à montrer aux différents pays la meilleure voie pour arriver à ce que nous croyons être la perfection. Aux gouvernements à prendre, dans ces vœux, ce qui leur paraîtra réalisable. Mais nous ne pouvons abandonner les principes que nous avons posés dans les Congrès précédents.

M. Vaunois signale deux parties dans la question posée : une partie philosophique sur laquelle il constate une profonde divergence parmi les membres du Congrès et une partie pratique sur laquelle il semble que l'on parviendrait beaucoup plus facilement à s'entendre.

La question philosophique traitée par M. Soleau et ensuite par tous les autres orateurs est celle-ci : faut-il supprimer une législation spéciale pour les dessins et modèles industriels? ou faut-il qu'il n'y ait que deux lois : une sur les brevets d'invention, applicable à tout ce qui produit un résultat industriel, comme disait M. Allart; puis une seconde loi applicable à tout ce qui est d'ornement et d'agrément.

Quant à lui, il est opposé à la solution présentée par M. Soleau. Entre la législation sur la propriété artistique et la législation sur la propriété industrielle, il y a place pour une troisième classe d'objets, pour une troisième législation, applicable aux modèles de fabrique. M. Armengaud a donné tout à l'heure des exemples saisissants, propres à le faire comprendre. Il y a encore d'autres raisons, des raisons historiques. Dès 1806, en France, une réglementation spéciale a été jugée nécessaire pour les dessins de fabrique : elle ne s'appliquait d'abord qu'aux dessins de la fabrique lyonnaise; mais il fut prévu, au cours des travaux préparatoires et dans le texte de cette loi, qu'elle serait étendue successivement à tous les pays de fabrique; de fait elle a été étendue à toutes les régions industrielles de France. Dans la plupart des pays, il en fut de même.

Maintenant, au point de vue pratique, il faut éviter que les œuvres des arts graphiques et plastiques soient divisées en deux groupes et protégées, les unes par la législation artistique, les autres par la législation sur les dessins et modèles de fabrique. On ne peut donc qu'approuver la loi française du 11 mars 1902, qui a rendu jus-

Digitized by Google

tice aux dessinateurs et sculpteurs d'ornement, que l'orateur va représenter au Congrès de Naples, et les a assimilés aux autres. Il faut donc également approuver la première des propositions que soumet au Congrès M. Soleau qui fut le promoteur de la loi française du 11 mars 1902.

En ce qui concerne, au contraire, les dessins et modèles ayant un caractère industriel, il faut se contenter d'émettre le vœu qu'ils soient protégés d'une facon internationale et que dans chaque pays on arrive à la protection de ces modèles sans que les tribunaux puissent exiger la preuve d'une justification spéciale de propriété, en dehors de celle admise dans le pays d'origine.

M. Georges Maillard convie le Congrès à discuter les propositions de M. Soleau, l'une après l'autre.

La première tend à reprendre tout simplement un vœu antérieurement voté par l'Association industrielle internationale, que le Parlement français vient d'appliquer, et qui, d'après les renseignements fournis par M. Amar, se retrouvera sans doute dans la prochaine loi italienne sur les droits d'auteur.

> 1. Le Congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques seront également protégées, quels que soient le mérite et la destination même industrielle de l'œuvre, et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

Une seconde question se pose : quelle va être la situation des œuvres qui seront considérées en France, en vertu de la législation nouvelle, comme des œuvres artistiques, tandis que d'autres pays les envisageront comme œuvres d'art industriel. A quelle protection auront-elles droit dans les autres pays ? M. Osterrieth a particulièrement examiné cette question. Il convient de déclarer que les œuvres qui, dans leur pays d'origine, seront considérées comme œuvres artistiques devront avoir droit à cette même protection dans tous les autres pays de l'Union.

> 2. Le Congrès estime que les œuvres considérées comme artistiques au pays d'origine doivent jouir de la même protection, sans autres formalités, dans tous les pays de l'Union de Berne.

Voilà encore une résolution qui peut être votée sans difficulté, et donnera satisfaction aux représentants de l'art industriel.

Il faut aborder ensuite un terrain plus difficile. Jusqu'à ce que la législation des divers pays se soit modifiée dans le sens que nous désirons tous, il s'écoulera du temps.

Comment faciliter, en attendant, la protection internationale ? M. Frey-Godet apporte un ensemble de propositions qu'il avait déjà présenté à Lyon, et qui paraît tout à fait pratique :

Digitized by Google

> Il est désirable que, par une adjonction à la Convention internationale ou par un arrangement entre plusieurs Etats de l'Union, on réalise dans le domaine des dessins ou modèles industriels un minimum d'unification assurant une protection effective aux ressortissants de chacun des Etats contractants.
>
> Les stipulations à intervenir devraient, en particulier, supprimer les obstacles injustifiés qui s'opposent, dans les lois existantes des divers pays, à la protection des dessins et modèles étrangers, et fixer un minimum de durée pour la protection légale que chaque Etat serait tenu d'accorder aux dessins et modèles originaires des autres Etats contractants.
>
> Il conviendrait aussi d'y insérer une disposition portant que les dessins et modèles des pays qui décréteraient ultérieurement l'assimilation du dessin ou modèle industriel à l'œuvre d'art pourraient continuer à jouir des bénéfices de la Convention du 20 mars 1883.

Voilà donc une seconde série de dispositions qui peut encore être votée sans opposition, sauf corrections de détail.

L'idéal sera d'arriver, un jour, à l'enregistrement international des dessins et modèles : c'est un but vers lequel il faut tendre et qui a été indiqué par le Congrès de l'Association allemande à Hambourg. Le Congrès international peut mettre cette question à l'étude.

Maintenant, comment réglementer les dessins industriels dans les pays où il paraîtra encore nécessaire de maintenir une loi spéciale ? c'est la question sur laquelle nous sommes divisés et qu'il faudra réserver pour une discussion ultérieure.

Examinons les résolutions sur lesquelles l'accord est facile et votons tout de suite la première.

M. Hardy ne veut pas entrer dans la discussion de la question. Il regrette infiniment d'avoir à exprimer un avis qui ne concorde pas précisément avec l'opinion qui vient d'être exprimée. En Autriche, on sépare complètement, et avec raison, l'art artiste et l'art industriel. Il existe une loi pour la protection des œuvres artistiques, et on a récemment fait un projet de loi sur les modèles et les dessins. Ce projet a été soumis au Syndicat des ingénieurs autrichiens, à la Chambre de commerce, aux grands industriels, aux ingénieurs civils, etc. Les rapports, rédigés à ce sujet, ont été publiés, et d'aucun de ces rapports il ne résulte que la loi projetée soit inutile.

M. Osterrieth croit que la majorité de l'Association est acquise une fois de plus aux propositions de M. Soleau. Il voudrait seulement relever d'un mot l'importance de la question et surtout l'importance qu'aura le vote de l'Association pour les Allemands.

Au dernier Congrès encore, la situation était la même en France

Digitized by Google

et en Allemagne. Depuis est intervenu le vote de la loi du 11 mars 1902. Il faut féliciter nos collègues français et spécialement M. Soleau de ce que leurs efforts intelligents et persévérants ont été couronnés de succès. (*Applaudissements.*)

Il faut exprimer l'espoir qu'il soit possible, en Allemagne, d'arriver bientôt à un résultat pareil.

La situation de l'Allemagne est celle-ci : d'après la loi sur les droits d'auteur en matière artistique, les œuvres d'art sont protégées sans distinction entre l'art pur et l'art appliqué ; mais, d'après une disposition, que confirme le compte rendu des débats du Parlement, le législateur allemand ne comprend pas parmi les œuvres artistiques les œuvres ayant un caractère artistique plus apparent que réel; c'est un des principes de la loi allemande. L'autre est celui-ci : lorsque l'auteur d'une œuvre d'art pur a consenti à ce que cette œuvre soit appliquée à un objet d'art industriel, elle n'est plus, depuis ce moment, protégée contre une reproduction de cette œuvre appliquée à l'industrie, qu'à la condition d'avoir opéré le dépôt, c'est-à-dire d'avoir obtenu la protection spéciale reconnue aux modèles industriels.

L'Association allemande de la propriété industrielle a émis un vœu, au Congrès de Francfort, en 1900, pour que toutes les œuvres d'art demeurent toujours protégées comme telles, quels que soient le mode de reproduction et la destination.

Depuis, la question a été reprise par une commission, une grande enquête est proposée et, au mois de novembre ou de décembre, il y aura un petit Congrès spécial pour la protection des arts décoratifs. Pour donner un appui aux efforts allemands, il est nécessaire de voter la première proposition de M. Soleau.

M. Benies partage l'opinion de M. Hardy, à savoir qu'actuellement il n'y a pas moyen de penser que la législation autrichienne puisse être modifiée dans le sens indiqué par M. Soleau. La proposition Soleau paraît cependant répondre à un besoin des artistes et des industriels, le besoin d'une protection uniforme : il est trop difficile de distinguer les œuvres d'art pur des œuvres d'art appliqué ; si cette distinction peut être facile dans certains pays, il en existe d'autres dans lesquels elle restera toujours difficile à établir. Il n'est pas aisé de déterminer si une personne est chauve ou non, suivant le nombre exact de cheveux qu'elle a sur la tête ; de même il est impossible de déterminer le point précis où finit l'art pur, où commence l'art appliqué.

M. Assi constate qu'en réalité, il y a deux partis opposés dans cette réunion, au sujet du principe qui se discute en ce moment. Pour sa part, il a toujours pensé que le caractère artistique d'un objet ne peut pas disparaître par le fait que cet objet recevrait une application utile ; en réalité, personne ne peut le contester.

Il faut penser, avec M. Pouillet et son école, que la conception artistique relève toujours de l'art, même quand c'est à un degré assez modeste, même quand il ne s'agit que d'ornementation. Mais,

Digitized by Google

en même temps, il est permis d'être d'accord avec MM. Hardy, Benies et autres pour penser qu'il faut une loi sur les modèles industriels. Du reste, si l'on fait une loi sur les modèles industriels, cela n'empêchera pas que ce qu'il y aura d'artistique dans le modèle, c'est-à-dire la conception du dessin, si elle est nouvelle, bénéficie de la loi sur la protection artistique. Quant aux modèles qui n'auront pas pour origine la création d'un dessin nouveau en lui-même, ils ne pourront être protégés que par la loi spéciale.

M. Diefenbach, de la maison May et fils de Francfort, donne lecture de la communication suivante :

Nous venons, comme M. Osterrieth l'a déjà mentionné, de créer, en Allemagne, une Association des établissements allemands de l'art graphique pour la protection des droits d'auteur et d'édition.

C'est à M. Soleau que je suis redevable de m'avoir donné le premier conseil de créer une Association, d'après l'exemple donné par la réunion des fabricants de bronzes à Paris.

Après avoir distribué, dans l'hiver passé, la première circulaire invitant à une telle création, les établissements d'art graphique de toutes les parties de l'Allemagne nous ont exprimé leur sympathie pour notre proposition, d'une manière qui nous permettait de reconnaître que chez nous la protection de l'art graphique est insuffisante et que l'on sent généralement le besoin d'y remédier.

L'incertitude de la protection, de laquelle nous avons à nous plaindre, est uniquement la conséquence de la distinction entre les œuvres de l'art pur et de l'art appliqué, établie par le funeste article 14 de notre loi du 9 janvier 1876.

Pour cette raison, le premier des buts de notre Association est d'employer tous les moyens possibles pour éliminer cet article de la nouvelle loi dont le projet sera, dans peu de mois, soumis à la délibération du Parlement. Nous demanderons, en outre, que, dans la nouvelle loi, soit reconnu expressément « que toutes les œuvres des arts figuratifs » sont également protégées, quels que soient le mérite, l'emploi et la » destination de l'œuvre et sans que les cessionnaires soient tenus à » d'autres formalités que celles imposées aux auteurs. »

Pour justifier notre demande, nous pouvons dire que la distinction sus-indiquée est, d'un côté, injuste et que, de l'autre, elle a causé une grande incertitude dans la jurisprudence non seulement allemande mais surtout internationale.

J'estime superflu de prouver, devant ce Congrès, l'injustice de cette distinction, et je me borne à citer à cet égard quelques exemples des arts graphiques, M. Soleau ayant parlé jusqu'ici principalement de l'art plastique.

Notre loi dégrade la peinture la plus artistique au rang d'un simple dessin industriel lorsqu'elle est reproduite soit en lithographie soit en gravure sur bois, acier ou cuivre, lorsque dans un but de réclame le nom d'une maison de commerce figure sur les reproductions. Le même sort est réservé à l'aquarelle la plus fine, reproduite sur le dos d'une carte postale, même dans le cas où celle-ci est complètement couverte par la reproduction, de sorte qu'il n'y ait plus de place pour l'écriture. L'illustration d'une œuvre littéraire, protégée comme œuvre d'art lorsqu'elle est placée à l'intérieur du livre, perd cette protection lorsqu'elle

Digitized by Google

est reproduite aussi sur la couverture. Plusieurs de nos tribunaux ont admis que la couverture est moins une partie essentielle du livre qu'un accessoire dû à l'industrie.

Il est naturel que de telles exceptions et restrictions de la protection de l'art provoquent dans la jurisprudence de l'incertitude et de la confusion. Elles ont produit cet effet copieusement ; dès l'existence de cette loi et surtout dans les commencements de son application, la jurisprudence allemande a été des plus incertaines dans l'interprétation de l'article 14 et l'appréciation de la différence à établir entre l'art pur et l'art appliqué, jusqu'à ce que notre Cour suprême, par plusieurs arrêts concernant spécialement les produits des arts graphiques, ait établi certaines règles plus précises, mais au détriment de l'art; toute œuvre qui, en dehors de sa destination de satisfaire au sentiment esthétique, sert encore à un autre but, est considérée seulement comme dessin industriel.

Il en résulte que l'éditeur ou l'industriel, quand il ne fait pas une étude spéciale du droit d'auteur, ce qui n'est possible qu'à fort peu d'entre eux, en beaucoup de cas, ne sait plus du tout à quelle protection ses œuvres ont droit et que, par conséquent, il omet souvent de les déposer comme dessins industriels, croyant qu'ils sont protégés comme œuvres d'art. De cette façon, son produit, pour la fabrication duquel il a acquis un original coûteux, dans l'intention de publier quelque chose de beau, est livré immédiatement à la piraterie des concurrents.

La plus grande confusion, que cette distinction entre l'art pur et l'art industriel a causée, se manifeste dans le domaine international. Elle est prouvée jusqu'à l'évidence par les deux procès que ma maison a dû intenter à des contrefacteurs de chromolithographies en France et en Italie.

Ces procès, qui ont eu un grand retentissement, présentent, de l'avis général, un intérêt doctrinal supérieur, au point de vue de l'interprétation des conventions internationales, en indiquant, par un exemple pratique, de quelle façon la protection théorique établie entre pays unionistes est respectée internationalement, dans la réalité.

Je vous ferai remarquer d'abord que nos produits chromolithographiques sont protégés en Allemagne comme des œuvres d'art, conformément à notre loi du 9 janvier 1876 et en vertu des cessions faites à nous par les auteurs des tableaux originaux. Selon l'esprit de la Convention de Berne et le raisonnement logique, on sera amené à croire qu'elles devraient à l'étranger, notamment en France et en Italie, bénéficier de la Convention d'Union dont la France et l'Italie sont signataires. Cependant, en France, nous avons succombé, en dépit de notre droit clair et incontestable, dans toutes les instances, parce que les tribunaux français croyaient devoir interpréter l'article 14 de notre loi en ce sens que, dans les procès concernant le droit d'auteur des œuvres d'art, il appartenait aux tribunaux de décider si l'œuvre contrefaite rentre dans la catégorie des œuvres d'art ou dans celle des œuvres industrielles, selon leur valeur artistique, la destination commerciale et même selon le nombre plus ou moins grand d'exemplaires qui en sont tirés.

C'était absolument inexact; néanmoins cela a été la cause de notre insuccès.

Dans notre procès italien, seulement les dernières instances se sont occupées de l'article 14 de notre loi et l'une d'elles a donné la même in-

Digitized by Google

terprétation erronée, à l'article 14, que, peu avant, les tribunaux français. La Cour de cassation, sections réunies, de Rome cassa cet arrêt, en concluant que les chromolithographies se présentent comme des œuvres des arts décoratifs, grâce à leur propre valeur intrinsèque et non pas seulement en tant que reproductions de peintures originales. Néanmoins dans deux instances suivantes, les tribunaux, tout en déclarant se conformer à ces raisonnements de la Cour suprême de Rome et tout en admettant expressément que la protection ne dépend nullement d'une certaine valeur de l'œuvre, crurent nécessaire de soumettre à des experts la question de savoir si nos chromos ont une valeur artistique et si elles sont faites plutôt dans une intention artistique que dans un but industriel.

Les trois premiers experts ont résolu, contre toute attente, ces questions en notre défaveur. De ceux qui auront encore à se prononcer sur ce sujet, n'espérons rien de mieux.

De cette façon, ce procès, qui dure déjà depuis six ans, a donné lieu à sept décisions ; et quoique la plupart des décisions rendues nous aient été favorables, nous ne savons pas encore quand le procès finira et en faveur de qui il sera décidé en dernière analyse.

Ces deux procès prouvent, sans conteste, que la distinction entre les œuvres de l'art pur et celles de l'art appliqué a provoqué une incertitude considérable dans la jurisprudence; ils prouvent que la protection des œuvres d'art reste presque illusoire si elle n'est pas accordée expressément à toutes ces œuvres, « quels que soient leur mérite, leur importance, leur emploi et leur destination, même industrielle ».

M. Lucien-Brun juge nécessaire, comme délégué de la Chambre de commerce de Lyon, de dire un mot de la question des dessins artistiques qui l'intéresse si vivement.

Il se rallie entièrement à ce que demandent MM. Maillard et Osterrieth. Les fabricants lyonnais, lorsqu'ils ont fait exécuter un dessin, à grands frais, par un artiste, veulent que cette œuvre d'art, même quand elle aura été reproduite par le tissage, reste protégée par la loi sur la propriété artistique.

Toutefois l'industrie lyonnaise voit, pour le moment au moins, un avantage à profiter d'une faculté de dépôt, afin de pouvoir faire la preuve de la priorité de création du dessin et d'avoir une base de comparaison avec le dessin poursuivi comme imitation.

Avec ce système, qui est en vigueur en France, les industriels ont le choix de faire protéger leur dessin comme œuvre artistique sans aucune formalité ou de le déposer comme dessin industriel.

(La première proposition de M. Soleau (voir p. 190) est adoptée à l'unanimité, et il est décidé que mention de l'unanimité devra être consignée au procès-verbal.)

M. Georges Maillard prie M. Osterrieth de fournir quelques indications sur la seconde question, qui se dégage du rapport de M. Soleau : une œuvre considérée comme artistique dans son pays d'origine, par exemple en France, et qui ne serait en Allemagne qu'un modèle industriel aura-t-elle droit en Allemagne au bénéfice de la loi sur la propriété artistique, sans autres formalités que celles du pays d'origine, en vertu de la Convention de Berne?

Digitized by Google

M. Osterrieth répond que le tribunal allemand se trouvera, après l'adhésion de l'Allemagne aux Actes de Bruxelles, entre deux conventions : la Convention de Berne sur la propriété artistique et celle de Paris sur la propriété industrielle. D'après la Convention de Berne, la protection est accordée si les conditions et formalités du pays d'origine ont été remplies ; d'après la Convention de Paris, il faut remplir les conditions et formalités prescrites dans le pays dont on réclame la protection. Donc, si l'œuvre d'art française est considérée en Allemagne comme modèle industriel, le fabricant français ne sera pas protégé s'il n'a pas fait son dépôt en Allemagne, tandis que, si l'œuvre est protégée par la Convention de Berne, il suffira qu'elle soit protégée en France, sans dépôt, pour l'être sans formalité également en Allemagne.

Le tribunal devra consulter d'abord la Convention de Paris, laquelle le renvoie à la législation allemande; il devra alors appliquer les articles de la Convention de Berne, qui, vis-à-vis de la Convention de Paris, doivent être considérés comme partie intégrante de la législation allemande; il sera, dans ces conditions, lié par l'article 4 de la Convention de Berne, qui protège « toute production quelconque du domaine des lettres, sciences ou arts », par conséquent toutes les œuvres d'art, soit de l'art pur, soit de l'art appliqué, et sans autres formalités que celles imposées dans le pays d'origine. Par suite, l'œuvre d'art française, appliquée à l'industrie, devra être protégée en Allemagne, même si le fabricant français n'a pas effectué, en Allemagne, de dépôt. Il importe d'affirmer cette interprétation en votant le vœu proposé par le rapporteur général.

M. Benies est persuadé que, si cette interprétation devait être acceptée par les gouvernements unionistes, l'Autriche ne pourrait pas donner son adhésion à la Convention de Paris.

M. Osterrieth répond que son interprétation a pour base la Convention de Berne sur la propriété artistique et, par conséquent, n'intéresse pas l'Autriche, qui semble disposée à adhérer à la Convention de Paris, mais pas à celle de Berne.

M. le Président propose de lever la séance, car les congressistes doivent être, dès une heure et demie, à l'Exposition.

M. Georges Maillard insiste pour que l'on vote immédiatement sur le vœu en discussion.

M. Pouillet appuie la demande du rapporteur général.

M. Soleau déclare se rallier à la proposition de M. Frey-Godet, dans le but d'arriver le plus tôt possible à une protection internationale qui malheureusement fait totalement défaut en ce moment.

Le deuxième vœu (voir p. 190) est adopté.

Les propositions de M. Frey-Godet (voir p. 191), auxquelles se rallie M. Soleau, sont adoptées à l'unanimité.

Digitized by Google

M. Maillard ajoute qu'il resterait, pour compléter l'ordre d'idées qu'a abordé le Congrès, à étudier un type de loi sur les dessins et modèles industriels, mais cette question n'est pas à l'ordre du jour du Congrès.

M. le Président observe qu'il faut laisser cette affaire à la postérité et présentement aller à l'Exposition.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire :
A. Taillefer.

Séance du jeudi après-midi 18 septembre.

(Cinquième séance de travail.)

La séance est ouverte à deux heures 3/4, sous la présidence de M. Armengaud jeune.

Deuxième partie

(*Suite.*)

M. Georges Maillard, rapporteur général, fait remarquer qu'on a interrompu l'examen de la deuxième partie du programme pour traiter la question des arts décoratifs à la séance qui lui avait été réservée.

En ce qui touche le droit de priorité, on avait voté la proposition de M. Allart avec l'adjonction demandée par M. Morel.

M. Allart maintient-il les autres propositions ?

M. Allart ne s'oppose pas au renvoi à la commission de toutes les autres propositions. Il vaut mieux que toutes ces questions soient étudiées par le Comité exécutif, de manière qu'elles puissent être éclaircies dans un prochain congrès.

M. le Président. — Le rapporteur lui-même propose le renvoi au Comité exécutif, lequel nommerait une commission d'examen pour l'étude des propositions présentées.

M. Klœppel se proposait, si les questions avaient été discutées, de protester contre la deuxième et la troisième proposition de M. Allart.

M. Georges Maillard croit devoir ajouter que M. Osterrieth, absent en ce moment, avait l'intention de protester énergiquement contre la dernière proposition de M. Allart et voulait demander, dès à présent, de la rejeter.

(Le renvoi au Comité exécutif est décidé.)

M. Morel pense qu'il sera admis tout naturellement que chacun pourra adresser à la Commission ou au Comité exécutif ses observations personnelles.

M. Georges Maillard ajoute que, notamment pour les marques

Digitized by Google

de fabrique et pour les modèles d'utilité, l'application du droit de priorité avait soulevé des observations qui ne seraient pas susceptibles d'aboutir à une résolution; il propose de ne pas les discuter en séance publique (1).

M. Richard ALEXANDER-KATZ, dans son rapport sur le droit de priorité, se demande si un Etat unioniste peut exiger que le propriétaire, qui dépose une marque en vertu du droit de priorité, justifie que la marque présentée au dépôt est identique à la marque déposée au pays d'origine. Il distingue :

« 1° Dans les pays qui n'attribuent à la marque étrangère » qu'un caractère accessoire, c'est-à-dire qui ne protègent une » marque étrangère qu'à condition qu'elle ait été déposée dans le » pays d'origine, et telle qu'elle y est protégée, la preuve d'iden- » tité sera la condition de l'admission de la demande de la pro- » tection. »

« 2° Dans les pays où toute marque étrangère est admise sans » caractère accessoire, la preuve d'identité ne sera requise que » pour l'exercice du droit de priorité. »

La distinction ne se comprend pas aisément. En réalité, dans les pays d'examen préalable, l'administration exige la preuve d'identité tout de suite; dans les pays à dépôt déclaratif, il n'y aura à faire la preuve que devant les tribunaux en cas de contestation. Voilà la vraie distinction. Mais pourquoi ne pas exiger en matière de marques, comme en matière de brevets, que le propriétaire, en déposant, indique la date de priorité qu'il revendique en vertu de la Convention?

Encore une intéressante question qui a été soulevée par M. R. Alexander-Katz :

« *Quid* du droit de priorité des inventions brevetées dans un » pays de l'Union et qui ne sont protégées en Allemagne que » comme des modèles d'utilité?

» Puisque ces inventions sont considérées, dans le pays où le » droit de priorité est exercé, comme des modèles industriels, le » déposant ne pourra faire valoir que le délai de quatre mois. » (Voir *Fetsgabe* du Congrès de Hambourg, p. 71 et suiv.)

M. Osterrieth, dans son article sur les dessins et modèles industriels (*Fetsgabe*, p. 146), a soutenu, au contraire, qu'on pourrait invoquer le délai d'un an que l'Acte de Bruxelles prévoit pour les brevets d'invention.

M. Georges MAILLARD, rapporteur général, fait observer que la question de la ratification des Actes de Bruxelles a été traitée dans la première partie du programme. Il ne reste plus à traiter que les questions d'interprétation : indépendance des brevets et obligation d'exploiter.

M. Georges MAILLARD rappelle que la Conférence de Bruxelles

---

(1) Ce sont les observations qui suivent. Il a été décidé qu'elles seraient insérées au compte rendu.

Digitized by Google

a proclamé le principe de l'indépendance des brevets, mais que la question s'est posée de savoir comment cette règle devait être appliquée. Il est certain que cela signifie d'abord que le brevet pris en France ne pourra pas disparaître par suite de la déchéance du brevet originaire ; mais on s'est demandé si cette règle de l'indépendance des brevets empêchait de restreindre la durée du second brevet à la durée normale du brevet originaire. Cette question a fait l'objet de rapports de M. Capuccio et de M. Michel Le Tellier. Le peu de temps qui reste ne permet pas d'en donner lecture au Congrès ; ils sont tous deux fort intéressants et tous deux aboutissent aux mêmes conclusions (1), à savoir que la règle de l'indépendance des brevets est une règle absolue, que le brevet pris après un brevet précédent dans un autre pays aura non pas la durée du brevet originaire, mais la durée de tous les brevets dans le pays où il est demandé. M. Henri Morel pourrait nous dire si cette interprétation est conforme aux explications échangées à Bruxelles.

M. Morel ne croit pas qu'une opinion différente ait été émise ou sous-entendue à Bruxelles. La proclamation de l'indépendance des brevets a été faite, semble-t-il, de la façon la plus absolue.

Le projet de loi belge, en ce moment-ci à l'étude, soulève une question différente qui mérite d'être examinée. Il prévoit le brevet d'importation comme il a existé en Espagne, c'est-à-dire le brevet pris pour une invention déjà brevetée et publiée à l'étranger, sans que le droit de priorité soit en jeu ; celui-ci pourrait comporter la dépendance, puisqu'on se trouve en dehors du droit commun et de la Convention d'Union.

M. le Président constate que l'assemblée est unanime pour adopter l'interprétation de M. Morel sur le caractère absolu du principe de l'indépendance.

M. Barzano rappelle que l'Angleterre, bien qu'ayant ratifié les Arrangements de Bruxelles, continue toujours à dater le brevet, pris en vertu du droit de priorité, de la date de la demande originaire et, par conséquent, donne des brevets de treize ans au lieu de quatorze, aux ressortissants de l'Union qui demandent des brevets après l'expiration des douze mois de priorité ; cela est contraire au principe de l'indépendance des brevets. Il faut faire tous nos efforts pour amener l'unification dans l'application du droit de priorité, avant que d'autres Etats ne compliquent la situation en imitant l'exemple de l'Angleterre.

M. Wirth dit que, si le principe de l'indépendance des brevets est reconnu dans tous les pays, l'Angleterre sera certainement obligée de modifier sa législation pour se conformer réellement aux Actes de Bruxelles, et qu'il ne sera plus possible de rattacher la date d'un brevet pris en vertu du droit de priorité à la date du dépôt initial d'une demande faite dans un autre pays.

M. Pouillet est tout à fait de l'avis de M. Morel. Il pense, en

(1) Voir rapport de M. Capuccio, page 40, et rapport de M. Le Tellier, page 46.

Digitized by Google

effet, que les Actes additionnels de Bruxelles, en proclamant l'indépendance des brevets, ont entendu proclamer l'indépendance absolue, si bien que le brevet pris en vertu du droit de priorité ne doit pas être considéré comme un brevet d'importation; sa durée n'est réglée que par la loi du pays où le brevet est demandé. Mais, à son avis, cette question n'a rien à voir avec celle de savoir comment il convient de dater le brevet pris en vertu du droit de priorité. Il pense, contrairement à MM. Barzano et Wirth, qu'il conviendrait d'adopter partout le système anglais. Il faut que l'inventeur puisse jouir de ce privilège particulier d'exploiter librement son invention pendant un an, qu'il puisse même y apporter des perfectionnements; mais précisément eu, égard à ce privilège, on est en droit de lui dire : « ton brevet aura pour date ta date de priorité. »

M. Osterrieth ne saisit pas comment on peut établir, d'un côté, le principe de l'indépendance absolue des brevets et dire en même temps qu'il conviendra de rattacher la date du brevet, pris en vertu du droit de priorité, à la date de la demande initiale. La date du brevet, c'est le moment où commence la protection, c'est le point de départ de la durée du brevet. Si on rattache la date du brevet à la date de la demande initiale dans un autre pays, la conséquence sera certainement que la durée du brevet pris avec le droit de priorité sera moindre que celle d'un brevet ordinaire, puisque pendant le délai de priorité, qui sera compris dans la durée du brevet, le breveté n'aura eu aucun droit exclusif.

Un Anglais dépose une demande de brevet en Angleterre le 1er juillet 1902, il fait son dépôt en France le 1er décembre 1902, la date de durée du brevet français sera la date de la demande initiale, donc la date du brevet français ne sera pas le 1er décembre, mais le 1er juillet 1902, et la durée du brevet, puisqu'il n'y a pas de protection entre le 1er juillet 1902 et le 1er décembre 1902, aura été diminuée de cinq mois.

M. Pouillet répond que l'unioniste a bien une protection pendant le délai de priorité, puisqu'il se trouve protégé contre toute divulgation. Il est vrai qu'il ne peut pas poursuivre les contrefacteurs ; mais, une fois le brevet pris, il peut arrêter l'exploitation des tiers qui avaient commencé à exploiter pendant le délai. C'est ainsi qu'en France, le breveté ne peut agir jusqu'à la délivrance de son brevet, c'est-à-dire pendant les quatre ou cinq premiers mois après la demande, et pourtant la durée du brevet court de la date de la demande.

M. Osterrieth n'a pas été convaincu du tout par les explications de M. Pouillet, car dans le système français le droit de poursuite se trouve seulement paralysé en fait parce que les brevets ne sont pas délivrés sitôt demandés, tandis que, pendant le délai de priorité, le droit du breveté n'a pas d'existence juridique.

Digitized by Google

En outre, la thèse de M. Pouillet est en contradiction absolue avec le texte de la Convention de Paris; elle est contraire au principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux. Le Français qui demande son brevet sans priorité a une protection de quinze ans, tandis que l'unioniste invoquant la priorité n'aura la protection complète que pendant quinze ans moins le délai de priorité. C'est faire le jeu de ceux qui mêlent les questions économiques aux questions de propriété industrielle; c'est aller à l'encontre des principes fondamentaux de notre Association, qui préconise, dans le domaine international, la protection la plus facile et la plus complète pour l'inventeur. La solution contraire ne porte pas atteinte aux intérêts nationaux, parce que nous estimons que le droit de l'inventeur n'est pas un privilège qui entrave l'essor du travail et de l'industrie, mais, au contraire, accorder un brevet, même à un étranger, c'est servir le progrès, c'est le meilleur moyen d'introduire une invention dans un pays, d'en assurer le développement dans l'intérêt général.

Il n'y a pas lieu de discuter plus longuement la question de la date du brevet de priorité puisqu'elle a déjà été renvoyée à la Commission; mais l'orateur espère fermement que la Commission tiendra compte de ces considérations.

M. Morel fait remarquer qu'on retombe dans la discussion des propositions de M. Allart renvoyées à la commission précédemment; il faut en revenir à l'indépendance des brevets.

M. Georges Maillard croit que M. Osterrieth a simplement voulu profiter de l'occasion qui lui était fournie d'exprimer les protestations que son absence ne lui avait pas permis de formuler hier contre les propositions de M. Allart.

Maintenant il faut en revenir à la proposition de M. Capuccio :

> « 1. L'indépendance des brevets, proclamée par l'Acte additionnel de Bruxelles, doit être interprétée dans le sens le plus étendu, et notamment de manière que la durée d'un brevet ne puisse, en aucun cas, être subordonnée à la durée d'un autre. »

A ce propos, M. Elzaburu a fait connaître que les brevets espagnols pris au bénéfice ou non de la Convention jouissent toujours du délai normal de vingt ans et ne sont pas limités par les brevets pris à l'étranger.

M. de Ro tient à mettre l'assemblée en garde contre une erreur. L'indépendance des brevets à Bruxelles a été entendue d'une façon absolue ; cette indépendance est en quelque sorte draconienne, mais il y aurait un véritable danger à l'accentuer par une proposition comme celle qui est soumise au Congrès. Les gouvernements ne vont-ils pas s'insurger? C'est à la législation de chaque pays de régler le sort des brevets qui y sont pris.

Digitized by Google

M. Georges MAILLARD croit, au contraire, qu'il est indispensable de voter la proposition présentée ; cela rentre dans le rôle de l'Association. Si aucune observation n'avait été faite, aucune difficulté soulevée, on aurait pu ne rien dire. Mais il y a, dans un pays que M. de Ro connaît bien, une proposition tendant à donner à l'indépendance des brevets une interprétation contraire à la nôtre. Il faut protester contre cette interprétation et éviter que des divergences se produisent.

M. DE Ro a sous les yeux le procès-verbal de la séance où la question fut discutée ; il en était rapporteur, ses propositions furent acceptées sans modification, il n'y a pas eu l'ombre d'une discussion. Il n'y a donc rien à ajouter.

M. MAILLARD répond que ce sont les interprétations erronées, de la part des gouvernements, dans les projets qu'ils ont présenté, qui rendent un vœu nécessaire.

(La proposition du rapporteur est adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT propose au Congrès, avant de discuter les conclusions du rapport très intéressant de M. Capuccio, d'entendre également sur la question un rapport de M. Assi.

M. ASSI donne connaissance au Congrès de son rapport (voir p. 57).

M. LE PRINCE DE CASSANO approuve absolument les conclusions du rapport de M. Capuccio.

La question doit être traitée au point de vue de l'intérêt général. Lorsqu'on invente quelque chose, on ne doit pas posséder son invention uniquement pour soi. Sans être socialiste, cependant on doit admettre qu'il y aurait trop d'égoïsme à garder pour soi seul ce que l'on possède, car dans ce qu'on possède il y a toujours une part d'utilité à laquelle tous ont droit. C'est de cette idée non socialiste, mais altruiste, qu'il faut partir pour dire que le principe de l'obligation d'exploitation est légitime : il faut mettre tout le monde à même de jouir dans la mesure du possible de ce qui a été inventé; il ne faut pas faire du brevet un monopole destructif, au lieu d'être créateur; il ne faut pas qu'on puisse prendre ou acheter un brevet pour étouffer une invention. Mais l'importation des objets fabriqués à l'étranger doit être permise, sans réserve, car elle permet au public de profiter de l'invention moyennant rétribution. Quand on ne peut pas satisfaire à la consommation en fabriquant sur place l'objet de l'invention, il est naturel qu'on ait recours à l'importation. Or il est des cas où la fabrication dans tous les pays où l'invention a été brevetée est impossible : on pourrait citer des machines qu'on ne peut pas toujours, dans l'état de l'industrie, fabriquer en Europe, mais seulement en Amérique; il faut alors absolument les importer, sous peine de créer un outillage hors de proportion avec le résultat à atteindre et qui forcerait à exiger du public une rémunération excessive.

Digitized by Google

M. le Président invite l'orateur à abréger, vu le peu de temps dont le Congrès dispose encore.

M. le prince de Cassano termine en disant que ce qu'il faut proclamer est la nécessité de permettre au public de jouir de l'invention et qu'il faut admettre que lorsque le possesseur d'un brevet, soit l'inventeur, soit le cessionnaire ne donnent pas au public le moyen de profiter de l'invention, alors seulement le public a le droit de fabriquer, c'est-à-dire de se procurer la chose brevetée.

M. le Président observe que l'orateur a fait l'éloge de la licence obligatoire, mais que ce n'est point là l'objet de la discussion.

M. Haeuser est d'accord, en principe, avec MM. Assi et Capuccio pour le maintien de l'obligation d'exploiter; mais il est d'avis qu'on ne peut pas demander à l'inventeur d'exploiter dans tous les pays. C'est pour tenir compte de la difficulté à fabriquer dans chaque pays que la Convention de Paris a permis l'introduction des objets fabriqués à l'étranger. Il serait très regrettable que la jurisprudence française adoptât le système de M. Assi, qui consiste, au fond, à proscrire l'introduction après le délai de trois ans. Il n'est pas possible non plus d'établir une certaine proportion dans la quantité d'objets à introduire, par rapport aux objets fabriqués dans le pays : il sera toujours nécessaire d'examiner les circonstances de chaque espèce; par exemple, on ne pourra interdire au breveté d'introduire sans compter, lorsqu'il n'aura pu se procurer les machines ou les outils nécessaires ou lorsque les conditions de fabrication seront si spéciales qu'il sera impossible à l'inventeur ou à ses cessionnaires de multiplier les centres de fabrication pour satisfaire aux besoins de la consommation.

Il termine en exprimant l'espoir qu'un arrangement interviendra entre la France et l'Allemagne, analogue à ceux existant entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie, d'après lequel l'exploitation d'une invention faite dans l'un des deux pays serait considérée comme suffisante pour les autres.

M. le Président fait observer que l'interprétation de M. Assi est une opinion toute personnelle qui n'a pas trouvé place dans une résolution.

M. Assi retient que M. Haeuser reconnaît qu'il n'est pas possible d'établir une proportion entre la quantité d'objets qu'on peut introduire et la quantité des produits fabriqués en France et que le tribunal devra tenir compte des difficultés ou impossibilités que le breveté aura éprouvées à fabriquer en France. Il n'a pas, lui-même, voulu dire autre chose. M. Haeuser, en tous cas, n'a pas protesté.

M. Georges Maillard, rapporteur général, déclare que, quant à lui, il proteste contre l'avis exprimé dans le rapport de M. Assi et il demande, puisqu'on n'a pas le temps de discuter, que sa protes-

Digitized by Google

tation soit inscrite au procès-verbal. Il demande également au Congrès de voter la résolution suivante :

> Le Congrès estime qu'entendre par obligation d'exploiter, l'obligation, par le ressortissant de l'Union, de fabriquer et non pas seulement de vendre dans tous les pays de l'Union où il s'est fait breveter, est contraire à l'esprit de la Convention.

M. Frey-Godet fait remarquer que chaque Etat dont la législation sur les brevets prévoit la déchéance pour défaut d'exploitation tient à fixer lui-même la nature et l'étendue de l'exploitation exigée, et il ne pense pas qu'on puisse établir une règle uniforme admise par tous. En principe, il semble que lorsque l'objet breveté a un écoulement suffisant dans un pays, ce dernier peut exiger que la fabrication ait lieu sur une base commerciale sérieuse, c'est-à-dire en assez grande quantité pour permettre une fabrication pouvant rémunérer d'une manière normale les capitaux et le personnel qui y sont employés. On devrait donc considérer comme insuffisante la fabrication d'un petit nombre d'objets faite à perte, dans le seul but de maintenir la validité du brevet, alors que le breveté introduirait de l'étranger des marchandises en quantité suffisante pour permettre l'établissement d'une fabrication prospère dans le pays. Quant aux inventions qui ne pourraient s'exploiter qu'avec perte, j'estime que les tribunaux doivent se montrer indulgents envers le breveté, car ce n'est pas en faisant tomber ces inventions dans le domaine public qu'ils hâteraient leur entrée dans la pratique industrielle.

M. Georges Maillard donne lecture d'un extrait du travail de M. Elzaburu sur l'état de la question de l'exploitation en Espagne :

« La loi espagnole ne limite, en aucune sorte, la faculté, pour le breveté, d'introduire de l'étranger des objets conformes au brevet, même quand elle impose à celui-ci l'obligation d'exploiter dans le pays. Non seulement elle a accepté et ratifié dans son article 99 la définition donnée au mot « exploitation » par la Conférence de Madrid (la fabrication, l'élaboration ou l'exécution de l'objet du brevet dans la proportion rationnelle de son emploi ou de sa consommation), mais elle a encore adouci l'obligation, en ajoutant les mots suivants : « et s'il n'existe pas encore de marché » pour cet objet, l'existence, à la disposition du public, des ma- » chines ou matériaux nécessaires pour l'exécution de l'objet du » brevet » ; de façon que, si une réclamation se produisait, il y a tout lieu de supposer que les tribunaux la trancheraient dans le sens libéral qui inspire le texte entier de la loi. »

(La proposition présentée par le rapporteur général est adoptée.)

Digitized by Google

Quatrième partie

Marques collectives.

M. Mintz donne connaissance de son rapport et en lit les conclusions (voir p. 63).

M. Georges Maillard, rapporteur général, donne connaissance, à ce sujet, d'un extrait du travail de M. Elzaburu, dans lequel on verra que la loi espagnole a déjà répondu au questionnaire de l'Association :

« La nouvelle loi a introduit la nouveauté d'autoriser, par son article 25, à faire usage de marques collectives : les syndicats ou collectivités non commerçantes, pour distinguer les produits du travail de tous les membres du groupe ; les Conseils municipaux, pour les produits de leur rayon municipal ; les députations provinciales, pour ceux de leurs provinces respectives ; les particuliers, pour distinguer certains produits de contrées ou de régions déterminées.

» *Définition.* — On n'a pas jugé nécessaire de donner une définition spéciale de cette sorte de marques, car la définition commune est assez générale. La voilà : « Est considéré comme marque, » tout signe ou moyen matériel, de genre et de forme quelconque, » servant à marquer les produits de l'industrie et du travail, afin » que le public les connaisse et les distingue, sans pouvoir les » confondre avec d'autres, de même espèce. »

» *Configuration.* — Puisque la loi ne l'établit autrement, il semble que la marque collective pourra être isolée et qu'il ne sera pas condition indispensable qu'elle soit accompagnée d'un nom ou d'une marque collective publique (villes, communes, provinces).

» *Dépôt.* — Pour les syndicats et les associations non commerçantes, on admettra à opérer le dépôt : le président, le directeur, etc. ; pour les villes et les communes, le maire, le bourgmestre, etc. ; pour les provinces, le président ou le secrétaire de la députation provinciale ; en tous cas, toute personne dûment autorisée à cet effet.

» *Caractère du dépôt.* — Comme pour les marques individuelles, le dépôt sera seulement déclaratif de propriété pendant trois ans, puis il sera attributif.

» *Durée du dépôt.* — Aucune différence n'a été introduite. Elle sera, comme pour les autres marques, de 20 ans, avec droit de renouvellement.

» *Revendication.* — La loi ne dit rien à ce sujet ; mais il est à supposer que la poursuite en contrefaçon d'une marque publique pourra être isolée ou collective ; seulement personne n'aurait le droit de se faire allouer des dommages-intérêts individuels pour une telle contrefaçon. On n'a pas établi des justifications spéciales à fournir.

Digitized by Google

» *Déchéances*. —Encore une fois, aucune différence n'a été établie entre les marques individuelles et les collectives. Toutes les deux tomberont en déchéance dans les mêmes circonstances et par les mêmes motifs : expiration de la durée, non-payement des taxes, extinction de là personnalité, non-usage pendant trois ans consécutifs, jugement d'un tribunal compétent.

» Ainsi que les précédentes réponses le démontrent, on s'est borné à l'assimilation des marques collectives aux marques de fabrique ou de commerce. La loi ne parle pas de marques nationales : elle vise seulement les marques syndicales, communales et régionales. La loi ne s'occupe pas non plus de la réglementation intérieure de cette sorte de marques ; chaque entité aura donc entière liberté pour établir le régime plus ou moins restrictif qui lui semblera convenable. »

M. de Maillard de Marafy explique que les marques collectives existent en fait mais n'ont jamais été réglementées, et les intéressés eux-mêmes sont divisés sur la manière dont elles devraient être réglementées. Il a répondu à une association du Midi, comptant plus de vingt mille adhérents, qui le consultait, que la solution la plus simple paraissait être de soumettre les marques collectives à peu près au même régime que les marques ordinaires.

Mais la difficulté vient de ce que lés marques collectives se confondent très souvent avec les marques régionales. Il existe, en France, des marques collectives bien connues comme celles des couteliers et des serruriers de Paris, qui ont fait leurs preuves, mais il n'y a pas d'organisation. Il faudrait établir, ce qui serait simple, qu'un groupe, aussi bien qu'un individu, peut déposer une marque.

La loi espagnole a déclaré que les entités quelconques, personnes morales comme physiques, peuvent déposer des marques soumises aux mêmes règles que les marques ordinaires ; puis elle a résolu la question des marques régionales qui est tout à fait connexe et établi la protection des signes indicatifs de provenance, indépendamment du nom de lieu.

Tandis qu'en France on attend depuis trois quarts de siècle la solution de la question, l'Espagne a absolument assimilé les marques régionales, les marques de provenance, à la marque d'origine, en ce sens que les intéressés peuvent librement déposer de telles marques. Mais ils sont obligés, lors du dépôt, de délimiter le périmètre qu'ils revendiquent pour ce signe de provenance ; si ce périmètre lèse les tiers, alors le tribunal décide. Il semble que c'est la solution la plus simple (1). Mais le Congrès n'a plus le temps, cette année, de l'examiner.

M. G. Maillard ne croit pas qu'il soit, en effet, possible de conclure à l'heure actuelle. La question a été présentée à Lyon. Une commission avait rédigé un questionnaire devant servir de base

(1) Voir l'étude de M. de Marafy sur la loi espagnole, p. 111.

Digitized by Google

à une enquête. Les communications de MM. Mintz, Elzaburu et de M. de Maillard de Marafy sont des contributions précieuses à cette enquête qui sera continuée.

M. Benies communique au Congrès les réponses qui lui ont été faites au questionnaire par une importante association autrichienne de l'industrie des faulx, faucilles et hache-pailles, à Linz :

1. *Définition de la marque collective.*

« Par marques collectives, on entend les signes distinctifs de marchandises, qui ont pour but de distinguer une marchandise comme provenant d'un des membres d'un certain groupement économique de producteurs ou marchands (association, syndicat ou autre organisation analogue) ou d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminés.

2. *Configuration.*

» La marque collective ne doit pouvoir, à notre point de vue, être employée que comme adjonction à la marque individuelle et à côté d'elle.

3. *Dépôt.*

» Doit être fondé à déposer la marque, tout propriétaire d'une marque individuelle, qui peut prouver son droit à la marque collective, de la manière appropriée, c'est-à-dire par une déclaration écrite de l'association, de l'autorité du lieu, de l'assemblée de la circonscription du cercle ou du pays, certifiée, pour les marques collectives privées, par les autorités (Chambres de commerce, etc.).

4. *Caractère du dépôt.*

» Le droit à l'usage de la marque collective ne doit être acquis que par le dépôt.

5 et 6. *Durée et renouvellement du dépôt.*

» Les marques collectives doivent être assimilées, pour la durée de la protection, aux marques individuelles, sans que pourtant le renouvellement des certificats exigés pour le dépôt soit nécessaire pour le renouvellement du droit.

7. *Qui pourra poursuivre en contrefaçon?*

» Le droit de poursuite doit appartenir :

» *a*) Au propriétaire de la marque.

» *b*) A l'association privée ou publique, dont dépend l'autorisation d'user de la marque.

» *c*) Pour les marques ayant un caractère public (marques de municipalités, contrées ou Etats), aussi aux autorités administratives (action publique).

» Pour la poursuite des atteintes à la marque, les mêmes prin-

Digitized by Google

cipes fondamentaux seraient appliqués que pour la poursuite des atteintes au droit des marques, en général, d'après la législation de l'Etat.

8. *Déchéance.*

» La fixation des règles à ce sujet serait à laisser aux corporations dont le consentement est nécessaire pour l'usage de la marque. »

M. Georges Maillard présente les excuses de M. Amar qui, chargé du rapport sur la question des marques collectives, au point de vue de l'Italie, n'a pu, pour cause de santé, achever son travail et renvoie au rapport qu'il a présenté l'an dernier à la réunion de Lyon ; son sentiment est demeuré le même.

M. Harmand estime que la création de ce qu'on a appelé les marques collectives peut avoir une énorme utilité. Elle se rattache à la question des dénominations d'origine d'une façon si étroite, qu'il propose de réunir les deux questions pour le prochain congrès.

D'autre part, lorsqu'on examinera cette question des marques collectives, on constatera peut-être qu'il y aurait intérêt à modifier la terminologie. Marque veut dire signe, signe commercial, et, en principe, il faut être fabricant pour être propriétaire de marques. La loi espagnole admet cependant la possibilité pour les communes de posséder des marques collectives. Il semble qu'il serait mieux d'adopter le terme « signe » ; et quand on étudiera les signes d'origine, on s'apercevra qu'ils sont, en somme, imprescriptibles.

M. Maillard. — Il ne faut pas confondre les deux questions, l'imprescriptibilité d'un signe et la désignation géographique, qui est la propriété d'un pays et non d'un commerce. C'était l'opinion de M. Frey-Godet, le promoteur de la question au Congrès de Zurich, dès le début.

M. de Ro rappelle qu'au Congrès de 1889, la question des marques collectives fut très longuement discutée, et, à une faible majorité, la reconnaissance des marques collectives fut approuvée. L'année suivante, les représentants du gouvernement belge à la Conférence de Madrid purent constater que l'institution des marques collectives était acceptée presque à l'unanimité, cela est inscrit dans les procès-verbaux ; malheureusement on se heurta à des difficultés d'application. La question fut reprise par les délégués suisses, par le bureau de Berne, qui la soumit, en 1897, à la Conférence de Bruxelles, puis elle fut ajournée. Depuis lors, les associations coopératives de Belgique ont obtenu une loi coopérative, qui parle des marques collectives ; la question est même entrée dans la pratique en Belgique aussi bien qu'en Espagne. Le Congrès pourrait donc adopter la résolution suivante :

« Les marques collectives doivent être protégées au même titre que les marques individuelles. »

Digitized by Google

M. de Maillard de Marafy appuie très énergiquement M. de Ro.

Après un échange d'observations entre MM. Maillard, Mintz, Pouillet et de Ro relativement à la forme à donner aux vœux à proposer, M. Maillard donne lecture du projet de résolution suivant, qui est accepté à l'unanimité :

> Le Congrès, en confirmant les résolutions prises à différents congrès antérieurs, reconnaît la nécessité des marques collectives et la facilité de les protéger.
>
> Les marques collectives doivent être protégées au même titre que les marques individuelles.
>
> Le Congrès charge les groupes nationaux de l'Association de continuer l'étude de la question et d'aviser aux moyens de modifier les lois en matière de marques pour créer une protection des marques collectives.

Sur la prière de M. Armengaud jeune, qui présidait la séance, M. Bosio reprend la présidence pour clôturer le Congrès.

Sixième partie

Rapports des secrétaires nationaux sur le mouvement législatif, les projets de réforme et la jurisprudence dans leurs pays respectifs.

M. le Président annonce que le Bureau a reçu des rapports sur la situation dans les divers pays, mais qu'il ne sera pas possible, vu l'heure avancée, d'en donner lecture ; ils seront insérés *in extenso* dans le Bulletin (1).

M. Mintz soumet au Congrès une proposition présentée par M. Wirth à Hambourg, concernant les pays où l'examen préalable existe, qui consisterait à admettre que le brevet délivré après examen préalable dans un des pays n'aurait plus à subir d'examen pour être accepté par les autres. Il ajoute que la question n'est pas mûre ; mais le Congrès de l'Association allemande tenue à Hambourg a pensé qu'il convenait de la porter devant le Congrès international, pour que l'Association internationale puisse la mettre à l'ordre du jour d'un prochain Congrès.

---

(1) Voir pour l'*Allemagne*, rapport Mintz, p. 94; pour l'*Autriche*, rapport Benies, p. 103; pour l'*Espagne*, rapport Elzaburu, p. 106; pour les *Etats-Unis*, rapport Georgii, p. 121; pour la *France*, rapport Taillefer, p. 124; pour la *Hongrie*, rapport Kelemen, p. 129; et aussi le rapport général de M. Frey-Godet, p. 135.

Digitized by Google

TURQUIE

M. le Président invite M. Moriondo, conseiller à la Cour d'Alexandrie, présent à la séance, à donner quelques explications à l'assemblée sur la situation de la Propriété industrielle en Egypte et la possibilité, pour l'Egypte, d'adhérer à la Convention d'Union.

M. Moriondo, répondant à cette invitation, déclare qu'il est très heureux de renseigner le Congrès à ce sujet.

L'autre jour, lorsqu'on a souhaité l'adhésion de nouveaux Etats à la Convention d'Union de Paris, il a été frappé de ce qu'on n'avait pas parlé de la Turquie, ni de l'Egypte. Il a eu l'honneur de demander l'explication de ce silence à M. le rapporteur général, qui a bien voulu lui répondre qu'en ce qui concerne la Turquie on ne voyait aucun moyen d'exercer une action sur elle, parce qu'elle n'avait jamais été représentée à aucun Congrès et qu'en Egypte, les tribunaux et surtout les tribunaux internationaux donnant pleine satisfaction, il était peut-être prudent de ne rien demander de plus.

Mais il importe à ce propos de faire une observation, c'est que, s'il est très vrai que les tribunaux mixtes ont adopté comme jurisprudence constante et fixe que le droit de l'inventeur doit être considéré comme droit de propriété absolu, sans limitation, il faut remarquer que les tribunaux mixtes n'ont pas la compétence pénale, mais ont seulement la compétence civile et commerciale ; par conséquent ils peuvent condamner à des dommages et intérêts, mais jamais à une pénalité, tandis que tout le monde est d'accord pour admettre, dans les autres pays, que la contrefaçon, l'usurpation de marques de fabrique constituent des délits punissables, même par des peines corporelles.

Ces considérations conduisent à penser qu'il serait utile de faire des démarches, surtout auprès du gouvernement égyptien, par exemple en lui transmettant les procès-verbaux des séances du Congrès et le résultat des délibérations. Cela suffirait pour attirer son attention sur la nécessité de protéger, même pénalement, la bonne foi et la probité du commerce.

M. de Maillard de Marafy considère la question comme très grave. Toutes les puissances sont unanimes pour refuser aux tribunaux égyptiens la compétence pénale à l'égard des Européens. Maintenons en Egypte le régime des capitulations et ne demandons rien au gouvernement.

M. Moriondo fait observer qu'il serait bon, en tous cas, de permettre aux tribunaux indigènes de réprimer pénalement.

M. Georges Maillard, rapporteur général, conclut que, sans avoir à émettre un vœu, le Congrès peut mettre à l'étude la question qui vient d'être posée.

M. Moriondo, sur interpellation, déclare que l'Egypte n'est pas

Digitized by Google

dépendante de la Turquie, qu'elle est maîtresse d'elle-même et pourrait directement adhérer à la Convention d'Union.

M. Harmand pense que ce serait désirable et qu'on doit souhaiter l'adhésion à l'Union de tous les pays du globe.

ROUMANIE

M. Djuvara, sénateur de Roumanie, constate que la législation roumaine est très incomplète. A la demande du Bureau international de Berne, il a fait un petit travail qui a paru dans la grande collection des Lois étrangères et Conventions, que publie le Bureau international de Berne ; il en déposera sur le bureau du Congrès quelques exemplaires. Il n'y a rien à ajouter depuis cette publication. Une décision récente de jurisprudence semble cependant être de nature à intéresser le Congrès ; elle prouve que, dans les pays qui n'ont pas de lois suffisantes, l'impartialité des juges et l'équité peuvent parfois suppléer aux textes et que, par exemple, la répression des fausses indications de provenance y est mieux assurée que dans des pays à législation complète. Ainsi, en arrivant à Turin, ayant demandé à l'hôtel une eau minérale quelconque, il a eu de l'eau minérale italienne, qualifiée Vichy, avec le mot *Vichy* en gros caractères sur la bouteille. Il a appris que la Compagnie de *Vichy* soutenait un procès long et mouvementé pour faire cesser cet abus ; en Roumanie il a déjà été jugé qu'on ne pouvait appliquer le mot *Vichy*, même en caractères roumains, sur des bouteilles d'eau artificielle. Il faut souhaiter que les tribunaux italiens, qui ont tant de fois donné l'exemple dans le domaine juridique, n'hésitent pas à suivre les tribunaux roumains.

SUISSE

M. Klœppel attire l'attention du Congrès (voir *supra*, rapport, p. 31) sur les restrictions de la loi suisse en matière de brevetabilité : la loi suisse restreint encore aujourd'hui la protection aux inventions représentées par des modèles. Les industriels commencent à comprendre le tort que leur cause cette restriction ; un mouvement d'opinion important prend naissance pour en demander l'abrogation, il serait désirable que le Congrès appuyât par un vœu cette réforme si nécessaire. Ce vœu pourrait être ainsi conçu :

> Le Congrès émet le vœu que le gouvernement fédéral suisse fasse, le plus tôt possible, les démarches nécessaires pour supprimer, dans l'article 1er de la loi fédérale sur les brevets, la clause par laquelle la protection est restreinte aux inventions représentées par des modèles.

M. Blum, sans entrer dans le détail des propositions faites,

Digitized by Google

déclare s'y rallier complètement. Il espère que les Suisses auront bientôt le plaisir de voir la loi sur les brevets modifiée en ce sens que les produits chimiques y seront introduits ; mais ce n'est pas facile, puisqu'il faut lutter contre des positions acquises et modifier la loi.

M. Morel ne peut que confirmer ce que vient de dire M. Blum et l'exposé impartial contenu dans le rapport de M. Klœppel. Il est permis d'espérer que la question pourra être liquidée prochainement. Seulement, puisqu'on a exprimé le désir qu'un pays complète sa loi sur les brevets, il serait bon d'exprimer le même vœu à à l'égard des pays qui à l'heure qu'il est sont, d'une façon générale, en retard en ce qui concerne la Propriété industrielle. Quand la Convention fut signée, les Pays-Bas et la Suisse étaient exactement sur le même pied ; lors de la Conférence de Madrid, il a pu annoncer, avec plaisir, que la Suisse, fidèle à l'engagement pris à la Conférence de 1883, avait une loi sur les marques, qu'elle venait de compléter par une loi sur les brevets. Il serait bon de donner un caractère général à la proposition faite, de manière que les Pays-Bas puissent se considérer comme visés par cette proposition, ainsi que les pays où la protection des dessins et modèles est encore rudimentaire.

Il propose de généraliser la résolution. En Suisse on comprendra très bien.

M. G. Maillard. — Il n'y a pas d'inconvénient pour ce qui concerne les Pays-Bas.

M. Jitta est heureux d'annoncer que le Congrès n'a plus besoin d'exprimer un vœu pour l'élaboration d'une loi sur les brevets d'invention dans les Pays-Bas. L'engagement, à cet effet, a été pris, de la manière la plus solennelle, dans le discours du trône, l'année dernière. Sa Majesté la Reine, d'accord avec les conseils de la Couronne, a déclaré qu'elle avait l'intention de proposer une loi sur les brevets d'invention et qu'elle considérait l'adoption de cette loi comme utile pour les intérêts du pays.

Le gouvernement s'occupe de cette question. Il n'appartient pas de donner plus de détails sur ce point. Une commission a été nommée ; ses travaux sont encore secrets pour le moment, mais elle a travaillé ; l'élaboration de la loi sur les brevets est donc en cours.

M. Morel. — La situation est la même en Suisse.

M. G. Maillard propose d'accepter le vœu de M. Klœppel en le faisant précéder d'un vœu général, ainsi conçu :

> Le Congrès émet le vœu que tous les Etats de l'Union complètent leurs législations de manière à assurer la pleine protection de la Propriété industrielle.

(La proposition est acceptée, dans son ensemble, à l'unanimité.)

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE

M. Iselin s'est déjà expliqué, au point de vue des marques, sur la situation actuelle en Angleterre (voir p. 170). Il ajoute, au point de vue des brevets, qu'une loi nouvelle est à l'étude et sera très prochainement promulguée. Il promet d'en faire, pour l'*Annuaire de l'Association*, une analyse détaillée, sitôt sa promulgation (1).

Rétroactivité des Actes de Bruxelles.

M. Armengaud jeune demande à traiter une question relative à l'interprétation et à la ratification des Actes additionnels de Bruxelles, qu'il n'a pu soulever pendant qu'il occupait le fauteuil de la présidence.

L'ancien article 4 de la Convention stipulait que les délais de priorité étaient de six mois pour les brevets et de trois mois pour les dessins et les marques. Ces délais ont été augmentés lors de la revision de Bruxelles et M. Morel a bien voulu nous dire que c'est à partir du 14 septembre, pour tous les Etats ayant échangé les ratifications, que la disposition nouvelle est entrée en vigueur. Une question se pose au point de vue de l'application de cette disposition en ce qui concerne les demandes qui ont été déposées avant le 14 septembre par les inventeurs. Peuvent-ils profiter ou non des nouveaux délais pour déposer leurs demandes dans les autres pays de l'Union? Le directeur de l'Office national de la Propriété industrielle en France a été consulté, il a adressé une réponse à laquelle il a joint une lettre explicative du sympathique directeur du Bureau de Berne, M. Morel, lequel cite l'extrait du procès-verbal d'une des séances tenues lors de la Conférence de Bruxelles et duquel il ressort que sur la demande du plénipotentiaire italien, M. Gabba, cette question de l'interprétation de l'article 4 a été examinée par la Conférence et qu'il a été unanimement entendu que pour les marques, inventions, dessins industriels, qui seraient encore couverts le 14 septembre par l'ancien délai de priorité de six mois, l'extension des dispositions de l'Acte additionnel s'appliquerait et que les délais seraient prolongés.

Il serait utile d'avoir, sur la question, l'avis du Congrès pour qu'il ne puisse subsister un doute sur la question.

M. Morel explique que, lorsque M. le commandeur Gabba proposa d'insérer une disposition rétroactive pour l'extension des délais de priorité, il lui fit remarquer qu'il éprouvait quelques hésitations parce qu'il y avait déjà dans la Convention deux ou trois

---

(1) Elle a été promulguée le 18 décembre 1902 (la *Propriété industrielle*, 1903, p. 5). Voir analyse de M. Klœppel dans *Zeitschrift für angewandte Chemie*, 1903, cahier 1.

Digitized by Google

dispositions ayant un effet rétroactif : si on ne prévoyait la rétroactivité que pour l'extension du délai de priorité, on pourrait en conclure qu'elle n'existe nulle part ailleurs ; pourtant lorsqu'un nouvel Etat entre dans l'Union, toutes les marques protégeables deviennent, d'après l'article 6, protégées *ipso facto* par le fait de l'accession, c'est bien de la rétroactivité. Il valait donc mieux, puisqu'on ne revisait pas la rédaction de la Convention article par article, ne pas trancher, dans le texte, la question de rétroactivité pour l'extension du délai de priorité, l'idée de rétroactivité devant s'appliquer à toutes les dispositions de la Convention. M. le commandeur Gabba se déclara satisfait (procès-verbaux de la Conférence de Bruxelles, page 167, en vente au Bureau international de Berne).

M. Georges Maillard, rapporteur général, propose la rédaction suivante :

> Le Congrès exprime l'avis que l'extension des délais accordés pour le droit de priorité visé par l'article 4 et pour la durée de la mise en exploitation, est applicable à partir du 14 septembre, pour les inventions, les dessins et les modèles industriels et les marques de fabrique pour lesquels l'ancien délai n'était pas expiré le jour de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Bruxelles.

(Cette proposition est acceptée à l'unanimité.)

M. Osterrieth, secrétaire général, communique une lettre de M. Edwin Katz, de Berlin, qui, retenu par ses occupations professionnelles, adresse au bureau de l'Association un télégramme pour exprimer ses regrets, avec ses meilleurs souhaits pour les travaux du Congrès.

M. le Président annonce que l'ordre du jour est épuisé et qu'il a le regret de déclarer clos le Congrès de Turin. Il remercie les assistants d'avoir bien voulu participer aux travaux et souhaite qu'il ait été fait un travail vraiment utile. Il prie les congressistes de conserver un bon souvenir de la ville de Turin et leur affirme que, comme président, il conservera le meilleur souvenir des amis qu'il a eu l'honneur de recevoir.

M. Pouillet est certain d'être l'interprète de tous les membres du Congrès en disant qu'aucun d'entre eux n'oubliera l'hospitalité particulièrement affectueuse qui leur a été réservée à Turin et qui restera pour tous un souvenir précieux. Quant au président, ils ne l'oublieront jamais ; il s'est montré, dans le travail, un président sage, sagace, bienveillant pour tous, même pour les orateurs que leur éloquence entraînait à des développements de quelque durée ; infatigable pour écouter, il a été infatigable pour organiser réceptions et fêtes, et si on pouvait lui faire un reproche ce serait de les

Digitized by Google

avoir trop multipliées. Le Congrès tout entier lui adresse des remerciements unanimes et cordiaux. (*Vifs applaudissements.*)

M. Barzano s'excuse de prendre intempestivement la parole ; mais il voudrait, au nom de quelques collègues italiens, exprimer le désir que le Congrès émette encore un vœu pour confirmer un vote du Congrès de Paris, à savoir que tous les États publient les descriptions de brevets en fascicules séparés. Le désir de voir cette réforme se réaliser est profond en Italie, où la publication des brevets a été supprimée. L'Italie n'a pas satisfait non plus aux exigences de l'article 12 de la Convention ; elle n'a pas, à vrai dire, de service central organisé pour la propriété industrielle. Un vœu du Congrès serait également désirable pour assurer cette organisation.

M. Ottolenghi croit opportun d'ajouter que le gouvernement italien cherche à rattacher le Bureau des brevets à un institut commercial ou industriel comme l'Office de la Propriété industrielle en France a été rattaché au Conservatoire des arts et métiers (1).

Le Congrès, conformément au désir de M. Barzano, émet, avant de se séparer, le vœu suivant, à l'unanimité des membres présents :

> Le Congrès, en confirmant ses résolutions antérieures, émet le vœu que tous les Etats de l'Union publient les descriptions des brevets en fascicules séparés et se conforment réellement à l'article 12 de la Convention, pour la création, dans chaque pays, d'un Bureau autonome centralisant tous les services de la Propriété industrielle et donnant toutes facilités au public pour consulter les dépôts.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire :
A. Taillefer.

(1) Voir *Rivista delle privative industriali*, 31 août 1901.

Digitized by Google

RÉSOLUTIONS

DU

CONGRÈS DE TURIN

I. — De l'extension des adhésions à la Convention d'Union, aux Actes additionnels de Bruxelles et aux Arrangements de Madrid.

1° Le Congrès émet le vœu que les quatre Etats qui n'ont pas ratifié les Actes additionnels de Bruxelles procèdent à cette ratification dans le délai le plus rapproché, et donne particulièrement mission à nos collègues espagnols de faire les efforts nécessaires pour déterminer la ratification de leur gouvernement.

Il formule l'espoir que l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et le Luxembourg adhéreront à la Convention d'Union et aux Actes additionnels de Bruxelles, sans attendre la ratification de tous les pays signataires.

2° Le Congrès émet le vœu que les Etats unionistes profitent de toutes les circonstances favorables, et notamment de la signature des traités de commerce, pour obtenir l'adhésion de nouveaux Etats à l'Union de Paris et aux Arrangements de Madrid.

3° Le Congrès émet le vœu de l'adhésion de tous les Etats de l'Union à l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance et donne spécialement mission au Comité italien de faire les démarches appropriées pour obtenir l'adhésion prochaine du gouvernement italien.

4° Le Congrès émet le vœu que, dans les pays qui ont adhéré à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, les comités nationaux avisent à la propagande nécessaire pour répandre l'usage de l'enregistrement international, et que, dans les pays qui n'ont pas adhéré, les comités nationaux étudient les moyens d'obtenir l'adhésion de leurs gouvernements.

II. — De l'exécution de la Convention d'Union dans les divers pays signataires.

1° Le Congrès émet le vœu que les Etats de l'Union mettent leur législation intérieure en accord avec la Convention d'Union et les Actes additionnels de Bruxelles.

Digitized by Google

Il déclare que les droits des ressortissants de l'Union sont lésés par ce fait que le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord n'a pas jusqu'ici mis sa législation intérieure en accord avec les dispositions de la Convention d'Union, et que particulièrement le droit de priorité reconnu par la Convention aux inventeurs étrangers ne leur est pas assuré aux Etats-Unis.

Le Congrès charge les Comités nationaux de l'Association de faire auprès de leur gouvernement les démarches appropriées pour les déterminer à attirer l'attention du gouvernement des Etats-Unis, par la voie diplomatique, sur l'atteinte aux droits des ressortissants de l'Union qui résultent de ce que les Etats-Unis ont formellement adhéré à l'Union, mais ont tardé à mettre leur législation intérieure en accord avec les dispositions de l'Union et l'Acte additionnel de Bruxelles, particulièrement en ce qui concerne l'assimilation des unionistes aux nationaux, leurs droits au *caveat* et l'exercice du droit de priorité.

2° Le Congrès émet le vœu que tous les Etats de l'Union complètent leur législation de manière à assurer la pleine protection de la propriété industrielle.

Il émet le vœu que le gouvernement fédéral suisse fasse, le plus tôt possible, les démarches nécessaires pour supprimer, dans l'article 1er de la loi fédérale sur les brevets, la clause par laquelle la protection est restreinte aux inventions représentées par des modèles.

3° Le Congrès, en confirmant ses résolutions antérieures, émet le vœu que tous les Etats de l'Union publient les descriptions des brevets en fascicules séparés, et se conforment réellement à l'article 12 de la Convention pour la création, dans chaque pays, d'un bureau autonome centralisant tous les services de la Propriété industrielle et donnent toutes facilités au public pour consulter les dépôts.

4° Le Congrès charge le Comité exécutif de constituer une commission pour étudier le plus promptement possible les moyens de faire prévaloir une même solution dans tous les pays de l'Union sur les conditions d'application du droit de priorité, et notamment sur l'interprétation à donner aux mots « sous réserve des droits des tiers » dans le premier alinéa de l'article 4 de la Convention.

Le Congrès admet, en principe, que l'inventeur qui veut profiter du droit de priorité établi par la Convention d'Union doit en réclamer le bénéfice au moment où il effectue le dépôt de sa demande et indiquer la date du dépôt de sa demande de brevet originaire dans un des pays de l'Union. Mais la Commission aura à étudier quelle devrait être la sanction de cette obligation.

5° Le Congrès estime qu'entendre par « obligation d'exploiter » l'obligation, pour le ressortissant de l'Union, de fabriquer et non pas seulement de vendre dans tous les pays de l'Union où il s'est fait breveter, est contraire à l'esprit de la Convention.

Digitized by Google

III. — De l'application des Actes additionnels de Bruxelles.

1° L'indépendance des brevets, proclamée par Al'cte additionnel de Bruxelles, doit être interprétée dans le sens le plus étendu, et notamment de manière que la durée d'un brevet ne puisse, en aucun cas, être subordonnée à la durée d'un autre.

2° Le Congrès exprime l'avis que l'extension des délais accordés pour le droit de priorité visé par l'article 4, et pour la durée de la mise en exploitation, est applicable à partir du 14 septembre pour les inventions, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique, pour lesquels l'ancien délai n'était pas expiré le jour de la mise en vigueur de l'Acte additionnel de Bruxelles.

IV. — Des marques collectives.

1° Le Congrès, en confirmant les résolutions prises à différents Congrès antérieurs, reconnaît la nécessité des marques collectives et la facilité de les protéger.

Les marques collectives doivent être protégées au même titre que les marques individuelles.

2° Le Congrès charge les groupes nationaux de l'Association de continuer l'étude de la question et d'aviser aux moyens de modifier les lois en matière de marques pour créer une protection des marques collectives.

V. — De la protection législative et internationale des arts décoratifs.

1° Le Congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques seront également protégées, quels que soient le mérite et la destination même industrielle de l'œuvre, et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

2° Le Congrès est d'avis que les œuvres considérées comme artistiques au pays d'origine devraient jouir de la même protection, sans autres formalités, dans tous les pays de l'Union de Berne.

VI. — De la protection des dessins et modèles industriels.

1° Il est désirable que, par une adjonction à la Convention internationale ou par un arrangement entre plusieurs Etats de l'Union, on réalise dans le domaine des dessins et modèles industriels un minimum d'unification assurant une protection effective aux ressortissants de chacun des Etats contractants.

Les stipulations à intervenir devraient, en particulier, supprimer les obstacles injustifiés qui s'opposent, dans les lois existantes

Digitized by Google

des divers pays, à la protection des dessins et modèles étrangers et fixer un minimum de durée pour la protection légale que chaque Etat serait tenu d'accorder aux dessins et modèles originaires des autres Etats contractants.

Il conviendrait aussi d'y insérer une disposition portant que les dessins et modèles des pays qui décréteraient ultérieurement l'assimilation du dessin ou modèle industriel à l'œuvre d'art pourraient continuer à jouir du bénéfice de la Convention du 20 mars 1883.

Digitized by Google

Table des matières.

Digitized by Google

Gr. D.O'C.
1-10-18.

Digitized by Google

Table alphabétique.

Digitized by Google

SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE BELIN FRÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 057 589 269



HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

Digitized by Google

Google